

01. 2025 02 20 Enumération des décisions	5
02. DELIB AYROLLE 20 02 2025	25
02.1 Courrier renonciation COGEDIM Millau	29
02.2 PLAN PARCELLE VENDUE AP 76	31
02.3 Avis des domaines 2025 bd de l'ayrolle	33
03. Projet Ayrolle	39
04. DL tarifs	43
04.1 Tarifs des salles et prestation de services	45
04.2 CIMETIERE tarifs 2025	49
05. DELIB A H GARANTIE DE PRET 12 LOGEMENTS 14 R ST ANTOINE	51
05.1 CONTRAT 165529 GARANTIE A H REHAB 12 LOGMENTS 14 R ST ANTOINE	55
05.2 PJ2 CONVENTION AVEYRON HABITAT GARANTIE DE PRET	79
06. Garantie d'emprunt AVEYRON HABITAT	81
06.1 CDC AVEYRON HABITAT contrat	83
06.2 PJ2 CONVENTION AVEYRON HABITAT GARANTIE DE PRET	97
07. RSU 2023	99
07.1 Synthese_RSU_2023	101
08. DL MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS	107
09. DL RAID	111
09.1 Contrat de Mandat entre OT et Ville de Millau - Raid des collectivités 2025	113
09.2 RNCT 2025 dossier partenaire (1)	117
09.3 Tarifs Raid 2025	127
09.4 Convention Ville Comcom Raid 2025	129
10. DL Convention de partenariat Ville de Millau SOM Foot 2025	139
10.1 Convention de partenariat Ville de Millau SOM Foot 2025	141

11. DL Convention de partenariat Ville de Millau SOM Rugby 2025 _____	149
11.1 Convention de partenariat Ville de Millau SOM Rugby 2025 _	151
12. PROJET Délib Emma Calvé et Capelle saisine CCSPL 2025 _	161
13. Association des commerçants de la Rue Droite convention d' objectifs entre l'Association, la Ville de Millau et la Communauté de communes _____	163
13.1 Conv asso RUE DROITE_2025 _____	165
13.2 _Bilan 2024_Rue Droite _____	171
13.3 Projet Animations 2025_Rue Droite _____	173
14. Office du Commerce et de l'Artisanat convention d'objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes de Millau Grands Causses _____	177
14.1 Conv asso OCA_2025 _____	179
14.2 BILAN ACTIVITES 2024_OCA _____	187
15. Association des Halles Gourmandes de Millau convention d' objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses _____	189
15.1 Conv asso LES HALLES_2025 _____	191
15.2 BILAN 2024_LES HALLES _____	197
15.3 _PROGRAMME 2025_LES HALLES _____	199
16. DL lire et faire lire _____	201
16.1 CONV° LIRE ET FAIRE LIRE _____	203
17. DL_Contrat Royaume _____	207
17.1 Contrat_quadripartite_Royaume _____	209
18. PROJET DélibPCSES_PoIDoc_ 2025-2030_MeSA _____	215
18.1 MESA Projet culturel, scientifique, éducatif et social v2 _____	217
19. DSP Cinema_Projet délib_Cinema_saisine CCSPL et avenant 3 _____	237
19.1 DSP Cinema_Projet Avenant 3 _____	239

20. Délib. Campagne de stérilisation des chats errants 2025	243
20.1 Convention SPA	245
21. Délibération Servitude réseaux SOULOUMIAC	257
21.1 PLAN	259
21.2 mapshot (12)	261
22. Délibération Acquisition 19 bis bd Richard	263
22.1 mapshot (11)	267
23. COMBES HAUTES	269
23.1 PLAN COMBES HAUTES	271
24. Délibération DIA	273
25. Actualisation du règlement de voirie communal	277
25.1 Annexe 11 - coupes tranchées 2025	279
26. Déploiement de bornes de recharge électrique	287
26.1 Convention d'assistance entre le SIEDA et ses membres pour le déploiement d'IRVE	291
26.2 Millau_Convention Adm Tech Fin	301
27. Partenariat pour l'accompagnement des responsables et gest- ionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-Amont 2025-20274	313
27.1 2025-01_Millau-Renouvellement-convention gestionnaire baignades	315
28. Délib zonage assainissement	317
28.1 Plan zonage Millau	319
29. Délib Opération d'autoconsommation collective convention ENEDIS	321
29.1 Convention_ACC00002067 Commune de Millau	323



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 01

RAPPORTEUR : Madame la Maire

SERVICE ÉMETTEUR : Affaires Juridiques

Enumération des décisions de Madame la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L2122-23 qui dispose que Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Vu la délibération n°2024/028 du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Numéros	Dates	Services	OBJET :
324	25/11/2024	Théâtre de la maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec Monsieur Marc HAMNDJIAN, Président de l'association Les Vibrants Défricheurs Domiciliée : 171, rue Vincent Auriol - 76 300 - Sotteville-Lès-Rouen. Pour deux représentations scolaires du spectacle <i>Cavalcade en Cocazie, Rédèr Nouhaj - One Violin Band</i>, le jeudi 30 janvier 2025 à 10h et 14h15 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau Et deux représentations tout public, le vendredi 31 janvier 2025 à 20h30 - Salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon Et le samedi 1^{er} février à 17h - Maison des Activités de Rivière-sur-Tarn dans le cadre des <i>Escapades du Théâtre</i>. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon et avec deux villes.</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : L'association n'est pas assujettie à la TVA. 2 358,40 €</p> <p>Comprenant le prix de cession, les frais de transport et certains repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2025 de la Ville.</p>
325	25/11/2024	Culture	<p>De signer un contrat de prestation de service et ses éventuels avenants avec Monsieur Dominique SISTACH, Président de l'association Cielo pour une représentation du spectacle : Les Porteurs de lumière Le vendredi 6 décembre 2024 en centre-ville.</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : La compagnie n'est pas assujettie à la TVA. 1 790,00 €</p> <p>Auxquelles s'ajouteront les frais annexes décrits dans les contrats conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.</p>

326	25/11/2024	Théâtre de la maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et ses éventuels avenants avec Madame Christine CARRAZ, Présidente de l'association La Curieuse - domiciliée : 1 rue Ampère - 26 000 - Valence</p> <p>Pour trois représentations tout public du concert</p> <p>No Mad « Des oiseaux la nuit », dans le cadre des <i>Escapades</i> du Théâtre de la Maison du Peuple et du festival <i>Les Givrées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vendredi 17 janvier 2025 à 20h30 - Salle Marcorelles de Roquefort-sur-Soulzon ; - Le samedi 18 janvier 2025 à 20h30 - Foyer Magali de Montlaur ; - Le dimanche 19 janvier 2025 à 17h - Maison des Dolmens de Buzeins. <p style="text-align: right;"><u>Montant de la prestation :</u> 6 723,41 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de cession, les frais de déplacement, des paniers repas et certains repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2025 de la Ville.</p>
327	25/11/2024	Population	<p>Conversion d'une concession dans le cimetière de L'EGALITE à perpétuité à compter du 02 octobre 2024</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 1 404,00 €</p>
328	25/11/2024	Population	<p>Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 15 ans à compter du 04 octobre 2024, d'une concession de 15 ans acquise le 27 octobre 2009</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 165,00 €</p>
329	25/11/2024	Population	<p>Délivrance d'une concession de Case de Columbarium dans le Cimetière de TROUSSIT pour une durée de 15 ans à compter du 09 octobre 2024</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession:</u> 263,00 €</p>
330	25/11/2024	Population	<p>Conversion d'une concession dans le cimetière de L'EGALITE à perpétuité à compter du 09 octobre 2024</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 1 625,00 €</p>
331	25/11/2024	Population	<p>Délivrance d'une concession de Case de Columbarium dans le Cimetière de TROUSSIT pour une durée de 30 ans à compter du 10 octobre 2024</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession:</u> 512,00 €</p>
332	25/11/2024	Population	<p>Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de Saint-Martin-Du-Larzac pour une durée de 30 ans à compter du 17 octobre 2024, d'une concession de 15 ans acquise le 14 décembre 2009</p>
333	25/11/2024	Population	<p>Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 15 ans à compter du 21 octobre 2024, d'une concession de 30 ans acquise le 24 avril 1951</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 165,00 €</p>
334	25/11/2024	Population	<p>Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 15 ans à compter du 21 octobre 2024, d'une concession de 30 ans acquise le 20 février 1908</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 165,00 €</p>
335	25/11/2024	Population	<p>Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 30 ans à compter du 25 octobre 2024, d'une concession de 30 ans acquise le 05 novembre 1964</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 420,00 €</p>

336	25/11/2024	Population	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 50 ans à compter du 25 octobre 2024 , d'une concession de 30 ans acquise le 21 décembre 1993 Montant de la concession : 660,00 €
337	25/11/2024	Population	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 15 ans à compter du 28 octobre 2024
338	25/11/2024	Population	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 15 ans à compter du 05 novembre 2024 , d'une concession de 30 ans acquise le 15 mai 1978 Montant de la concession : 165,00 €
339	25/11/2024	Population	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 15 ans à compter du 07 novembre 2024 , d'une concession de 30 ans acquise le 08 septembre 1946 Montant de la concession : 165,00 €
340	27/11/2024	Education	De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la ville de Millau, le groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par sa Directrice, Madame Sandra JOGUET, et l'APE du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par son Président, Monsieur Camel OUFLIL , ainsi que les éventuels avenants à intervenir afin d'organiser un goûter de bienvenue pour les nouveaux parents La mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Paul Bert est conclue pour le vendredi 29 novembre 2024 de 16h30 à 18h30. A titre gratuit.
341	28/11/2024	Foncier	De signer une renouvellement de la mise à disposition au profit du BRIDGE CLUB DE MILLAU SAINT AFFRIQUE , à savoir les locaux du domaine public communal situés 25, avenue Charles de Gaulle , dans la partie « Appartements de fonction des instituteurs », aujourd'hui désaffectée. Il est composé d' une pièce d'environ 20 m² (ancien séjour) située au 2 ^{ème} étage droite de l'immeuble, dans un appartement d'environ 80 m ² ; Les espaces suivants sont mutualisés : <ul style="list-style-type: none"> • Cuisine : 8m² ; • Couloir : 12 m² ; • Toilettes : 2,5m². L'accès à ces locaux s'effectue par une allée située derrière le bâtiment scolaire. Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 04 ans à compter du 10 décembre 2024. A titre gratuit. En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, elles sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune au prorata des surfaces occupées.
342	28/11/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et ses éventuels avenants avec Monsieur Thomas RAMIRES , Président de l'association et Madame Daniela LAZARY , Administratrice de la société, Compagnie BURNOUT Domiciliée : Maison des Associations - 3 place Anatole France - 93 310 - Le Pré Saint-Gervais L'ARTE Y MOVIMIENTO PRODUCCIONES SL Domiciliée : Calle Cueva del Gato - 3 Bloque 2 6B - 410120 - Sevilla, - ESPAÑA Pour une représentation tout public du spectacle Imperfecto, le vendredi 06 décembre 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

			<p>Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée, quatre villes concernées</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : 11 348,80 €</p> <p>Comprenant le prix de la cession, les transports de l'équipe et du décor mutualisés, des repas en défraiement et l'hébergement du jeudi 05 décembre auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.</p>						
343	28/11/2024	Education / Jeunesse	<p>De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par Madame Aurore BLIN, Directrice, et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par Madame Léa NICODEX, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir, afin d'organiser une Soirée de Noël</p> <p>La mise à disposition concerne la salle polyvalente, les sanitaires, la cour et les préaux de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre. Elle est conclue pour le 17 décembre 2024 de 17h30 à 22h.</p> <p style="text-align: right;">A titre gratuit.</p>						
344	28/11/2024	Direction des affaires Culturelles	<p>De signer le contrat de prestation de service et ses éventuels avenants avec la SARL ROC ET CANYON, pour l'organisation de la descente du Père Noel et du Renne en tyrolienne du Beffroi sur la place des consuls</p> <p>Le 7 décembre à partir de 18h30.</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : L'association est assujettie à la TVA à 10% 880,00 € TTC</p>						
345	28/11/2024	Culture	<p>De signer un contrat de cession d'exploitation et ses éventuels avenants à intervenir avec Madame Cathie SAUDRAY, Directrice administrative et financière de la Compagnie La Machine</p> <p>Sis : L'Usine, 2 boulevard Léon Bureau - 44 200 - Nantes, Pour deux journées de représentation du spectacle La Kermesse Les 15 et 16 décembre au Quai Sully-Chaliès à Millau.</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : L'association est assujettie à la TVA à 5,5% 28.879,70 €, Soit les deux journées = 26 375,00 € TTC Défraiement pour les repas = 2 504,70 € TTC 121 repas x 20,70 € Au plafond de la convention collective, SYNDEAC Auxquelles s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la Ville.</p>						
346	28/11/2024	Médiathèque	<p>De signer le contrat de prestation artistique et ses éventuels avenants pour le partenariat avec l'association Millau en Jazz et l'intervention d'un artiste du collectif Tutti le 18 décembre 2024 au sein de la MESA.</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : L'association n'est pas assujettie à la TVA 200,00 €.</p>						
347	03/12/2024	Commande Publique	<p>D'attribuer et de signer le marché n°202438L00 et ses avenant(s) éventuels pour la Réhabilitation du Réservoir e La Salette à Millau (12100) Mission de Maitrise d'Œuvre, de la façon suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">N° marché</th> <th style="width: 35%;">Candidat retenu</th> <th style="width: 50%;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>202438L00</td> <td>CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU SAS</td> <td>19 887,00 € HT soit 23 864,40 € TTC Décomposé comme suit : MISSION AVP à AOR : 17 787,00 € HT 21 344,40 € TTC Avec un taux de rémunération de 3,63 % MISSION COMPLEMENTAIRE « OPC » : 2 100,00 € HT - 2 520,00 € TTC</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 20 mois. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-MOE approuvé par arrêté du 30 mars 2021.</p>	N° marché	Candidat retenu	Montant	202438L00	CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU SAS	19 887,00 € HT soit 23 864,40 € TTC Décomposé comme suit : MISSION AVP à AOR : 17 787,00 € HT 21 344,40 € TTC Avec un taux de rémunération de 3,63 % MISSION COMPLEMENTAIRE « OPC » : 2 100,00 € HT - 2 520,00 € TTC
N° marché	Candidat retenu	Montant							
202438L00	CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU SAS	19 887,00 € HT soit 23 864,40 € TTC Décomposé comme suit : MISSION AVP à AOR : 17 787,00 € HT 21 344,40 € TTC Avec un taux de rémunération de 3,63 % MISSION COMPLEMENTAIRE « OPC » : 2 100,00 € HT - 2 520,00 € TTC							

348	04/12/2024	Culture	De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec la Compagnie la Manivelle, l'association CHAKANA et l'association Les Thérèses - Cie Tête d'Ampoule pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :		
			Nom de la compagnie ou association /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
			Compagnie La Manivelle	« Le destin de la graine » Le 20 décembre 2024	3 000,00 € Frais de déplacement et repas inclus
			Association CHAKANA	« Balade Circo-musicale » Le 29 décembre 2024	2 000,00 € Frais de déplacement et repas inclus
			Association Les Thérèses - Cie tête d'Ampoule	« Boom Boom » Les 28 et 29 décembre 2024	1 630,00 € Frais de déplacement et repas inclus
			Montant des prestations : Les associations ne sont pas assujetties à la TVA. 6 630,00 €.		
349	04/12/2024	Culture	De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants à intervenir avec Monsieur Bernard PETIT , Président de L'association L'Arche en Sel Domiciliée à L'Usine, 159, rue de la Boule - 17 100 - Saintes Pour une représentation du spectacle Lughna le 23 décembre 2024 Esplanade François Mitterrand à Millau. Montant de la prestation : L'association est assujettie à la TVA à 5,5%. 4 367,00 € TTC Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont inclus dans le coût de la prestation.		
350	04/12/2024	Culture	De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants à intervenir avec Monsieur Daniel ALLIER , Gérant de la SARL DANAL PRODUCTION Domiciliée : 14 bis, rue des Arènes - 30 230 - Bouillargues Pour une représentation du spectacle Tchouk Tchouk Le 24 décembre 2024 en centre-ville à Millau. Montant de la prestation : L'association est assujettie à la TVA à 5,5%. 5 599,97 € TTC 245,60 € TTC De défraiement pour les repas.		
351	04/12/2024	Ressources Humaines	De signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement des frais avancés par les élus dans leur représentation de la Ville au Salon des Maires 2024 à Paris du 19 au 21 novembre 2024 De donner mandat spécial aux élus : <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Michel DURAND, 1^{er} adjoint chargé des Ressources Humaines et des Anciens combattants ; • Monsieur Charlie MEDEIROS, Conseiller municipal délégué à l'attractivité et au développement des filières d'excellence du territoire ; • Monsieur Valentin ARTAL, Adjoint chargé de la Démocratie Locale, de la Citoyenneté, de la Prévention de la Délinquance et du Handicap ; • Madame Nadine TUFFERY, Conseillère municipale déléguée à la Vie associative et au bien-être animal ; • Madame Bouchra EL MEROUANI, Conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux aînés. 		
352	04/12/2024	Ressources Humaines	D'autoriser le représentant de Madame la Maire à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement des frais avancés par l'édile dans sa représentation de la Ville au Salon des Maires 2024 . De donner mandat spécial à Madame la Maire pour son déplacement à Paris du 19 au 21 novembre 2024		

353	05/12/2024	Événementiel	<p>De signer une convention de mise à disposition au profit de L'association "Interact du collège et lycée Jeanne d'Arc" Domiciliée : 3, place du Mandarous à Millau , d'une partie du domaine public située sur la place de la Capelle (5mX5m) pour y organiser un stand de vente d'ananas, le samedi 21 décembre 2024 de 9 :00 à 17 :30. La convention d'occupation est consentie pour le samedi 21 décembre 2024 de 8 :30 à 18 :00.</p> <p style="text-align: right;"><u>A titre gratuit.</u></p>																								
354	05/12/2024	Education / Jeunesse	<p>De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, Monsieur Philippe SOLIGNAC, et l'APE de l'école Martel représentée par son Président, Monsieur Christophe APOLIT, ainsi que les éventuels avenants à intervenir, afin d'organiser une soirée de Noël. La mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Martel est conclue de 17h à 19h30. Ainsi que la salle de motricité et les sanitaires de l'école maternelle Martel de 18h30 à 21h, le mardi 17 décembre 2024</p> <p style="text-align: right;"><u>A titre gratuit.</u></p>																								
355	11/12/2024	Affaires Juridiques	<p>De conclure un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Bruno BROSEAU, propriétaire du véhicule immatriculé AR-674-JR à savoir la crevaillon d'un pneu sur des tiges d'ancrage restées en saillie par rapport à la chaussée suite à l'enlèvement des portiques de gabarits sur l'aire de covoiturage de Saint Germain à Millau. Le contrat Responsabilité Civile de la ville de Millau impose une franchise de 1000,00 € pour tout sinistre, il n'y a pas lieu de déclarer ce sinistre à l'assurance de la Ville et de conclure en conséquence un protocole d'accord transactionnel.</p> <p style="text-align: right;"><u>Une indemnité définitive d'un montant : 88,50 €</u></p>																								
356	11/12/2024	Archives Patrimoine	<p>De signer une convention de mise à disposition ponctuelle et précaire avec L'Association Festiparade de l'hôtel de Tauriac situé rue Droite, 12 100 Millau. L'association Festiparade est tenue de s'assurer pour pouvoir disposer des lieux.</p> <p style="text-align: right;"><u>A titre gratuit</u></p>																								
357	11/12/2024	Finances	<p>De contracter auprès de la Banque Postale, dont le siège social est sis 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06, un emprunt d'un montant de deux millions sept cent mille euros D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Score Gissler :</td> <td>1A</td> </tr> <tr> <td>Montant :</td> <td>2 700 000 euros</td> </tr> <tr> <td>Durée du contrat de prêt :</td> <td>15 ans</td> </tr> <tr> <td>Objet :</td> <td>Financement des investissements dont végétalisation cours d'écoles</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2039 : mise en place lors du versement des fonds</td> </tr> <tr> <td>Montant :</td> <td>2 700 000 euros</td> </tr> <tr> <td>Versement des fonds :</td> <td>A la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/01/2025, en une seule fois avec versement automatique à cette date.</td> </tr> <tr> <td>Taux d'intérêt annuel :</td> <td>Taux fixe : 3,35%</td> </tr> <tr> <td>Base de calcul des intérêts :</td> <td>Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.</td> </tr> <tr> <td>Périodicité :</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Mode d'amortissement :</td> <td>Echéances constantes</td> </tr> <tr> <td>Modalités de remboursement anticipé :</td> <td>Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</td> </tr> </table>	Score Gissler :	1A	Montant :	2 700 000 euros	Durée du contrat de prêt :	15 ans	Objet :	Financement des investissements dont végétalisation cours d'écoles	Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2039 : mise en place lors du versement des fonds		Montant :	2 700 000 euros	Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/01/2025 , en une seule fois avec versement automatique à cette date.	Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe : 3,35%	Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.	Périodicité :	Annuelle	Mode d'amortissement :	Echéances constantes	Modalités de remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Score Gissler :	1A																										
Montant :	2 700 000 euros																										
Durée du contrat de prêt :	15 ans																										
Objet :	Financement des investissements dont végétalisation cours d'écoles																										
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2039 : mise en place lors du versement des fonds																											
Montant :	2 700 000 euros																										
Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/01/2025 , en une seule fois avec versement automatique à cette date.																										
Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe : 3,35%																										
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.																										
Périodicité :	Annuelle																										
Mode d'amortissement :	Echéances constantes																										
Modalités de remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.																										

			Commission d'engagement :	0,10% du montant du contrat de prêt.						
358	11/12/2024	Finances	<p>A compter du 1^{er} Janvier 2025, la régie de recettes pour l'encaissement des demandes de duplicatas de livret de famille est supprimée.</p> <p>Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} Janvier 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.</p>							
359	11/12/2024	CCAS	<p>De signer une convention de mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique entre le CCAS et la ville de Millau, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.</p> <p>La présente mise à disposition est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.</p> <p style="text-align: right;">A titre gratuit.</p>							
360	11/12/2024	Education / Jeunesse	<p>De signer un contrat de prestations avec l'association CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement - 12100 Millau) ainsi que les avenants éventuels.</p> <p>Le contrat est consenti et accepté à compter de la date de signature et se terminera le 4 juillet 2025.</p> <p style="text-align: right;">Le coût total du projet sur la durée du contrat : 7 000,00 € nets de taxes</p> <p>Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.</p>							
361	11/12/2024	Parc Auto	<p>De signer le marché n°2024/61L00 et ses avenants éventuels avec la société CCA NEGOCE pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire plateau d'occasion à motorisation diesel, modèle TOYOTA PROACE CITY LONG,</p> <p>Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.</p> <p style="text-align: right;">Montant total : 17 900,76 € TTC.</p> <p>Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et des Conditions Générales d'Achats (CGA) Fournitures Courantes et Services de Ville de Millau approuvées par décision n°2024/139 du 21 mai 2024.</p>							
362	11/12/2024	Commande Publique	<p>D'attribuer et de signer l'accord-cadre n°202447L00 et ses avenant(s) éventuels pour la réalisation de Prestations de service d'enlèvement de véhicules pour mise en fourrière automobile commune de Millau (12100), de la façon suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">N° marché</th> <th style="width: 55%;">Candidat retenu</th> <th style="width: 30%;">Montant maximum pour la durée du contrat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>202447L00</td> <td>SARL ADS12 - DATA12 12100 CREISSELS</td> <td>160 000.00 € HT 192 000.00 € TTC</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.</p> <p>Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.</p>		N° marché	Candidat retenu	Montant maximum pour la durée du contrat	202447L00	SARL ADS12 - DATA12 12100 CREISSELS	160 000.00 € HT 192 000.00 € TTC
N° marché	Candidat retenu	Montant maximum pour la durée du contrat								
202447L00	SARL ADS12 - DATA12 12100 CREISSELS	160 000.00 € HT 192 000.00 € TTC								
363	11/12/2024	Commande Publique	<p>De signer le marché n°202451L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec la SARL FERVERT - 82 410 - Saint Etienne De Tulmont</p> <p>Pour la Récupération, valorisation et destruction de véhicules hors d'usage (VHU) et de véhicules non-retires par leurs propriétaires après mise en fourrière.</p> <p>Le titulaire se rémunèrera exclusivement sur la base des recettes tirées des véhicules mis en fourrière hors d'usage ou non récupérés par leurs propriétaires, sur la revente après démolition de tous accessoires et toutes pièces détachées récupérées et, sur la récupération des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, etc.).</p> <p>Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.</p> <p style="text-align: right;">En contrepartie, le titulaire versera à la Commune une rétribution de : 100 € TTC</p> <p style="text-align: center;">Par tonne de véhicules ou parties de véhicules enlevés et récupérés.</p>							

			Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.												
364	11/12/2024	Commande Publique	<p>D'attribuer et de signer les marchés et leur(s) avenant(s) éventuels pour les travaux de Transformation d'un terrain engazonne en terrain synthétique 12100 Millau, de la façon suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Intitulé du lot</th> <th>N° de marché</th> <th>Candidat retenu</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lot n°1 : TERRASSEMENT S</td> <td>202446L01</td> <td>SAS SEVIGNE 12520 AGUESSAC</td> <td>Offre de Base + PSE1* 138 260.00 € HT 165 912,00 € TTC</td> </tr> <tr> <td>Lot n°2 : TERRAIN SYNTHETIQUE</td> <td>202446L02</td> <td>Groupement SARL ARNAUD SPORTS (mandataire) 31 380 Garidech ----- SAS FIELDTURF TARKETT 92919 Paris La Défense</td> <td>Offre de Base + PSE1 + PSE2 + PSE3* 710 462.00 € HT 852 554,40 € TTC</td> </tr> </tbody> </table> <p>* PSE 1 : Allée périphérique, PSE 2 : Pare-ballons + clôture derrière buts foot à 8 et PSE 3 : Panneau d'affichage.</p> <p>Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.</p> <p>La période de préparation de 3,5 mois n'est pas comprise dans le délai d'exécution.</p> <p>Le marché débutera le 15 janvier 2025 pour la période de préparation avec un commencement effectif des travaux le 02 mai 2025 et une mise en jeu du terrain en août 2025.</p> <p>Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.</p>	Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant	Lot n°1 : TERRASSEMENT S	202446L01	SAS SEVIGNE 12520 AGUESSAC	Offre de Base + PSE1* 138 260.00 € HT 165 912,00 € TTC	Lot n°2 : TERRAIN SYNTHETIQUE	202446L02	Groupement SARL ARNAUD SPORTS (mandataire) 31 380 Garidech ----- SAS FIELDTURF TARKETT 92919 Paris La Défense	Offre de Base + PSE1 + PSE2 + PSE3* 710 462.00 € HT 852 554,40 € TTC
Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant												
Lot n°1 : TERRASSEMENT S	202446L01	SAS SEVIGNE 12520 AGUESSAC	Offre de Base + PSE1* 138 260.00 € HT 165 912,00 € TTC												
Lot n°2 : TERRAIN SYNTHETIQUE	202446L02	Groupement SARL ARNAUD SPORTS (mandataire) 31 380 Garidech ----- SAS FIELDTURF TARKETT 92919 Paris La Défense	Offre de Base + PSE1 + PSE2 + PSE3* 710 462.00 € HT 852 554,40 € TTC												
365	18/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Pascal CHAUVET, Président de la société, Le Théâtre de l'Arrache Cœur Domiciliée : 123, avenue de Muret - 31 300 - Toulouse Pour deux représentations, concert MYMYTCHELL, un Petit Déj'Concert le samedi 25 janvier 2025 vers 9h30, lieu à définir entre les parties et le soir, une représentation tout public à 21h, première partie du concert Sages comme des Sauvages à la Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones <i>Les Givrées</i>.</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : 1 287,10 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de la cession et les frais de déplacement A/R St Gaudens-Millau auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à La Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2025 de la Ville</p>												
366	18/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Luc GAURICHON, Président de la société, Caramba Culture LIVE Domiciliée : 91, avenue de la République - 75 011 - Paris Pour une représentation tout public, le concert Emily LOIZEAU Le vendredi 24 janvier 2025 vers 21h45 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones <i>Les Givrées</i>.</p> <p style="text-align: right;">Montant de la prestation : 6 857,50 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de la cession avec transport inclus auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2025 de la Ville.</p>												

367	18/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Marc DELAUNAY, Président de l'association Adone Domiciliée : 23, rue Boyer - 75 020 - Paris Pour deux représentations, une séance scolaire du concert Petite Gueule Le jeudi 23 janvier 2025 à 14h30 et le soir vers 21h Une représentation tout public - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones <i>Les Givrées</i>.</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la prestation :</u> 3 230,51 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de la cession avec transport inclus et des repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2025 de la Ville.</p>
368	18/12/2024	Foncier	<p>De renouveler la mise à disposition au profit de L'association Microtel Club Millau, d'un local d'environ 50 m² situé au rez de chaussée d'un immeuble du domaine public communal, au 16, boulevard de l'Ayrolle Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} avril 2024 jusqu'au au 31 août 2025.</p> <p style="text-align: right;"><u>A titre gratuit.</u></p> <p>L'Association Microtel versera à la Commune une participation annuelle aux charges de fonctionnement (eau, dépenses et charges d'entretien des parties communes) de 500,00 €</p>
369	18/12/2024	Foncier	<p>De renouveler la mise à disposition au profit de La Société d'Etudes Millavoises, d'un local d'environ 60 m² situé au rez de chaussée dit "Cour d'Honneur" d'un immeuble du domaine public communal, au 16 boulevard de l'Ayrolle Parcelle AP n°76. Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2025.</p> <p style="text-align: right;"><u>A titre gratuit.</u></p> <p>La Société versera à la Commune une participation annuelle aux charges de fonctionnement (eau, dépenses et charges d'entretien des parties communes) de 370 €</p>
370	18/12/2024	Ressources Humaines	<p>De donner mandat spécial à Madame la Maire, pour son déplacement à Paris du 10 au 12 octobre 2024 dans le cadre du Marché de Pays de l'Aveyron Paris-Bercy 2024, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci. De signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'élue dans sa représentation de la ville de Millau à la soirée de l'Aveyron en seine, le jeudi 10 octobre 2024, en avant-première du marché de Pays de l'Aveyron Paris-Bercy 2024 ainsi qu'à la 24^{ème} édition de ce même marché, les 11 et 12 octobre 2024.</p>
371	19/12/2024	Population	<p>Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 15 ans à compter du 28 octobre 2024.</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 165,00 €</p>
372	19/12/2024	Population	<p>Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2024.</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 165,00 €</p>
373	19/12/2024	Population	<p>Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 30 ans à compter du 20 septembre 2024.</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 420,00 €</p>
374	19/12/2024	Population	<p>Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de L'EGALITE à perpétuité à compter du 25 novembre 2024.</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant de la concession :</u> 1 722,00 €</p>

375	19/12/2024	Population	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2024 . Montant de la concession : 165,00 €
376	19/12/2024	Population	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 50 ans à compter du 14 novembre 2024 . Montant de la concession : 660,00 €
377	19/12/2024	Population	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 50 ans à compter du 13 novembre 2024 . Montant de la concession : 660,00 €
378	19/12/2024	Population	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière du MONNA à perpétuité à compter du 08 novembre 2024 . Montant de la concession : 1 770,00 €
379	19/12/2024	Population	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 15 ans à compter du 08 novembre 2024 , d'une concession de 15 ans acquise le 05 juillet 1948. Montant de la concession : 165,00 €
380	19/12/2024	Population	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE pour une durée de 15 ans à compter du 31 octobre 2024 , d'une concession de 30 ans acquise le 13 mars 1934. Montant de la concession : 165,00 €
381	26/10/2024	Foncier	De signer une mise à disposition au profit de CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES , afin d'accueillir ses installations de communications électroniques, un emplacement d'une surface de 19,05 m² Sis Stade Bernard Vidal allée Jules Merviel à Millau , pour une durée de 12 ans . Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à : 7 000,00 € nets Indexée à hauteur de 1 % chaque année. Toutes les charges courantes liées au fonctionnement des équipements techniques seront acquittées par le bénéficiaire.
382	26/12/2024	Foncier	De signer un avenant à la convention de mise à disposition d'un local sis boulevard de l'Ayrolle au profit de l'association Cercle généalogique du sud Aveyron en vue de fixer son terme au 31 août 2025 , date à laquelle elle s'achèvera sans autre forme. A titre gratuit En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité, TEOM), le bénéficiaire versera à la Commune une participation annuelle dont le montant est arrêté à 750,00 € Cette participation aux charges sera recouvrée par la Commune en un seul appel, à terme échu, à la date anniversaire de mise à disposition.
383	26/12/2024	Foncier	De résilier à compter du 31 décembre 2024 la convention conclue avec l'association Comités de Jumelage en application de la décision n°2024/129 portant sur les locaux sis rue Pasteur , au rez-de chaussée de l'immeuble et composé de 2 pièces attenantes. De signer une nouvelle convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2025 , pour une durée de 3 ans , au profit des Comités de Jumelages, à savoir: - De mettre à disposition au profit des Comités de Jumelage un local composé d'un bureau de 22 m² ainsi qu'une salle de réunion de 19,37 m² mutualisée située au rez-de-jardin de la Mairie annexe

			<p style="text-align: right;">A titre gratuit.</p> <p>En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, électricité) et TEOM, le bénéficiaire remboursera à la Commune le montant des charges correspondants aux locaux mis à sa disposition et calculé comme suit :</p> <p style="text-align: right;">surface total du bail : 1029 m² surface des locaux : 22 m² salle de réunion mutualisée avec Millau en Jazz et Assa-Atp : 19,37 m² Représentant 2,77% des charges totales du bail.</p> <p>Cette participation aux charges sera recouvrée par la Commune en un appel.</p>
384	26/12/2024	Foncier	<p>Conclusion d'une convention au profit de l'Association AU BIO LOC HALLES, en vue de mettre à disposition l'étal N°13 d'une surface de 11,50 m² aux Halles de Millau</p> <p>D'abroger et de remplacer par les dispositions qui suivent la décision n°2024/257 en date du 25 septembre 2024.</p> <p>La convention est consentie pour une durée initiale de 7 ans ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2024 pour se terminer le 30 septembre 2031.</p> <p style="text-align: center;"><u>Moyennant le versement d'une redevance annuelle de :</u> 2 097,61 €</p> <p>Pour l'exercice 2024, cette provision est estimée à la somme de 1 237,84 € dont la régularisation sera arrêtée avec l'établissement des comptes de l'exercice concerné.</p> <p>D'abroger la décision 2024/061 portant sur l'Etal 14 et de les remplacer par les dispositions suivantes.</p> <p>De conclure une convention au profit de l'Association AU BIO LOC HALLES, en vue de mettre à disposition l'étal N°14 d'une surface de 11,50 m² aux Halles de Millau.</p> <p>De consentir la mise à disposition à l'Association d'une place de stationnement sur le domaine public Place Emma Calvé moyennant une redevance annuelle de 240,00 € par an soit 20 € par mois, tarif.</p> <p>Les mises à disposition sont consenties pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} août 2024 pour se terminer le 31 juillet 2031</p> <p style="text-align: center;"><u>Moyennant le versement d'une redevance annuelle de :</u> 2 095.46 €</p> <p>Dont la révision interviendra au premier janvier de chaque année sur la base de l'indice national du coût de la construction du 3^{ème} trimestre 2023 qui s'établit à 2106.</p> <p>Les fournitures et prestations à caractère individuel : eau potable, téléphone, électricité, etc.... sont à la charge du titulaire intéressé qui devra souscrire lui-même tout abonnement ou contrat y afférent.</p> <p>Les fournitures et prestations à caractère collectif : éclairage, général, eau, nettoyage, enlèvement des ordures ...assurées par la commune seront remboursées à celle-ci par le titulaire qui s'en acquittera par le versement de sa quote-part qui correspond, en ce qui concerne les étals 13 et 14 à 26/1000^{ème}</p> <p>Pour l'exercice 2024, cette provision pour charges est estimée à la somme de 868,10 € dont la régularisation sera arrêtée avec l'établissement des comptes de l'exercice concerné.</p>
385	26/12/2024	Foncier	<p>De signer une mise à disposition, au profit de la société RENT a CAR, de 4 places de stationnement sur le domaine public communal, sises place Bompaire, pour y stationner ses véhicules.</p> <p>La convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024, pour une durée de 3 ans.</p> <p style="text-align: right;">Redevance annuelle de : 300,00 € par emplacement, soit 1 200,00 € annuels</p> <p>Suivant le tarif adopté par délibération n°2019/177 du 3 octobre 2019, payable à terme à échoir.</p>
386	26/12/2024	Culture	<p>De signer la convention de mise à disposition entre le Département de l'Aveyron et la ville de Millau de l'espace nommé La Bergerie de l'Aire du Viaduc de Millau pour organiser un petit-déjeuner musical</p>

			<p>Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 24 heures, soit du 24 janvier 2025 à 14h00 au 25 janvier 2025 à 13h00. Moyennant un 400,00 € redevance de : 400,00 €</p>								
387	27/12/2024	Bureau d'Etudes	<p>D'attribuer et de signer le marché n° 202459L00 et ses avenants éventuels pour la réalisation d'Etudes géotechniques pour la construction de la station d'épuration de la Blaquièrre, de la façon suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Intitulé du lot</th> <th>N° de marché</th> <th>Candidat retenu</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes géotechniques pour la construction de la station d'épuration de la Blaquièrre</td> <td>202459L00</td> <td>GINGER CEBPT</td> <td>7 572,00 €TTC</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont fixés aux mois de janvier à février 2025. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et des Conditions Générales d'Achats (CGA) Fournitures Courantes et Services de Ville de Millau approuvées par décision n°2024/139 du 21 mai 2024.</p>	Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant	Etudes géotechniques pour la construction de la station d'épuration de la Blaquièrre	202459L00	GINGER CEBPT	7 572,00 €TTC
Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant								
Etudes géotechniques pour la construction de la station d'épuration de la Blaquièrre	202459L00	GINGER CEBPT	7 572,00 €TTC								
388	27/12/2024	Services Techniques	<p>D'attribuer et de signer le marché n°202463L00 et ses avenants éventuels avec la Société AMBIENTE, Saint Exil le Château (31) pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre partielle relative à la démolition du bâtiment de l'Ayrolle. Le marché prend effet à compter de la notification du contrat pour une durée de 13 mois.</p> <p style="text-align: right;">Montant total de : 23 624,40 € TTC.</p> <p>Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-MOE approuvé par arrêté du 30 mars 202.</p>								
389	27/12/2024	Services Techniques	<p>D'attribuer et de signer le marché n° 202462L00 et ses avenants éventuels avec la Société AMBIENTE Saint Elix le Château (31), pour la réalisation du diagnostic PEMD (produit, équipement, matériaux et déchets), du bâtiment de l'Ayrolle. Le marché prend effet à compter de la notification du contrat pour une durée de 2 mois</p> <p style="text-align: right;">Montant total de : 12 330.00 € TTC.</p> <p>Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.</p>								
390	27/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Sébastien ZAMORA, Gérant de la Société Zamora Productions SARL Domiciliée : Studio Ferber - 56 rue du Capitaine Ferber - 75 020 - Paris Pour une représentation tout public du concert Sages Comme des Sauvages « Maison Maquis » le samedi 25 janvier 2025 vers 22h à la Salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées.</p> <p style="text-align: right;">Montant total de la prestation : 4 220,00 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de cession de la représentation avec transport inclus auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.</p>								
391	27/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Boris CALVIGNAC, Président de l'association, Boxshit-Prod : domiciliée Molières - 12 520 - Verrières Pour une représentation tout public du concert Duo Bozane, le vendredi 24 janvier 2025 vers 12h30 dans le Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de</p>								

			<p>Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées - Apéro Huitres.</p> <p style="text-align: right;">Montant total de la prestation : L'association n'est pas assujettie à la TVA. 991,00 €</p> <p>Comprenant le prix de la cession avec transport inclus auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au plafond de la convention collective, SYNDEAC</p>
392	27/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Jean-Philippe ACENSI, Président de l'association, Super Chahut ! : domiciliée, 25 rue de la Ville Méen - 35 750 - Saint-Gonlay)</p> <p>Pour deux représentations tout public du concert Jean-Michel de Tom Poisson :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vendredi 24 janvier 2025 à 18h15 - Salle René Rieux à Millau ; - Le samedi 25 janvier vers 9h30 - Lieu à définir, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées. <p style="text-align: right;">Montant total de la prestation : 4 000,00 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de cession des deux représentations avec transport inclus auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.</p>
393	27/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	Annulée par le service.
394	27/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Philippe VIDAL, Président de l'association Cholbiz Domiciliée : Chez Philippe VIDAL - Bât. 2 - 144 Chemin Lapujade - 31 200 Toulouse</p> <p>Pour trois représentations tout public du concert Nicolas Jules en solo</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le jeudi 23 janvier 2025 à 18h15 - Salle René Rieux à Millau ; - Le vendredi 24 janvier à 21h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau ; - Le samedi 25 janvier vers 9h30 - Lieu à définir, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées. <p style="text-align: right;">Montant total de la prestation : 2 131,84 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de cession pour les trois représentations avec transport inclus et un repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.</p>
394	27/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Philippe VIDAL, Président de l'association Cholbiz Domiciliée : Chez Philippe VIDAL - Bât. 2 - 144 Chemin Lapujade - 31 200 Toulouse</p> <p>Pour une représentation tout public du concert Nicolas Jules en trio, le samedi 25 janvier 2025 à 15h - Salle René Rieux à Millau dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées.</p> <p style="text-align: right;">Montant total de la prestation : 2 321,00 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de cession pour la représentation avec transport inclus auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.</p>
395	27/12/2024	Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Philippe VIDAL, Président de l'association Cholbiz Domiciliée : Chez Philippe VIDAL - Bât. 2 - 144 Chemin Lapujade - 31 200 Toulouse</p> <p>Pour une représentation tout public du concert Nicolas Jules en trio - Carnaval sauvage, le samedi 25 janvier 2025 à 15h - Salle René Rieux à</p>

			<p>Millau dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées.</p> <p style="text-align: right;"><u>Montant total de la prestation :</u> 2 321,00 € TTC</p> <p>Comprenant le prix de cession pour la représentation avec transport inclus auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC</p>
396	27/12/2024	Culture	<p>De signer la convention de partenariat avec l'association Éclats Lyrique pour l'aider dans l'organisation de la manifestation.</p> <p style="text-align: right;"><u>Versement d'une somme forfaitaire d'un maximum de :</u> 4 000,00 €</p> <p>Liée au soutien logistique de l'organisation de la manifestation Fest'hivernal de chansons francophones « Les Givrées »,</p>

Décisions 2025

001	03/01/2025	Théâtre de la Maison du Peuple	De signer le contrat de prêt de l'exposition Vernis discal avec Monsieur Réналd ZAPATA . Pour la période du 8 au 28 janvier 2025 . A titre gratuit								
002	07/01/2025	Juridique	De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire à Maître Hélène BRAS Sis : 14, boulevard du Jeu de Paume - 34 000 - Montpellier Pour se constituer dans les intérêts de la Commune dans l'instance en référé enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse sous le numéro 2408143.								
003	07/01/2025	Population	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 15 ans à compter du 17 décembre 2024 , d'une concession de 15 ans acquise le 14 décembre 2009 Montant de la concession : 165,00 €								
004	09/01/2025	Commande Publique	D'attribuer et de signer le marché N°202456L01 et ses avenants éventuels pour la Réalisation de travaux d'aménagement de l'avenue de la République et mise en séparatif des branchements eaux usées / eaux pluviales en partie privative , de la façon suivante : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Intitulé du lot</th> <th style="width: 25%;">N° de marché</th> <th style="width: 25%;">Candidat retenu</th> <th style="width: 25%;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lot n°1 : VOIRIE</td> <td>202456L01</td> <td>SAS SEVIGNE 12 520 - Aguessac</td> <td>Offre de Base * 350 888.20 € HT 421 065.84 € TTC</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Solution de base : surface perméable avec NIDAGRAVEL et pavés. Le délai d'exécution des travaux est de 10 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. La période de préparation de 8 semaines n'est pas comprise dans le délai d'exécution. De mettre en œuvre pour le lot n°2 « Mise en séparatif des branchements eaux usées / eaux pluviales en partie privative », déclaré sans suite pour cause d'infiructuosité (aucune candidature et aucune offre déposée dans les délais impartis), une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-1 3° du code de la commande publique ; Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.</p>	Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant	Lot n°1 : VOIRIE	202456L01	SAS SEVIGNE 12 520 - Aguessac	Offre de Base * 350 888.20 € HT 421 065.84 € TTC
Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant								
Lot n°1 : VOIRIE	202456L01	SAS SEVIGNE 12 520 - Aguessac	Offre de Base * 350 888.20 € HT 421 065.84 € TTC								
005	13/01/2025	MESA	De signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants avec l'association "En votre Compagnie" , représentée par Madame Alexandra GARCIA Pour l'animation d'un atelier de lecture à voix haute le dimanche 19 janvier 2025 et des lectures par les comédiens professionnels Cécile Guillot DOAT et Jean-Marie DOAT le samedi 1^{er} février 2025 à 18h30 . Montant de la prestation : Association non assujettie à la TVA 2 100,00 €								
006	13/01/2025	Théâtre de la Maison du Peuple	Cette décision abroge et remplace la décision n°2024/393 suite au changement des conditions financières prévues dans la décision précédente. De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Monsieur Guillaume RUEL , Agent de la société Société Étienne Fletcher Domiciliée : 2736 20th avenue, Régina, Saskatchewan - S4S 0N4 - Canada Pour une représentation tout public du concert Étienne Fletcher , le samedi 25 janvier 2025 à 18h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones <i>Les Givrées</i> . Ce concert est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. Montant de la prestation : 2 082,80 €								

			Comprenant le prix de la cession avec transport inclus et les repas du samedi 25 janvier midi en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à la Ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.																				
007	14/01/2025	Population	Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT pour une durée de 50 ans à compter du 17 décembre 2024 . Montant de la concession : 660,00 €																				
008	14/01/2025	Population	Conversion d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE à perpétuité à compter du 18 décembre 2024 . Montant de la concession : 1 529,00 €																				
009	14/01/2025	MéSA	De signer le contrat de cession et ses éventuels avenants avec la SCOP Sirventes , représentée par Monsieur Arnault LABARONNE pour la représentation du Tour de contes de Malika Verlaquet Le samedi 1 ^{er} février 2025 à 18h30. Montant de la prestation : TVA à 5,5% 422,00 € TTC Auquel s'ajouteront les frais annexes décrits dans la fiche technique annexée au contrat (<i>en particulier les frais de restauration de l'intervenant</i>).																				
010	14/01/2025	Pôle administratif	De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès représentée par son Directeur, Monsieur Vincent DUTHEIL , et le SOM Hirondelle représenté par sa Présidente, Madame Anne DALLES , ainsi que les éventuels avenants à intervenir afin de permettre aux gymnastes de s'échauffer avant la compétition de gymnastique. La mise à disposition concerne la salle multifonctions de l'école du Puits de Calès. Elle est conclue pour les : - 24 janvier 2025 de 18h30 à 22h ; - 25 janvier 2025 de 7h30 à 21h ; - 26 janvier 2025 de 8h à 18h A gratuit.																				
011	14/01/2025	Commande publique	D'attribuer et de signer les marchés et leur(s) avenant(s) éventuel(s) pour l'Acquisition et la livraison de deux véhicules utilitaires d'occasion à motorisation thermique (fourgon et fourgonnette) pour les services de la Ville de Millau , de la façon suivante : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Intitulé du lot</th> <th>N° de marché</th> <th>Candidat retenu</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lot n°1 : Acquisition et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion à motorisation thermique, type fourgonnette</td> <td>202457L01</td> <td>ETS ANDRE BOUSQUET ET FILS Avenue de Calès 12 100 Millau</td> <td>16 133.33 € HT 19 360.00 € TTC</td> </tr> <tr> <td>Lot n°2 : Acquisition et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion à motorisation thermique, type fourgon</td> <td>202457L02</td> <td>LE PARC AUTOS 2200 Route de Sète 34 430 Saint Jean de Védas</td> <td>31 916.67 € HT 38 300.00 € TTC</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque marché est conclu pour la période comprise entre sa date de notification et la date d'échéance du délai de garantie du véhicule. Les délais indiqués par chaque titulaire dans leur proposition sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° du lot</th> <th>Délai de livraison à compter de la</th> <th>Délai de livraison des pièces détachées à</th> <th>Durée de garantie à compter de la notification de la décision</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant	Lot n°1 : Acquisition et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion à motorisation thermique, type fourgonnette	202457L01	ETS ANDRE BOUSQUET ET FILS Avenue de Calès 12 100 Millau	16 133.33 € HT 19 360.00 € TTC	Lot n°2 : Acquisition et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion à motorisation thermique, type fourgon	202457L02	LE PARC AUTOS 2200 Route de Sète 34 430 Saint Jean de Védas	31 916.67 € HT 38 300.00 € TTC	N° du lot	Délai de livraison à compter de la	Délai de livraison des pièces détachées à	Durée de garantie à compter de la notification de la décision				
Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant																				
Lot n°1 : Acquisition et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion à motorisation thermique, type fourgonnette	202457L01	ETS ANDRE BOUSQUET ET FILS Avenue de Calès 12 100 Millau	16 133.33 € HT 19 360.00 € TTC																				
Lot n°2 : Acquisition et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion à motorisation thermique, type fourgon	202457L02	LE PARC AUTOS 2200 Route de Sète 34 430 Saint Jean de Védas	31 916.67 € HT 38 300.00 € TTC																				
N° du lot	Délai de livraison à compter de la	Délai de livraison des pièces détachées à	Durée de garantie à compter de la notification de la décision																				

			notification du marché	compter de la demande par mail	d'admission sans réserve des prestations	
			Lot n°1	1 mois	10 jours	12 mois
			Lot n°2 :	8 à 10 semaines	2 à 3 jours	6 mois
Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes Et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.						
012	21/01/2025	Education / Jeunesse	De signer la mise à disposition concerne la salle de la Bibliothèque de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre , afin d'organiser des réunions de l'APE Elle est conclue pour les 27 janvier 2025, 03 et 10 mars 2025, de 17h30 à 19h. A titre gratuit.			
013	21/01/2025	Education / Jeunesse	De signer la mise à disposition de locaux scolaires entre la ville de Millau, l'école Beauregard représentée par sa Directrice, Madame Sandrine BERTRAND , et l'APE de l'école Beauregard représentée par sa Présidente, Madame Sandra MAISONNEUVE , ainsi que les éventuels avenants à intervenir, afin d'organiser une réunion. La mise à disposition concerne la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Beauregard. Elle est conclue pour le 24 janvier 2025 de 18h30 à 21h. A titre gratuit			

Les décisions de Madame la Maire sont consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Ville dans la rubrique Délibérations

Information des membres du Conseil Municipal sur la passation de modifications (ex avenants) aux marchés publics, en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OBJET DU MARCHE	TITULAIRE CP/VILLE	MONTANT INITIAL MARCHE € HT	OBJET MODIFICATION	MODIFICATION MONTANT MARCHÉ € HT	% ECART
MISE EN PLACE DE VENTILATIONS DOUBLE FLUX ECOLE JULES FERRY A MILLAU MARCHE N°202413L00	SARL CHASSAING TECHNOLOGIES 12490 SAINT ROMÉ DE CERNON	49 690,68 €	PASSAGE DES RESEAUX WMC DANS LES PLEMUMS AU LIEU DES COMBLES	-7 421,21 €	14,93 %
SECURISATION DES OUVRAGES D'ALIMENTATION EN EAUX POTABLE (AEP) DE LA VILLE DE MILLAU MARCHE N°202309L009	SNC INEO RESEAUX SUD AGENCE AVEYRON LANGUEDOC-ROUSSILLON 12103 MILLAU CEDEX	MAXIMUM QUANTITE 16 OUVRAGES	SUPPRESSION DES PRESTATIONS RELATIVES AU RESERVOIR DE LA SALETTE PRIX NOUVEAUX POUR LE RESERVOIR DES AUMIERES - RESERVOIR DU CRESET RESERVOIR DU CAYREL	SANS INCIDENCE FINANCIERE	0,00 %
Travaux de rénovation du Centre d'Echanges et d'Animation (CREA) - Phase 02 Projet du SILEX - Aménagement du sous-sol en studios d'enregistrement 12100 MILLAU Lot 01 : Cloisons sèches-isolation MARCHE N°202433L01	ENTREPRISE CAUMES et FILS 12400 SAINT AFFRIQUE	44 252,21 €	Rebouchage des trous en plafonds pour assurer le degré coupe-feu du plancher haut du rez-de-chaussée	1 274,40 €	2,88 %
Travaux de rénovation du Centre d'Echanges et d'Animation (CREA) - Phase 02 Projet du SILEX - Aménagement du sous-sol en studios d'enregistrement 12100 MILLAU	ENTREPRISE LAUSSEL ET FAU 12850 ONET LE CHÂTEAU	69 090,53 €	Remplacement des portes métalliques par des portes sas en bois	6 336,46 €	9,17 %

Lot 02 : Menuiseries bois MARCHE N°202433L02					
Travaux de rénovation du Centre d'Echanges et d'Animation (CREA) - Phase 02 Projet du SILEX - Aménagement du sous-sol en studios d'enregistrement 12100 MILLAU Lot 04 : Peinture MARCHE N°202433L04	ENTREPRISE ARLES PHILIPPE 12100 MILLAU	16 987,23 €	Mise en peinture des portes double en bois remplaçant les portes simples métalliques initialement prévues	340,56 €	2,00 %
Travaux de rénovation du Centre d'Echanges et d'Animation (CREA) - Phase 02 Projet du SILEX - Aménagement du sous-sol en studios d'enregistrement 12100 MILLAU Lot 05 : Revêtement de sols plastique MARCHE N°202433L05	ENTREPRISE ARLES PHILIPPE 12100 MILLAU	9 574,88 €	Mise en place d'une étanchéité liquide sous le revêtement de sol suite à la découverte en cours de chantier de remontées d'humidité en partie courante du plancher	3 213,95 €	33,57 %
Travaux de rénovation du Centre d'Echanges et d'Animation (CREA) - Phase 02 Projet du SILEX - Aménagement du sous-sol en studios d'enregistrement 12100 MILLAU Lot 08 : Electricité CFA-CFO MARCHE N°202433L08	SAS FAUCHE - AGENCE AGV 12000 RODEZ	36 648,11 €	Nécessité de prestations complémentaires : Déploiement de bornes WIFI et mise en place d'un poste informatique supplémentaire	7 074,61 €	19,30 %



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°02

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : Foncier

**Projet Ayrolle Nouveaux principes de l'opération
Abrogation partielle de la délibération numéro 2024 DL113 du 26 septembre
2024 -
Approbation de la vente d'une partie de la parcelle cadastrée Section AP n° 76 -
16 Bd de l'Ayrolle**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Vu les articles L. 242-1 et L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) approuvé par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 26 juin 2019 révisé par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 29 mai 2024 prévoyant l'OAP (Orientation d'Aménagement et de programmation) dite "Ayrolle", définissant des orientations en termes de production de logements de mixité sociale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024DL028 en date du 10 avril 2024 déléguant à Madame la Maire les pouvoirs suivants : « *procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des permis d'aménager notamment les projets sportifs, culturels liés à Action Cœur de Ville, lotissement, ZAC et ZAD... dans la limite de 100 000 euros pour les démolitions et 5 millions pour les transformations et l'édification* » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024DL113 en date du 16 septembre 2024 constatant le déclassement de la parcelle cadastrée Section AP numéro 76 située 16 Boulevard de l'Ayrolle et approuvant les principes de la vente à la société COGEDIM, de ladite parcelle selon deux hypothèses (avec ou sans cinéma) ;

Vu la promesse unilatérale de vente reçue par Me du CAILAR le 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis des Services de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 20 janvier 2025 ;

Vu le courrier de la société de COGEDIM en date du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission Qualité de Vie en date du 30 janvier 2025

Vu la note explicative de synthèse n° 03 proposée à l'occasion de la tenue du conseil municipal du 20 février 2025 portant sur le plan de financement et les demandes de subventions afférentes au projet de démolition des bâtiments sises au 16 boulevard de l'Ayrolle ;

Considérant que les bâtiments à usage d'ancien EHPAD sont vides et doivent faire l'objet de lourds moyens de prévention et de protection eu égard au contrat d'assurance : protection du site contre toute entrée illégale entraînant la nécessité de maintenir fermé l'ensemble des issues, rondes à effectuer, *a minima*, une fois par semaine, y compris le week-end ;

Considérant que ces obligations constituent une lourde charge pour la Collectivité, dans l'attente de la vente ;

Considérant que le projet initial ne permettrait une démolition desdits bâtiments qu'au cours de l'année 2026 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune et de la population de démolir et désamianter, au cours de l'année 2025, cette friche située dans le centre-ville afin de faire cesser les nuisances qui en résultent ;

Considérant l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) qui oblige, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, à travailler en renouvellement urbain, le projet d'aménagement global de l'îlot de l'Ayrolle répond parfaitement à cette ambition durable pour le territoire puisqu'il s'agit de réutiliser le foncier libéré par la déconstruction de l'ancien EHPAD au profit de la production de logements.

Par conséquent, la démolition et le désamiantage seraient donc effectués par la Commune de MILLAU préalablement à la vente de l'immeuble à la société COGEDIM ;

Considérant qu'il conviendra de déposer un permis de démolir afin de pouvoir effectuer l'opération ;

Considérant que par suite de cette démolition, l'acquéreur pourra réaliser, dans des meilleurs délais, des logements en accession libre à la propriété, en accession sociale et des logements locatifs sociaux mis à disposition d'un bailleur social respectant les orientations de l'O.A.P. et les exigences du PLU i-HD ;

Considérant que l'acquéreur envisage la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant :

- . environ 2000m² de surface plancher minimum destinées à des logements libres éligibles au dispositif d'aide à l'accession de TVA à 5,5% ;

- . environ 3850m² de surface plancher minimum à destination de logements sociaux pour divers publics (jeunes, famille, seniors) justifiant de typologies diversifiées (du T1 au T5), et le recours aux produits de financement (PLAI / PLUS/PLS) pour favoriser la mixité sociale. Pourra également être envisagé le recours à l'accession sociale (PSLA) ;

Considérant que le projet de réalisation desdits logements correspond aux besoins de la population ;

Considérant que les nouveaux pourparlers avec la société COGEDIM ont abouti aux principes de vente suivants :

- démolition et désamiantage par la Commune de MILLAU préalablement à la signature de l'acte de vente ;

- Prix de vente de la partie dénommée "Partie A- vendue" sur le plan de la parcelle cadastrée Section AP numéro 76 égal à 800.000€ ; ledit prix pouvant être porté à 900.000€ maximum, afin de tenir compte du coût de la démolition et du désamiantage s'il était supérieur à 800 000 €.

Considérant que par courrier en date du 20 janvier 2025, la société COGEDIM a informé la Commune de MILLAU de son intention de renoncer au projet initial et au bénéfice de la délibération du 16 septembre 2024, qu'après concertation entre la ville de Millau et Cogedim, il apparaît plus pertinent, qu'au moins dans sa phase étude de faisabilité, le projet de réalisation d'un cinéma soit portée par la ville sur la "Partie B - conservée" du plan annexé ;

Considérant que par suite, il convient que le Conseil municipal prenne acte de la volonté de COGEDIM de renoncer au bénéfice de la délibération du 16 septembre 2024 en l'abrogeant en ce qui concerne les principes de la vente ;

Considérant qu'il résulte des termes de la promesse que « *Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par le PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.* »

Considérant que par suite la promesse doit être révoquée par consentement mutuel, et qu'il convient que le Conseil municipal approuve sa révocation.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1- **DE PRENDRE ACTE de la volonté de COGEDIM** de renoncer au bénéfice de la délibération du 16 septembre 2024 numéro 2024DL113 et par voie de conséquence :

2- **D'ABROGER les dispositions suivantes de la délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2024 numéro 2024DL113 telles qu'elles sont littéralement retranscrites :**

« *D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer un avant-contrat de vente à la société COGEDIM, avec faculté de substitution, portant sur la parcelle cadastrée Section AP numéro 76, située 16 Bd de l'Ayrolle, au prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00€).*

Ledit avant-contrat devant prévoir qu'en cas de non-réalisation du cinéma, la vente au profit de COGEDIM ne portera que sur la Partie A du plan et sera consentie au même prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00€).

« *D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant et notamment l'acte de vente à intervenir.* »

Les autres dispositions de la délibération sont maintenues.

3- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'acte constatant la révocation par consentement mutuel de la promesse unilatérale de vente reçu par Me du CAILAR, notaire à MILLAU, le 19 décembre 2024 ;

4- **D'AUTORISER** Madame la Maire à déposer un permis de démolir concernant la partie dénommée "partie A- Vendue" sur le plan ;

5- **D'IMPUTER** les dépenses en résultant au budget de la ville.

6- **D'AUTORISER Madame la Maire** ou son représentant à signer un avant-contrat de vente à la société COGEDIM, avec faculté de substitution, portant sur la partie dénommée "Partie A- Vendue" de la parcelle cadastrée Section AP numéro 76, située 16 Bd de l'Ayrolle, au prix de HUIT MILLE EUROS (800.000,00€) ; ledit prix pouvant être porté à NEUF CENT MILLE EUROS (900.000€) maximum, si le coût de la démolition et du désamiantage des bâtiments présents sur ladite parcelle était supérieur à 800 000 €.

7- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant et notamment l'acte de vente à intervenir.



Madame Le Maire
17 avenue de la République
12100 Millau

Toulouse, le 20.01.2025

Objet : demande de renonciation au projet initial et au bénéfice de la délibération du 16 septembre 2024.

Madame la Maire,

Par promesse unilatérale de vente reçue par Me Emmanuel du CAILAR, notaire à MILLAU, le 19 décembre 2024, la Commune de MILLAU s'est engagée à vendre à la société COGEDIM MIDI-PYRENEES, la parcelle section AP numéro 76 selon les principes de la vente autorisés par délibération du conseil municipal numéro 2024 DL113 en date du 16 septembre 2024.

A ce jour il apparait que les circonstances ayant conduit à la délibération du 16 septembre 2024 ont évolué et ne justifient plus son maintien.

En effet, postérieurement à la signature de la promesse unilatérale de vente, des nouveaux pourparlers ont été engagés entre la société COGEDIM et la Commune et ont abouti à une proposition qui lui est plus favorable.

Aussi conformément aux dispositions des articles L242-1 et L 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre en considération notre demande d'abrogation de la délibération du 16 septembre 2024.

Par suite, et conformément aux clauses prévues dans la promesse unilatérale de vente reçue par Me Emmanuel du CAILAR, le 19 décembre 2024 :

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE :

*Il est entendu entre les **PARTIES** qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. **En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel***

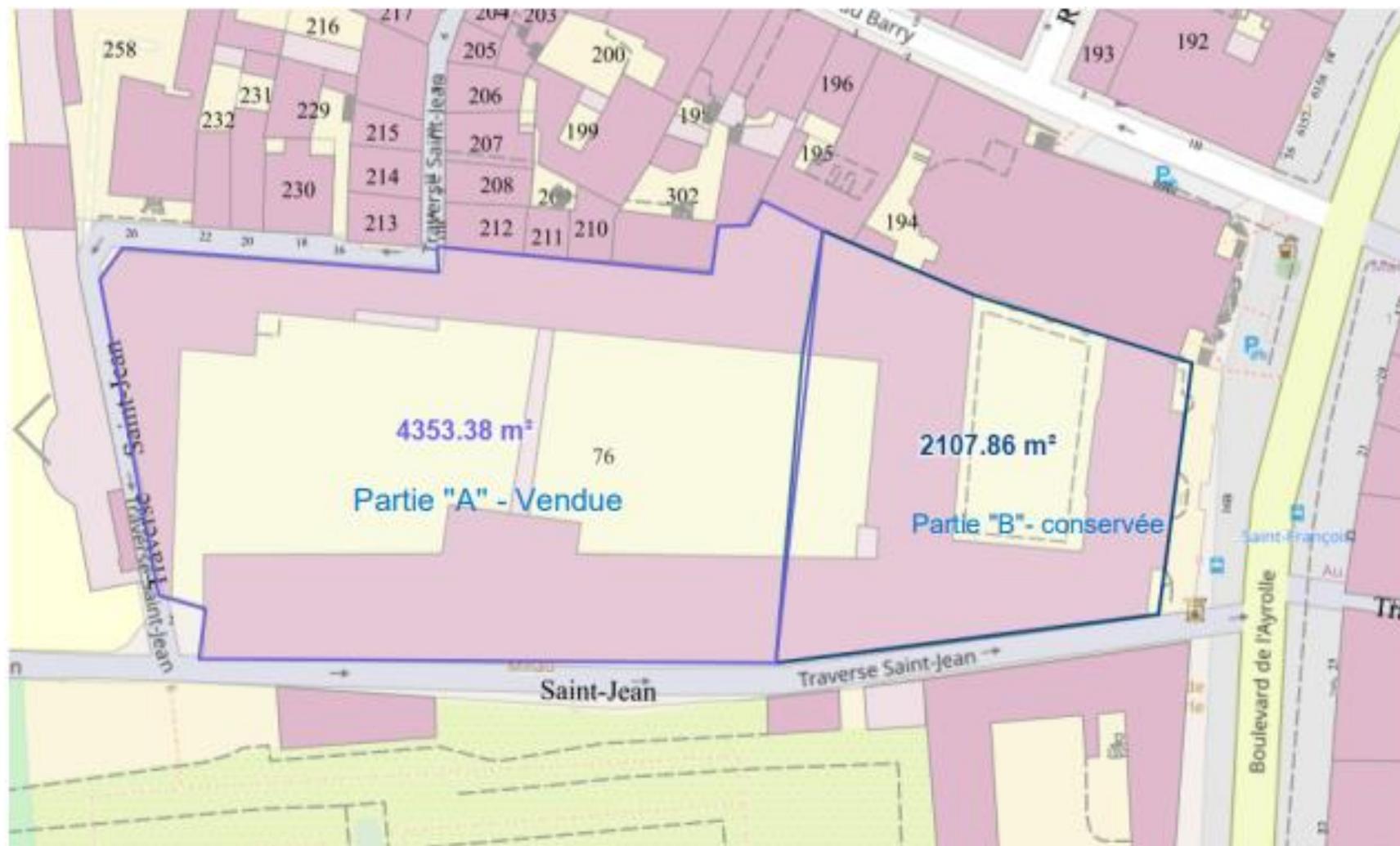
Nous vous faisons part, également, de la volonté de la société COGEDIM MIDI PYRENEES, de révoquer ladite promesse.



Aussi et par voie de conséquence, nous prions le conseil municipal de la Commune de MILLAU de bien vouloir abroger la délibération du 16 septembre 2024 en ce qui concerne les principes de la vente au profit de la société COGEDIM MIDI PYRENEES et de bien vouloir vous donner les pouvoirs nécessaires à la révocation amiable et par consentement mutuel de la promesse unilatérale de vente reçu par Me du CAILAR, le 19 décembre 2024.

Enfin, nous vous serions reconnaissant d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal les nouvelles conditions de la vente d'une partie de la parcelle cadastrée Section AP numéro 76 au profit de la société COGEDIM, afin de garantir la pérennité de notre engagement mutuel.

Alicia Urçullu
Directrice Développement Adjointe



Direction Générale des Finances Publiques

Le 20/01/2025

Direction départementale des Finances Publiques du Tarn

Pôle d'évaluation domaniale d'Albi
 Cité Administrative – bâtiment D « Finances »
 18, avenue du maréchal Joffre
 81013 ALBI CEDEX 9

Le Directeur départemental des Finances
 publiques du Tarn

Courriel : ddfig81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Marc Constans

Courriel : marc.constans1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 63 49 59 76

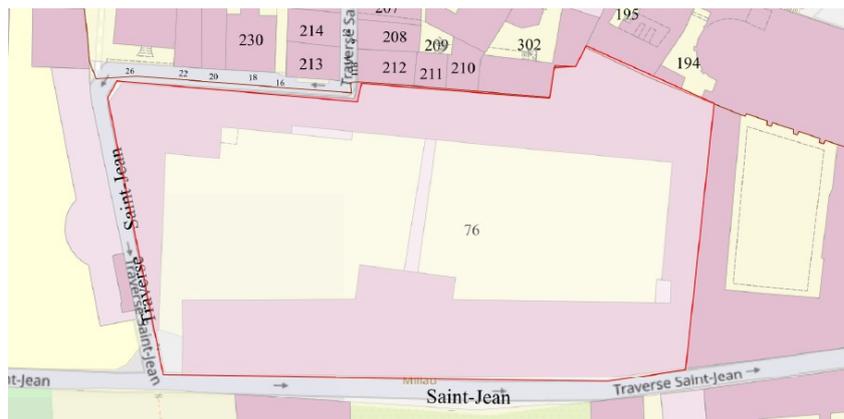
mairie de Millau

Réf DS:21967476

N° dossier OSE2025-12145-03960

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE
 AVIS MODIFICATIF A L'ÉVALUATION DU 31/12/2024
 PRISE EN COMPTE DE LA DÉMOLITION DU BÂTI**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Ensemble bâti

Adresse du bien :

16b Boulevard de l'Ayrolle 12100 Millau

Valeur :

750 000 € (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : SEGURET Marie-Sophie

2 - DATES

de consultation :	17/01/2025
du dossier complet :	17/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

projet envisagé : construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant :

. environ 2000m² de surface plancher minimum destinées à des logements libres éligibles au dispositif d'aide à l'accession de TVA à 5,5% ;

. environ 3850m² de surface plancher minimum à destination de logements sociaux pour divers publics (jeunes, famille, seniors) justifiant de typologies diversifiées (du T1 au T5), et le recours aux produits de financement (PLAI / PLUS/PLS) pour favoriser la mixité sociale.

Soit une superficie totale de 5 850 m²

Le service consultant prendra à sa charge le coût de la démolition des bâtiments. En conséquence le bien est évalué comme un terrain à bâtir nu .

prix envisagé: 800 000 € (valeur de la démolition des constructions)

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe à proximité du centre-ville de Millau.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

sans objet

4.3. Références cadastrales

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

commune de Millau

parcelle AP n° 76 (partie) d'une superficie de 4 355 m²

4.4 descriptif

La propriété de taille exceptionnelle comprend trois bâtiments principaux reliés entre eux par des circulations intérieures ou par une passerelle traversant la cour intérieure. La construction de l'ensemble immobilier, ancienne, est élevée sur 4 niveaux avec sous-sol. Elle dispose de façades crépies et d'une toiture en ardoise.

En état d'entretien moyen et en bon état de gros œuvre, elle est dans un état vétuste. Le bâti accueillait un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (maison de retraite de l'Ayrolle) et les anciens bureaux de l'hospitalisation psychiatrie.

Les locaux accueillait un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (maison de retraite de l'Ayrolle) et les anciens bureaux de l'hospitalisation psychiatrie.

L'ancienne maison de retraite d'une superficie de 5 480 m² environ, comprend 93 chambres. Elle est aménagée comme ci-dessous :

- au rez-de-chaussée : différents bureaux et une salle de réunion
- au 1er étage : accueil , salles à manger et chambres
- au 2 ème étage : chambres

Par ailleurs, l'ancien service de la psychiatrie occupait au rez-de-chaussée 1 730 m² . Il s'agit principalement de bureaux.

Enfin, au 3 ème étage, il existe des logements pour une superficie totale de 470 m².

- les bâtiments annexes Les bâtiments annexes correspondent à des ateliers construits de plain-pied accolés les uns aux autres pour 310 m² environ.

L'ensemble immobilier contient deux cours intérieures dont la plus grande est à usage de terrain d'agrément, d'accès aux divers bâtiments et parkings.

éléments de moins-value : coût des travaux de mise aux normes de l'installation électrique, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (installation d'un ascenseur), l'équipement de chacune des cuisines, une nouvelle installation de production d'eau chaude (ensemble des chauffe-eau à remplacer), le rafraîchissement des revêtements intérieurs.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : commune de Millau

5.2. Conditions d'occupation : bien estimé libre d'occupation

6 - URBANISME

Zone Ub du PLUI

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché – *Termes de comparaison – charge foncière (terrain à bâtir d'un immeuble collectif)*

Côte Callon 2024 :

charge foncière minimum dans le centre-ville de Millau : 219 € / m² et 147 € /m² en banlieue résidentielle

soit une moyenne de 183 /m² avant abattement de 10 % pour grande superficie du bien à évaluer

soit $183 \text{ € /m}^2 \times 0,90 = 165 \text{ € /m}^2$

commune de Millau - 3 rue Cantaranne

vente du 31/10/2018 / 140 000 €

superficie de plancher créée 1 010 m²

charge foncière : 139 € /m² avant abattement de 10 % pour grande superficie du bien à évaluer

soit $139 \text{ €} \times 0,90 = 125 \text{ € /m}^2$

commune de Millau - 4 esplanade François Mitterrand

vente du 19/05/2016 / 340 000 €

superficie de plancher créée 2 737 m²

charge foncière : 124 € /m² avant abattement de 10 % pour grande superficie du bien à évaluer

soit $124 \text{ €} \times 0,90 = 112 \text{ € /m}^2$

d'où une moyenne égale à 118 € /m².

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la côte Callon 2024, des ventes ci-dessus, des caractéristiques du bien et sa situation dans la ville de Millau , la valeur unitaire retenue est de 128 € /m² .

9 - COMPTE À REBOURS

Sans objet

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **750 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 675 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - INDEMNITÉS D'ÉVICTION

Sans objet

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

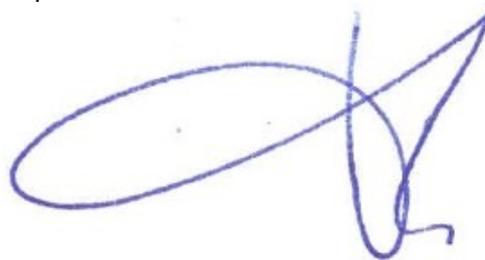
14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel. Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental et par
délégation

la responsable de la division des Domaines

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the bottom.

Florence Galeotti

inspectrice divisionnaire

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N°03

RAPPORTEUR : Madame la Maire

SERVICE ÉMETTEUR : Finances et contrôle de gestion

Projet Ayrolle - Démolition 16, boulevard de l'Ayrolle

Plan de financement et demande de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L.1111-11 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2024/056 du conseil municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » ;

Vu la délibération n°2024/113 du conseil municipal en date du 16 septembre 2024 approuvant la cession de l'immeuble sis 16 BD de l'Ayrolle ;

Vu la charte du Parc National Régional approuvée par délibération n°2023/059 du conseil municipal en date du 27 juin 2023 ;

Vu le Schéma de la Cohérence Territoriale du Sud-Aveyron 27 décembre 2017(SCOT) ;

Vu le PLUi-HD de la Communauté de Communes Millau Grands Causses approuvé le 26 juin 2019 ;

Vu la Convention ORT Cœur de Ville, en ce compris ses avenants, conclue en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission municipale des finances en date du 30 janvier 2025

Considérant que le déploiement des objectifs fixés par le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » passe, entre autres, par la rénovation urbaine du centre ancien et la proposition d'équipements culturels à destination des habitants du QPV ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le volet Habitat du PLUi-HD susmentionné prévoient la production d'une offre de logements qualitative et diversifiée ;

L'objectif est de produire sur la période 2019-2030 environ 1 400 logements par an afin de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et à leurs besoins dans l'une des communes du territoire.

Penser les parcours résidentiels à l'échelle de l'intercommunalité permet ainsi aux habitants de changer de logements selon les étapes de la vie (cursus étudiants, décohabitation, évolution des familles, mutation professionnelle, arrivée sur le territoire, vieillissement, etc.) tout en restant dans leurs pôles de vie.

Considérant l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) qui oblige, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, à travailler en renouvellement urbain, le projet d'aménagement global de l'îlot de l'Ayrolle répond parfaitement à cette ambition durable pour le territoire puisqu'il s'agit de réutiliser le foncier libéré par la déconstruction de l'ancien EHPAD au profit de la production de logements et l'étude de l'implantation d'un nouveau cinéma sur la partie la plus proche du boulevard.

En effet, la conduite de ce projet prévoit plusieurs phases au regard de son importance :

- La déconstruction des bâtiments présents à l'arrière du bâtiment en façade du Boulevard de l'Ayrolle (maintenu) dont la ville sera maître d'ouvrage ;
- En parallèle, la conduite d'études d'opportunité et de calibrage financier sur la création d'un cinéma en lieu et place du bâtiment ayant façade sur le boulevard de l'Ayrolle afin de déterminer le meilleur montage opérationnel ;
- La construction d'un programme de logements mêlant accession libre et accession sociale à la propriété ainsi que la production de logements locatifs sociaux neufs pour environ 90 logements au total afin de garantir aux habitants actuels et futurs du territoire un parcours résidentiel de qualité en plein cœur urbain et îlot central du périmètre ORT Cœur de Ville ;
- La déconstruction de la partie avant du site de l'Ayrolle afin de permettre l'implantation du nouvel équipement culturel cinématographique sachant qu'il aura été discuté avec l'opérateur immobilier de laisser un espace suffisant pour permettre l'intégration d'un bâtiment de 1500 m² de surface de plancher ;

Le coût de l'opération de démolition menée par la ville est actuellement évalué à 1 239 335€ HT.

Dépenses HT		Recettes HT	
Phase	Montant HT	Financier	Montant HT
Etudes	20 275€	Etat (DSIL)/Fonds Vert	371 000€
Maîtrise d'œuvre	44 685€	Département	120 000€
Travaux de démolition (phase 1) : arrière du bâtiment rattaché au projet COGEDDIM	974 375€	Région (fonds friches)	296 000€
Travaux de démolition (phase 2) : avant du bâtiment rattaché au projet cinéma	200 000€	Autofinancement	452 335€
Total	1 239 335 €	Total	1 239 335€

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus pour un montant de dépenses de 1 239 335€ HT défini selon le phasage de l'opération d'aménagement global du site ;
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire à demander auprès des partenaires institutionnels les subventions idoines ;
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à ce dossier



CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N°04

RAPPORTEUR : Madame la Maire

SERVICE ÉMETTEUR : Finances et contrôle de gestion

Tarifs des services publics 2025, nouveaux services et optimisation des tarifs du service évènementiel

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2121-29 ; L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 et L. 2125-1-2;

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L.212-5 ;

Vu la délibération n°2024DL182 en date du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que la délibération susvisée a retenu les principes suivants pour la tarification 2025 :

- Harmonisation des tarifs pour les prestations identiques sur les divers sites ;
- Meilleure réponse à la demande en instaurant des tarifs adaptés et équitables ;
- Faciliter le rendu de la monnaie en augmentant les tarifs à l'euro supérieur
- Suppression des tarifs non utilisés

Considérant que la tarification des services reste inchangée pour l'année 2025 à l'exception des créations de services et actualisations suivantes :

- Un nouvel équipement culturel « le SILEX » ouvrira ses portes en avril au sein du Centre de rencontres d'échanges et d'animations (CREA, boulevard Sadi Carnot). Il comprendra trois espaces dédiés aux répétitions et enregistrements musicaux et un studio d'enregistrement ainsi qu'un espace convivial polyvalent. Des tarifs d'utilisation de ces différents espaces sont donc définis, dans les tarifs de mise à disposition de salles par le service évènementiel et vie associative, en distinguant les associations millavoises, les associations extérieures à Millau et les professionnels : de 10 à 20€ de l'heure pour les associations millavoises selon la taille de la salle de répétition, 10€ de l'heure pour le studio d'enregistrement et 50€ pour l'espace

convivial. Des tarifs d'abonnement mensuel et trimestriels, plus avantageux, sont également proposés : de 140€ à 280€ pour 2h/semaine par trimestre pour les studios son et 400€ à 800€ pour 2h/semaine par an, toujours pour les associations millavoises.

- Certains tarifs du service évènementiel sont révisés afin de permettre plus de clarté et d'équité dans la facturation du matériel mis à disposition. Ainsi, les rallonges électriques seront dorénavant facturées par longueur de câbles types (ex : rallonge de 50 m à 15€ pour une association millavoise ; auparavant 0,55€ par mètre) et les armoires électriques seront facturées différemment selon qu'elles sont existantes et mises à disposition (20€ pour une association millavoise) ou montées pour l'évènement (80€) ; le tarif antérieur ne faisait pas la distinction (tarif unique de 102€ pour une association millavoise).

- Un autre nouvel équipement municipal ouvrira au mois de mars : la salle municipale d'obsèques civiles. Les pratiques funéraires ayant évolué, la Ville de Millau a décidé d'apporter une offre sur le territoire communal en mettant à disposition une salle d'obsèques civiles située au Cimetière de Troussit, rue Marcel Pagnol, qui permettra aux familles de se recueillir dans des conditions dignes lors des cérémonies d'obsèques laïques. D'une capacité de 55 personnes, elle sera mise à disposition, via les Pompes funèbres, pour un montant forfaitaire de 80€ pour les résidents millavois et 100€ pour les résidents Hors Millau.

Considérant que le détail des tarifs par service est listé dans les pièces annexées à cette délibération.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal :

1. **D'ADOPTER** les tarifs des services publics à compter du 1^{er} mars 2025 dont le détail et les modalités figurent en annexe.
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires et à les mettre en vigueur aux dates d'effet prévues.

Prêts de salles, matériels et plantes, prestations de services tarifs au 1^{er} mars 2025

	Association Millavoise	Association extérieure	Professionnels et partis politiques
Cautionnement			
	550,00 €	550,00 €	550,00 €
Prêt de salle			
Manifestation sans droit d'entrée (coût/jour)			
Salle des Fêtes	100 €	258 €	310 €
Salle de la Menuiserie	50 €	130 €	155 €
Salle René Rieux	69 €	172 €	207 €
Silex Espace convivial	50 €	100 €	150 €
Manifestation avec droit d'entrée (coût/jour)			
Salle des Fêtes	138 €	345 €	414 €
Salle de la Menuiserie	62 €	155 €	186 €
Salle René Rieux	79 €	198 €	238 €
Silex Espace convivial	60 €	150 €	200 €
Manifestation sans droit d'entrée (coût/horaire)			
Studio son Silex 1 (25m ²)	10	20	24
Studio son Silex 2 (30m ²)	12	24	29
Studio son Silex 3 (80m ²)	20	40	48
Studio d'enregistrement Silex 4	10	20	24
Manifestation sans droit d'entrée (Abonnement trimestriel : 2h/semaine)			
Studio son Silex 1 (25m ²)	140	/	/
Studio son Silex 2 (30m ²)	168	/	/
Studio son Silex 3 (80m ²)	280	/	/
Studio d'enregistrement Silex 4	100	/	/
Manifestation sans droit d'entrée (Abonnement annuel : 2h/semaine)			
Studio son Silex 1 (25m ²)	400	/	/
Studio son Silex 2 (30m ²)	480	/	/
Studio son Silex 3 (80m ²)	800	/	/
Studio d'enregistrement Silex 4	200	/	
Participation forfaitaire aux fluides	Tarifs applicables du 1^{er} avril au 31 oct.	Tarifs applicables du 1^{er} nov. au 31 mars	

Salle des Fêtes	50 € / jour	100 € / jour
Salle de la Menuiserie	15 € / jour	30 € / jour
Salle René Rieux	15 € / jour	35 € / jour
Main d'Œuvre manutention	16 € / heure/agent mobilisé	
Prestation nettoyage	23€ / heure	

PRÊT DE MATERIEL & DE PLANTES - PRESTATIONS DU SERVICE ANNEE 2025

Les tarifs mentionnés ci-après s'entendent hors frais de gestion (15%)

Tout devis de prêt inférieur à 10€ (frais de gestion inclus) ne fera pas l'objet d'une facturation et sera considéré comme une aide indirecte apportée par la Ville au demandeur de prêt.

Matériel	Tarif à l'unité		
	Associations millavoises	Associations extérieures et autres collectivités	Professionnels et partis politiques
Banc	0,45 €	0,90 €	1,13 €
Banderole "Millau.fr" ou "Millau sportive par nature"			
Barrière métallique	1,50 €	3,00 €	3,75 €
Bloc béton	31,00 €	62,00 €	77,50 €
Chaise pliante	0,35 €	0,70 €	0,88 €
Cloisons amovibles bois (sdf uniquement)	2,05 €	4,10 €	5,13 €
Scène : livraison et montage compris (au m²)	5 €	10 €	12,00 €
Gradins : la place assise	7,10 €	14,20 €	17,75 €
Grille d'exposition (caddie ou assimilée)	1,05 €	2,10 €	2,63 €
Isoloir ou panneau électoral	2,05 €	4,10 €	5,13 €
Oriflamme "Millau.fr" (prêt)	GRATUIT		
Plateau rond (sdf uniquement)	3,15 €	6,30 €	7,88 €
Podium mobile bâché (blanc/bleu)	132,00 €	264,00 €	330,00 €
Remorque "départ/arrivée"	101,50 €	203,00 €	253,75 €
Podium 1, 2, 3	10 €	20 €	25 €
Table ou plateau	0,75 €	1,50 €	1,88 €
Urne	0,75 €	1,50 €	1,88 €
Livraison de matériel hors commune (montant pour un aller-retour)	20,30 €	40,60 €	50,75 €
<u>Matériel électrique</u>	Tarif à l'unité		
Installation d'une armoire électrique	80 €	160,00 €	200 €
Accès à une armoire électrique existante	20 €	40 €	50 €
Projecteurs électriques ou néons	15,50 €	31,00 €	38,75 €
Rallonge électrique ou câble (10m)	4 €	8€	9,60 €
Rallonge électrique ou câble (15m)	5 €	10 €	12 €
Rallonge électrique ou câble (20m)	7 €	14 €	17 €
Rallonge électrique ou câble (25m)	8 €	16 €	19 €
Rallonge électrique ou câble (50m)	15 €	30 €	36 €
Sonorisation mobile	25 €	50 €	62,50 €
Prêt Micro	5 €	10 €	12,50 €
Sonorisation Parc de la Victoire	160, 00 €	200, 00 €	250, 00 €
<u>Plantes</u>	Tarif à l'unité		

Sujet de 0,50 m à 1,50 m	10,15 €	10,30 €	25,40 €
Sujet de 1,50 m à 2 m	15,25 €	30,50 €	38,15 €
Installation de banderole en aérien (2)	Tarif à l'unité		
Pose et dépose de banderole par nos soins (3 personnes + nacelle)	134,00 €		
Cautionnement			
Valeur du matériel prêté :			
Inférieure à 1000 €	550,00 €		
De 1000 € à 3000 €	950,00 €		
De 3051 € à 5000 €	1 200,00 €		

Gratuité			
Forfait prêt de matériel pour les établissements scolaires (1 fois par an)	110 € maximum		
Gratuité d'une salle dans la limite de 1 fois par an pour les associations millavoises (2 jours consécutifs maximum)			
Gratuité d'une salle dans la limite de 1 fois par an pour les quines organisés par les associations millavoises dans la période dévolue			

Occupation du domaine public	Tarif		
Tarif d'occupation du domaine public : places publiques : Quais Sully Chaliès, place Emma Calvé, place Foch, Place de la Capelle, Place des Consuls etc.	gratuit	gratuit	2€/jour/m ²
Marchés Nocturnes (par soirée)	800 €		
Foire d'automne (forfait global)	500 €		
Stand commercial au sein d'un événementiel associatif : stand alimentaire, foodtruck, vente articles divers etc.	5€/jour/m ²		
Manège hors fête foraine		0.43€/jour/m ² pour les 15 premiers jours et 0.215€/jour/m ² pour les jours suivants)	

TARIFS DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MILLAU

	2020 DCM du 17/12/2019 tarifs applicables à compter du 01/01/2020	2021 DCM du 12/11/2020 tarifs applicables à compter du 01/01/2021	2022 inchangés	2023 DCM du 19/12/2022 tarifs applicables à compter du 01/01/2023	2024 DCM du 21/12/2023 tarifs applicables à compter du 01/01/2024	2025 DCM du 17/12/2024 modifiée tarifs applicables à compter du 01/03/2025
	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
CONCESSIONS (superficie 3 m2 et 4,5 m2) Prix du mètre carré						
. 50 ans (le m2)	183	183	183	220	220	220 (correctif suite à erreur matérielle delib 2024DL182)
Location Salle Obsèques Civile Tarif "Résidents Millau"	0	0	0	0	0	80
Location Salle Obsèques Civiles Tarif "Résidents Hors Millau"	0	0	0	0	0	100

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°05

RAPPORTEUR : Madame la Maire

SERVICE ÉMETTEUR : Finances et contrôle de gestion

Aveyron Habitat : demande de garantie d'emprunt Opération de réhabilitation de 12 logements situés 14 rue Saint Antoine à Millau.

Vu le Code Civil pris notamment en ses articles 2298 et 2305 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2252-1, L.2252-2, L. 2252-5 et D. 1511-30 à D.1511-35 ;

Vu la délibération n° 2025 01 DEL 14 de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses en date du 04 février 2025 ;

Vu l'offre indicative de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat de prêt n°165529 annexé à la présente délibération, signé électroniquement le 30 octobre 2024 entre Aveyron Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le prêteur ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant la demande de garantie de prêt en date du 31 octobre 2024, formulée par Aveyron Habitat auprès de la ville de Millau pour la réhabilitation de douze logements situés 14 rue Saint Antoine à Millau ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte à ce projet sa garantie à hauteur de 50% du montant total du prêt et la Communauté de Communes de Millau Grands Causses à concurrence de 25%.

Aveyron Habitat a saisi la Commune de Millau pour solliciter l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 25% d'un Prêt de la Caisse des dépôts et consignations. L'octroi de ce prêt (conditionné à une garantie totale de 100% des collectivités locales) est destiné au financement de la réhabilitation de douze logements sis 14, rue Saint Antoine à Millau.

Le montant total du prêt est de 171 056 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°165529, constitué d'une ligne du Prêt.

Au vu de cette demande, il est proposé au Conseil Municipal de Millau d'accorder sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 171 056 euros, soit la somme de 42 764 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt (ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération).

En application des dispositions susvisées, et du contrat de prêt prévoyant des garanties de la Communauté de Communes Millau Grands Causses et du Département à hauteur respectivement de 25% et 50%, cette garantie par la Commune de Millau serait accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de 25%, jusqu'à complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes dues contractuellement par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

1. **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de **25%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de cent soixante et onze mille cinquante-six euros (**171 056 euros**) destiné au financement de la réhabilitation de douze logements situés rue 14, rue Saint Antoine à Millau, souscrit par l'emprunteur (Aveyron Habitat) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**165529** constitué d'une Ligne du Prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, soit une garantie d'emprunt pour la commune de Millau d'un montant de **42 764 euros**, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt susvisé ;
2. **DE PRÉCISER** que la garantie est portée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt (25 ans) à un taux 3,6% selon variations du livret A et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
3. **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,
4. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant habilité à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de la convention de garantie de prêt entre la Commune et Aveyron Habitat, figurant en annexe, et toutes les pièces administratives s'y rapportant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/10/2024 09:47:14

Jérôme LAROCLETTE
DIRECTEUR GENERAL
AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 30/10/2024 16 02 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 165529

Entre

AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000506779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 900559485, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PL SAINTE CATHERINE 12000 RODEZ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Saint Antoine, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 14 Rue Saint Antoine 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-et-onze mille cinquante-six euros (171 056,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-soixante-et-onze mille cinquante-six euros (171 056,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5600797			
Montant de la Ligne du Prêt	171 056 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	24 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MILLAU	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de MILLAU représentée par Mme Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20.02.2025,

d'une part

Et Aveyron Habitat représenté par M. Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général, domicilié Immeuble Ste Catherine – 5, Place Ste Catherine – BP3211 – 12032 RODEZ Cedex 9

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

Aveyron Habitat s'engage à faire figurer à son budget à partir de 2025, les sommes nécessaires au paiement des annuités et amortissements du prêt n°165529 affecté en une ligne de prêt d'un montant total de 171 056 euros consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération : **réhabilitation de 12 logements situés 14 rue Saint-Antoine à Millau.**

ARTICLE 2 :

La Ville de MILLAU s'engage, conformément à la garantie donnée par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025 au cas où Aveyron Habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues dans le contrat relatif au prêt susvisé, à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations, des annuités de prêt contracté par Aveyron Habitat et, en cas de besoin de faire mettre en recouvrement le montant d'une imposition directe votée à cet effet par la délibération susvisée.

ARTICLE 3 :

Les paiements effectués en vertu de l'article 2 de la présente convention ont le caractère recouvrable et le remboursement desdites avances sera effectué par Aveyron Habitat à la Commune, sans intérêts.

ARTICLE 4 :

Pour permettre à la Commune de suivre le fonctionnement de Aveyron Habitat indépendamment des délibérations de son Conseil d'Administration qui lui seront soumises pour approbation, Aveyron Habitat s'engage à fournir à la Commune avant le 31 mars de chaque année, la situation financière de l'Organisme arrêtée à la clôture de l'exercice écoulé.

Fait à MILLAU en quatre exemplaires, le

Pour Aveyron Habitat,
Le Directeur Général,

Pour la Ville de Millau,
La Maire,

Jérôme LAROCLETTE

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°06

Rapporteur : Madame la MAIRE

SERVICE ÉMETTEUR : FONCIER

Aveyron Habitat : demande de garantie d'emprunt Opération de réhabilitation de 12 logements situés 32 rue du Général Cossé à Millau

Vu le Code Civil pris notamment en ses articles 2298 et 2305 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2252-1, L. 2252-2, L.2252-5 et D. 1511-30 à D.1 511-35 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n° 2025 01 DEL 15 en date du 4 février 2025 portant garantie de prêt CDC entre la Commune et Aveyron Habitat ;

Vu la demande formulée par AVEYRON HABITAT, et tendant à garantir un prêt destiné à la réhabilitation de cinq logements situés 32, rue du Général Cossé à Millau ;

Vu le contrat de prêt n° 166096 en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après « l'Emprunteur » et la Caisse des Dépôt et Consignations, le prêteur ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances et aussi de la Commission qualité de vie en date du 30 janvier ;

Considérant la demande de garantie de prêt en date du 02 juillet 2024, formulée par Aveyron Habitat auprès de la ville de Millau pour la réhabilitation de douze logements situés 32 rue du Général Cossé à Millau ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte à ce projet sa garantie à hauteur de 50% du montant total du prêt et la Communauté de Communes de Millau Grands Causses à concurrence de 25% ;

Aveyron Habitat a saisi la Commune de Millau pour solliciter l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 25% d'un Prêt de la Caisse des dépôts et consignations. L'octroi de ce Prêt (conditionné à une garantie totale de 100% des collectivités locales) est destiné au financement de la réhabilitation de onze logements sis 32 rue du général Cossé à Millau ;

Le montant total du Prêt est de 50 773€, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n° 166096 constitué d'une (1) ligne.

Au vu de cette demande, il est proposé au Conseil Municipal de Millau d'accorder sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 50 773 €, soit la somme de 12693 €,

augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt (ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération).

En application des dispositions susvisées, et du contrat de prêt prévoyant des garanties de la Communauté des Communes Millau Grands Causses et du Département à hauteur respectivement de 25 % et 50%, cette garantie par la Commune de Millau serait accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de 25%, jusqu'à complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes dues contractuellement par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Millau s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Ainsi, il est dès lors proposé au Conseil Municipal :

1- D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 50 773 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 166096, constitué d'une ligne de prêt.

2- DE PRÉCISER que la garantie est portée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt (25 ans) à un taux 3,6% selon variations du livret A et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

4- D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant habilité à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de la convention de garantie de prêt entre la Commune et Aveyron Habitat, figurant en annexe, et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/11/2024 15:24:23

Jérôme LAROCHE
DIRECTEUR GÉNÉRAL
AVEYRON HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 12/11/2024 16 13 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 166096

Entre

AVEYRON HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000506779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/25

Pr0006-Pr0006 V357 page 1/25
Contrat de prêt n° 166096 Emprunteur n° 000506779

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n° :
900559485, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PL SAINTE CATHERINE 12000 RODEZ,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « AVEYRON HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME D'
HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/25

Pr0006-Pr0006 V357 page 2/25
Contrat de prêt n° 166096 Emprunteur n° 000506779

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
	L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 32 rue du Général Cossé à Millau, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 32 Rue du Général Cossé 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante mille sept-cent-trente-trois euros (50 733,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinquante mille sept-cent-trente-trois euros (50 733,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 3113-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG surmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale », du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «<RSB>», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «<FRSW1 Index>» à «<FRSW50 Index>» ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêtèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectives territoriales (délibération exécutoire de garante initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.
A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5625793
Montant de la Ligne du Prêt	50 733 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	2,75 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %
Taux d'intérêt	2,75 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 L'Etat (sur indicatif) ci-dessus est (est) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Salon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+P) / (1+I) - 1$
 Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,
 - si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
 - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
 - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index - disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après :

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet ;
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
 - informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
 - informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
 - informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
 - informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
 - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
 - réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale » ;
- Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » valide par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
 - Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
 - communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MILLAU	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part, expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
 - perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
 - dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
 - non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
 - non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
 - non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, al(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
 - Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;
- Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-Prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0,60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnu qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité vérifiable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de MILLAU représentée par Mme Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20.02.2025,

d'une part

Et Aveyron Habitat représenté par M. Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général, domicilié Immeuble Ste Catherine – 5, Place Ste Catherine – BP3211 – 12032 RODEZ Cedex 9

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

Aveyron Habitat s'engage à faire figurer à son budget à partir de 2025, les sommes nécessaires au paiement des annuités et amortissements du prêt n°166096 affecté en une ligne de prêt d'un montant total de 50773 euros consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération : **réhabilitation de 12 logements situés 32 rue Général Cossé à Millau.**

ARTICLE 2 :

La Ville de MILLAU s'engage, conformément à la garantie donnée par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025 au cas où Aveyron Habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues dans le contrat relatif au prêt susvisé, à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations, des annuités de prêt contracté par Aveyron Habitat et, en cas de besoin de faire mettre en recouvrement le montant d'une imposition directe votée à cet effet par la délibération susvisée.

ARTICLE 3 :

Les paiements effectués en vertu de l'article 2 de la présente convention ont le caractère recouvrable et le remboursement desdites avances sera effectué par Aveyron Habitat à la Commune, sans intérêts.

ARTICLE 4 :

Pour permettre à la Commune de suivre le fonctionnement de Aveyron Habitat indépendamment des délibérations de son Conseil d'Administration qui lui seront soumises pour approbation, Aveyron Habitat s'engage à fournir à la Commune avant le 31 mars de chaque année, la situation financière de l'Organisme arrêtée à la clôture de l'exercice écoulé.

Fait à MILLAU en quatre exemplaires, le

Pour Aveyron Habitat,
Le Directeur Général,

Pour la Ville de Millau,
La Maire,

Jérôme LAROCLETTE

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°07

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

SERVICE ÉMETTEUR : RESSOURCES HUMAINES

Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 disposant que les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) qui devra être présenté en Comité Social Territorial. En outre, l'article L231-4 du CGFP prévoit qu'une fois que le RSU a été élaboré par les services et que le CST compétent a rendu son avis sur le document, celui-ci est « présenté à l'assemblée délibérante » ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2025 ;

Vu le Rapport Social Unique 2023 ci-annexé ;

1. Les données du RSU 2023

Les éléments RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline) qui sont présentés en annexe pour l'année 2023.

Le Rapport Social Unique 2023 est consultable dans sa version intégrale au service des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 prévoit en son article 9 que l'avis du CST sur le rapport social unique doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante ».

Le RSU a recueilli 8 avis favorables et aucun avis défavorable (cf. détail des avis ci-dessous) :

	Collège des représentants de l'administration	Collège des représentants du personnel :		
Rapport social unique (RSU)	VILLE ET CCAS	FAFPT	CGT	CFDT
POUR	4	2	1	1
CONTRE	0	0	0	0
ABSENTION	0	0	0	0

Ainsi, il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1 - DE PRENDRE ACTE de la présentation des données du Rapport Social Unique 2023.



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



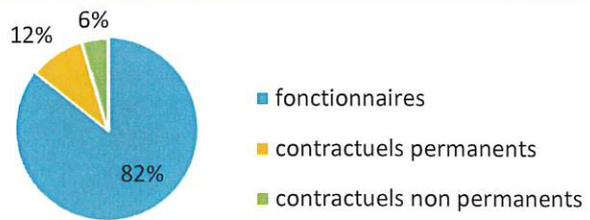
COMMUNE DE MILLAU

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Aveyron.

Effectifs

➔ 386 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 318 fonctionnaires
- > 45 contractuels permanents
- > 23 contractuels non permanents



➔ 3 contractuels permanents en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

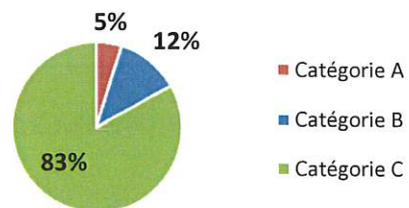
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

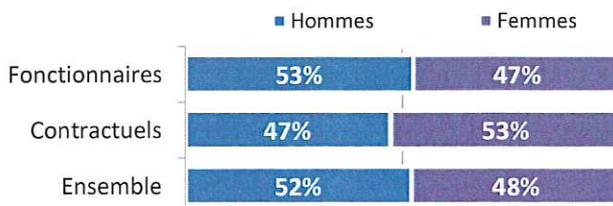
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	20%	14%	20%
Technique	58%	53%	57%
Culturelle	7%	14%	7%
Sportive	3%	3%	3%
Médico-sociale	6%	11%	6%
Police	4%		3%
Incendie			
Animation	3%	6%	3%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

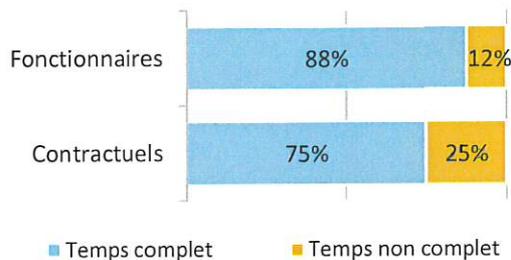


➔ Les principaux cadres d'emplois

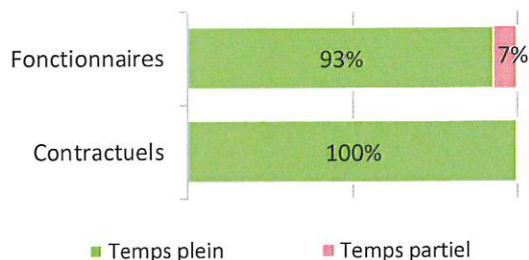
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	40%
Adjoints administratifs	14%
Agents de maîtrise	12%
ATSEM	6%
Adjoints du patrimoine	5%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	38%	100%
Culturelle	19%	20%
Technique	17%	11%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

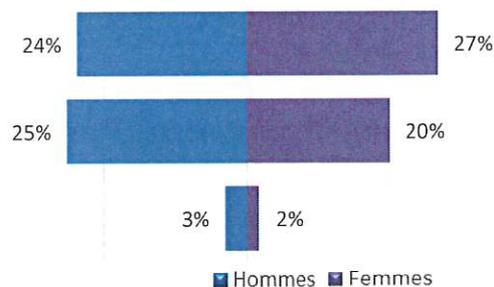
3% des hommes à temps partiel
12% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	49,65	de 50 ans et +
Contractuels permanents	41,39	
Ensemble des permanents	48,81	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	34,26	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 359,77 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 306,44 fonctionnaires
- > 44,69 contractuels permanents
- > 8,64 contractuels non permanents

626 954 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> 14 agents en disponibilité

Mouvements

➔ En 2023, 27 arrivées d'agents permanents et 34 départs

13 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
357 agents	363 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-4,08 %
Contractuels	↗	18,42 %
Ensemble	↗	1.68 %

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	32%
Mise en disponibilité	18%
Mutation	21%
Démission	6%
Fin de contrats remplaçants	5%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	68%
Remplacements (contractuels)	18%
Recrutement direct	9%
Voie de mutation	5%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ 5 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ 137 avancements d'échelon et 36 avancements de grade

➔ 2 lauréats d'un examen professionnel dont 1 n'ayant pas été nommé(s)

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ 2 sanctions disciplinaires prononcées en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	2	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

100%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 59,23 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement* <i>* Montant global</i>	26 788 899 €	Charges de personnel*	15 865 880 €	➔	Soit 59,23 % des dépenses de fonctionnement
--	--------------	-----------------------	--------------	---	---

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	9 917 130 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	190 408 €
Primes et indemnités versées :	1 480 069 €		
IFSE :	760 610 €		
CIA :	0 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	125 475 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	69 225 €		
Supplément familial de traitement :	86 112 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	50 910 €	s	32 196 €	s	28 755 €	26 785 €
Technique	57 317 €		39 294 €	s	28 235 €	24 091 €
Culturelle	s	s	31 650 €	s	27 885 €	24 719 €
Sportive			34 112 €	s		s
Médico-sociale		s			27 836 €	24 844 €
Police			s		25 943 €	
Incendie						
Animation			s		25 105 €	23 081 €
Toutes filières	51 668 €	37 302 €	35 329 €	28 773 €	28 092 €	24 456 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 14,92 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	15,18%
Contractuels sur emplois permanents	12,63%
Ensemble	14,92%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 6485,4 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Contractuels sur emploi permanents

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires											
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	7 239 €			13 816 €			s			s		
Catégorie B	3 494 €			4 136 €			2 580 €			3 701 €		
Catégorie C	1 717 €			1 705 €			959 €			1 122 €		

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

➔ En moyenne, 30 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 13,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,41%	3,74%	6,04%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,25%	3,74%	7,63%

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 39,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 23 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 6,2 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 51 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

24 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

⇒ 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent

⇒ 96 % sont fonctionnaires*

⇒ 92 % sont en catégorie C*

⇒ 8 873 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**

5 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 18 160 €

Coût par jour de formation : 3 632 €

➔ **DÉPENSES**

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 96 000 €

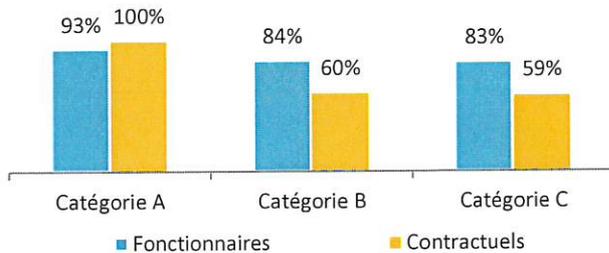
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Formation

➔ En 2023, 81,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



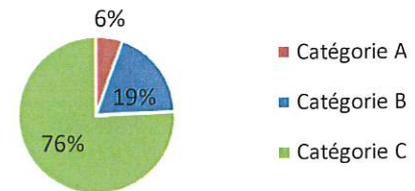
➔ 150 891 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	61 %
Coût de la formation des apprentis	7 %
Frais de déplacement	2 %
Autres organismes	30 %

➔ 1 068 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	49%
Autres organismes	50%
Interne à la collectivité	1%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	62 718 €
Montant moyen par bénéficiaire	217 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

437 jours de grève recensés en 2023

➔ Commissions Administratives Paritaires

4 réunions en 2023 dans la collectivité

➔ Comité Social Territorial

3 réunions en 2023 dans la collectivité
2 réunions de la FSSCT



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°08

RAPPORTEUR : Michel DURAND

SERVICE ÉMETTEUR : RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la Fonction Publique pris notamment en son article L313-1, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 29/01/2025,

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement de la collectivité en tenant compte de l'évolution des besoins des services.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à la suite d'un changement de filière
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet à la suite d'un départ à la retraite

	CREATION	DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	DATE
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/03/2025
1	Gardien-brigadier	Temps complet	01/03/2025

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 01/03/2025

Cat.	Filière	Grades	Effectif		Création de poste	Suppression de poste	Solde effectif		Équivalent temps plein	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel de l'article L332-8
			Théorique	Pourvu			Théorique	Pourvu		
A	Administrative	Attaché principal	7	6			7	7	7,00	NON
		Attaché	2	2			2	2	2,00	NON
		Attaché	1	1			1	1	1,00	OUI
	Technique	Ingénieur hors classe	1	1			1	1	1,00	NON
		Ingénieur principal	1	1			1	1	1,00	NON
		Ingénieur	1	1			1	1	1,00	NON
	Patrimoine	Conservateur de bibliothèque	1	0			1	0	0,00	NON
		Attaché de Conservation du patrimoine	1	1			1	1	1,00	NON
		Attaché de Conservation du patrimoine	1	1			1	1	1,00	OUI
Sociale	Educateur de jeunes enfants	1	1			1	1	0,85	OUI	
Total catégorie A			17	15	0	0	17	16	15,85	
B	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2			2	2	2,00	NON
		Rédacteur principal de 2ème classe	2	2			2	2	2,00	NON
		Rédacteur	5	5			5	5	5,00	NON
		Rédacteur	1	1			1	1	1,00	OUI
	Technique	Technicien principal de 1ère classe	9	7			9	7	7,00	NON
		Technicien principal de 1ère classe	1	0			1	0	0,00	OUI
		Technicien principal de 2ème classe	4	4			4	4	4,00	NON
		Technicien	5	4			5	4	4,00	NON
		Technicien	2	1			2	1	1,00	OUI
	Sportive	Éducateur APS principal de 1ère classe	7	6			7	6	6,00	NON
		Éducateur APS principal de 2ème classe	1	1			1	1	1,00	NON
		Educateur APS	4	3			4	4	4,00	NON
	Patrimoine	Assistant de conservation principal 1ère classe	1	1			1	1	1,00	NON
		Assistant de conservation principal 2ème classe	4	4			4	4	4,00	NON
		Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	1			1	1	1,00	OUI
		Assistant de conservation	1	1			1	1	1,00	NON
	Police	Chef de service de Police Municipale	1	1			1	1	1,00	NON
Animation	Animateur principal de 2ème classe	1	1			1	1	1,00	NON	
Total catégorie B			52	45	0	0	52	46	46	
C	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	31	28			31	28	28,00	NON
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1			1	1	1,00	OUI
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	6	6			6	6	6,00	NON
		Adjoint administratif territorial	12	10			12	10	10,00	NON
	Technique	Agent de maîtrise principal	31	31			31	31	31,00	NON
		Agent de maîtrise	12	11			12	11	11,00	NON
		Adjoint technique principal 1ère classe	44	43			44	43	41,99	NON
		Adjoint technique principal 2ème classe	36	36	1		37	37	33,71	NON
		Adjoint technique territorial	69	62			69	62	59,77	NON
	Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	17	17			17	17	16,75	NON
ATSEM principal 2ème classe		5	5			5	5	5,00	NON	

Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	5	4			5	4	3,80	NON
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	6	6			6	6	5,40	NON
	Adjoint du patrimoine territorial	10	7			10	7	7,00	NON
	Adjoint du patrimoine territorial	1	1			1	1	0,20	OUI
Police	Brigadier-Chef principal	8	8			8	7	7,00	NON
	Gardien-Brigadier	3	3	1		4	3	3,00	NON
Animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1			1	1	1,00	NON
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	3			3	2	2,00	NON
	Adjoint d'animation territorial	5	5			5	5	4,26	NON
Total catégorie C		306	288	2	0	308	287	277,88	
TOTAL GENERAL		375	348	2	0	377	349	339,73	

2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué habilité à accomplir toutes les démarches nécessaires.



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N°09

RAPPORTEUR : Monsieur MAS

SERVICE ÉMETTEUR : Evènementiel

23^{ème} édition du Raid Nature des Collectivités Territoriale en 2025 Conventions de partenariat, contrats de prestation de service et demandes de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment pris en ses articles L.2121-29 et L 2311-7, La Ville de Millau, la Communauté de Commune Millau Grands Causses et l'Office de Tourisme Millau Grands Causses organisent la 23^{ème} édition du « Raid Nature des Collectivités Territoriales » les 17 et 18 mai 2025 à Millau.

Les trois collectivités souhaitent faire de cet évènement un outil dynamique de promotion du territoire, propice à la pratique des sports Pleine Nature.

Le Raid a bâti son attractivité grâce à son programme riche autour du Sport de Pleine Nature et de moments forts de convivialité et de partage. Ainsi, au fil des 22 éditions précédentes, la notoriété croissante de l'évènement dans le milieu de la Fonction Publique Territoriale a amené plus de 300 concurrents sur les dernières sessions.

La Ville, la Communauté de Communes et l'Office du tourisme mettront en œuvre, comme en 2023, un pilotage croisé pour fédérer les personnes ressources et des moyens partagés pour la réalisation de la 23^{ème} édition.

Fort de son expérience de valorisation du territoire, l'Office de Tourisme sera en charge de la commercialisation des inscriptions au Raid. Pour cela, il en œuvre une gestion dématérialisée des inscriptions et un paiement en ligne. Les recettes seront reversées par l'Office de Tourisme à la Ville de Millau.

Dotée de la compétence d'Enseignement Supérieur, la Communauté de Communes gère les partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur afin que des étudiants puissent réaliser leur projet tutorés et des stages dans l'organisation. Elle prendra également en charge les dépenses dédiées à la communication et aux lots podiums.

Des partenariats privés seront recherchés en soutien à l'organisation et formalisés par le biais de conventions. Le Sport est en effet devenu un moyen de communication et de promotion privilégié pour les entreprises ; par ailleurs, le Raid réunit des fonctionnaires territoriaux de la France entière et permet donc à des partenaires privés de développer leur communication à destination du secteur public.

La Ville, la Communauté de Communes et l'Office du tourisme associeront aussi leurs moyens dans la recherche de financements publics d'autres collectivités souhaitant soutenir l'organisation de la seule manifestation sportive dédiée aux fonctionnaires territoriaux.

Pour la 23ème édition du Raid, les collectivités partenaires vont travailler sur un programme sportif à la hauteur de la notoriété de l'évènement et des contrats de prestation de service seront souscrits pour la réalisation du programme des épreuves sportives et festives.

Il est donc proposé de conclure :

- une convention de partenariat entre la Ville et la Communauté de Communes pour le pilotage de l'organisation ;
- une convention entre la Ville et l'Office du tourisme pour la commercialisation des inscriptions ;
- des conventions de partenariat entre la Ville et des entreprises souhaitant soutenir l'évènement ;
- des contrats de prestations de service entre la Ville et des opérateurs de pleine nature pour la réalisation du programme sportif et festif du Raid ;
- des conventions entre la Communauté de Communes et des établissements d'enseignement supérieurs pour l'accueil de stagiaires et la réalisation de projets tutorés.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** le partenariat entre la Ville de Millau, la Communauté de Communes Millau Grands Causses et l'Office de Tourisme pour l'organisation de la 23ème édition du Raid Nature des Collectivités Territoriales en 2025
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer les conventions mentionnées ci-dessus, leurs annexes et les avenants à intervenir dans le cadre du pilotage et de l'organisation de la 23ème édition du « Raid Nature des Collectivités Territoriales »
3. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à solliciter et percevoir des subventions auprès des collectivités territoriales, et à signer tous les documents en découlant
4. **D'IMPUTER** les crédits correspondants au BP 2025 – TS 273 – Fonction 028 – Nature 6232
5. **D'IMPUTER** les recettes correspondantes au BP 2025 – TS 273 – Fonction 028 – Nature 7473

Contrat de Mandat entre L'Office de Tourisme Millau Grands Causses et la ville de Millau

Contrat n°JJMM/AAAA établi le : JJ/MM/AAAA

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre l'**Office de Tourisme de Millau Grands Causses** domicilié 1, Place du Beffroi, BP 50331, 12103 Millau Cedex

Représenté par son directeur Monsieur Arnaud VAULTIER

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours n° IM012120017

L'Office de Tourisme Millau Grands Causses est souscripteur d'une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de AXA France IARD, 26 Rue Drouot, 750009 Paris – et dispose d'une garantie financière auprès de APST, 15 Avenue Carnot, 75017 Paris. TVA intracommunautaire : FR89429527989. N°SIRET : 42952798900025 - Code APE : 7990Z

Ci-après dénommé le mandataire,

Et

La Ville de Millau domiciliée...

Représentée par

Mme Emmanuelle GAZEL, Maire,

Ci-après dénommé le mandant.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La ville de Millau accueille et organise à Millau du 17 mai au 18 mai 2025, le Raid des collectivités territoriales, évènement sportif ouvert aux élus et agents des collectivités territoriales de toute la France.

En co-organisation avec la Communauté de Communes Millau Grands Causses et la ville de Millau, le service tourisme sera chargé, en lien avec l'Office de Tourisme Millau Grands Causses, de la gestion des inscriptions et réservations en ligne, via Billetweb, plateforme de réservation.

Article 1 : Objet

La Ville de Millau, par le présent contrat de mandat, confie en exclusivité à l'Office de Tourisme de Millau Grands Causses, la commercialisation et la gestion des inscriptions aux Raid des collectivités territoriales.

Article 2 : Détail des prestations

Le mandataire s'engage à :

- ✓ Rédiger le Bulletin d'inscription à partir des éléments transmis par le mandant (fond et forme – identité visuelle selon la charte graphique définie)
- ✓ Générer le Bulletin d'inscription via un formulaire d'inscription en ligne choisi par le mandataire et intégré sur le site web dédié à l'événement
- ✓ Permettre le paiement en ligne des inscriptions et par mandat administratif
- ✓ Gérer les différents niveaux d'inscription selon les formules définies (avec ou sans hébergement)
- ✓ Gérer les réservations d'hébergement hôtelier en direct avec les partenaires hôteliers du mandataire
- ✓ Editer des listes récapitulatives par poste (exports exhaustifs) et les transmettre au mandant
- ✓ Assurer une correspondance / envoi de messages programmés : Envoyer les confirmations d'inscriptions / bons d'échange / Infos de dernière minute / Factures / Relance / Remerciements / Enquêtes de satisfaction
- ✓ Partager la propriété du fichier des inscrits avec le mandant. Dans le cadre des réservations hôtelières gérées par le mandataire, les coordonnées (nom, prénom, tél.) des intervenants et participants seront transmises à l'hôtelier par l'édition d'une rooming-list
- ✓ Rembourser les inscriptions partiellement ou en totalité selon les modalités définies (cf. conditions d'annulation)

Le mandant s'engage à :

- ✓ Transmettre au mandataire les éléments de fond et de forme qui permettent l'élaboration du bulletin d'inscription et le co-valider avec le mandataire
- ✓ Permettre l'accès du mandataire au site web dédié à l'événement qui hébergera le bulletin d'inscription
- ✓ Envoyer les invitations
- ✓ Adresser au mandataire, avant l'ouverture des inscriptions, la liste des invités bénéficiant d'une gratuité
- ✓ Adresser au mandataire, avant l'ouverture des inscriptions, la liste des intervenants bénéficiant d'une gratuité et dont l'hébergement est directement pris en charge par le

mandant. Les intervenants auront la possibilité de s'inscrire gratuitement directement en ligne et pourront s'identifier avec un code interne dédié qui leur sera transmis par le mandant. Toute annulation de réservation hôtelière est soumise aux conditions d'annulation en vigueur

- ✓ Adresser au mandataire, avant l'ouverture des inscriptions, la liste des organisateurs afin que le mandataire puisse les inscrire via le bulletin d'inscription en ligne
- ✓ Partager la propriété du fichier des inscrits avec le mandataire
- ✓ Régler sur présentation de la facture le montant total TTC des réservations hébergement des intervenants

Toutes prestations qui pourraient intervenir en sus et qui ne sont pas ci-dessus définies feront l'objet d'un avenant.

Article 3 : Rémunération du mandataire

Le mandataire percevra une commission de 8% sur le montant global TTC généré par les inscriptions aux Raid des collectivités territoriales hors hébergement.

Article 4 : Modalités et délais de paiement

Le mandataire s'engage à reverser au mandant une fois par mois par virement les paiements des inscriptions (hors hébergement) déduits de la commission fixée à l'article 3.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la signature par les deux parties.

Article 6 : Responsabilités

Le mandataire, détenteur du numéro d'immatriculation, assume la responsabilité légale de la vente au titre de la législation relative à l'organisation et à la vente de voyages et séjours.

Article 7 : Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : Annulation

Si le mandant se voit contraint d'annuler l'évènement, il s'engage à avertir immédiatement le mandataire pour suspendre les inscriptions. Le mandataire prendra alors toutes les mesures nécessaires pour informer les inscrits et procéder aux remboursements des frais d'inscription dans les meilleurs délais selon les conditions d'annulation définies.

Cette annulation ne remet en aucun cas en cause l'article 3 fixant la rémunération du mandataire pour la réalisation et l'organisation de gestion des dossiers inscriptions. En cas de non-règlement des sommes dues pour toutes inscriptions au moment de l'annulation, cette commission resterait due.

Article 9 : Litige et contentieux

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse qui sera seul compétent.

Fait à Millau, le

En double exemplaire,

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Office de Tourisme Millau Grands Causses

La Ville de Millau

**MILLAU - AVEYRON
17 & 18 MAI 2025**

23^{ÈME} ÉDITION

RAID NATURE

**DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



Millau Grands Causses
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**VILLE DE
MILLAU**

DOSSIER PARTENAIRES



**DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

PRÉSENTATION

Le Raid Nature des Collectivités Territoriales est un challenge multisports de pleine nature qui se déroule à Millau les 17 et 18 mai 2025.

Plus de 300 concurrents, répartis par équipes de 4, évolueront lors des épreuves dans différents environnements et des défis ludiques viendront agrémenter la course. Les équipes peuvent être composées d'agents territoriaux et d'élus issus de toutes les régions de France.

L'accueil des concurrents se tiendra le vendredi 16 mai à partir de 17h30 et les activités sportives se dérouleront le samedi et le dimanche.

Cet événement sportif, créé il y a 26 ans, est placé sous l'influence des valeurs du sport telles que le dépassement de soi, l'esprit d'équipe, le partage et les relations humaines. Le raid, c'est aussi la rencontre avec un territoire, ses paysages, sa culture et ses habitants.

La ville de Millau, la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme travaillent en étroite collaboration, pour permettre au Raid d'écrire une nouvelle page de son histoire pour cette 23^{ème} édition.

MILLAU - AVEYRON

**RAID
NATURE**

**DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



UN PAYSAGE D'EXCEPTION

Le Raid Nature des Collectivités Territoriales permet d'offrir un véritable défi sportif aux concurrents dans un cadre naturel d'exception. Millau offre un terrain de jeu idéal pour la pratique de ces activités.

Au cœur du Parc Naturel Régional des Grands Causses, ce territoire est un véritable terrain de jeu pour les sports de pleine nature : trail (400 kilomètres de pistes et sentiers, avec 19 circuits entièrement balisés), VTT (11 parcours balisés), Gravel (12 parcours balisés), escalade (plus de 400 voies), parapente (3 aires de décollage), randonnée (26 circuits balisés, GR 71...), bassin d'eaux vives, spéléo...

Un nouveau complexe sportif : centres de préparation aux JO 2024 (mur d'escalade et un bassin nordique de 50 m).

Une base de loisirs : terrains de sports collectifs, Parc Aqua Vagues.


A75
accès immédiat
(accès A9 Espagne et Lyon)

2%
croissance
démographique

2^{ème}
pôle économique
de l'Aveyron

1^{er}
pôle touristique
de l'Aveyron

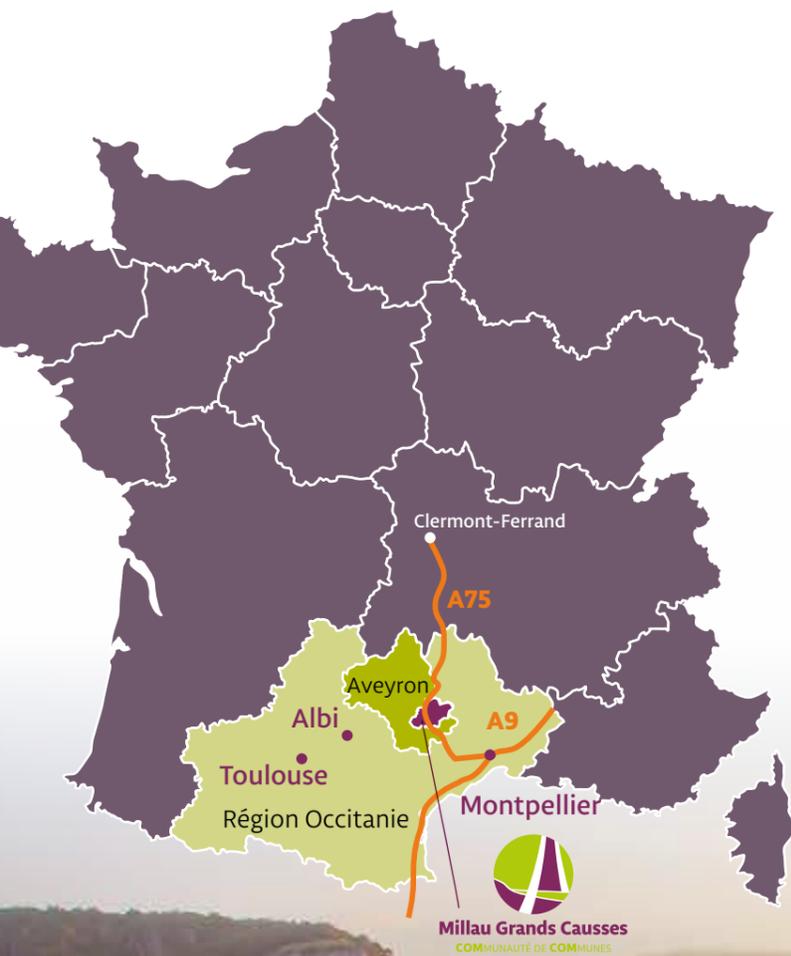

500
événements
par an

260
jours de soleil /an



GARES
ferroviaire et routière


2
AEROPORTS
à 1h15 de Millau
(Rodez et Montpellier)



UNE RENCONTRE ORIGINALE

Toutes les épreuves, réalisées en équipe, permettent de renforcer les liens entre les agents territoriaux. L'occasion parfaite pour fédérer et créer des liens nouveaux.

Néophytes ou aguerris, la diversité des activités s'adresse à tous les sportifs. Prendre du plaisir et vivre une belle aventure humaine sont les maîtres-mots de ce challenge.



EN 2025

12

ÉPREUVES RÉPARTIES
SUR 4 SECTEURS

60

COLLECTIVITÉS
REPRÉSENTÉES

84

ÉQUIPES
DE 4 CONCURRENTS

336

SPORTIFS
DONT 220 HOMMES
ET 116 FEMMES

75

ACCOMPAGNATEURS

SECTEUR 1 – LA POUJADE

Spéciale 1 – Saut pendulaire et Via Ferrata

Principes : une personne par équipe devra effectuer un saut dans le vide de 35m environ, sous forme de grand pendule, assuré et sécurisé par un moniteur. Les 3 autres équipiers se partageront sur deux sections de via ferrata, l'une difficile et l'autre très difficile.

Classement : pas de prise de temps sur cette spéciale et donc pas de classement. Il s'agit cependant que les 4 équipiers valident leur réalisation. Si celle-ci est incomplète, une pénalité de 5 points par non-réalisation sera appliquée.

Matériel de l'équipe : trousse de premiers soins.

Spéciale 2 – Tyroliennes géantes

Principes : en équipe, traverser une rivière sur un filet suspendu, puis accompagné de guide, réaliser un parcours aérien non-chronométré, dans lequel vous trouverez à minima une grande tyrolienne.

Classement : pénalité de 5 points/équipier si non-réalisation de la spéciale

Matériel de l'équipe : trousse de premiers soins

Spéciale 3 – Trail

Principes : Une petite liaison le long de la route, derrière des barrières de sécurité.

Puis un parcours de trail chronométré à réaliser équipe unie.

Description : 2.35 kms / 200m env. D+ - sentiers uniquement

Classement : arrivée équipe unie et classement selon performance chronométrique

Matériel : trousse de premiers soins



SECTEUR 2 – LE CAUSSE NOIR

Spéciale 4 – Orientation

Principes : une course à la balise, ordre libre, sans différenciation de valeur, en un temps contraint. Rester équipe unie. 2 cartes et un carton poinçon pour chacune des équipes. Départs décalés. Points de départ et d'arrivée différents.

Classement : au nombre de balises validées, puis au temps. Attention, pénalités d'une balise/tranche de 3' de retard

Matériel : trousse de premiers soins, 1 téléphone portable, 1,5 litre d'eau minimum (contrôles sanctionnés de 10 points/équipe/contrôle/manquement)

Spéciale 5 – Canoë

Principes : descente d'une rivière classe I et II, en équipe unie, avec deux canoës biplaces / pagaies doubles. Rester unis pour aider ses coéquipiers.

Description : 5,45 kms

Classement : chronométrage sur la 2ème embarcation.

Matériel : trousse de premiers soins, 1 téléphone portable.

LE RAID EN DÉTAIL

SECTEUR 3 – AQUAVAGUES

Spéciale 6 - Rafting

Principes : parcours en boucle, avec sections sur plan d'eau et rapides (classe II) du stade d'eaux-vives avec des passages des portes obligatoires.

Classement : au temps. Attention, pénalités d'1 minute par porte non-validée.

Spéciales 7 – Frenzy Polo

Principes : marquer des points en mettant des buts avec un ballon dans un panier à 2m de hauteur (1m x 1,20m). Il est interdit de porter le ballon sur son bateau. À chaque but, l'ensemble de l'équipe devra passer derrière le panier pour pouvoir enchaîner vers le panier opposé. Si le shoot est manqué, l'équipe devra continuer vers le panier opposé. Aucune opposition avec une équipe adverse.

Classement : nombre de but marqué.



SECTEUR 4 - NAWACK

Spéciale 8 – Course à l'aveugle

Principes : parcours à obstacles avec 2 aveugles et 2 guides. Les aveugles doivent franchir les obstacles jusqu'à l'arrivée sans enlever le masque selon aux indications orales de leurs guides. Ceux-ci doivent se situer derrière les aveugles, et ne sont pas autorisés à les toucher.

Classement : chronométrage sur le 2ème duo de l'équipe. 1 minute de pénalité par infraction de règle.

Matériel de l'équipe : trousse de premiers soins

Spéciale 9 – Raquettes géantes

Principes : parcours en équipe à l'aide de grandes raquettes: réaliser un itinéraire défini et selon les contraintes indiquées lors de présentation in situ.

Classement : chronométrage, suite à 5 minutes d'essai.

Matériel de l'équipe : trousse de premiers soins

Spéciale 10 – Pingouin sur la banquise

Principes : Parcours alliant du ventrigrisse, actions de coordination et de dextérité (franchissement d'obstacles avec des récipients remplis d'eau). Chaque équipe se divise en 2 duos. Les duos se relaient sur le parcours pour remplir le plus possible la cuve d'eau et marquer le plus de points.

Classement : En fonction de la quantité d'eau dans le récipient.

Matériel de l'équipe : trousse de premiers soins

Spéciale 11 – Course à obstacle

Principes : parcours d'obstacles à franchir en équipe. Tous les membres de l'équipe doivent franchir chaque obstacle pour le valider. Classement : chronométrage, l'ensemble des membres de l'équipe doit rester uni. Pénalités d'1 minute si obstacle non-franchis par au moins un membre de l'équipe.

Matériel de l'équipe : trousse de premiers soins

Spéciale 12 – Steal the light

Principes : L'équipe doit buzzer un support lumineux le plus de fois en un temps imparti. Le jeu se déroule sous forme de relais.

Classement : Le nombre de "buzz" validés par l'équipe constitue le score du défi.

Matériel de l'équipe : trousse de premiers soins

NOUS SOUTENIR

En devenant partenaire, vous participez à l'essor d'un événement sportif populaire et convivial, tout en participant à la vie économique, festive et sportive locale.

Devenez partenaires d'un événement devenu incontournable pour les collectivités territoriales, et dynamisez l'image de votre société en associant :

- > le nom de votre entreprise à un événement local d'envergure nationale
- > les valeurs de votre entreprise au Raid Nature, sportivité, esprit d'équipe, convivialité, respect de l'environnement...

3 POSSIBILITÉS DE DEVENIR PARTENAIRE

CONTREPARTIES PROPOSÉES PAR LA VILLE	PACK STANDARD 1 000 €	PACK OFFICIEL 1 500 €	PACK PRIVILÈGE 2 500 € ET PLUS
Insertion du logo partenaire sur tous les documents promotionnels (flyers, affiches, guide pratique, articles de presse, panneau de communication...)	✓	✓	✓
Insertion documents promotionnels dans les sacs accueil concurrents (flyers, brochures...)	✓	✓	✓
Mise en place banderoles sur les différents sites de la manifestation <i>A faire fournir par le partenaire</i>	✓	✓	✓
Transmission des photos de la manifestation et d'une revue de presse au format numérique	✓	✓	✓
Invitation à la remise des prix et au cocktail de clôture	✓	✓	✓
Invitation à la soirée du samedi pour 4 personnes		✓	✓
Inscription d'une équipe gratuite ou participation à des épreuves du raid			✓



NOUS SOUTENIR

Afin de connaître les modalités de soutien qui sont proposées,
nous vous invitons à directement prendre contact avec l'un de nos collaborateurs
aux coordonnées suivantes :

raid_nature@cc-millaugrandscausses.fr
ou au
05 31 97 02 96 - 06 24 96 95 82

MILLAU - AVEYRON

RAID NATURE

DES **COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



Service des sports

RAID NATURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2023	2025
	DCM du 21/11/2013 tarifs applicables au 01/01/2014	DCM du 17/12/2014 tarifs applicables au 01/01/2015	DCM du 29/10/2015 tarifs applicables au 01/01/2016	Tarifs inchangés	DCM du 16/11/2017 tarifs applicables au 01/01/2018	DCM du 18/12/2018 tarifs applicables au 01/01/2019	DCM du 19/12/2022 tarifs applicables au 01/01/2023	DCM du xxx tarifs applicables au 01/01/2025
Vente d'espace publicitaire à sponsors privés sur le guide pratique du raid nature								
1/4 de page	100 €	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €
1/2 page	150 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €
1 Page	200 €	205 €	205 €	205 €	205 €	205 €	205 €	205 €
Tarif inscription participant (1)	162 €	165 €	165 €	165 €	165 €	165 €	195 €	212,5
Tarif inscription accompagnateur - inclus: cocktail de bienvenue, déjeuners du samedi et dimanche, soirée festive du samedi (marché de pays, repas, concerts), remise des prix et pot de l'amitié.	106 €	110 €	110 €	110 €	110 €	110 €	130 €	130
Tarif soirée samedi soir (marché de pays, repas, concerts)	36 €	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	50 €

(1) Gratuité accordée pour 8 agents Ville de Millau/Communauté de Communes Millau Grands Causses/ CCAS pour constituer 2 équipes maximum représentant les collectivités au Raid Nature des Collectivités Territoriales. En cas de candidatures plus nombreuses, un tirage au sort sera effectué.

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE MILLAU COMMUNAUTÉ DE COMMUNE MILLAU GRANDS CAUSSES

Entre :

- **La Ville de Millau**, représentée par son Adjoint délégué aux Sports en exercice, Monsieur Jean-Pierre MAS, dûment habilité par délibération n° en date du 2025,
Ci-après dénommée « La Ville »

Et :

- **La Communauté de Communes Millau Grands Causse**s représentée par sa Présidente en exercice, Madame Emmanuelle GAZEL, dûment habilitée par délibération n° en date du 2025,
Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

Preamble

Le Raid Nature des collectivités territoriales est un parcours d'endurance et de pleine nature réservé aux élus et agents territoriaux mêlant des activités telles que le canoë, la course d'orientation, le trail, le VTT, l'escalade, la tyrolienne, la slackline etc.

Au fil des 22 éditions précédentes, le Raid s'est construit une notoriété importante dans le milieu de la Fonction Publique Territoriale. A titre d'information, il a attiré en 2023 plus de 300 concurrents, agents et élus des collectivités territoriales ainsi que leurs accompagnateurs. L'événement contribue fortement à promouvoir la destination Millau Grands Causse, particulièrement ses équipements et ses sites naturels de pratique.

La 23e édition du « Raid Nature des collectivités territoriales » sera organisée les 17 et 18 mai prochains.

La Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causse ont fait le choix de réaliser un pilotage croisé pour fédérer autour de ce projet des personnes ressources et des moyens partagés pour la réalisation de la 23ème édition du « Raid Nature des Collectivités Territoriales » en 2025.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et la Communauté de Communes au titre de l'organisation de la 23ème édition du « Raid Nature des Collectivités Territoriales » en 2025.

Ce partenariat se concrétise par des objectifs communs à réaliser ainsi que des moyens financiers et techniques alloués par la Ville et la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE L'ÉVENEMENT ET OBJECTIFS COMMUNS

2-1 – PRÉSENTATION DE L'ÉVÈNEMENT

Le Raid Nature des Collectivités Territoriales est un raid multisports de pleine nature qui se déroule à Millau du 17 et 18 mai 2025. L'accueil des concurrents se tiendra le vendredi 16 mai à partir de 17h30 et les activités sportives se dérouleront le samedi et le dimanche.

Plus de 300 concurrents, répartis par équipes de 4, évolueront lors des épreuves dans différents environnements et des défis ludiques viendront agrémenter la course. Les équipes seront composées d'agents territoriaux et d'élus issus de toute la France. La diversité des activités proposées permettra aux sportifs chevronnés comme aux occasionnels de prendre du plaisir et vivre une belle aventure humaine.

Cet événement sportif, créé il y a 25 ans, est placé sous l'influence des valeurs du sport telles que le dépassement de soi, l'esprit d'équipe, le partage et les relations humaines.

Le raid, c'est aussi la rencontre avec une région, ses paysages, sa culture et ses habitants. La Ville de Millau et la Communauté de Communes travaillent en étroite collaboration, pour permettre au Raid d'écrire une nouvelle page de sa belle histoire lors de cette 23ème édition.

2-2 – OBJECTIFS

Voici les objectifs définis conjointement :

- Organiser un événement référence dans le domaine des sports de nature,
- Faire connaître le territoire auprès des pratiquants de sport de nature,
- Faire connaître le territoire auprès des collectivités territoriales françaises,
- Apporter des retombées économiques pour le territoire,
- Apporter de fortes retombées médiatiques pour le territoire,
- Réaliser une démarche « éco manifestation » et sensibiliser le public à cette démarche ainsi qu'à la protection des espaces et sites de pratiques,
- Contribuer à l'attractivité et à la renommée des deux collectivités organisatrices dans les milieux de la fonction publique territoriale
- Innover et expérimenter

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS

3-1 – La Ville de Millau

3-1-1 - Programmation des épreuves sportives :

La programmation sportive pour l'édition 2025 sera confiée à l'entreprise titulaire du marché avec la Ville de Millau, Roc et Canyon.

Les épreuves telles que le la via ferrata, le parcours d'obstacles, la course d'orientation, le canoë et le trail seront au programme, organisées sur 4 secteurs de pratique différents.

3-1-2 – Mise à disposition d'équipements et sites par la Ville

La Ville met à disposition le complexe sportif de la Maladrerie. La mise à disposition du site de la maladrerie ainsi que du stade d'eaux vives sont valorisés à hauteur de 2000 €.

3-1-3 – Mise à disposition de matériel et interventions techniques

La ville met à disposition le matériel et les moyens humains nécessaires à l'organisation de la manifestation, tel que décrit dans l'annexe 1.

Pour la mise en œuvre de la manifestation, la ville intervient également sur différentes prestations logistiques (transport et main d'œuvre), électricité, bâtiment, voirie et serre, interventions valorisées à hauteur de 3690.01 €.

La Ville prendra notamment en charge l'installation de tentes et chapiteaux et leur contrôle de sécurité.

3-1-4 - Restauration

L'ensemble des prestations en matière de restauration sera réalisé par la cuisine centrale de Millau. Le coût des denrées alimentaires nécessaires est estimé à 15 000 €.

3-1-5 - Commercialisation et gestion des inscriptions

La Ville de Millau, par l'intermédiaire d'un contrat de mandat, confiera en exclusivité à l'Office de Tourisme de Millau Grands Causses, la commercialisation et la gestion des inscriptions aux Raid des collectivités territoriales. Ce pôle comprend notamment :

- La rédaction du Bulletin d'inscription et son intégration en ligne,
- La mise en place d'un système de paiement en ligne des inscriptions et par mandat administratif
- La gestion des différents niveaux d'inscription selon les formules définies (avec ou sans hébergement)
- La gestion des réservations d'hébergement hôtelier en direct avec les partenaires hôteliers du mandataire,
- La correspondance avec les participants : envoi de messages programmés (les confirmations d'inscriptions, bons d'échange, information de dernière minute, factures, relance, remerciements).

3-1-6 – Sécurité de la manifestation

La Ville devra apporter un soin particulier à la sécurité des pratiques, à la prévention des risques et à l'organisation des secours. Elle doit assurer la sécurité des personnes qui participent et qui assistent à la manifestation.

Un dossier de sécurité doit être établi pour étude de la commission de sécurité d'arrondissement de Millau. Ce dossier comportera l'effectif du public attendu, le tracé des dégagements et leur largeur, les mesures de sécurité envisagées, les matériaux utilisés pour les aménagements, les caractéristiques des installations techniques (électricité, gaz).

3-1-7 – Subvention et soutien financiers privées

La Ville se chargera des démarches administratives liées à l'obtention de subventions et aux contrats de parrainage. Les contreparties proposées aux financeurs sont détaillées en annexe 2.

3-1-8- Co-pilotage et suivi administratif et financier

La Ville assurera, par le biais du directeur de l'évènementiel, le pilotage de l'évènement.

La Ville assurera également le suivi administratif et financier de l'évènement à travers son service évènementiel et le pôle administratif éducation-jeunesse, sport et culture.

Elle percevra le reversement des recettes des inscriptions par l'Office du tourisme, les subventions et les financements privés éventuels. Elle assurera l'engagement et le suivi des dépenses liés à l'évènement.

3-2 – LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3-2-1 Mise à disposition de matériels pour la gestion des déchets

Dans le cadre de sa compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets, la Communauté mettra à la disposition de l'organisateur l'ensemble des éléments pour assurer le tri et la collecte des déchets, à savoir :

- Les conteneurs à « ordures ménagères », d'une capacité de 330 litres (10) et 770 litres (10), situés sur le site de la Maladrerie ; d'autres conteneurs seront également disposés sur les points de ravitaillement ;
- Une benne de 8 m3 destinées à recevoir des ordures ménagères ;

Les bennes et les supports de sacs seront mis en place sur le site puis rapatriés après utilisation par le service Collecte de la Communauté.

Le montant de ce service, comprenant la location et le déplacement du matériel, ainsi que le traitement des déchets, est estimé à 1000 € TTC.

Un référent sera désigné pour veiller à la bonne application des consignes communiquées par l'ambassadrice de tri. Il sensibilisera notamment les participants et le public de cette manifestation, sur la propreté des sites de pratique, la limitation des déchets et la récupération des recyclables (verre, papiers, cartons, flacons, emballages en plastique...) dans le cadre de la démarche « Eco-Manifestation ».

3-2-2 Suivis des inscriptions

La Communauté assurera une liaison avec les concurrents pour toute la partie liée à l'inscription, en collaboration avec l'Office de tourisme.

3-2-4 Frais de communication et lots concurrents

La Communauté assumera les prestations externes en matière de communication et prendra en charge les frais liés aux récompenses des concurrents à hauteur de 10 300 €.

3-2-5 Partenariats avec des établissements d'enseignements supérieurs

Dotée de la compétence Enseignement Supérieur, la Communauté Causse va proposer des partenariats à des établissements d'enseignement supérieur afin que des étudiants puissent réaliser leurs projets tutorés (encadrés par les enseignants) et des stages dans l'organisation de la 23ème édition du Raid.

Ainsi, la licence professionnelle tourisme GDOSSL de Millau et la licence STAPS management du sport de Rodez seront associées à l'organisation sur les tâches suivantes :

- Communication et prospection,
- Animation,
- Suivis des inscriptions,
- Logistique.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS COMMUNS

4-1 organisation et pilotage

La structure de pilotage sera organisée de la façon suivante :

- Comité de pilotage : pour les étapes de validation et d'arbitrage, composé d'élus, de membre de la direction générale et du chef de projet,
- Comité technique : pour le pilotage opérationnel, composé de techniciens, du comité de pilotage et des responsables des pôles de l'organisation (service développement touristique, service communication, OTMGC, service des sports, service événementiel/festivités, pôle administratif, cuisine centrale, Roc et Canyon etc.)

4-2 Respect du développement durable

La Ville et la Communauté s'engagent à porter une attention particulière à la mise en œuvre des principes du développement durable tel que précisé dans la charte éco manifestation, et notamment à :

- Sensibiliser les concurrents, bénévoles et le public de cette manifestation à la réduction des déchets dans le cadre de la démarche « Eco manifestation » ;
- Utiliser un balisage temporaire dans le respect des balisages permanents en évitant au maximum le marquage au sol. Si celui-ci s'avère indispensable, il sera effectué à l'aide de peinture biodégradable ;
- Réduire l'impact des déplacements pendant la manifestation (utilisation de transport collectif) ;
- Mettre en œuvre une communication éco-responsable (par exemple limiter les documents papier en taille et nombre, imprimer "vert", favoriser les supports numériques...);
- Adopter une politique d'achats, de choix des équipements et de prestations qui intègrent des critères environnementaux et sociaux ;
- Assurer la maîtrise des consommations d'énergie et d'eau... ;

4-3 Communication :

Le service communication mutualisé de la Ville et de la Communauté mettra en œuvre la stratégie de communication et de promotion de l'évènement.

Elle réalisera notamment les dossiers attractifs de l'évènement à destination des concurrents et des sponsors et assurera les relations presse.

4-4 Recherche de financements publics et privés :

La Communauté de Commune Millau Grands Causses et la Ville de Millau associeront leurs moyens dans la recherche de financements publics d'autres collectivités souhaitant soutenir l'organisation de la seule manifestation sportive dédiée aux fonctionnaires territoriaux. La Ville assumera ensuite les démarches afférentes.

4-5 Assurances :

La Ville et la Communauté s'engagent à contracter les assurances nécessaires afin de garantir leur responsabilité civile générale ainsi que les dommages aux biens et risques locaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville et la Communauté de Communes porteront financièrement l'organisation de l'évènement selon le budget prévisionnel détaillé en annexe 3.

La Ville de Millau prendra notamment en charge les dépenses suivantes, pour un total de 84 310 € :

- Location chapiteaux et algecos,
- Le gardiennage du site,
- Les ravitaillements,
- La prestation pour l'organisation des épreuves sportives,
- Les frais liés à la restauration,
- Les animations,
- Les dépenses en petits équipements.

Pour sa part, la Communauté prendra en charge les frais de communication et les récompenses des concurrents, à hauteur de 10 300 €.

ARTICLE 6 – DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est consentie pour l'organisation de la 23^{ème} édition du Raid Nature des Collectivités Territoriales.

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION - LITIGES

La présente convention pourra être résiliée par la Ville et la Communauté de Communes pour manquement grave, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de litige, et si aucune solution amiable n'a pu aboutir, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi pour l'interprétation de cette convention et de ses annexes.

Fait à Millau, en quatre exemplaires originaux, le _____ 2025.

Pour la Ville Jean-Pierre MAS Adjoint délégué aux sports	Pour la Communauté de Communes Emmanuelle GAZEL Présidente
---	---

ANNEXE 1 :

LOGISTIQUE TECHNIQUE MANIFESTATION				
MATERIEL SOUHAITE :	MATERIEL DEMANDE & FOURNI	COUT UNITAIRE	MONTANT TOTAL VALORISE	OBSERVATIONS
ARMOIRE ELECTRIQUE	8	102,00 €	816,00 €	
BANC	120	0,45 €	54,00 €	
BANDEROLE "MILLAU.FR" ou "MILLAU SPORTIVE PAR NATURE"		GRATUIT		
BARRIERE METALLIQUE	60	1,50 €	90,00 €	
BLOC BETON		31,00 €	0,00 €	
CHAISE PLIANTE	30	0,35 €	10,50 €	
CLOISONS AMOVIBLES BOIS (salle des fêtes ou salle de la Menuiserie)		2,05 €	0,00 €	
ESTRADE (au m²)	2	3,60 €	7,20 €	
GRADINS : LA PLACE ASSISE		7,10 €	0,00 €	
GRILLE D'EXPOSITION (CADDIE ou assimilée)	14	1,05 €	14,70 €	
ISOLOIR ou PANNEAU ELECTORAL		2,05 €	0,00 €	
ORIFLAMME "MILLAU.FR"	4	GRATUIT	GRATUIT	
PLATEAU ROND	3	3,15 €	9,45 €	
PODIUM MOBILE BÂCHÉ (blanc/bleu)	1	132,00 €	132,00 €	
PROJECTEURS ELECTRIQUES ou NEONS		15,50 €	0,00 €	
RALLONGE ELECTRIQUE ou CÂBLE (au mètre)	12	0,55 €	6,60 €	
REMORQUE "DÉPART/ARRIVÉE"		101,50 €	0,00 €	
SCENE (au m²)		3,60 €	0,00 €	
SONORISATION (forfait : ampli, 2 pieds, 2 enceintes, 1 micro filaire)	1	81,00 €	81,00 €	
TABLE ou PLATEAU	150	0,75 €	112,50 €	
URNE		0,75 €	0,00 €	
FORFAIT LIVRAISON MATERIEL hors commune (montant pour un aller/retour)	1	20,30 €	20,30 €	
FORFAIT MONTAGE DE SCENE (le m2)		2,05 €	0,00 €	
PLANTES				
PLANTES BASSES ou PLANTES FLEURIES (à la coupe)		3,05 €	0,00 €	
SUJET de 0,50 m à 1,50 m	10	10,15 €	101,50 €	
SUJET de 1,50 m à 2 m	16	15,25 €	244,00 €	
DECORATION FLORALE (au m²)	2	31,00 €	62,00 €	
INSTALLATION DE BANDEROLE EN AERIEN (2)				
Pose et dépose de banderole par nos soins avec nacelle		134,00 €	0,00 €	
FRAIS DE GESTION 15%			264,26 €	
SOUS TOTAL			2 026,01 €	

SITE SOUHAITE (& MATERIEL DISPONIBLE DANS LE SITE) :	DEMANDE & FOURNI	COUT UNITAIRE	MONTANT TOTAL VALORISE	
Manifestation sans droit d'entrée : (côt / jour)				
Salle des Fêtes :		100,00 €	0,00 €	
Salle de la Menuiserie		50,00 €	0,00 €	
Salle René Rieux		69,00 €	0,00 €	
Manifestation avec droit d'entrée : (côt / jour)				
Salle des Fêtes :		138,00 €	0,00 €	
Salle de la Menuiserie		62,00 €	0,00 €	
Salle René Rieux		79,00 €	0,00 €	
PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX FRAIS GENERAUX (du 01/04 au				
Salle des Fêtes		50,00 €	0,00 €	
Salle de la Menuiserie		15,00 €	0,00 €	
Salle René Rieux		15,00 €	0,00 €	
PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX FRAIS GENERAUX (du 01/11 au				
Salle des Fêtes		100,00 €	0,00 €	
Salle de la Menuiserie		30,00 €	0,00 €	
Salle René Rieux		35,00 €	0,00 €	
Main d'Oeuvre Facturée		16,00 €	0,00 €	
SOUS TOTAL			0,00 €	
MAIN D'ŒUVRE (non facturée)		EN HEURES basées sur n-1	COUT UNITAIRE	MONTANT TOTAL VALORISE
REGIE MANUTENTION non facturée	92	16,00 €	1 472,00 €	
REGIE ELECTRICITE		16,00 €	0,00 €	
MAIN D'ŒUVRE			1 472,00 €	
TRANSPORT (non facturé)		EN HEURES basées sur n-1	COUT UNITAIRE	MONTANT TOTAL VALORISE
REGIE MANUTENTION	16	12,00 €	192,00 €	
REGIE ELECTRICITE		12,00 €	0,00 €	
TRANSPORT			192,00 €	
TOTAL GENERAL				MONTANT TOTAL VALORISE
				3 690,01 €

ANNEXE 2 :

Tarif Partenariat Manifestation Raid Nature des Collectivités Territoriales

Contreparties proposées par la Ville	Pack standard 1 000 €	Pack Officiel 1 500 €	Pack Privilège 2 500 € et plus
l'insertion du logo partenaire sur tous les documents promotionnels (flyers, affiches, guide pratique, articles de presse, panneau de communication...)			
l'insertion documents promotionnels dans les sacs accueil concurrents (flyers, brochures etc.)			
la mise en place banderoles sur les différents sites de la manifestation <i>A fournir par le partenaire</i>			
Transmission des photos de la manifestation et d'une revue de presse au format numérique			
Invitation à la remise des prix et au cocktail de clôture			
Invitation à la soirée du samedi pour 4 personnes			
Inscription d'une équipe gratuite ou participation à des épreuves du Raid			

ANNEXE 3 :**BUDGET PREVISIONNEL 2025**

DEPENSES				RECETTES			
	TTC	HT		TTC	HT		
Epreuves sportives							
Roc & Canyon	38400	32 000,1				Inscriptions concurrents	64740 53950
Animation							
Latitude (concert)	1000	833,1				Subventions	
Batucad'oc	625	521,1				Département de l'Aveyron	2000 1666,67
DAF (caricature)	340	283,1				Région Occitanie	5000 4166,67
Clip Clap Pro (animateur)	625	521,1				CCMGC	10300 8583,33
Bandas Aquatruic	300	250,1				Parrainages	0
SACEM	300	250,1				BPO Millau	1000 833,333
						SA2P	1000 833,333
Logistique & matériels & divers						MNT	2500 2083,33
Location SONO & TV	1250	1041,667				EFFAGE	1000 833,333
Location Algeco	1344	1120,1				MYRTHAPOOLS	2000 1666,67
Location chapiteau	5250	4375				MILLAU ASSAINISSEMENT NICOL	2000 1666,67
Location scène	4426	3688,333				Euro façade SALVAN	500 416,667
Gardiennage	1950	1625				DURAND PAVAGES	500 416,667
Petites fournitures	450	375				SERVANT CONSTRUCTIONS	500 416,667
Transport concurrents (bus)	3510	2925				Sevigne	1000 833,333
Vérification électrique	330	275				Camping Millau Plage	205 170,833
Lots podium & concurrents						SOFIPAL	105 87,5
gobelets, tshirt, trophées etc	5000	4166,667				DELTOUR	155 129,167
Assurance	400	333,3333				Camping Saint Lambert	105 87,5
Restauration							
Ravitaillement, boissons, marché p	3000	2500					
repas concurrents	12000	10000					
Communication							
Reportage photo, teaser, carte, pull	5300	4416,667					
ss total = 85 800,1 TTC		71 500,1					
Aides indirectes (voir onglet 2)							
MAD complexe Maladerie	2000	1666,667					
matériels techniques MAD Ville Mill	2026	1688,342					
Main d'œuvre régie manutention	1472	1226,667					
Transport régie manutention	192	160					
location et déplacement matériels,	1000	833,3333					
ingénierie CCMGC	2120	1766,658					
TOTAL	94610	78841,67				TOTAL	94610 78841,7



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 10

RAPPORTEUR : Monsieur MAS

SERVICE ÉMETTEUR : Sports

Convention de partenariat Ville de Millau / SOM Foot 2025

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L 2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides -octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant sur l'obligation de conclusion d'une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Vu la délibération n°2024DL181 du Conseil municipal du 17 décembre 2024 portant sur le vote des subventions assorties de conditions d'octroi au budget principal 2025 ;

Vu la délibération n°2024DL182 du Conseil municipal du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics 2025,

Vu l'avis de la commission des sports du 05 février 2025 ;

Le Stade Olympique Millavois Football (SOM Football) est le deuxième club de football majeur du département de l'Aveyron. Le club compte 461 licenciés dont 335 de moins de 18 ans. L'équipe masculine Séniors 1, et l'équipe U18 évoluent en régionale à la saison 2024/2025. L'école féminine compte 43 licenciées.

En 2023/2024, le budget de l'association était de 289 343 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

Cette convention doit établir les conditions d'attribution de la subvention et l'engagement des deux parties pour l'année 2025, à savoir pour la Ville de Millau, le versement des subventions suivantes au bénéfice du SOM Football :

- Une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de **26 500 € versée en une fois.**
- Une subvention de manifestation pour l'organisation du tournoi national de football qui se tiendra mi-juin, d'un montant de **4 500 € versée en deux fois.**

L'aide directe représente un total de **31 000 €**, à laquelle s'ajoute une aide indirecte de 132 672 € dont le détail est précisé dans la convention ci-jointe. Elle consiste notamment à la mise à disposition gratuite

d'installations sportives, de salles après matchs ainsi que du Club House ou encore de matériel.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** les clauses et les conditions de la convention annexée à la présente délibération.
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention ci-jointe ainsi que les avenants à intervenir et à accomplir toutes les démarches en découlant sous réserve des crédits inscrits au budget.
3. **D'IMPUTER** les crédits correspondants au budget 2025



CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE MILLAU / SOM FOOTBALL

Entre :

- La Ville de Millau, représentée par Emmanuelle GAZEL, la Maire, autorisée à cet effet par la délibération n°2025DL... du Conseil municipal en date du 20 février 2025,

Et :

- L'association Stade Olympique Millavois Football, association loi 1901, dont le siège social est situé au centre sportif de la Maladrerie 12100 MILLAU, représentée par ses Co-présidents Bernard PONS et Frank BONNEVIALE,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le SOM Football a pour but de développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports.

Le club compte 461 licenciés dont 335 ont moins de 18 ans. L'équipe masculine Séniors1, les équipes garçons U18 évoluent en régionale. L'école féminine compte 43 licenciées.

En 2023/2024 le budget du club était de 289 343 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

En vertu des dispositions prévues par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un seuil est fixé à 23 000 euros.

Au-delà de ce montant annuel, les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 1 – Subvention directe

Pour rappel, les subventions ne peuvent être accordées que dans le cadre de l'objet statutaire de l'association et doivent être utilisées dans le respect de leur affectation.

Pour 2025, la Ville s'engage à verser :

- Une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de 26 500 €. Cette subvention sera versée en une fois, sans condition d'utilisation mais dans le respect des buts poursuivis par l'association fin mars au plus tard.



- Une subvention de manifestation pour l'organisation du tournoi national de football qui se tiendra mi-juin, d'un montant de 4 500 €. Cette subvention sera versée en deux fois:
 - 1er versement : 2 250 € le mois de la manifestation
 - 2ème versement : 2 250 € à réception des comptes de la manifestation

En cas d'annulation de la manifestation pour des contraintes extérieures, le SOM Football informera par écrit la Ville dans les plus brefs délais. Le SOM Football adressera à la Ville un bilan financier détaillé de la manifestation annulée, accompagné des justificatifs des dépenses non annulables et engagées (factures acquittées par exemple). La Ville examinera ce bilan financier afin de décider de verser exceptionnellement tout ou partie de la subvention initialement prévue.

Ainsi, pour 2025, le plan de versement sera le suivant :

Versements	Subvention de Fonctionnement	Tournoi national de football
1^{er} versement	26 500 € En mars après la signature de la convention	2 250 € En juin
2^{ème} versement		2 250 € Sur présentation des comptes
TOTAL SUBVENTIONS	31 000 €	

Article 2 – Subvention indirecte

En plus du soutien financier de la Ville de Millau, le SOM Football dispose des différentes installations sportives de la Ville, selon un mode de répartition établi chaque saison en fonction des besoins. Ainsi, cette mise à disposition à titre gratuit pour la saison sportive 2024/2025, représente une aide indirecte de la Ville de :

- **111 606 €/an** pour les entraînements (hors compétitions)
- **3 600 €/an** pour la mise à disposition du club house d'une surface de 100 m²
- **828 €/an** pour la mise à disposition d'un bureau au parc des sports d'une surface de 23 m²
- **944 €/an** pour la mise à disposition de la salle de réunion du complexe sportif de la Maladrerie (16 demi-journées/an au tarif de 59€/1/2 journée)
- **3 302 €/an** pour la mise à disposition de la salle Tano du complexe sportif Gabriel Monteillet (26 ½ journées/an au tarif de 127 €/demi- journée).
- **2 592 €/an** pour la mise à disposition du gymnase Jean Moulin bas appartenant au département de l'Aveyron et loué par la Ville soit 157 h 30 d'utilisation en 2024 à 16,46 €/heure (convention tripartite Département, collège Marcel Aymard, Ville de Millau signée le 15 avril 2024).

En outre, le SOM Football dispose de deux terrains gazonnés à Creissels à hauteur de 4,5 heures par semaine, suite à une convention de mise à disposition signée le 7 février 2024 entre la Ville de Millau, le SOM Football et la commune de Creissels. Ce soutien complémentaire de la Ville est estimé à 7 000 € dont 4 300 € de participation aux fluides reversés à la commune de Creissels.

De plus, la Ville soutient diverses manifestations (compétitions, formations, réunions, tournois...) organisées par le SOM Football en mettant gratuitement à sa disposition du matériel et des équipements



publics participant ainsi à la préparation et à l'organisation de la manifestation :

- mise à disposition à titre gratuit du matériel et des équipements pour les manifestations organisées par le SOM Football pour une aide annuelle indirecte prévisionnelle de **2 800 €**.

Soit un total de l'aide indirecte de la Ville au bénéfice du SOM Football, estimée à 132 672 €, conformément à la délibération 2024DL182 du 17 décembre 2024 portant sur les tarifs des services public 2025 notamment les tarifs de location 2025.

II - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août (année sportive), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré ;
- communiquer, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifié par les co-présidents ;
- fournir le budget et les comptes des manifestations dans les deux mois qui suivent les événements.

L'association mettra en place une comptabilité respectant les règles du plan comptable des associations laissant apparaître la bonne utilisation des fonds publics.

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, les co-présidents certifieront les comptes avant communication aux services de la Ville.

En vertu de l'article L1611-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Ville se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires, voire de consulter sur place certains documents de l'association. Tout refus de communiquer à la collectivité sollicitée, les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement.

Article 2 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage à respecter la réglementation concernant le droit du travail et à être en règle avec les services de l'URSSAF.

L'association s'engage à respecter la législation en matière de bruit. Le niveau acoustique du matériel de sonorisation devra être en conformité avec les normes de nuisance sonore. Une déclaration de la manifestation auprès de la SACEM devra être effectuée, au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation, pour toute diffusion publique de musique enregistrée.

Débits de boissons et restauration temporaire

Pour l'ouverture de débits de boissons, l'association devra déposer en Mairie, au guichet vie associative, une demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, un mois avant la date de la



manifestation prévue. Les boissons vendues appartiendront à la catégorie 1 et 2, voir 3 après autorisation du Maire par arrêté. La durée d'ouverture de débits de boisson temporaire ne peut excéder 48 heures maximum.

En cas de restauration temporaire, l'association devra obtenir, préalablement, les autorisations nécessaires et respecter les dispositions réglementaires en la matière.

Installation de tente, chapiteau, tribune et éléments de décoration

Concernant l'installation de tentes et chapiteaux, l'organisateur devra fournir l'attestation de solidité et le procès-verbal de contrôle de l'installation. Il devra fournir l'extrait de registre de sécurité des tentes dûment rempli par l'organisateur ou, pour les petites structures, une attestation de classement M2 de la toile.

Pour les tribunes, il sera demandé une attestation de montage de la structure délivrée par le chef monteur après montage. Si le cumul des places est supérieur à 300, les tribunes devront être contrôlées par un organisme agréé. Les dessous des gradins doivent être rendus inaccessibles au public, ne pas servir de dépôts de matériel de stockage et doivent être maintenus en permanence, en parfait état de propreté.

Concernant l'installation d'éléments de décoration, de matériaux, ou d'écrans géants, l'organisateur devra fournir le procès-verbal de classement au feu de ces équipements.

Toutes ces attestations devront parvenir au service Evènementiel avant l'ouverture au public de la manifestation.

Sécurité des manifestations et des pratiques

L'organisateur devra apporter un soin particulier à la sécurité des pratiques, à la prévention des risques et à l'organisation des secours. Il devra, en outre, veiller à ce que les manifestations soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes qui participent et qui assistent aux manifestations. L'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'organisateur commande la prise de mesures spécifiques (dispositifs et consignes de sécurité, service d'ordre éventuellement).

Si les manifestations sont susceptibles de générer des risques particuliers, un dossier de sécurité doit être établi pour étude de la commission de sécurité d'arrondissement de Millau. Ce dossier doit comporter l'effectif du public attendu, le tracé des dégagements et leur largeur, les mesures de sécurité envisagées, les matériaux utilisés pour la décoration et les aménagements, les caractéristiques des installations techniques (électricité, gaz,..).

La commission de sécurité doit être saisie, au plus tard, un mois avant l'ouverture au public. Si ce délai d'un mois n'a pas été respecté, le dossier est irrecevable.

Article 3 – Contribution au développement durable

L'association devra veiller à assurer une gestion et une organisation de s manifestations respectueuse de l'environnement.

a) - Respect du site mis à disposition

- L'organisateur devra évaluer l'impact des manifestations sur l'environnement et prendre toute mesure utile pour protéger le site, éventuellement par la mise en place d'une charte de bonne conduite pour les participants et spectateurs.



- En cas de modification du site mis à disposition par la Ville pour les besoins des manifestations, celui-ci devra être remis à l'état d'origine, dans les 24 à 72 heures maximum suivant la fin des manifestations. En cas de carence de l'organisateur, la Ville assurera la remise en état du site aux frais de l'organisateur.

b) - Propreté du site

- L'organisateur devra appliquer et faire appliquer les dispositions en matière de tri sélectif mises en place sur la commune de Millau ;
- promouvoir le recyclage et la réutilisation de matériel ;
- prévoir des containers en nombre suffisant ;
- prévoir la location de WC chimiques en nombre suffisant et assurer l'entretien régulier de ceux-ci en fonction de l'effectif de la manifestation.

Dans tous les cas, l'organisateur devra maintenir le site en bon état de propreté.

c) - Promouvoir les transports collectifs et les modes de déplacement propre

- L'organisateur devra informer les participants et spectateurs des différents parkings existants sur la commune de Millau et, éventuellement, prévoir des parkings supplémentaires en cas de manifestation importante.
- Il devra promouvoir l'utilisation de transports collectifs : bus, petit train, navettes...

d) - Respecter la charte de bonne conduite en matière de signalétique

Aucun panneau ne devra être apposé sur les arbres, sur les poteaux de signalisation routière, sur les armoires et poteaux PTT, EDF..., sur tout équipement public ou de mobilier urbain.

Seules sont autorisées les affiches sur les panneaux « d'affichage libre » prévus à cet effet (une vingtaine de panneaux sont à la disposition des associations en centre-ville) et les affiches à fixer (uniquement à l'aide de ficelle) sur les poteaux d'éclairage public situés aux quatre giratoires d'entrée de la ville (Bellugues, confluent, Larzac, Creissels). Ces dernières devront être installées cinq jours au maximum avant la manifestation. Elles devront être retirées dès le lendemain de la manifestation.

La distribution de prospectus ou de flyers sur les trottoirs est interdite.

Pour des affiches de 120 cm x 176 cm, des sucettes peuvent être mises à disposition pour 8 à 15 jours, suivant disponibilité. Une demande écrite doit être adressée à Madame la Maire. Pour toute information concernant notamment la disponibilité des sucettes, il est nécessaire de contacter le service communication de la Ville.

Toute affiche apposée en des lieux interdits ou en dehors des délais ci-dessus prescrits sera enlevée par les services municipaux de la Ville, aux frais de l'organisateur.

En outre, le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code de l'environnement notamment aux articles L581-26 et suivants relatifs à la protection du cadre de vie.

Article 4 – Communication

L'association s'engage à promouvoir une image positive de la Ville de Millau à l'occasion des manifestations par :

- la référence de la Ville de Millau auprès des médias (presse, radio, TV...) ;



- le placement obligatoire des supports de communication de la Ville de Millau aux meilleurs emplacements durant la tenue de l'événement (départ, arrivée, entrée du salon, podium) ;
- une caution sera demandée pour la mise à disposition de la signalétique de la Ville (banderoles, oriflammes), suivant la tarification votée en conseil municipal annuel ;
- l'insertion du logo de la Ville sur les documents promotionnels des manifestations, avec demande de validation auprès du service communication de la Ville ;
- l'association s'engage à faire bénéficier gratuitement la commune de Millau des droits photos qui pourront être réutilisées à convenance ainsi que de la revue de presse de la manifestation ;
- l'association devra inviter Madame la Maire et les membres de la municipalité aux principaux temps forts de la manifestation (conférences de presse, réceptions avec partenaires, podiums, etc.) ;
- l'association devra fournir des laissez-passer pour l'accès au parking partenaires le plus proche du site pour Madame la Maire, le 1er adjoint, l'adjoint aux sports, l'adjoint à la culture et la Conseillère municipale en charge de la Vie Associative, le cabinet du maire, ainsi que la Direction du service événementiel.

Article 5 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs si nécessaire. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 – Modification de la convention

a) - Lors de la signature de la convention par l'association

Aucune modification ne pourra y être apportée. En cas de désaccord, un courrier devra être adressé à Monsieur le Maire expliquant les points d'achoppement en joignant la convention non signée. Si un accord intervient, une nouvelle convention sera présentée au conseil municipal suivant avant signature des parties.

b) - Après la signature de la convention par les deux parties

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature et se termine le 31 décembre 2025.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation ne sera définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra verser à la Ville le montant des subventions perçues soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 9 – Litige



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, et si nécessaire, il sera fait attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau en deux exemplaires originaux, le

Pour le SOM FOOTBALL

Bernard PONS Frank BONNEVIALE
Co-présidents

Pour la Ville de Millau

Emmanuelle GAZEL
Maire
Conseillère Régionale
d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 11

RAPPORTEUR : Monsieur MAS

SERVICE ÉMETTEUR : Sports

Convention de partenariat Ville de Millau / SOM Rugby 2025

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L 2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2001/495 du 6 juin 2001, portant sur l'obligation de conclusion d'une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Vu la délibération n°2024DL181 du Conseil municipal du 17 décembre 2024 portant sur le vote des subventions assorties de conditions d'octroi au budget principal 2025 ;

Vu la délibération n°2024DL182 du Conseil municipal du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics 2025,

Vu l'avis de la commission des sports du 05 février 2025 ;

Le SOM Rugby compte 426 licenciés pratiquants dont 314 ont moins de 18 ans. Pilier incontournable du paysage sportif millavois, la formation des jeunes y est une priorité tant au niveau du club que des sections sportives et classes aménagées mises en œuvre en partenariat avec le milieu scolaire local. Les résultats sont là. Pour les équipes seniors 1, les hommes évoluent en Fédérale 2, les féminines en Fédérale 1. Les U16 et U18 Hommes évoluent en national. La section féminine U18 évolue en national Elite 1 depuis septembre 2024.

En 2023/2024, le budget de l'association était de 832 825 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

Aussi, cette convention doit établir les conditions d'attribution de la subvention et l'engagement des deux parties pour l'année 2025, à savoir pour la Ville de Millau, le versement des subventions suivantes au bénéfice du SOM Rugby Aveyron :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 €
- Une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 20 000 € (si maintien Fédérale 2 Hommes)
- Une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5 000 € (si maintien Elite 1 Femmes)
- Des subventions de soutien à l'organisation de manifestation pour les évènements suivants :
 - Open Société Socopa : 4 400 €
 - Réveillon du 31 décembre 2024 : 3 000 €

L'aide directe représente un montant total de 56 400 €, auquel s'ajoute une aide indirecte de 102 651 € dont le détail est précisé dans la convention ci-jointe. Elle consiste notamment à la mise à disposition gratuite d'installation de plein air, de salles après match ainsi que du Club House ou encore de matériel.

Les subventions sont inscrites sur le budget du service des Sports sauf la subvention de manifestation pour le réveillon du SOM Rugby de 3 000 € qui est inscrite sur les crédits du service Solidarité, puisque cet événement contribue à rompre l'isolement en permettant à des personnes de célébrer le réveillon à un prix abordable.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** les clauses et les conditions de la convention annexée à la présente délibération.
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention ci-jointe ainsi que les avenants à intervenir et à accomplir toutes les démarches en découlant.
3. **D'IMPUTER** les crédits correspondants au budget 2025.



CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE MILLAU/SOM RUGBY

Entre :

La Ville de Millau, représentée par Emmanuelle GAZEL, la Maire autorisée à cet effet par la délibération n°2025DL... du Conseil municipal du 20 février 2025.

Et :

L'association Stade Olympique Millavois Rugby, association loi 1901, dont le siège social est situé au 12 rue du Rajol - BP 138 - 12100 MILLAU, représentée par ses Co-présidents Messieurs Laurent TABUTIN et Luc DONNADIEU.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le SOM Rugby compte 426 licenciés pratiquants dont 314 ont moins de 18 ans. Pilier incontournable du paysage sportif millavois, la formation des jeunes y est une priorité tant au niveau du club que des sections sportives et classes aménagées mises en œuvre en partenariat avec le milieu scolaire local. Les résultats sont là. Pour les équipes seniors 1, les hommes évoluent en Fédérale 2, les féminines en Fédérale 1. Les U16 et U18 Hommes évoluent en national. La section féminine U18 évolue en national Elite 1.

En 20223/2024 le budget de l'association est de 832 825 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

En vertu des dispositions prévues par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un seuil est fixé à 23 000 euros.

Au-delà de ce montant annuel, les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I – ENGAGEMENTS DE LA VILLE



Article 1 – Subvention directe

Pour rappel, les subventions ne peuvent être accordées que dans le cadre de l'objet statutaire de l'association et doivent être utilisées dans le respect de leur affectation.

La Ville s'engage à verser les subventions suivantes en 2025 :

- Subvention de fonctionnement :	24 000 €
- Subvention exceptionnelle de fonctionnement (si maintien en Fédérale 2) :	20 000 €
- Subvention exceptionnelle de fonctionnement (si maintien Elite 1 Féminine) :	5 000 €
- Subvention de manifestation pour Open Société Socopa :	4 400 €
- Subvention de manifestation pour le réveillon du 31 décembre 2024	3 000 €
Soit un total en aide directe de :	56 400 €

Chaque partie de la dotation globale est clairement définie et fait l'objet d'un versement spécifique.

La subvention de manifestation de 3 000 € pour le réveillon du SOM Rugby est inscrite sur les crédits du service Solidarité 2025, puisque cet événement contribue à rompre l'isolement en permettant à des personnes de célébrer le réveillon à un prix abordable.

Les autres subventions (fonctionnement de 24 000 €, exceptionnelle de 25 000 € et manifestation 4 400 €) sont inscrites sur le budget du service des Sports 2025.



Ainsi, pour 2025, le plan de versement est le suivant :

	Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle Fonctionnement Maintien Fédérale 2 Hommes	Subvention exceptionnelle Fonctionnement Maintien Elite 1 Féminines	Open Société Socopa (manifestation en mai)	Réveillon du 31 décembre 2024
Montant	24 000 €	20 000 €	5 000 €	4 400 €	3 000 €
Période	en une fois en mars après la signature de la convention	en juin si maintien en Fédérale 2	en juin si maintien en Elite 1	en 2 versements: - 2 200 € en mai - 2 200 € sur présentation des comptes	sur présentation des comptes après signature de la convention

En cas d'annulation d'une manifestation pour des contraintes extérieures, le SOM Rugby informera par écrit la Ville dans les plus brefs délais. Le SOM Rugby adressera à la Ville un bilan financier détaillé de la manifestation annulée, accompagné des justificatifs des dépenses non annulables et engagées (factures acquittées par exemple). La Ville examinera ce bilan financier afin de décider de verser exceptionnellement tout ou partie de la subvention initialement prévue.

Pour rappel, les subventions ne peuvent être accordées que dans le cadre de l'objet statutaire de l'association et doivent être utilisées dans le respect de leur affectation

Article 2 – Subvention indirecte

En plus du soutien financier de la Ville de Millau, le SOM Rugby dispose des différentes installations de plein air de la Ville, selon un mode de répartition établi chaque saison en fonction des besoins. Ainsi, cette mise à disposition à titre gratuit pour la saison sportive 2024/2025 représente une aide indirecte de la Ville de :

- **80 465 € par an** pour les entraînements (hors compétitions)
- **1 800 € par an** pour le bureau situé au Parc des Sports (50 m² x 36 €/m²)



- **1 711 € par an** pour la mise à disposition de la salle de réunion du complexe sportif de la Maladrie (29 1/2 journées/an au tarif de 59 €/1/2 journée)
- **15 875 € par an** pour la mise à disposition de la salle Tano du complexe sportif Gabriel Monteillet (125 ½ journées/an au tarif de 127 €/1/2 journée)

En outre, la Ville soutient diverses manifestations (championnats, formations, réunions, tournois...) organisées par le SOM Rugby en mettant gratuitement à sa disposition du matériel et des équipements publics, participant ainsi à la préparation et à l'organisation de la manifestation :

- mise à disposition à titre gratuit du matériel et des équipements pour les manifestations organisées par le SOM Rugby pour une aide annuelle indirecte prévisionnelle de **2 800 €**.

Soit un total de l'aide indirecte de la Ville au bénéfice du SOM Rugby de 102 651 € conformément à la délibération 2024DL182 du Conseil municipal du 17 décembre 2024 portant sur les tarifs des services publics 2025, notamment les tarifs de location 2025.

II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant soit du 1^{er} septembre au 31 août (année sportive), soit du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré ;
- communiquer, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable (ou le 30 décembre si l'exercice comptable porte sur la saison sportive), son bilan et son compte de résultat certifié par le Président ;
- fournir le budget et les comptes des manifestations dans les deux mois qui suivent les événements.

L'association mettra en place une comptabilité respectant les règles du plan comptable des associations laissant apparaître la bonne utilisation des fonds publics.

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, le Président certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

En vertu de l'article L1611-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Ville se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires, voire de consulter sur place certains documents de l'association. Tout refus de communiquer à la collectivité sollicitée, les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement.

Article 2 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.



L'association s'engage à respecter la réglementation concernant le droit du travail et à être en règle avec les services de l'URSSAF.

L'association s'engage à respecter la législation en matière de bruit. Le niveau acoustique du matériel de sonorisation devra être en conformité avec les normes de nuisance sonore. Une déclaration de la manifestation auprès de la SACEM devra être effectuée, au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation, pour toute diffusion publique de musique enregistrée.

Débits de boissons et restauration temporaire

Pour l'ouverture de débits de boissons, l'association devra déposer en Mairie, au guichet vie associative, une demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, un mois avant la date de la manifestation prévue. Les boissons vendues appartiendront à la catégorie 1 et 2, voir 3 après autorisation du Maire par arrêté. La durée d'ouverture de débits de boisson temporaire ne peut excéder 48 heures maximum.

En cas de restauration temporaire, l'association devra obtenir, préalablement, les autorisations nécessaires et respecter les dispositions réglementaires en la matière.

Installation de tente, chapiteau, tribune et éléments de décoration

Concernant l'installation de tentes et chapiteaux, l'organisateur devra fournir l'attestation de solidité et le procès-verbal de contrôle de l'installation. Il devra fournir l'extrait de registre de sécurité des tentes dûment rempli par l'organisateur ou, pour les petites structures, une attestation de classement M2 de la toile.

Pour les tribunes, il sera demandé une attestation de montage de la structure délivrée par le chef monteur après montage. Si le cumul des places est supérieur à 300, les tribunes devront être contrôlées par un organisme agréé. Les dessous des gradins doivent être rendus inaccessibles au public, ne pas servir de dépôts de matériel de stockage et doivent être maintenus en permanence, en parfait état de propreté.

Concernant l'installation d'éléments de décoration, de matériaux, ou d'écrans géants, l'organisateur devra fournir le procès-verbal de classement au feu de ces équipements.

Toutes ces attestations devront parvenir au service évènementiel avant l'ouverture au public de la manifestation.

Sécurité des manifestations

L'organisateur devra apporter un soin particulier à la sécurité des pratiques, à la prévention des risques et à l'organisation des secours. Il devra, en outre, veiller à ce que les manifestations soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes qui participent et qui assistent aux manifestations. L'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'organisateur commande la prise de mesures spécifiques (dispositifs et consignes de sécurité, service d'ordre éventuellement).

Si les manifestations sont susceptibles de générer des risques particuliers, un dossier de sécurité doit être établi pour étude de la commission de sécurité d'arrondissement de Millau. Ce dossier doit



comporter l'effectif du public attendu, le tracé des dégagements et leur largeur, les mesures de sécurité envisagées, les matériaux utilisés pour la décoration et les aménagements, les caractéristiques des installations techniques (électricité, gaz.).

La commission de sécurité doit être saisie, au plus tard, un mois avant l'ouverture au public. Si ce délai d'un mois n'a pas été respecté, le dossier est irrecevable.

Article 3 – Contribution au développement durable

L'association devra veiller à assurer une gestion et une organisation de la manifestation respectueuse de l'environnement.

a) - Respect du site mis à disposition

- L'organisateur devra évaluer l'impact de la manifestation sur l'environnement et prendre toute mesure utile pour protéger le site, éventuellement par la mise en place d'une charte de bonne conduite pour les participants et spectateurs.
- En cas de modification du site mis à disposition par la Ville pour les besoins des manifestations, celui-ci devra être remis à l'état d'origine, dans les 24 à 72 heures maximum suivant la fin des manifestations. En cas de carence de l'organisateur, la Ville assurera la remise en état du site aux frais de l'organisateur.

b) – Propreté du site

- L'organisateur devra appliquer et faire appliquer les dispositions en matière de tri sélectif mises en place sur la commune de Millau ;
- promouvoir le recyclage et la réutilisation de matériel ;
- prévoir des containers en nombre suffisant ;
- prévoir la location de WC chimiques en nombre suffisant et assurer l'entretien régulier de ceux-ci en fonction de l'effectif de la manifestation.

Dans tous les cas, l'organisateur devra maintenir le site en bon état de propreté.

c) – Promouvoir les transports collectifs et les modes de déplacement propre

- L'organisateur devra informer les participants et spectateurs des différents parkings existants sur la commune de Millau et, éventuellement, prévoir des parkings supplémentaires en cas de manifestation importante.
- Il devra promouvoir l'utilisation de transports collectifs : bus, petit train, navettes...

d) – Respecter la charte de bonne conduite en matière de signalétique

Aucun panneau ne devra être apposé sur les arbres, sur les poteaux de signalisation routière, sur les armoires et poteaux PTT, EDF..., sur tout équipement public ou de mobilier urbain.

Seules sont autorisées les affiches sur les panneaux « d'affichage libre » prévus à cet effet (une vingtaine de panneaux sont à la disposition des associations en centre-ville) et les affiches à fixer (uniquement à l'aide de ficelle) sur les poteaux d'éclairage public situés aux quatre giratoires d'entrée de la ville (Bellugues, confluent, Larzac, Creissels). Ces dernières devront être installées cinq jours au maximum avant la manifestation. Elles devront être retirées dès le lendemain de la manifestation.



La distribution de prospectus ou de flyers sur les trottoirs est interdite.

Pour des affiches de 120 cm x176 cm, des sucettes peuvent être mises à disposition pour 8 à 15 jours, suivant disponibilité. Une demande écrite doit être adressée à Madame la Maire. Pour toute information concernant notamment la disponibilité des sucettes, il est nécessaire de contacter le service communication de la Ville.

Toute affiche apposée en des lieux interdits ou en dehors des délais ci-dessus prescrits sera enlevée par les services municipaux de la Ville, aux frais de l'organisateur.

En outre, le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code de l'environnement notamment aux articles L581-26 et suivants relatifs à la protection du cadre de vie.

Article 4 – Communication

L'association s'engage à promouvoir une image positive de la Ville de Millau à l'occasion des manifestations par :

- La référence de la Ville de Millau auprès des médias (presse, radio, TV...)
- Le placement obligatoire des supports de communication de la Ville de Millau aux meilleurs emplacements durant la tenue de l'évènement (départ, arrivée, entrée du salon, podium)
- Une caution sera demandée pour la mise à disposition de la signalétique de la Ville (banderoles, oriflammes), suivant la tarification votée en conseil municipal annuel
- L'insertion du logo de la Ville sur les documents promotionnels des manifestations, avec demande de validation auprès du service communication de la Ville
- L'association s'engage à faire bénéficier gratuitement la commune de Millau des droites photos qui pourront être réutilisées à convenance ainsi que de la revue de presse de la manifestation.
- L'association devra inviter Madame la Maire et les membres de la municipalité aux principaux temps forts de la manifestation (Conférences de presse, réceptions avec partenaires, podiums, etc.)
- L'association devra fournir des laissez-passer pour l'accès au parking partenaire s le plus proche du site pour la Maire, le 1er adjoint, l'adjoint aux sports, l'adjoint à la culture et la Conseillère Municipale déléguée à la vie associative, le cabinet du maire, ainsi que la Direction du service événementiel.

Article 5 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs si nécessaire. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 – Modification de la convention

a) - Lors de la signature de la convention par l'association

Aucune modification ne pourra y être apportée. En cas de désaccord, un courrier devra être adressé à Monsieur le Maire expliquant les points d'achoppement en joignant la convention non signée. Si un



accord intervient, une nouvelle convention sera présentée au conseil municipal suivant avant signature des parties.

b) - Après la signature de la convention par les deux parties

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature et se termine le 31 décembre 2025.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation ne sera définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra verser à la Ville le montant des subventions perçues en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 9 – Litige

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, et si nécessaire, il sera fait attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau en deux exemplaires originaux, le

Pour le SOM RUGBY

Laurent TABUTIN Luc DONNADIEU
Co-présidents

Pour la Ville de Millau

Emmanuelle GAZEL
Maire
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées
Méditerranée



CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

PROJET DE DELIBERATION N°12

RAPPORTEUR : Thierry PEREZ LAFON

SERVICE ÉMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

**Mode de gestion du service public de stationnement payant
(stationnement de surface, parkings en ouvrage et mini-parcs) - Saisine de
la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1411- 1 et L1413-1 ;

Vu le contrat de concession de service public du parc de stationnement Emma Calvé signé le 25 mars 1992, complété par quatorze avenants, par lesquels la ville de Millau a confié la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Emma Calvé, ainsi que la gestion du stationnement payant sur voirie à la Société Auxiliaire de Parc (S.A.P.), devenue la société SAS OMNIPARC, puis la société Q-PARK France, à compter du 1^{er} février 1995 jusqu'au 31 août 2026 ;

Vu la convention de délégation de service public signée le 27 juillet 2015 et ses deux avenants, par lesquels la ville de Millau a confié à la société Q-PARKFRANCE l'exploitation du parc de stationnement « Capelle » à compter de l'ouverture au public du Centre Commercial (23 septembre 2015) jusqu'au 31 août 2026 ;

Considérant qu'à l'approche des échéances des deux concessions portant sur l'exploitation et la gestion des parkings en ouvrage (Emma Calvé et Capelle) et du stationnement de surface incluant les deux mini-parcs, la ville de Millau doit arrêter son choix sur le futur mode de gestion et engager les démarches nécessaires en découlant ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être consultée sur tout projet d'exploitation et de gestion d'un service public, que ce dernier soit confié à un tiers par convention de délégation de service public ou soit exploité en régie dotée d'autonomie financière avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;

Considérant que le rapport présentant les caractéristiques du futur projet d'exploitation et de gestion du service public de stationnement et les raisons pour lesquelles ce mode de gestion a été choisi sera préparé et soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour avis sur le choix du futur mode de gestion relatif à l'exploitation et la gestion du service public de stationnement payant, soit en concession de service public, soit en régie, soit en gestion mixte ;
2. **DE PRÉSENTER** à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le rapport détaillant les caractéristiques du futur projet d'exploitation et de gestion du service public de stationnement, ainsi que les raisons justifiant le choix de ce mode de gestion ;
3. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à convoquer les membres de la CCSPL pour une réunion qui se tiendra préalablement au prochain conseil municipal afin de délibérer sur ce sujet ;
4. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 13

RAPPORTEUR : Monsieur PEREZ-LAFONT

SERVICE ÉMETTEUR : Commerces

Association des commerçants de la Rue Droite : convention d'objectifs entre l'Association, la Ville de Millau et la Communauté de communes

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1611-4 et L. 2311-7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier son article 10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu le bilan d'activité de l'association ci-annexé ;

L'Association des commerçants de la Rue Droite a été créée en mars 2014. Il s'agit d'une association syndicale de propriétaires. Elle a pour objet de regrouper les commerces et les bureaux de la Rue Droite de Millau pour mettre en place des animations permettant d'animer la rue.

La commune de Millau souhaite soutenir et accompagner les initiatives favorisant la création et la dynamisation des activités économiques de son territoire.

Dans ce contexte, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses accompagneraient l'Association des commerçants de la Rue Droite dans la mise en œuvre de son programme d'actions 2025 afin de soutenir activement son développement :

- Ville de Millau : octroi d'une aide annuelle de 500 euros,
- Communauté de communes : octroi d'une aide annuelle de 500 euros et apport d'un appui technique au travers de l'action du Manager de Commerce, en charge du déploiement de la Politique Locale du Commerce et de toutes les actions liées à la stratégie, l'observation, les études, la coordination et le travail partenarial de l'ensemble des acteurs du commerce.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Association Rue Droite s'engage à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles en 2025. A ce titre, elle mettra notamment en place les actions suivantes :

- Fête du Printemps (aux alentours de la Saint-Patrick – 17 mars 2025)
- Fête de l'été (Juillet 2025)
- Fête de l'Automne (Octobre 2025)
- Fête de Noël (décembre 2025)

L'Association Rue Droite devra fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions 2025 et son programme prévisionnel des actions à venir. La Ville de Millau et la Communauté de communes pourra ainsi procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions menées et de leurs impacts sur l'activité commerciale millavoise.

Une convention d'objectifs 2025 entre l'Association des commerçants de la Rue Droite, la Ville de Millau et la Communauté de communes pourrait être signée, dont le projet est joint au présent rapport.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs 2025 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des commerçants de la Rue Droite ;
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat 2025 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des commerçants de la Rue Droite, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents, en ce compris les avenants n'entraînant pas d'augmentation de la dépense pour la commune de Millau.



**ASSOCIATION
DES COMMERCANTS DE LA
RUE DROITE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2025
N°2025 CONV XXX
VILLE DE MILLAU – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MGC
- ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DROITE**

ENTRE :

La **VILLE DE MILLAU**, dont le siège est 17 avenue de la République – 12100 Millau, représentée par Madame Emmanuelle Gazel, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération **N° 2025 DL XX du Conseil Municipal du XX XX 2025**,

ci-après dénommée "**VILLE DE MILLAU**",

d'une part,

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES**, dont le siège est 1 place du Beffroi – 12 100 Millau, représentée par Monsieur Thierry Pérez, en sa qualité de Vice-Président du Développement Economique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°**2025 XX DEL XX** du Conseil Communautaire du 4 février 2025,

ci-après dénommée "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**",

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DROITE dont le siège est 40 Rue Droite – 12100 Millau, représentée par Monsieur Mustafa Kechkech, en sa qualité de Président de l'Association des commerçants de la Rue Droite

Numéro de Siret : 921 398 509 00015,

ci-après dénommée "**ASSOCIATION RUE DROITE**",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :**PREAMBULE**

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-36 et L. 2311 7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;

Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

Vu les montants des crédits inscrits aux budgets de la Communauté de communes de Millau Grands Causses pour 2025 ;

Vu les statuts de l'Association des commerçants de la Rue Droite du 5 juillet 2022 ;

Considérant l'intérêt de l'opération visant à dynamiser l'activité économique et plus particulièrement commerciale du territoire communal et intercommunal ;

Considérant l'intérêt de l'opération visant à promouvoir, animer les activités commerciales et artisanales de la Ville de Millau et de sa Communauté de communes en fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat annuel entre la Ville de Millau, la Communauté de communes et l'Association Rue Droite pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2025.

Afin de redynamiser l'activité commerciale millavoise, de limiter l'évasion commerciale, d'animer les rues commerçantes du territoire et d'accompagner l'activité de l'Espace Capelle tout en veillant au maintien des rues commerçantes traditionnelles, la Ville de Millau et la Communauté de communes mettent en place des actions novatrices fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...) qui s'articulent autour d'un Manager du commerce Territorial et de différentes associations commerçantes (Office du Commerce et de l'Artisanat, Association des Halles Gourmandes, Millau j'y gagne, Association Rue Droite...).

Ainsi, l'Association des commerçants de la Rue Droite a été créée en mars 2014. Il s'agit d'une association syndicale de propriétaires. Elle a pour objet de regrouper les commerces et les bureaux de la Rue Droite de Millau pour mettre en place des animations permettant d'animer la rue.

L'association se compose d'adhérents :

- Membres fondateurs actifs : ceux qui ont pris sur eux de créer l'association
- Membres actifs : ceux qui versent annuellement une cotisation, et qui participent activement aux animations

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Afin de resserrer les liens et dans un but de cohésion, chacune des parties s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties. Des *réunions trimestrielles* seront organisées afin de faire un point sur ces engagements.

2.1. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MILLAU ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent pour la durée de la convention à accompagner l'Association Rue Droite dans la mise en œuvre de son programme d'actions 2025.

La Ville de Millau s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association Rue Droite remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

La Communauté de communes s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association Rue Droite remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

La Communauté de communes soutient l'Association Rue Droite au travers de la mobilisation de son Manager du Commerce Territorial sur son ETP, en relais aux actions engagées et dans le suivi de la bonne exécution des prestations prévues à l'article 2.2.

Ces contributions seront consacrées à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'Association Rue Droite ainsi qu'aux actions de promotion et de communication menées par l'association pour contribuer à l'attractivité du territoire. En aucun cas, ces contributions financières ne devront être utilisées pour financer directement des actions promotionnelles ou commerciales de l'association Rue Droite.

Les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront sur appel de fonds de l'Association Rue Droite avec la production d'un rapport d'activités et un bilan financier des actions réalisées.

Les contributions financières seront créditées au compte de l'Association Rue Droite selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à assurer la promotion des actions mises en œuvre par l'Association Rue Droite.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à apporter leur soutien technique et logistique aux manifestations organisées par l'Association Rue Droite. La définition des prestations municipales et intercommunales gratuites et payantes feront l'objet d'une convention spécifique par manifestation.

2.2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA RUE DROITE

2.2.1 Animations

L'Association Rue Droite s'engage à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles sur l'année 2025. A ce titre, elle mettra notamment en place les actions suivantes :

- Fête du Printemps (aux alentours de la Saint-Patrick – mars 2025)
- Fête de l'été (Juillet 2025)

2025 CONV XXX

- Fête de l'Automne (Octobre 2025)
- Fête de Noël (décembre 2025)

2.2.2 Veille et information

L'Association Rue Droite s'engage ainsi à remonter à la Ville de Millau et la Communauté de communes toute information de nature à influencer les commerçants de la Rue Droite et fera le lien avec le Manager du Commerce Territorial sur les besoins et problématiques des commerçants (recherche de locaux, difficultés, projets...).

L'Association Rue Droite s'engage à convier la Maire ou son représentant aux réunions de l'association ainsi que la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant (assemblée générale, conseil d'administration...).

A ce titre, l'Association Rue Droite s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Ville de Millau et de la Communauté de communes tous les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier.

L'Association Rue Droite s'engage à informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Registre National des Associations) et à lui fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association Rue Droite s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Millau et de la Communauté de communes sur tout support de communication et rapports avec les médias pour ses projets.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association Rue Droite s'engage à fournir, au moins **un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble**, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et toutes les attentes indiquées au sein de l'article 2.2 sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local ainsi que son **programme prévisionnel des actions à venir avant le 15 octobre** de l'année en cours.

La Ville de Millau et la Communauté de communes procèdent, conjointement avec l'Association Rue Droite, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Ville de Millau et la Communauté de communes peuvent exiger le reversement de tout ou partie des aides allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 2.2, qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le versement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre cité, les collectivités notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation des aides allouées avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent indique le délai dont dispose l'Association Rue Droite pour présenter des observations écrites.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise conjointement par la Maire de la Ville de Millau et la Présidente de et la Communauté de communes ou son représentant au vu des observations écrites à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai cité.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis pour approbation au Conseil Municipal de la Ville de Millau ainsi que du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. L'Association Rue Droite s'engage à déposer ou à adresser à la Ville de Millau et à la Communauté de communes Millau Grands Causses la présente convention dûment signée dans un délai d'un mois à compter de sa notification par la commune.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de toute autre voie de recours.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que l'association défaillante aura été mise en demeure d'accomplir ses obligations, dans un délai d'un mois.

Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau, en trois exemplaires originaux, le.....

Le président de l'Association des commerçants de la Rue Droite,

Mustafa KECHKECH

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL

Le Vice-Président de la Communauté de
communes Millau Grands Causses délégué
au Développement Économique,

Thierry PEREZ

De : nicolas julien <julientempslibre@orange.fr>

Envoyé : mardi 8 octobre 2024 11:10

À : Pierre-Henri CAZAL <ph.cazal@cc-millaugrandscausses.fr>

Objet : Bilan 2024

Bonjour Pierre-Henri,

voici ci dessous le bilan de l'année animation 2024 de l'association des commerçants de la Rue Droite:

-Printemps: 367.07€

animation Pâques (lot gagnant du jeu): 36.90€

déco plantes rue: 210,48€ et 119,69€

-été: 316.18€

Ganteirello : 150€

Sculpteur ballon: 29.90€

repas musiciens: 68€

boissons: 68.28€

-Automne: 267.99€

Décoration Dia de los muertos: 45.31€, 142.19€ et 80.49€

-Noël:

prévisionnel 500€ (déco Rue et animation)

dépenses faites: 951.24€

prévisionnel car en cours de réflexion et de commande: 500€

Bonne journée,

Nicolas.

FICHE ACTION 2025

Association	Association des commerçants de la Rue Droite
Nom du projet	Fête du Printemps
Nouvelle animation ? (O/N)	oui
Date(s) estimée(s)	printemps 2025
Lieu(x)	Rue Droite
Présentation synthétique du projet	<p>La Rue Droite Fête l'Irlande, la st Patrick. deux semaine de fête irlandaise avec décoration de la rue et des vitrines, jeu concours, et le samedi, la rue fait la fête avec un groupes irlandais.</p>
Budget estimé (€ HT)	500 €
Détail budget	<p style="text-align: right;">musiciens et déco. 500</p>

FICHE ACTION 2025

Association	Association des commerçants de la Rue Droite
Nom du projet	Fêtes de l'été
Nouvelle animation ? (O/N)	non
Date(s) estimée(s)	été 2025
Lieu(x)	Rue Droite
Présentation synthétique du projet	<p>jeudi 31 juillet (à définir)</p> <p>jeudi en animé de 16-17h à 21h/22h</p> <p>diverses animations: musiciens, déambulation artistiques,...</p>
Budget estimé (€ HT)	500 €
Détail budget	<p>juillet:</p> <p>Déambulation artistique 200 prestation,deplacement.....</p> <p>autres prestations: 300 musiciens sculpteur de ballons animateur, magicien...</p>

FICHE ACTION 2025

Association	Association des commerçants de la Rue Droite
Nom du projet	Fête d'automne
Nouvelle animation ? (O/N)	oui
Date(s) estimée(s)	oct-25
Lieu(x)	Rue Droite
Présentation synthétique du projet	<p>La Rue Droite fête " El Dia De Los Muertos" La rue et les vitrines décorées sur le thème del dia de los muertos (la journée des morts) sur 15 jours.</p> <p>Le 31 octobre, les commerçants offrent des bonbons comme chaque année, avec un petit jeu pour les enfants, le tout sur le thème "du jour des morts", plus festif et coloré qu'halloween</p>
Budget estimé (€ HT)	500 €
Détail budget	Décoration, animation...

FICHE ACTION 2025

Association	Association des commerçants de la Rue Droite	
Nom du projet	Fête de Noël	
Nouvelle animation ? (O/N)	non	
Date(s) estimée(s)	décembre 2025	
Lieu(x)	Rue Droite	
Présentation synthétique du projet	<p>La Rue Droite fête Noël Décoration de la rue et des vitrines début décembre, 3 décorations gonflables réparties dans la rue, boîtes aux lettres du père Noël, et les 2 derniers samedi animés (musique, vin chaud, crepes- gaufres....).</p>	
Budget estimé (€ HT)	500 €	
Détail budget	<p>décoration de la rue (decorations gonflables,...) Anilations diverses</p>	500



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 14

RAPPORTEUR : Monsieur PEREZ-LAFONT

SERVICE ÉMETTEUR : Commerces

Office du Commerce et de l'Artisanat : convention d'objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1611-4 et L. 2311-7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier son article 10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu le bilan d'activité de l'association ci-annexé ;

L'Office du Commerce et de l'Artisanat est une association loi 1901 ayant pour objet, sur le territoire de la Communauté de communes, de :

- Favoriser le développement harmonieux et la coordination des activités commerciales et artisanales au sein du territoire Millavois et de sa Communauté de communes ;
- Mettre en place des actions de promotion et de communication ;
- Favoriser les échanges et la réflexion sur les évolutions de ce secteur d'activité.

Les partenaires de l'association sont la Ville de Millau, la Communauté de communes, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

La commune de Millau souhaite soutenir et accompagner les initiatives favorisant la création et la dynamisation des activités économiques de son territoire.

Elle a ainsi, par délibération du 17 novembre 2014, approuvé l'adhésion de la ville de Millau à l'Office du Commerce et de l'Artisanat avec l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...).

Dans ce contexte, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses accompagneraient l'Office du Commerce et de l'Artisanat dans la mise en œuvre de ses actions en 2025 afin de soutenir activement son développement :

- Ville de Millau : octroi d'une aide annuelle de 8 500 euros,

- Communauté de communes : octroi d'une aide annuelle de 8 500 euros et apport d'un appui technique au travers de l'action du Manager de Commerce, en charge du déploiement de la Politique Locale du Commerce et de toutes les actions liées à la stratégie, l'observation, les études, la coordination et le travail partenarial de l'ensemble des acteurs du commerce.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à pérenniser les animations les plus pertinentes (foire d'automne, chéquiers shopping...), et également à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles sur l'année 2025.

L'Office du Commerce et de l'Artisanat devra fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions 2025 et son programme prévisionnel des actions à venir. La Ville de Millau et la Communauté de communes pourra ainsi procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions menées et de leurs impacts sur l'activité commerciale millavoise.

Une convention d'objectifs 2025 entre l'Office de commerce, la Ville de Millau et la Communauté de communes pourrait être signée, dont le projet est joint au présent rapport.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs 2025 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'association « Office du Commerce et de l'Artisanat »,
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat 2025 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'association « Office du Commerce et de l'Artisanat », à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents, en ce compris les avenants n'entraînant pas d'augmentation de la dépense pour la commune de Millau.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 N° 2025 CONV XXX VILLE DE MILLAU – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MGC - OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ENTRE :

La **VILLE DE MILLAU**, dont le siège est 17 avenue de la République – 12100 Millau, représentée par Madame Emmanuelle Gazel, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° 2025 DL XXX du Conseil Municipal du XX XX 2025,

ci-après dénommée " **VILLE DE MILLAU**",

d'une part,

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES**, dont le siège est 1 place du Beffroi – 12100 Millau, représentée par Monsieur Thierry Pérez, en sa qualité de Vice-Président du Développement Economique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° 2025 XX DEL XXX du Conseil Communautaire du 4 février 2025,

ci-après dénommée " **COMMUNAUTE DE COMMUNES**",

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION « OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, dont le siège social est 4 rue du Sacré Cœur – 12100 Millau, représentée par Madame Carole VICEDO et Messieurs Philippe BLANC et André-Guilhem TUFFERY en leur qualité de co-présidents,
N°SIRET : 810 829 838 0001,

ci-après dénommée " **OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :**PREAMBULE**

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-36 et L. 2311 7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;

Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

Vu les montants des crédits inscrits aux budgets de la Communauté de communes de Millau Grands Causses pour 2025 ;

Vu les statuts de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Millau et des autres communes de la Communauté de communes Millau Grands Causses adoptés en Assemblée Générale du 9 décembre 2014 ;

Considérant l'intérêt de l'opération visant à dynamiser l'activité économique et plus particulièrement commerciale du territoire communal et intercommunal ;

Considérant l'intérêt de l'opération visant à promouvoir, animer les activités commerciales et artisanales de la Ville de Millau et de sa Communauté de communes en fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat annuel entre la Ville de Millau, la Communauté de communes et l'Office du Commerce et de l'Artisanat pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2025.

Afin de redynamiser l'activité commerciale millavoise, de limiter l'évasion commerciale, d'animer les rues commerçantes du territoire et d'accompagner l'activité de l'Espace Capelle tout en veillant au maintien des rues commerçantes traditionnelles telles que les rues du Mandarous, Droite ou encore Capelle, la Ville de Millau et la Communauté de communes mettent en place des actions novatrices fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...) qui s'articulent autour d'un Manager du commerce Territorial et d'un office du commerce et de l'artisanat.

Ainsi, l'Office du Commerce et de l'Artisanat a été créé au cours du mois de décembre 2014 sous la forme d'une association loi 1901. Ses membres sont la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses, le Conseil Départemental de l'Aveyron, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aveyron, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et les commerçants / artisans (associations et indépendants). Ces derniers sont majoritaires au sein du conseil d'administration et la Ville de Millau et la Communauté de communes sont représentées respectivement par un membre titulaire et un membre suppléant.

Le périmètre d'intervention de l'Office du Commerce et de l'Artisanat est celui du territoire communautaire et de son pôle urbain millavois. Ainsi, peuvent être membres tous commerçants, artisans, certaines professions libérales, banques, restaurants, entreprises du secteur automobile du BTP.

Ces missions principales sont de :

- favoriser le développement harmonieux du commerce local et coordonner les activités commerciales de manière concertée ;
- mettre en place des actions de promotion et d'animation du commerce et de l'artisanat ;
- favoriser les échanges et la réflexion sur les évolutions de ce secteur.

Le budget annuel de fonctionnement 2025 de l'Office du Commerce et de l'Artisanat serait financés par les cotisations de ses membres, des sponsors, et par les subventions des partenaires institutionnels et collectivités dont notamment de la Ville de Millau et de la Communauté de communes de Millau Grands Causses.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Il est rappelé l'importance du rôle de l'Office du Commerce dans la politique locale du Commerce, en tant que relai auprès de ses adhérents, de l'action de la Communauté de communes Millau Grands Causses. Afin de resserrer les liens et dans un but de cohésion, chacune des parties s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties. Des ***réunions trimestrielles*** seront organisées afin de faire un point sur ces engagements.

2.1. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MILLAU ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent pour la durée de la convention à accompagner l'Office du Commerce et de l'Artisanat dans la mise en œuvre de son programme d'actions 2025.

La Ville de Millau s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Office du Commerce et de l'Artisanat remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 8500 € (huit mille cinq cents euros).

La Communauté de communes s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Office du Commerce et de l'Artisanat remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 8500 € (huit mille cinq cents euros).

La Communauté de communes soutient l'Office du Commerce et de l'Artisanat au travers de la mobilisation de son Manager du Commerce Territorial sur son ETP, en relais aux actions engagées et dans le suivi de la bonne exécution des prestations prévues à l'article 2.2.

Ces contributions seront consacrées à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'Office du Commerce et de l'Artisanat ainsi qu'aux actions de promotion et de communication menées par l'association pour contribuer à l'attractivité du territoire. En aucun cas, ces contributions financières ne devront être utilisées pour financer directement des actions promotionnelles ou commerciales de l'Office du Commerce et de l'Artisanat.

Les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront sur appel de fonds de l'Office du Commerce et de l'Artisanat avec la

2025 CONV XXX

production d'un rapport d'activités et un bilan financier des actions réalisées accompagné des factures acquittées.

Les contributions financières seront créditées au compte de l'Office de Commerce et de l'Artisanat selon les procédures comptables en vigueur.

De plus, la Ville de Millau et la Communauté de Communes sont membres de l'Office du Commerce et de l'Artisanat et sont chacune représentées par un membre titulaire et un membre suppléant désignés par leur Conseil respectif.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à assurer la promotion des actions mises en œuvre par l'Office du Commerce et de l'Artisanat.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à apporter leur soutien technique et logistique aux manifestations organisées par l'Office du Commerce et de l'Artisanat. La définition des prestations municipales et intercommunales gratuites et payantes feront l'objet d'une convention spécifique par manifestation.

2.2 OBLIGATIONS DE L'OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

2.2.1 Animations

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles sur l'année 2025.

Il veillera à pérenniser les animations les plus pertinentes (foire d'automne, chéquier shopping...). En complément et de manière plus ponctuelle, il proposera d'autres opérations favorisant la dynamique commerciale sur le territoire. Il contribuera à promouvoir les actions d'animation ou culturelles portées par la Ville ou la Communauté de communes Millau Grands Causses (Festival Les Givrés...) et à relayer auprès de ses adhérents l'information sur la mise en place des dispositifs « Rénov' ma boutique » et « La Fabrique à Boutiques » ou tout autre dispositif porté par les collectivités.

2.2.2 Veille et information

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à apporter sa contribution à l'action en faveur du commerce, portée par la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses. En cela, il apporte un rôle de veille, de modération et de partage de l'information vis-à-vis de ses adhérents et plus particulièrement les commerçants du centre-ville de Millau.

Il s'engage ainsi à remonter à la Ville de Millau et la Communauté de communes toute information de nature à influencer la politique locale du Commerce et fera le lien avec le Manager du Commerce Territorial sur les besoins et problématiques des commerçants (recherche de locaux, difficultés, projets...).

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à convier la Maire ou son représentant aux réunions de l'association ainsi que la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant (assemblée générale, conseil d'administration...).

A ce titre, l'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Ville de Millau et de la Communauté de communes tous les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

L'Office du Commerce et de l'Artisanats s'engage à informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Registre National des Associations) et à lui fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Millau et de la Communauté de communes sur tout support de communication et rapports avec les médias pour ses projets.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

L'Office de Commerce et de l'Artisanat s'engage à fournir, au moins **un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble**, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et toutes les attentes indiquées au sein de l'article 2.2 sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local ainsi que son **programme prévisionnel des actions à venir avant le 15 octobre de l'année en cours**.

Il informe régulièrement la Ville de Millau et la Communauté de communes de l'état d'avancement des actions réalisées. Un **compte-rendu d'activité trimestriel** reprendra les tendances du trimestre au global et par secteur, les résultats des animations menées, focus sur les temps forts (installations, initiatives commerces, points d'amélioration). Ce rapport sera transmis au Manager du Commerce Territorial.

La Ville de Millau et la Communauté de communes procèdent, conjointement avec l'Office de Commerce et de l'Artisanat, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Ville de Millau et la Communauté de communes peuvent exiger le reversement de tout ou partie des aides allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 2.2, qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le versement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre cité, les collectivités notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation des aides allouées avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent indique le délai dont dispose l'Office de Commerce et de l'Artisanat pour présenter des observations écrites.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise conjointement par la Maire de la Ville de Millau et la Présidente de et la Communauté de communes au vu des observations écrites à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai cité.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis pour approbation au Conseil Municipal de la Ville de Millau ainsi que du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à déposer ou à adresser à la Ville de Millau et à la Communauté de communes Millau Grands Causses la présente convention dûment signée dans un délai d'un mois à compter de sa notification par la commune.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de toute autre voie de recours.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que l'association défaillante aura été mise en demeure d'accomplir ses obligations, dans un délai d'un mois.

Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau, en trois exemplaires originaux, le.....

Les Co-présidents de l'Office du Commerce et de l'Artisanat,

Carole VICEDO

Philippe BLANC

André-Guilhem TUFFERY

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL

Le Vice-Président de la Communauté de
communes Millau Grands Causses délégué
au Développement Économique,

Thierry PEREZ

MOIS	ANIMATION	RÉALISATION	DESCRIPTION	DEPENSES TTC €
JANVIER	FESTIVAL DES GIVRES	Diffusion musique dans les rues du 9 janvier au 27 janvier	Cette animation permet d'animer le centre-ville après la période de Noël et durant les soldes. Animation qui touche la population Millavoise, ainsi que le commerce du centre-ville	2 085,76 €
FEVRIER	LE MOIS DU BIEN ETRE	Réalisation de vidéos avec les esthéticiennes pratiquant un soin. Tirage au sort d'un personne qui a participé sur la page Facebook de l'OCA. Lot un soin offert.L'OCA à participé au financement du soin à hauteur de 50%	Animation qui à généré 9 821 vues durant le mois de février. 8 personnes ont été tirées au sort pour bénéficier d'un soin. Cela permet de découvrir les esthéticiennes et de créer l'envie pour les clientes.	260,00 €
AVRIL	DEFILE URBAIN	Réalisation d'un défilé gratuit pour les Millavois. 17 manequins qui se sont prêtés au jeu pour défilé.	3 répétitions . 45 boutiques misent en valeurs et une mise en lumière de leur collection printemps/été 2024. Distributions de chèques cadeaux d'une valeur de 100€ à chaque modèle à valour dans les boutiques participantes. Location de la salle rénée Rieux, paiement de la SACEM, achat de moquette, de boissons dans les vestiaires et d'un en cas., location d'un utilitaire pour transporter le matériel. Prestation d'un animateur avec sono.Campagne publicitaire	4 052,16 €
MAI	JEU LA FLAMME OLYMPIQUE	DISTRIBUTION D'UN KIT AVEC DES GOOGIES + FLAMME OLYMPIQUE	Partenariat avec l'association Millau j'y Gagne d'un kit à 80 commerçants. Le but était de donner aux clients lors d'un achat une carte à gratter et d'offrir un goodies JO 2024 si la carte était gagnante. MJG s'est occupé de faire réaliser les portes-clés et l'OCA d'acheter les goodies ainsi que de les distribuer à tous les commerçants désireux de participer. Réalisation d'une campagne publicitaire. l'OCA a également fabriqué une flamme qui a pu circuler dans différents lieux de la ville du mois de mai à fin septembre afin de valoriser la ville de Millau pour l'accueil de la flamme Olympique	2 590,00 €
JUIN	NATURALS GAMES	PARTENARIAT AVEC LES NATURALS GAMES	Afin de créer du trafic dans les boutiques l'OCA a participer à un jeu durant 10 jours pour faire gagner aux clients des T-Shirts NG, des entrées, des pass VIP ... Participation plus de 200 personnes .34 lots à gagner par tirage au sort. Campagne puublicitaire sur les réseaux sociaux.	180,00 €
SEPTEMBRE	FOIRE DE L'HABITAT	MISE EN PLACE DE LA FOIRE DE L4hABITAT EN CENTRE-VILLE Bd Sadi Carnot et Les Halles	45 artisans et professions libérales qui se réunissent pour faire la foire de l'habitat dans le centre-ville. C'est une foire qui vaorise les artisans locaux et qui amène de la dynamique dans la ville durant le samedi et le dimanche. Inauguration de la foire avec les élus le samedi à midi.	11 017,14 €
	CONCOURS DU PLUS BEAU CENTRE-VILLE COMMERCANT ET SPORTIF	Réalisation d'une phot pour valoriser la ville selon les critères demands par l'organisateur.	L'oca à contacter des commerçants pour poser sur la photo de façon bénévoles . La photo a été réalisé par un photographe professionnel adhérent qui a offert sa prestation.. Un tecte de présentation de la ville ainsi qu'une vidéo de la ville également ont été envoyés à l'organisateur. Une campagne publicitaire faite ainsi que le soutient des journeaux locaux.	300,00 €

MOIS	ANIMATION	REALISATION	DESCRIPTION	DEPENSES TTC €
OCTOBRE	OCTOBRE ROSE	DISTRIBUTIONS KITS VITRINES	Distribution gratuite d'un kit vitrine "Octobre Rose" pour les commerçants (plus d'une centaine). L'OCA à démarché les boulangeries de la ville afin de mettre en place une campagne pour la lutte contre le cancer. Chaque boulangerie ont réalisées un gateau dont 0,50€ sur chaque vente durant tout le mois d'octobre sera remis à la lutte contre le cancer. Pour mettre en valeur, une vidéo est réalisé et sponsorisé sur les réseaux sociaux. Cette année l'OCA a acheté des parapluie "La belle de Millau" afin de les revendre aux commerçants et de verser l'argent récolter à la lutte contre le cancer.	698,00 €
NOVEMBRE	CHEQUIER SHOPPING	Réalisation d'un chéquier shopping commerçant	Chéquier de 44 pages distribué par les Charmettes pour travailler avec le local et imprimé à Millau. 12 500 exemplaires distribués dans les boîtes aux lettres de la commune et les environs. Chéquier également téléchargeable sur le site internet de l'OCA ; Campagne de pub en place.	9 767,40 €
DECEMBRE	NOEL	Ventes de sapins et décorations de Noël	En l'OCA propose la vente de sapins et la livraison en partenariat avec le service espace vert de la ville aux commerçants Millavois. La décoration des sapins est offerte par l'OCA. Lors du festival Bonheur d'Hiver l'OCA offre des ballons de Noël aux enfants de la ville sur le lieux de la salle René Rieux lors d'animations. En partenariat avec le secours populaire, l'OCA réalise des bons d'achats pour cette association. L'OCA prend à sa charge le coût des bons d'achats. Ce partenariat favorise les dépenses dans les commerces locaux.	321,00 €
	NOEL	videos pour promouvoir les achats locaux et mise en valeur des restaurateurs	Chaque année des vidéos sont faitent pour donner envie aux Millavois d'acheter leurs cadeaux de Noël en ville. En moyenne ce sont plus d'une vingtaine de boutiques qui sont filmés (en 2023 = 14 487 vues). D'autres vidéos sont réalisées avec les restaurateurs qui donnent une recette de Noël à faire à la maison (en 2023= 3 600 vues)	Le temps passé à faire ses vidéos n'est pas quantifiable. Afin de réaliser des vidéos de qualités sans pour autant se prétendre professionnelle, l'OCA investie dans un abonnement annuel pour une application, des accoissoires comme de la lumière, des micros.
				31 271,46 €



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 15

RAPPORTEUR : Monsieur PEREZ-LAFONT

SERVICE ÉMETTEUR : Commerces

Association des Halles Gourmandes de Millau : convention d'objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1611-4 et L. 2311-7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier son article 10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu le bilan d'activité de l'association ci-annexé ;

L'Association des Halles Gourmandes de Millau a été créée en octobre 2008 sous la forme d'une association loi 1901.

Cette association a pour objet d'assurer le développement économique des Halles Gourmandes :

- Conduite d'activités économiques
- Représentation et défense d'intérêts économiques

La commune de Millau souhaite soutenir et accompagner les initiatives favorisant la création et la dynamisation des activités économiques de son territoire.

Dans ce contexte, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses accompagneraient l'Association des Halles Gourmandes de Millau dans la mise en œuvre de ses actions en 2025 afin de soutenir activement son développement :

- Ville de Millau : octroi d'une aide annuelle de 1 000 euros,
- Communauté de communes : octroi d'une aide annuelle de 1 000 euros et apport d'un appui technique au travers de l'action du Manager de Commerce, en charge du déploiement de la Politique Locale du Commerce et de toutes les actions liées à la stratégie, l'observation, les études, la coordination et le travail partenarial de l'ensemble des acteurs du commerce.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Association des Halles s'engage également à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles.

Ainsi, les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront après envoi des factures acquittées de l'Association des Halles à la Communauté de communes. Ainsi, la Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à abonder 100% des montants acquittés à concurrence de 2 000€ maximum.

L'Association des Halles devra fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions 2025 et son programme prévisionnel des actions à venir. La Ville de Millau et la Communauté de communes pourra ainsi procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions menées et de leurs impacts sur l'activité commerciale millavoise.

Une convention d'objectifs 2025 entre l'Association des Halles Gourmandes de Millau, la Ville de Millau et la Communauté de communes pourrait être signée, dont le projet est joint au présent rapport.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs 2025 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des Halles Gourmandes de Millau ;
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat 2025 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des Halles Gourmandes de Millau, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents, en ce compris les avenants n'entraînant pas d'augmentation de la dépense pour la commune de Millau.



**ASSOCIATION
DES HALLES
GOURMANDES DE MILLAU**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2025
N°2025 CONV XXX
VILLE DE MILLAU – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MGC
- ASSOCIATION DES HALLES GOURMANDES DE MILLAU**

ENTRE :

La **VILLE DE MILLAU**, dont le siège est 17 avenue de la République – 12100 Millau, représentée par Madame Emmanuelle Gazel, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° XXX du Conseil Municipal du XXX 2025,

ci-après dénommée "**VILLE DE MILLAU**",

d'une part,

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES**, dont le siège est 1 place du Beffroi – 12 100 Millau, représentée par Monsieur Thierry Pérez, en sa qualité de Vice-Président du Développement Economique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° 2025 XX DEL XXX du Conseil Communautaire du 4 février 2025,

ci-après dénommée "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**",

d'une part,

ET :

L'**ASSOCIATION DES HALLES GOURMANDES DE MILLAU** dont le siège est Place des Halles – 12100 Millau, représentée par Monsieur Mathieu Gineste en sa qualité de Président,

ci-après dénommée "**ASSOCIATION DES HALLES**",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :**PREAMBULE**

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-36 et L. 2311 7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;

Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

Vu les montants des crédits inscrits aux budgets de la Communauté de communes de Millau Grands Causses pour 2025 ;

Vu les statuts de l'Association des Halles Gourmandes de Millau adoptés en Assemblée Générale du 6 Octobre 2008 ;

Considérant l'intérêt de l'opération visant à dynamiser l'activité économique et plus particulièrement commerciale du territoire communal et intercommunal ;

Considérant l'intérêt de l'opération visant à promouvoir, animer les activités commerciales et artisanales de la Ville de Millau et de sa Communauté de communes en fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat annuel entre la Ville de Millau, la Communauté de communes et l'Association des Halles pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2025.

Afin de redynamiser l'activité commerciale millavoise, de limiter l'évasion commerciale, d'animer les rues commerçantes du territoire et d'accompagner l'activité de l'Espace Capelle tout en veillant au maintien des Halles de Millau, des rues commerçantes traditionnelles telles que les rues du Mandarous, Droite ou encore Capelle, la Ville de Millau et la Communauté de communes mettent en place des actions novatrices fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...) qui s'articulent autour d'un Manager du commerce Territorial.

Ainsi, l'Association des Halles a été créée en octobre 2008 sous la forme d'une association loi 1901. Cette association a pour objet d'assurer le développement économique des Halles Gourmandes :

- Conduite d'activités économiques
- Représentation et défense d'intérêts économiques

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Afin de resserrer les liens et dans un but de cohésion, chacune des parties s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties. Des **réunions trimestrielles** seront organisées afin de faire un point sur ces engagements.

2.1. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MILLAU ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent pour la durée de la convention à accompagner l'Association des Halles dans la mise en œuvre de ses actions telles que décrites à l'article 1 des présentes.

La Ville de Millau s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association des Halles remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 1 000 € (mille euros).

La Communauté de communes s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association des Halles remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Ces contributions seront consacrées à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Halles ainsi qu'aux actions de promotion et de communication menées par l'association pour contribuer à l'attractivité du territoire. En aucun cas, ces contributions financières ne devront être utilisées pour financer directement des actions promotionnelles ou commerciales de l'Association des Halles.

Les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront après envoi des factures acquittées de l'Association des Halles à la Communauté de communes. Ainsi, la Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à abonder 100% des montants acquittés à concurrence de 2 000€ maximum.

Les contributions financières seront créditées au compte de l'Association des Halles selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à assurer la promotion des actions mises en œuvre par l'Association des Halles.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à apporter leur soutien technique et logistique aux manifestations organisées par l'Association des Halles. La définition des prestations municipales et intercommunales gratuites et payantes feront l'objet d'une convention spécifique par manifestation.

2.2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DES HALLES GOURMANDES DE MILLAU :

2.2.1 Animation

L'Association des Halles s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser les actions décrites à l'article 1 des présentes. Elle s'engage également à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles. **A ce titre, elle mettra en place au moins 4 nouvelles animations dès 2024.**

2.2.2 Veille et information

L'Association des Halles s'engage ainsi à remonter à la Ville de Millau et la Communauté de communes toute information de nature à influencer l'activité des Halles et fera le lien avec le Manager du Commerce Territorial sur les besoins et problématiques des commerçants des halles (difficultés, projets...).

L'Association des Halles s'engage à convier la Maire ou son représentant aux réunions de l'association ainsi que la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant (assemblée générale, conseil d'administration...).

A ce titre, l'Association des Halles s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Ville de Millau et de la Communauté de communes tous les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier.

L'Association des Halles s'engage à informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Registre National des Associations) et à lui fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association des Halles s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Millau et de la Communauté de communes sur tout support de communication et rapports avec les médias pour ses projets.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association des Halles s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et toutes les attentes indiquées au sein de l'article 2.2 sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local ainsi que son programme prévisionnel des actions à venir avant le 15 octobre de l'année en cours.

La Ville de Millau et la Communauté de communes procèdent, conjointement avec l'Association des Halles, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Ville de Millau et la Communauté de communes peuvent exiger le reversement de tout ou partie des aides allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 2.2, qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le versement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre cité, les collectivités notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation des aides allouées avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent indique le délai dont dispose l'Association des Halles pour présenter des observations écrites.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise conjointement par la Maire de la Ville de Millau et la Présidente de la Communauté de communes au vu des observations écrites à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai cité.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis pour approbation au Conseil Municipal de la Ville de Millau ainsi que du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. L'Association des es Halles s'engage à déposer ou à adresser à la Ville de Millau et à la Communauté de communes Millau Grands Causses la présente convention dûment signée dans un délai d'un mois à compter de sa notification par la commune.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de toute autre voie de recours.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que l'association défaillante aura été mise en demeure d'accomplir ses obligations, dans un délai d'un mois.

Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 9 : LITIGES – RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau, en trois exemplaires originaux, le.....

Président de l'Association des Halles Gourmandes de Millau,

Mathieu GINESTE

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL

Le Vice-Président de la Communauté de
communes Millau Grands Causses délégué
au Développement Économique,

Thierry PEREZ

BILAN HALLES 2024

COTISATIONS		2400
ASSURANCE	54,43	
ASSURANCE 2025	130,76	
CHEQUIER SHOPPING	210	
LE LABO 125 ANS	3000	
SACS EN COTON	2019,32	
AFFICHES 125 ANS	19,99	
NOEL DECO	158,33	
TICKETS & AFFICHES		
TOMBOLA	89	
ACHAT LOTS TOMBOLLA	240	
DIVERS PUB	150	
TOTAL	6071,83	
SUBVENTIONS		2000
OCA PARTICIPATION		1800
TOTAL	2271,83	
		128,17

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL 2025			
BRADERIE D'HIVER	1.350,00 €	FEVRIER	Centre-ville
CHEQUE CADEAUX NOEL	500,00 €	DECEMBRE	Partenariat avec le Secours Populaire pour permettre aux plus démunis de se faire plaisir pendant les fêtes de fin d'année.
OCTOBRE ROSE	500,00 €	OCTOBRE	Décoration des vitrines durant tout le mois pour accompagner le mois contre le cancer.
BRADERIE D'ÉTÉ	1.700,00 €	JUILLET / AOUT	Animations touristiques
FORMATIONS GRATUITES	1.800,00 €	MARS	Formations sur des sujets divers chaque année pour former les adhérents.
DEFILE DE MODE	4.600,00 €	MAI	Lancement de la collection printemps/été de la mode. Centre ville
FOIRE DE L'HABITAT / LOISIRS / AUTO	22.000,00 €	SEPTEMBRE	animation durant tout un week-end avec les artisans en centre-ville.
JEUX INTERACTIF DANS LA VILLE	3.600,00 €	NOVEMBRE	jeux interactifs encore trop tôt pour en parler !
LA FETE DU PRINTEMPS	2.500,00 €	AVRIL	Fêter le printemps en offrant des bons d'achats dans les commerces de la ville
NOEL DECORATIONS VITRINES ET ANIMATIONS	1.100,00 €	DECEMBRE	Mise en place de décorations de vitrines avec des fleuristes pour créer la magie de Noël en complément des décorations de la ville.
CHEQUIER SHOPPING	7.800,00 €	NOVEMBRE	Réalisation d'un chéquier shopping pour valoriser les commerces de centre-ville et permettre aux Millavois de consommer local.
NATURAL GAMES	500,00 €	JUIN	Partenariat avec un jeu la semaine de lancement des NG

ACCOMPAGNEMENT DES HALLES SI BESOIN	500,00 €		
	48.450,00 €		



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°16

RAPPORTEUR : Madame ESON

SERVICE ÉMETTEUR : EDUCATION / JEUNESSE

Participation financière au dispositif « Lire et Faire Lire »

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment dans ses articles L2121-29,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/015 du 16 février 2022 portant sur la participation financière au dispositif « Lire et Faire Lire » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025,

Vu le projet de convention figurant en annexe ;

Vu l'avis de la Commission Education du 30 janvier 2025 ;

Depuis 2009, la Ligue de l'Enseignement (Fédération des Œuvres Laïques) en partenariat avec l'UDAF intervient dans le cadre de l'opération périscolaire « Lire et Faire Lire » sur l'Aveyron pour en assurer sa coordination locale.

Ce dispositif « Lire et Faire Lire » est un programme national éducatif d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle.

Depuis sa création en l'an 2000, la coordination aveyronnaise compte plus de 140 lecteurs intervenants, une à plusieurs fois par semaine, dans le cadre périscolaire et scolaire de 80 structures (écoles, structures éducatives et de loisirs), touchant ainsi plus de 1500 enfants sur le département.

Ce programme « Lire et Faire Lire » vise à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles retraités qui offrent du temps libre aux enfants en organisant des séances de lecture de 25 minutes en petits groupes de 6 à 8 enfants, une fois par semaine, dans les établissements scolaires et structures éducatives.

Tout au long de l'année scolaire, la coordination Lire et Faire Lire 12, représentée par la Ligue de l'Enseignement (FOL 12) et l'UDAF, propose aux lecteurs des ateliers pédagogiques et des formations avec des professionnels, des rencontres et conférences avec des auteurs et des illustrateurs ; ainsi que la participation à des initiatives locales organisées autour du livre Jeunesse. En parallèle, les lecteurs participent activement à diverses opérations « Je lis la science », « La nuit de la lecture », « Le Printemps des poètes » ...

Pour permettre l'animation de cette activité, le partenariat entre la Ville et la Ligue de l'Enseignement sera **reconduit** pour une durée de trois ans. Un avenant annuel précisera le nombre de lecteurs et donc le montant de la participation financière de la Ville aux frais de formation de ces lecteurs.

La Ville s'engage à reverser une participation, aux frais de formation des lecteurs, estimée à 50 € par an et par lecteur inscrit.

Pour l'année scolaire 2024-2025, huit lecteurs interviennent sur les écoles de Millau.

Ainsi, il est dès lors proposé au Conseil municipal :

- 1- **D'APPROUVER** la reconduction du dispositif « Lire et Faire Lire » pour la période 2025-2027,
- 2- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour une durée de 3 ans entre la Ville et la Ligue de l'Enseignement (Fédération des Œuvres Laïques de l'Aveyron) ainsi que tous les avenants à intervenir,
- 3- **DE S'ENGAGER** à verser une participation aux frais de formation, de 50 € par lecteur et par an, intervenant sur les différentes structures éducatives de Millau dans la limite du plafond de 1 000 euros prévu par la convention et sous réserve des crédits inscrits au budget ;
- 4- **D'IMPUTER** pour l'année 2025 la dépense correspondante au budget : Fonction 255 – Nature 6228 – TS 133



CONVENTION TRISANNUELLE AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES POUR LA COORDINATION DU DISPOSITIF « LIRE ET FAIRE LIRE » ET LA FORMATION DES LECTEURS BENEVOLES

Entre :

La Ville de Millau, domiciliée 17 avenue de la République – 12100 MILLAU, représentée par sa maire en exercice, Madame Emmanuelle GAZEL, dûment autorisée par la délibération n°2025/...
Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et :

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques de l'Aveyron, dont le siège social est 2 rue Henri Dunant – 12000 RODEZ, représentée par son Président, Monsieur Francis GONZALEZ,
Ci-après dénommé « **FOL 12** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Dans la perspective de l'animation et de la coordination de « Lire et Faire Lire » : programme culturel visant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles retraités dans les établissements scolaires et structures éducatives, la Ligue de l'Enseignement et la Ville de Millau s'associent.

ARTICLE 2 : Période

Cette activité se déroule sur le temps périscolaire ou extrascolaire pendant l'année scolaire.

La présente convention est établie pour **une durée de 3 ans (à compter du 1^{er} avril 2025) avec modification annuelle de l'annexe portant sur le nombre de lecteurs et donc le montant de la participation financière aux frais de formation de ces lecteurs**, sauf résiliation de l'une de ses parties (cf. articles 8 et 9).

ARTICLE 3 : Rôle de la commune

La Ville, dans le cadre des actions qu'elle organise au sein de ses établissements scolaires et des structures éducatives, met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les bénévoles.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un accord avec le directeur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Modalités

Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des intervenants sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

S'agissant des enfants concernés, la Ville veillera à intégrer dans les dispositifs existants cette nouvelle activité (ex : PEDT Projets éducatifs de développement territorial).

ARTICLE 5 : Rôle de la Coordination locale

La FOL 12, en partenariat avec l'UDAF, s'engage à organiser et coordonner les actions de formations départementales et les interventions des bénévoles en liaison avec les directeurs d'établissements et/ou les services municipaux dans l'esprit qui fonde l'opération. Elles assureront le suivi de l'opération selon les modalités suivantes : élaboration et diffusion du programme départemental, organisation à la demande d'une réunion annuelle avec les communes et les personnes relais.

ARTICLE 6 : Assurance

L'assurance des retraités bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et Faire Lire, par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la ligue Française de l'Enseignement).

ARTICLE 7 : Déplacements des enfants

Les bénévoles n'assureront en aucun cas l'encadrement pour le déplacement d'un groupe d'enfants.

ARTICLE 8 : Charte de l'école

Les parties s'engagent à respecter la « Charte des structures éducatives » de « Lire et Faire Lire ».

A défaut, la présente convention pourra être abandonnée par l'une des parties justifiant de la non-application des termes de la charte par simple courrier.

ARTICLE 9 : Charte de l'intervenant

La FOL et l'UDAF s'engagent à faire respecter la « Charte du lecteur bénévole » qui prévoit :

- *L'intervention des bénévoles auprès d'un petit groupe de 2 à 6 enfants volontaires pour une lecture de 20 à 30 minutes.*
- *L'intervention des bénévoles en complément des animateurs ou enseignants. Les bénévoles n'ont jamais la responsabilité des enfants.*
- *Les bénévoles interviennent régulièrement mais en fonction de leurs disponibilités.*
- *Dans le cadre des « nouveaux temps éducatifs », il est demandé aux bénévoles d'informer les responsables de leur éventuelle absence de manière qu'un remplacement ou une activité de substitution puisse être organisé(e).*

A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par la Ville, l'activité interrompue partiellement ou totalement, ou l'intervenant remplacé.

ARTICLE 10 : Contributions financières

La Ville s'engage à reverser une participation aux frais de formation des lecteurs d'un montant de 50 € par lecteur et par an (plafonnée à 1 000 € si plus de 20 lecteurs).

Le versement de la subvention peut s'effectuer soit :

- Sur facturation établie par la FOL 12 / LFL, dès réception de la convention signée.
- Soit en adressant à la FOL 12 un dossier de demande de subvention annuelle pour LFL.

Fait à Millau, en deux exemplaires originaux, le ...

<p style="text-align: center;">Pour la coordination départementale</p> <p style="text-align: center;">Le Président de la FOL 12 ou son représentant</p>	<p style="text-align: center;">Pour la Ville de Millau</p> <p style="text-align: center;">Emmanuelle GAZEL Maire Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées- Méditerranée</p>
--	---



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°17

RAPPORTEUR : Nicolas WÖHREL

SERVICE ÉMETTEUR : MÉSA

Contrat de partenariat itinéraire Education Artistique et Culturelle danse et arts visuels : Royaume

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1411 - 1 et L1413-1 ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relatives aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu le projet de contrat de partenariat sur l'itinéraire éducation artistique et culturelle du projet Royaume proposé par le Département de l'Aveyron ;

Vu l'avis de la commission culture en date du 28 janvier 2025.

Le Département de l'Aveyron soutient l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) au travers d'une offre départementale structurée autour de la notion de parcours tout au long de la scolarité, depuis les classes de maternelles jusqu'au lycée, voire l'enseignement supérieur.

La Ville de Millau soutient l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) au travers de nombreuses actions proposés par les établissements culturels municipaux et notamment la Médiathèque du sud-Aveyron (MÉSA).

L'itinéraire "EAC danse et arts visuels : Royaume" s'appuie sur la programmation du spectacle *Royaume* proposé le 6 mai 2025 en séances scolaires au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Ce parcours EAC sera proposé à 4 classes d'élémentaires.

Librement inspiré de *Max et les Maximonstres* de M. Sendak, le spectacle *Royaume* nous plonge dans le monde intérieur de Max, là où sont les choses sauvages. Cécile Grassin, chorégraphe, explore ce qui peut être à l'œuvre dans la pensée et l'imaginaire d'un enfant. La relation aux textures et aux tissus sera guidée par Sophie Fougy, artiste plasticienne aveyronnaise, spécialisée dans la création de créatures imaginaires. Quant à la découverte et à l'analyse de ressources documentaires et littéraires, un module sera construit par l'équipe de la MéSa.

Le coût total de ce projet s'élève à 4079,49€ TTC pour la rémunération et la prise en charge des frais des artistes. Ce montant est entièrement pris en charge par le Département. Dans le cadre du partenariat

autour de ce projet la MéSA s'engage à assurer l'accueil des classes pour les ateliers chorégraphiques et à assurer les ateliers de découverte des œuvres littéraires et ressources sur le thème Nature Sauvage. Il est dès lors nécessaire de préciser dans un contrat de partenariat les engagements de chaque parties et les conditions de réalisation de ce projet.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

1. **DE SE PRONONCER** favorablement sur le partenariat avec le Département d'Aveyron, la compagnie Appach et l'association "Aux éclats" portant sur la réalisation de l'itinéraire Education Artistique et Culturelle danse et arts visuels : "Royaume".
2. **D'APPROUVER** les clauses et les conditions du contrat de partenariat annexé à la présente délibération.
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer le contrat ci-joint ainsi que les avenants à intervenir et à accomplir toutes les démarches en découlant sous réserve des crédits inscrits au budget.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de l'Aveyron
Direction de la culture, des arts et des musées
Siège social : 25 avenue Victor Hugo – 12 000 RODEZ
N° SIRET : 22120001700012
Représenté par Arnaud VIALA en qualité de Président

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**"

D'UNE PART,

ET

La compagnie Appach
Siège social : 6 rue des palabres 46 250 Gindou
N° SIRET : 829 452 218 00037
APE : 9001Z
Téléphone : 06 22 86 19 07
Courriel : cieappach@gmail.com
Représenté par Emilie Maynard en qualité de présidente

Ci-après dénommée « **LA COMPAGNIE** »

ET

Association Aux Eclats
Siège social : 2 rue du Foncarrieu - 12330 MARCILLAC VALLON
N° SIRET : 81285831400014
APE : 94.99Z
Téléphone : 0656822937
Courriel : fougytane@gmail.com
Représenté par en qualité de

Ci-après dénommée « **L'ARTISTE** »

ET

La Ville de Millau (MéSa)
Siège social : 17 avenue de la République 12100 MILLAU
N° SIRET : 21120145400017
APE : 8411Z
Téléphone : 05 65 59 50 00
Courriel : mesa@millau.fr
Représenté par madame Emmanuelle GAZEL en qualité de Maire autorisée par délibération n°

Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE** »

D'AUTRE PART

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département soutient l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) au travers d'une offre Départementale structurée autour de la notion de parcours tout au long de la scolarité, depuis les classes de maternelles jusqu'au lycée, voire l'enseignement supérieur.

« L'itinéraire EAC danse et arts visuels : Royaume » s'appuie sur la programmation de *Royaume*, le 6 mai 2025 en séances scolaires au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Le parcours EAC sera proposé à 4 classes d'élémentaires.

Librement inspiré de *Max et les Maximonstres* de M. Sendak, le spectacle *Royaume* nous plonge dans le monde intérieur de Max, là où sont les choses sauvages. Cécile Grassin, chorégraphe, explore ce qui peut être à l'œuvre dans la pensée et l'imaginaire d'un enfant. La relation aux textures et aux tissus sera guidée par Sophie Fougy, artiste plasticienne aveyronnaise, spécialisée dans la création de créatures imaginaires. Quant à la découverte et à l'analyse de ressources documentaires et littéraires, un module sera construit par l'équipe de la MéSA.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions l'article R2122-3 du code de la commande publique.

Il concerne la réalisation de l'itinéraire EAC danse et arts visuels : Royaume.

4 classes d'élémentaires participeront au parcours suivants :

- 6h d'ateliers arts visuel/classe avec L'ARTISTE

Lieu : dans les établissements scolaires

Intervenante : Sophie Fougy, artiste plasticienne et performeuse

- 1h30 d'atelier chorégraphique/classe avec LA COMPAGNIE

Intervenante : Cécile Grassin, danseuse et chorégraphe

Lieu : MéSA - La Médiathèque du Sud-Aveyron - 17 avenue de la République à MILLAU

- 1h30 d'exploration d'œuvres et ressources : Nature Sauvage

Cycle 2 : traduire et exprimer ses émotions. Cycle 3 : quel est le sens, la seconde lecture d'une œuvre, qu'est-ce qu'une métaphore ?

Intervenantes : médiateur-ices de la MéSA

Lieu : MéSA - La Médiathèque du Sud-Aveyron - 17 avenue de la République à MILLAU

Les calendriers d'interventions sont joint au présent contrat en ANNEXE 1 et ANNEXE 2.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DU PARTENAIRE

L'ORGANISATEUR s'engage à réunir les conditions pour permettre la réalisation du parcours EAC concernant :

- L'organisation générale : inscriptions des classes, nombre d'élèves, encadrement par un enseignant, coordination, respect des horaires, ...
- La coordination matérielle avec les établissements scolaires,
- L'édition de la présente convention.

LE PARTENAIRE s'engage à réaliser le programme défini dans l'article 1 et à réunir les conditions pour permettre la réalisation des ateliers chorégraphiques et d'exploration d'œuvres et ressource concernant :

- L'accueil de LA COMPAGNIE les 8 et 10 avril 2025 (intervenante : Cécile Grassin) et mise à disposition salle Olympe de Gouges pour les ateliers chorégraphiques.
- L'accueil des classes les 8 et 10 avril,
- La mise à disposition et prise en charge de médiateur-ices de la MéSA pour animer les ateliers d'exploration d'œuvres et ressources : Nature Sauvage.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE ET DE L'ARTISTE

LA COMPAGNIE et L'ARTISTE s'engage à réaliser le programme défini dans l'article 1.

LA COMPAGNIE et L'ARTISTE prennent en charge leurs repas ainsi que leurs hébergements, ces derniers feront ensuite l'objet d'un défraiement défini dans l'article 5.

L'ARTISTE s'engage à fournir au Département les éléments nécessaires pour obtenir son agrément auprès de l'Éducation nationale.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Afin de permettre à L'ORGANISATEUR et au PARTENAIRE d'assurer la promotion de LEUR politique culturelle et la publicité de l'ensemble des spectacles et interventions prévues, LA COMPAGNIE et L'ARTISTE fourniront les éléments nécessaires à cette publicité et notamment : dossiers de presse ; texte de présentation ; line up ; biographies ; photographies et leurs crédits et dont l'usage publicitaire, dans le cadre de ce contrat, est gratuit ; supports audio/vidéo ; site internet.

LA COMPAGNIE et L'ARTISTE cèdent à L'ORGANISATEUR et au PARTENAIRE l'ensemble des droits non exclusifs attachés à ces éléments pour une utilisation dans le cadre de sa politique culturelle. Ces droits resteront acquis à l'organisateur pour la reproduction, le téléchargement et la diffusion pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

La TVA étant non applicable à L'ARTISTE , selon l'article 213B du code général des impôts, L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE en contrepartie des interventions artistiques et des conditions de la présente convention :

Ateliers arts visuels
6h/ classe
1 intervenante : Sophie Fougy

Frais pédagogiques pour 4 classes :

- 4h de
préparation260,00€
- 24h d'ateliers en
classe.....1 440,00€

Matériel (sur justificatif).....300,00€

Transport :

- 3A/R depuis Marcillac Vallon (482.4*0.529€/km)..... 255.19€
- Forfait transport interne50,00€

Hébergement (3 nuitées tarif syndeac, 10 et 13 février et 10 mars 2025).....222.90€

Repas du soir (3 tarif syndeac).....62.10€
Les repas du midi sont pris en charge directement à la cantine des établissements scolaires.

TOTAL dû à L'ARTISTE 2590.19€

La TVA étant non applicable à la COMPAGNIE, selon l'article 213B du code général des impôts, L'ORGANISATEUR s'engage à verser à LA COMPAGNIE en contrepartie des interventions artistiques et des conditions de la présente convention :

Ateliers danse
1h30/ classe
1 intervenante : Cécile Grassin

Frais pédagogiques pour 4 classes :

- 8 ateliers d'1h30 (demi-groupe classe).....960,00€

Transport : 1 A/R depuis Crayssac vers Millau (191km*0.529€*2).....	202,08€
Hébergement (3 nuitées tarif syndeac, du 7 au 9 avril inclus 2025)	222.90€
Restauration :	
- Panier repas (tarif syndeac, le mardi 8 et jeudi 10 avril midi).....	21.52€
- Forfait syndeac 4 repas.....	82.80€

TOTAL dû à LA COMPAGNIE 1489.30€

COÛT TOTAL DE L'OPÉRATION : 4079.49€

ARTICLE 6 – FACTURATION ET MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Modalités de règlement

Le mode de règlement retenu par la personne publique est le virement (mandat administratif). Pour ce faire, **LA COMPAGNIE et L'ARTISTE doivent fournir obligatoirement un RIB à L'ORGANISATEUR.**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Il court à compter de la date de réception, sur le portail de facturation CHORUS PRO, de la facture par le Département de l'Aveyron.

Le mandatement du prix de « Itinéraire EAC danse et arts visuels : Royaume » toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, est effectué sur présentation d'une facture à l'issue de l'opération.

Présentation de la facture

La facture doit mentionner :

- l'identité du prestataire (dénomination sociale, adresse, numéro SIRET) ;
- le numéro individuel d'identification à la TVA du prestataire ; (le cas échéant)
- le nom et l'adresse du créancier : Département de l'Aveyron – 25 avenue Victor Hugo – 12 000 RODEZ
- le service destinataire : **Direction de la Culture, des Arts et des Musées ;**
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro Siret du Département de l'Aveyron : **22120001700012 ;**
- le numéro EAC 2024/2025 : **X001469/1**
- le code service CHORUS PRO : **CULTURE ;**
- la date de la prestation ;
- la désignation de la prestation exécutée ;
- le montant HT de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA (le cas échéant) ;
- le montant total TTC ou net de la prestation exécutée ;
- le numéro de compte bancaire.

Conformément à la réglementation relative à la facturation électronique, la demande de paiement doit être envoyée par voie électronique.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'État « Chorus Pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation du portail public de facturation CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, deux champs sont à renseigner : le numéro d'engagement et le code service.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR, LA COMPAGNIE, L'ARTISTE et LE PARTENAIRE certifient avoir souscrit une assurance conforme en terme de responsabilité civile pour son intervention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DU CONTRAT

8.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, ou annulé de plein droit, dans tous les cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'annulation de l'événement imposée par décret gouvernemental, arrêté préfectoral ou décision de L'ORGANISATEUR pour raisons sanitaires liées au Covid-19. En cas de résiliation pour ces motifs, L'ORGANISATEUR paiera à LA COMPAGNIE et L'ARTISTE, 30% du prix hors taxes dû à leur prestation respective, convenu à l'article 5.

8.2 Le présent contrat se trouverait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en raison de la maladie ou de l'incapacité physique de LA COMPAGNIE ou L'ARTISTE ou du PARTENAIRE ou d'une personne indispensable à l'opération, dûment constatée par un médecin et justifiée par un certificat médical.

8.3 L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée sans effet au-delà de sept jours ou si elle est impossible compte tenu des délais, (hors cas reconnus de force majeure) ayant pour conséquence l'annulation de l'opération entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de réparer à l'autre partie le préjudice subi dans les conditions suivantes :

- lorsque l'annulation est à l'origine de LA COMPAGNIE ou de L'ARTISTE ou du PARTENAIRE la partie responsable remboursera à L'ORGANISATEUR les sommes déjà versées au titre de l'article 5, ainsi que les frais engagés par ce dernier pour l'organisation de cette opération, sur présentation de justificatifs ;
- lorsque l'annulation est à l'origine de L'ORGANISATEUR, il paiera à LA COMPAGNIE et L'ARTISTE, le prix convenu dû à leur prestation respective à l'article 5, en dehors des motifs énoncés à l'article 8.1, ainsi que les frais engagés par LA COMPAGNIE et L'ARTISTE sur présentation de justificatifs .

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires,
Le 20/01/2025 à Rodez.

L'ORGANISATEUR

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la culture,
des arts et des musées

LA COMPAGNIE

Claude ROUMAGNAC

L'ARTISTE

LE PARTENAIRE

La Maire de Millau
Emmanuelle GAZEL

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février

PROJET DE DELIBERATION N°18

RAPPORTEUR : Nicolas WÖHREL

SERVICE ÉMETTEUR : MÉSA

Projet culturel, scientifique, éducatif et social et politique documentaire de la Médiathèque du sud-Aveyron (MÉSA)

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1411- 1 et L1413-1 ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relatives aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu les recommandations pour la rédaction d'un projet culturel scientifique, éducatif et social en bibliothèque de collectivité territoriale publiées par le service du livre et de la lecture du ministère de la Culture et de la communication en avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant que le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document de politique publique par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs d'un établissement de lecture publique ;

Considérant que les bibliothèques des collectivités territoriales doivent élaborer les orientations générales de leur politique documentaire dont l'enjeu est d'évaluer la pertinence des collections et des services au regard des missions et des besoins sociaux à satisfaire ;

Considérant que l'équipe de la médiathèque du sud-Aveyron (MÉSA) a travaillé durant l'année 2024 à l'élaboration d'un PCSES et d'une politique documentaire en concertation avec des acteurs et partenaires locaux. Le projet culturel scientifique, éducatif et social (PCSES) élaboré en 2024 comprend un état des lieux et un diagnostic du territoire, des ressources, du fonctionnement, des animations, des publics, des usages et des collections. Sur la base de ce diagnostic un projet adossé à trois valeurs socles, l'ouverture, la confiance et la solidarité a été élaboré. Le PCSES 2025-2030 s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- *Une médiathèque curieuse pour savoir et comprendre* qui propose des ressources multiples dans un souci de qualité et de respect du pluralisme des idées ;
- *Une médiathèque ouverte, accessible et inclusive* pour mieux vivre ensemble ;
- *Une médiathèque coopérative et participative* pour construire avec les habitants, les acteurs et les partenaires locaux dans le respect des droits culturels ;

- *Une médiathèque responsable et solidaire* pour relever les enjeux de la transition écologique et de la transformation sociale du XXIème siècle.

Considérant que concomitamment à l'élaboration du PCSES, l'équipe de la MéSA a travaillé à la formalisation d'une politique documentaire qui sera annexée au PCSES ;

Il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'approuver** le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la MéSA pour la période 2025/2030 ;
2. **D'approuver** la politique documentaire de la MéSA pour la période 2025/2030 qui sera annexée au PCSES
3. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant délégué à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.



MÉDIATHÈQUE
SUD-AVEYRON

PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, ÉDUCATIF ET SOCIAL

2025
2030

PRÉAMBULE

Le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document de politique publique par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs d'un établissement de lecture publique. Il s'agit d'un texte formalisé par la direction de la médiathèque, élaboré avec l'équipe et des partenaires extérieurs, validé par le conseil municipal et destiné à être communiqué au public et aux acteurs locaux. Il a été élaboré en application des recommandations du ministère de la Culture, direction du livre et de la lecture publique publiées en 2015.

UNE MÉDIATHÈQUE COMMUNALE À VOCATION INTERCOMMUNALE ?

La médiathèque du Sud-Aveyron (MéSA) a été conçue comme un équipement capable de répondre aux besoins des 30 000 habitants de la communauté de communes de Millau Grands Causses (CC-MGC). La maîtrise d'ouvrage du projet avait été déléguée à la Communauté de communes. Mais depuis son ouverture la compétence lecture publique n'a pas fait l'objet d'un transfert à la communauté de communes. Son fonctionnement est donc à la charge de la seule ville de Millau et aucun schéma de développement de la lecture publique à l'échelle intercommunale n'a été structuré. Le PCSES a donc été élaboré en tenant compte de cette situation spécifique, en tentant d'intégrer des éléments de diagnostic et d'objectifs à l'échelle de la CCMGC, mais avec les moyens limités de la commune.

La question des ressources humaines apparaît comme structurellement problématique dès lors que l'établissement, par ses espaces et le volume de ses collections, est dimensionné pour 30 000 à 35 000 habitants, mais que l'équipe professionnelle ne compte que 13 bibliothécaires, ce qui correspond à la moyenne des villes de 20 000 habitants. Depuis son ouverture en 2017, la médiathèque rencontre des difficultés de fonctionnement, un renouvellement très important de ses équipes, un niveau de stress et de dégradation des conditions de travail qui ont suscité la commande d'un audit en 2022. Une réorganisation profonde a donc été réalisée en 2023 avec la mise en place d'une nouvelle direction, et l'année 2024 a été en partie consacrée à l'élaboration du PCSES afin de doter l'établissement et l'équipe d'un projet structuré, cohérent et adapté aux moyens disponibles.



MÉTHODOLOGIE

Nous avons consacré huit demi-journées réparties tout au long de l'année 2024 à l'élaboration du PCSES de la MéSA. Convaincus que l'intelligence collective devait être mobilisée au maximum pour élaborer un projet pertinent, nous avons travaillé avec toute l'équipe de la MéSA, mais aussi des élus de la commission Culture et des partenaires des services éducatifs et sociaux de la ville. Une enquête a également été réalisée auprès de nos usagers début 2024 afin de les consulter sur leurs usages et leurs attentes quant au service que nous leur rendons quotidiennement. Ce document est la synthèse de ces différentes séquences de travail. Afin d'en faciliter la lecture et l'appropriation, nous avons fait le choix d'annexer certains éléments non indispensables.

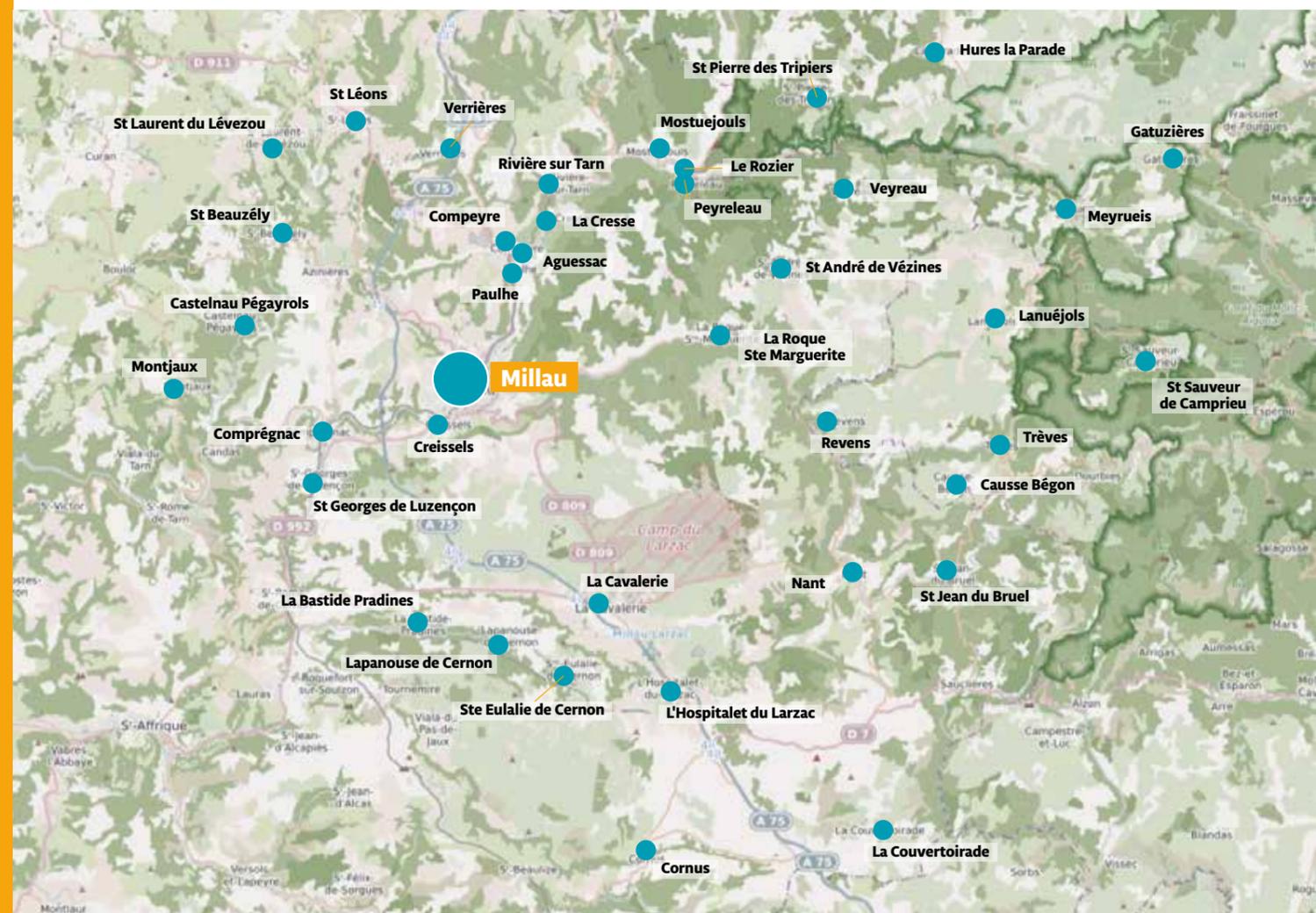


ÉTAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

MILLAU, VILLE CENTRE D'UN BASSIN DE VIE RURAL AU CŒUR D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

Au nord de la région Occitanie, à l'extrême-sud du Massif central, Millau constitue le deuxième pôle urbain de l'Aveyron, département dont elle est la sous-préfecture. Célèbre pour son viaduc autoroutier dessiné par l'architecte Norman Foster et pour les luttes du Larzac en faveur de l'agriculture paysanne et de la santé alimentaire, Millau est la seule ville de plus de 20 000 habitants incluse dans un parc naturel régional, celui des Grands Causses. Elle bénéficie d'une réelle attractivité liée à sa localisation en milieu rural de moyenne montagne, à son cadre de vie oxygénant, à son climat déjà sous influence méditerranéenne et à ses dynamiques créatives. Première ville traversée par la rivière Tarn, en aval des fameuses gorges karstiques, Millau se déploie sur les coteaux de la vallée et jusque sur les causses Noir et du Larzac, dont les falaises lui offrent un écrin de calcaire. Du fait de sa superficie qui atteint les 168,23 km², elle est la 25^e commune la plus étendue de France métropolitaine.

La Communauté de communes Millau Grands Causses s'étire des portes des Gorges du Tarn jusqu'à la bordure nord-ouest du Larzac. D'une superficie de 512 km², elle englobe 15 communes de la vallée du Tarn, du causse Noir et de la vallée de la Dourbie. Sa population totale avoisine les 30 000 habitants.



Millau et les communes de son bassin de vie tel que défini par l'Insee.

La notion de bassin de vie s'appuie sur la proximité de communes contiguës les unes aux autres avec les équipements et services les plus courants ; la moitié, au moins, des équipements de la gamme intermédiaire se trouvant dans le pôle de centralité, ici Millau. Le bassin de vie de Millau en 2022, tel que défini par l'Insee, se déploie sur 40 communes réparties entre six intercommunalités et trois départements (Aveyron, Gard, Lozère). Si l'on se référait à la fréquentation des équipements culturels, par exemple, sans inclure le tourisme, le rayonnement du bassin de vie serait plus étendu encore. Les abonnés les plus éloignés de la médiathèque viennent de Sévérac-le-Château au nord, de Lodève au sud, de Najac à l'ouest. En 2023, seuls 72% des abonnés de la médiathèque étaient ainsi domiciliés à Millau.

DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUE, QUELQUES ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA POPULATION

- ◆ 30 000 habitants (CCMGC), dont 22 000 à Millau.
- ◆ Population plus âgée que la moyenne nationale.
- ◆ Moins de familles et plus de personnes seules que la moyenne nationale.
- ◆ Niveau de revenu moyen plus faible que la moyenne nationale.
- ◆ Difficulté d'accès à l'enseignement supérieur se traduisant par un niveau de diplômes plus faible.
- ◆ Chômage des jeunes important.
- ◆ Quartier prioritaire politique de la ville : Centre ancien Beaugard (revenus faibles, isolement, familles monoparentales, population allophone).

FORCES IDENTIFIÉES

- ◆ Nombreux acteurs, notamment associatifs, témoignant d'une forte implication des habitants et interconnaissance élevée.
- ◆ Plusieurs équipements récents et attractifs dont la médiathèque.
- ◆ Cadre de vie qualitatif et attractif (paysages, pleine nature...).
- ◆ Identité culturelle et sentiment d'appartenance (ganterie, sports nature, Occitanie...).
- ◆ Désir de participer et de se retrouver (vivre ensemble).

OPPORTUNITÉS

- ◆ Volonté politique et outils (contrat de ville, CTG, PEDT...).
- ◆ PNR des Grands Causses.
- ◆ Nouveaux arrivants.
- ◆ Nombreux partenaires potentiels et partenariats à structurer.

FAIBLESSES IDENTIFIÉES

- ◆ Fragilité économique des acteurs, des habitants, précarité notamment des jeunes.
- ◆ Très nombreux acteurs mal coordonnés ; offre culturelle prolifique mais illisible.
- ◆ Centralisation à Millau, pas (peu) de coopération intercommunale.
- ◆ Problème de mobilité, isolement, distance.
- ◆ Population très âgée.

MENACES

- ◆ Essoufflement de l'engagement associatif.
- ◆ Baisse des moyens, des ressources et budgets.
- ◆ Individualisation des pratiques, repli sur soi, entre soi.
- ◆ Éparpillement des acteurs, fonctionnement en silo.
- ◆ Décrochage social et culturel (fracture numérique, paupérisation...).

Plus d'une centaine de partenaires potentiels dans les secteurs éducatifs, culturels et sociaux ont été identifiés et font l'objet d'un recensement en vue de la structuration de partenariats (tableau en annexe).

DIAGNOSTIC DES RESSOURCES ET DU FONCTIONNEMENT

1. LES ESPACES

La MéSA présente une surface totale de 2 300 m², dont 1 800 m² dédiés à l'accueil du public. Les espaces sont ouverts, agréables et lumineux. La hauteur sous plafond offrant de grands volumes et la qualité des aménagements acoustiques permettent d'accueillir un public nombreux dans des conditions agréables. Le lieu dispose d'un **grand nombre de places assises** pour le travail comme pour la lecture ou la détente. Ces espaces sont largement utilisés par les usagers. Cependant, certaines salles aveugles souffrent du manque de lumière naturelle. Les espaces de circulation apparaissent comme défavorables à la visibilité des collections. **L'uniformité des espaces, la signalétique peu lisible** et la mauvaise localisation du plan ne favorisent pas l'orientation et l'appropriation du lieu par les usagers.

Le kiosque de grande dimension, situé à l'entrée et bénéficiant de larges baies vitrées, est identifié comme un espace particulièrement agréable et présentant un grand potentiel sous-utilisé. L'appropriation trop exclusive par le public, relativement âgé, des lecteurs de périodiques apparaît comme une limite. L'absence de distributeur de café, petits snacks et fontaine à eau limite son identification comme lieu de détente et « zone chaude » de la médiathèque. **Une réorganisation de cet espace en cafétéria/lieu de détente intergénérationnel serait souhaitable.**

La salle Olympe de Gouges apparaît également comme un espace sous-utilisé au regard de son potentiel. Si la Micro-Folie permet de l'ouvrir un jour et demi par semaine, les contraintes techniques occasionnées par cet équipement rendent difficile l'utilisation de la salle pour d'autres usages (projections, animations, jeux, lectures...), qui restent donc exceptionnels.

Les bornes d'accueil, bien qu'esthétiques, se révèlent peu ergonomiques à l'usage et nécessiteraient quelques réaménagements pour être optimisées.

Quelques espaces mériteraient d'être repensés dans leur organisation pour mieux s'adapter aux besoins des usagers : espaces image et son, documentaires jeunesse, artothèque.

2. LES MOYENS FINANCIERS

La MéSA présente un budget de fonctionnement relativement stable qui s'élève à 820 K€ répartis de la manière suivante :

- ◆ Ressources humaines : 615 000 €.
- ◆ Fluides : 61 000 €.
- ◆ Maintenance matériel et informatique : 28 000 €.
- ◆ Fournitures et documentation : 13 000 €.
- ◆ Nettoyage des locaux : 28 000 €.
- ◆ Acquisitions : 67 500 €.
- ◆ Actions culturelles : 7 500 €.

Les moyens disponibles pour le financement des actions culturelles apparaissent comme **assez faibles** comparativement aux moyens de médiathèques équivalentes (20 à 30 K€). Un budget légèrement augmenté permettrait une montée en qualité, toutefois le volume global d'actions culturelles resterait limité par le temps de travail que les agents pourraient consacrer à ce volet d'activité.

Le budget d'acquisition de 67 500 € pour un territoire de 30 000 habitants correspond à peu près à la moyenne nationale et aux recommandations du ministère de la Culture (2 €/an/hab.) et se répartit de la manière suivante :

- ◆ Adultes : 22 000 €.
- ◆ Jeunesse : 18 000 €.
- ◆ Image, son et numérique : 19 000 €.
- ◆ Périodiques : 8 500 €.

Si cette répartition semble globalement bien équilibrée, notre diagnostic soulève plusieurs interrogations :

- ◆ Le budget consacré aux DVD correspond à la période de constitution de la collection (2016-2018) et pourrait être diminué dans le cadre d'une stratégie de développement maîtrisée. Par ailleurs, la baisse continue du taux d'équipement des foyers en lecteurs interroge sur la pérennité à long terme de ces supports.
- ◆ Le budget consacré aux CD semble également important au regard de la baisse du taux d'équipement des foyers en lecteurs.
- ◆ Un travail approfondi sur chaque domaine permettrait de mieux répartir les budgets d'acquisition entre les sous-domaines.
- ◆ Le budget consacré aux abonnements périodiques semble un peu juste : trois à cinq abonnements supplémentaires seraient souhaitables au regard du niveau important des consultations.
- ◆ L'absence de budget dédié aux ressources numériques, aux jeux vidéo ou à l'artothèque interroge également et ne permet pas à la MéSA de se positionner parmi les médiathèques innovantes en termes d'usages et de ressources.

3. LES RESSOURCES HUMAINES

La médiathèque compte 16 agents dont un directeur, un agent administratif, un correspondant informatique, un conseiller numérique France service et 12 bibliothécaires (trois assistants de conservation et neuf adjoints du patrimoine). La surface de l'établissement (1 800 m²), le nombre d'inscrits actifs (4 000), le budget d'acquisition et le nombre de documents correspondent à la strate des médiathèques de territoire de 30 000 à 40 000 habitants, ce qui est cohérent par rapport au bassin millavois. Mais dans ce type d'établissement le nombre moyen d'emplois s'élève à 20 ETP et permet une ouverture moyenne de 32h/hebdo, alors que l'effectif théorique de la MéSA est seulement de 16 ETP. Cette analyse rapide montre un déficit de 20% sur les ressources humaines. Cette contrainte des moyens trouve son origine dans le fait que la ville de Millau assume seule la charge de centralité d'un établissement dimensionné à l'échelle de la communauté de communes et justifie la difficulté de l'établissement à atteindre une amplitude d'ouverture hebdomadaire de 32 heures correspondant à la moyenne nationale pour ce type d'établissement.

4. LES HORAIRES D'OUVERTURE

La MéSA est ouverte au public 28 heures par semaine (3 heures scolaires et 25 heures tout public) :

- ◆ Mardi de 9h à 12h (créneau réservé aux scolaires).
- ◆ Mardi de 14h à 18h.
- ◆ Mercredi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h.
- ◆ Vendredi de 10h à 18h.
- ◆ Samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h.

Soixante pourcents des usagers considèrent **l'amplitude d'ouverture insuffisante** et il est probable qu'un certain nombre d'habitants ne sont pas usagers de la MéSA parce que les horaires d'ouverture ne sont **pas compatibles avec leur organisation** ou sont insuffisants. Si un créneau supplémentaire pouvait être proposé, les usagers plébiscitent à 34% le jeudi après-midi et à 20% un soir de la semaine au-delà de 18h.

Le diagnostic réalisé s'appuie sur les résultats de l'enquête publique sur les usages de la MéSA (voir annexe). Il faut noter que cette enquête a été réalisée auprès de nos usagers et non de l'ensemble des habitants. Les besoins et attentes éventuelles des non-usagers ne sont donc pas représentés dans les résultats de cette enquête. Un travail de simulation collective à partir de profils type d'habitants du territoire a néanmoins permis de ne pas totalement occulter cette dimension.

L'analyse, à travers les profils type d'habitants, montre que les horaires d'ouverture proposés rendent possible l'accès à la MéSA pour la très grande majorité des habitants. Les commerçants et actifs travaillant du mardi au samedi sont les plus contraints car leurs horaires de travail correspondent précisément aux horaires d'ouverture de la MéSA. Ils ne disposent que du vendredi midi pour éventuellement fréquenter la médiathèque.

Une amplitude d'ouverture plus importante permettrait de répondre aux attentes ou besoins suivants :

- ◆ Accès élargi pour étudier dans un cadre propice à la concentration (attente des lycéens et étudiants notamment) particulièrement en périodes d'examen.
- ◆ Adaptation aux emplois du temps très chargés des jeunes, des actifs et des jeunes retraités (travail, activités associatives, vie quotidienne...).
- ◆ Espace de socialisation pour les personnes isolées.
- ◆ Espace de loisir gratuit dans lequel les habitants (notamment les familles) souhaiteraient pouvoir venir plus souvent.

D'autres éléments ressortent du diagnostic :

- ◆ Intérêt de la régularité et lisibilité des horaires d'ouverture.
- ◆ L'accessibilité au service ne dépend pas que des horaires d'ouverture : certains usagers ont besoin que le service vienne à eux (petite enfance, personnes très âgées, handicapés, usagers géographiquement très éloignés...).

Un projet d'extension des horaires nécessiterait un diagnostic approfondi des usages et modes de vie des habitants. Le déficit de ressources humaines constitue le principal frein à l'extension des horaires. Deux solutions, éventuellement complémentaires, peuvent être envisagées pour surmonter cette difficulté :

- ◆ Augmenter la masse salariale en bénéficiant des financements de dotation globale de décentralisation (DGD) concours particulier pour les bibliothèques.
- ◆ Solution technologique type open+ (Bibliotheca) permettant un accès par badge sans présence de personnel, expérimentée actuellement à Albert (59) et à Villeparisis (77).

DIAGNOSTIC DES ANIMATIONS DE LA MÉSA

1. DEPUIS L'OUVERTURE DE LA MÉSA (2017), DES ANIMATIONS IRRÉGULIÈRES

Depuis son ouverture, la MéSA est confrontée à des difficultés de ressources humaines et financières pour mener les animations avec une certaine régularité. Pour autant, de nombreuses animations et actions culturelles ont été menées depuis 2017, permettant de mesurer les attentes de la population et les impacts positifs sur l'attractivité de l'établissement et la circulation des collections. De 2020 à 2022, la période Covid et post-Covid a conduit à une interruption quasi complète des animations.

Depuis la rentrée de septembre 2023, différentes actions culturelles ont été proposées au public :

- ◆ Des accueils de classes :
 - Accueils libres et visites guidées pour les groupes.
 - Actions d'éducation artistique et culturelle par cycles.
- ◆ Des actions culturelles grand public :
 - Lectures pour les enfants.
 - Expositions.
 - Conférences, rencontres.
 - Projections.
 - Spectacles, lectures.
 - Ateliers, jeux.
 - Animations hors les murs.

Durant cette séquence, nous avons tenté d'établir un diagnostic par typologie d'animations en distinguant les actions d'EAC, les animations régulières (lectures pour les petits, siestes musicales, etc.) et les animations thématiques plus exceptionnelles ou sous forme de temps forts.

2. LES ACTIONS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE



OBJECTIFS

- ◆ Donner le goût de la lecture, favoriser la rencontre avec les livres, les auteurs et illustrateurs.
- ◆ Contribuer aux objectifs du projet éducatif de territoire, développer le vocabulaire et les connaissances.
- ◆ Donner envie de revenir.

En plus des accueils de classes en visite libre, l'équipe a élaboré un programme riche et diversifié d'ateliers par cycles scolaires qui sont proposés les mardis matin. La fréquentation est bonne et les retours des enfants et enseignants sont très positifs. Néanmoins nous constatons un déséquilibre dans les demandes (certains ateliers étant très demandés, d'autres pas du tout). Les propositions pour les cycles 3 et 4 ne semblent pas vraiment trouver leurs publics. La communication en direction des collèges et lycées semble insuffisante.

Les ateliers étant menés par les seuls bibliothécaires, le volet « pratique artistique » est insuffisant. Il faudrait pouvoir travailler avec des artistes mais les moyens financiers ne semblent pas suffisants. Les ateliers développés pourraient être proposés en temps périscolaire ou hors scolaire à d'autres publics.

3. LES ACTIONS CULTURELLES RÉGULIÈRES



OBJECTIF

- ◆ Développement de la lecture. Ces actions répondent à un enjeu fondamental des médiathèques.

Petite enfance

Le public des crèches et du pôle petite enfance se déplace difficilement, il faut privilégier des actions hors les murs. Dans le cadre d'un conventionnement avec le Département, la fréquence des actions a atteint un rendez-vous mensuel ; depuis la fin de cette convention, la proposition a été réduite à un rendez-vous semestriel. Il s'agit de formats courts, avec deux agents et une caisse de livres, qui ne nécessitent pas un investissement trop important.

Interventions en maison de retraite et Foyer Capelle

Permet de toucher un public « empêché ». On peut regretter d'avoir arrêté ces propositions qui répondaient à un réel besoin. Le format proposé pour les groupes rendait obligatoire la participation de certaines personnes âgées qui ne semblaient pas intéressées. Si l'action était relancée, il faudrait étudier la proposition de diversifier les interventions (lecture, musique, jeux vidéo ?) et de travailler à une échelle individuelle ou de très petits groupes (de deux à cinq personnes).

« MéSA c'est une autre histoire »

Lecture pour les petits un mercredi sur deux. Bilan très positif en termes de fréquentation et de satisfaction des usagers. Pertinence à mobiliser les agents volontaires de tous les secteurs pour ces moments de lecture.

Cafés littéraires

Rendez-vous mensuels abandonnés en raison des difficultés de personnel. Une demande importante existe avec un public autour de 60 ans. Cela permettrait de créer un autre lien avec des usagers qui se sont « éloignés » du fait des prêts et retours autonomes.

Micro-Folie

Musée numérique et réalité virtuelle principalement dans le domaine des arts, de l'architecture et du patrimoine. Arrêt des ateliers mensuels qui ne trouvaient pas leur public. L'ouverture un jour et demi par semaine fonctionne bien et rassemble un public diversifié et intergénérationnel. On constate une demande d'ouverture plus importante, mais un seul agent employé à mi-temps est formé sur cet outil.

Siestes musicales

Abandon progressif par manque de temps. Cette animation nécessite un temps de préparation et d'installation important. Cette animation était très pertinente pour valoriser les collections musicales et faire découvrir les ressources y compris aux usagers n'ayant plus de lecteur CD à domicile.

Ateliers numériques France Service

Sujets variés et demande importante mais le cercle des participants reste relativement restreint.

Présentation des œuvres de l'artothèque

Animation autrefois assurée par un agent du musée. Arrêt à son départ en retraite. Action intéressante mais à condition que l'artothèque continue à se développer.

4. LES ANIMATIONS THÉMATIQUES PONCTUELLES



OBJECTIF

- ◆ Mettre à disposition du public des ressources diversifiées lui permettant de s'approprier et d'approfondir des sujets de société, des axes culturels ou artistiques en écho à l'actualité nationale, internationale ou locale (spectacles, festivals, manifestations diverses...).

À l'automne 2023, l'ensemble de l'équipe a travaillé sur un programme d'actions culturelles autour des enjeux de la biodiversité et du renouvellement de la sensibilité au vivant. Ce travail en mode projet est très **fédérateur** et permet de montrer la diversité et la complémentarité des collections. Les multiples déclinaisons permettent de toucher différents publics, de favoriser les échanges et débats, de valoriser les collections, d'attirer de nouveaux publics et de donner de la profondeur à des sujets souvent simplement survolés par les médias.

Le travail en équipe complète rend l'exercice lourd et complexe dans son organisation. Cela peut également rendre difficile l'identification des référents ou interlocuteurs. Ces projets sont chronophages et nécessitent souvent un budget important (intervenants, expositions, projections...). La multiplicité et la simultanéité des propositions ont parfois rendu complexe l'usage des espaces.

5. LES PARTENARIATS

Les partenaires ne sont pas de simples bénéficiaires « consommateurs » ou des « prestataires de services ». La notion de partenariat implique des objectifs communs identifiés, une coopération importante et des engagements mutuels. Ces partenariats peuvent être :

- ◆ formalisés de manière très légère par des réunions avec des comptes rendus partagés ;
- ◆ structurés par des fiches projets coconstruites et une démarche d'évaluation (bilan, mesure des résultats et impacts...);
- ◆ actés et consolidés par des conventions de partenariat possiblement pluriannuelles et multipartites.

Si la MéSA travaille déjà en partenariat avec la MDA, d'autres partenariats avec différents établissements culturels, socioculturels ou éducatifs et des associations existent, mais sont rarement formalisés et évalués.

Les partenariats offrent des ressources nouvelles, des expertises potentielles et permettent de toucher d'autres publics par croisement des réseaux d'acteurs. Ils nécessitent une grande anticipation, notamment un temps de préparation et de discussion important.

Mais le travail en partenariat peut être compliqué si on ne s'est pas mis d'accord sur les enjeux, les objectifs, l'implication (qui peut varier entre professionnels et bénévoles), la réactivité, la souplesse... Il semble impératif de bien cadrer la collaboration en désignant systématiquement un référent au sein de la MéSA, en précisant et en cadrant les actions de manière formalisée. Il faut également déterminer si le partenariat est exceptionnel (opportunité conjoncturelle) ou régulier. Mais même dans le cas d'un partenariat régulier, il convient d'en identifier la fin pour éventuellement le renouveler ou pas.

6; LA COMMUNICATION

La MéSA dispose de plusieurs outils et relais de communication efficaces :

- ◆ Portail et site internet de la ville.
- ◆ Newsletter mensuelle.
- ◆ Graphiste du service Communication. pour réalisation des affiches, flyers, programmes...
- ◆ Espaces d'affichage à l'entrée et dans la MéSA.
- ◆ Médias locaux.
- ◆ Bouche à oreille.
- ◆ Partenaires.

La communication a d'abord été bien cadrée (logo, charte graphique, chaîne de validation...), mais cette organisation s'est progressivement dégradée au fur et à mesure des changements de référent. Il est indispensable de redéfinir une stratégie de communication globale, cohérente, avec des objectifs précis et mesurables. La mise en œuvre et la répartition des tâches doivent être organisées et connues de tous. Une bonne communication nécessite également une bonne anticipation (minimum deux mois à l'avance).

Enfin, certains volets mériteraient d'être développés :

- ◆ Affichage dans des points stratégiques de la ville.
- ◆ Publication ante et post événements sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, X, TikTok).
- ◆ Méthodologie de communication directe vers nos usagers.

DIAGNOSTIC DES PUBLICS ET DES USAGES

1. ANALYSE DES PUBLICS ET DE LEUR ÉVOLUTION À PARTIR DE NOS DONNÉES SIGB (USAGERS « EMPRUNTEURS »)

Le diagnostic collectif a été réalisé sur la base du graphique de l'évolution des publics depuis 2017 et des tableaux chiffrés sur les inscrits actifs, emprunteurs actifs et nouveaux inscrits ces dernières années.

Une forte augmentation suivie d'une crise sanitaire et d'une remontée progressive...

L'ouverture de la MéSA s'est accompagnée d'une très forte hausse (un quasi doublement) du nombre d'emprunteurs actifs pour atteindre un maximum de 4 240 en 2018. Cela s'explique par l'attractivité du nouvel établissement mais aussi peut-être la gratuité qui avait été instaurée durant la première année d'ouverture. On a ensuite constaté un léger tassement puis un effondrement (- 25%) à la suite de la crise sanitaire.

Des inscrits plus jeunes...

Si l'établissement a retrouvé quasiment les chiffres d'avant-Covid en 2023, le profil des emprunteurs actifs a changé et s'est considérablement rajeuni, la part des moins de 25 ans représentant près de 50% des inscrits, contre seulement 20% en 2016. Cette évolution s'explique peut-être par la gratuité des cartes pour ce public mais aussi par le développement des collections et des actions culturelles qui leur sont destinées. Au regard de la pyramide des âges de la population, il apparaît qu'il existe une forte marge de développement du nombre d'inscrits chez les adultes et les seniors.

Les habitants des villages de la communauté de commune sous représentés

Les Millavois représentent 72% des inscrits, les habitants de la CCMGC 14 % et les résidents extérieurs 14%. On constate donc une sous-représentation des résidents de la communauté de communes hors Millau (qui représentent 25% des habitants de l'EPCI) qui s'explique peut-être par l'organisation centralisée liée au fait que la médiathèque reste communale et que nous n'avons pas de chiffres sur les usagers des petites bibliothèques associatives du territoire.

Une répartition par catégories socioprofessionnelles proche des moyennes nationales avec quelques singularités notables

Si les cadres et professions intellectuelles supérieures sont fortement représentés à l'inverse des ouvriers, conformément aux moyennes nationales, il semble intéressant de noter les faits suivants :

- ◆ Les agriculteurs sont mieux représentés, alors qu'ils ne sont pas plus nombreux qu'ailleurs en pourcentage. Cela s'explique peut-être par des profils d'agriculteurs néoruraux atypiques.
- ◆ Les artisans commerçants, professions libérales sont plutôt moins représentés que dans les moyennes nationales. Cela s'explique peut-être par les horaires d'ouverture moins larges que dans d'autres territoires.
- ◆ Si les retraités sont présents, les plus âgés le sont moins. Probablement en raison de difficultés de mobilité ou de résidence en EHPAD.

2. ANALYSE DES USAGES DE LA MÉSA À PARTIR DE L'ENQUÊTE DE 2024

En 2024, une enquête en ligne et sur place a été réalisée auprès de nos usagers. Une première analyse des résultats montre que les 200 répondants ne constituent pas un échantillon représentatif (pas d'échantillonnage). Il s'agit surtout de « super usagers » qui viennent plusieurs fois par mois et font beaucoup d'emprunts. Néanmoins les résultats de cette enquête méritent d'être analysés et donnent des indications intéressantes.

Si la lecture constitue le premier usage et le principal dénominateur commun, il est intéressant de constater que les usages multiples sont majoritaires et très diversifiés (travail, animations culturelles...). Près d'un tiers des répondants considèrent la médiathèque comme un lieu d'attente, de détente, de rendez-vous parmi leurs usages, confirmant l'identité d'espace de socialisation et de tiers-lieu.

Les ressources numériques semblent mal connues et mal identifiées, ce qui semble expliquer une relative sous-utilisation de ce service (72% des répondants ne sont pas abonnés, 40% d'entre eux n'en ayant pas encore connaissance déclarent engager la démarche).

Enfin, on peut noter une forte appétence pour les actions culturelles (expositions, conférences, projections de films, spectacles...).

3. LES NON-PUBLICS, « CEUX QUI NE VIENNENT PAS ENCORE »

Douze pourcents de la population détiennent une carte et empruntent des documents. Si l'on en croit les enquêtes nationales sur les usages des bibliothèques en France, on peut imaginer que près de 20% de la population fréquente occasionnellement notre médiathèque. Reste donc 80% d'habitants qui sont des non-usagers. Cette part de public potentiel est la plus difficile à appréhender car nous n'avons pas de données précises le concernant. Afin de ne pas oublier ces non-usagers dans notre démarche de diagnostic, nous nous sommes appuyés sur la dernière enquête du ministère

de la Culture sur les non-usagers qui date de 2018. Cette enquête nous apprend qu'ils sont plus âgés que la moyenne, que cet écart va en s'accroissant au fur et à mesure que l'on avance en âge, qu'il s'agit très majoritairement d'hommes et qu'ils ont un très faible niveau de connaissance des services que propose une médiathèque. « Seuls 5% des non-usagers déclarent avoir une bonne connaissance de l'offre proposée par la ou les bibliothèque(s) de proximité et 26% disent en avoir une connaissance partielle. Finalement, 65% des non-usagers qui disposent d'une offre de proximité n'en connaissent pas le contenu. Plus qu'une question de proximité, **le non-usage semble être lié à un défaut de connaissance ou à un désintérêt vis-à-vis de ce qu'offrent aujourd'hui les bibliothèques municipales.** Une part des non-usagers n'a ainsi peut-être pas conscience des opportunités offertes par les bibliothèques municipales et des bénéfices qu'ils pourraient en tirer. »

Afin de faire émerger des pistes, nous avons tenté de nous mettre à la place de ces non-usagers en cherchant les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas recours au service et tenter de les qualifier ou de les caractériser.

- ◆ Une partie des non-usagers connaissent les services mais ne sont pas intéressés car cela ne correspond pas à leurs pratiques ou usages.
- ◆ Une partie ignore l'existence et la localisation de la médiathèque (peu de communication et de visibilité).
- ◆ Certains sont « éloignés » : barrière de la langue, illettrisme, illettrisme, résidence éloignée, problèmes de mobilité, problèmes de stationnement de proximité...
- ◆ Inadéquation (réelle ou supposée) des contenus et des usages avec leurs attentes : propositions trop intellectuelles ou pas assez, pratique démodée, lieu de silence ou au contraire devenu trop bruyant depuis la transformation en tiers-lieu. Inadapté, intimidant ou trop technologique (automates de prêt).
- ◆ Les horaires d'ouverture sont insuffisants et incompatibles avec leurs activités personnelles et professionnelles.
- ◆ Certains sont empêchés : résident en EHPAD, en établissement de soin, n'ont pas les moyens financiers de s'abonner, souffrent de troubles sociaux (isolement, anxiété sociale...).

DIAGNOSTIC DES COLLECTIONS

1. APPROCHE GÉNÉRALE

Comparaison entre les données issues de la synthèse 2018 du ministère de la Culture sur les bibliothèques municipales et intercommunales et la MéSA.

Ratios	Moyenne médiathèques 35 000 habitants	MéSA (EPCI) 30 000 habitants
Volume collection : nombre docs/habitants	2,3	2,2
Dont imprimés/habitants	1,8	1,7
Dont docs audiovisuels (son et vidéo)	0,48	0,3
Nombre de prêts/habitants	5,9	5,6
Nombres d'inscrits/habitants	10 %	12 %
Budget acquisition/habitants	3,27	2,28

Le nombre d'inscrits rapporté au nombre d'habitants de la communauté de communes (12%) est légèrement supérieur à la moyenne nationale. En revanche, les ratios se rapportant au volume des collections, au nombre de prêts par habitants ou au budget d'acquisition apparaissent comme légèrement inférieurs. Cela s'explique peut-être par le fait que si elle rayonne à l'échelle intercommunale, la MéSA reste à ce jour un établissement municipal financé par la seule ville de Millau. Pour avoir une vision plus juste, il faudrait y ajouter les collections des petites bibliothèques associatives des communes voisines (Saint-Georges-de-Luzençon, Creissels, Saint-André-de-Vézines, Aguessac, Rivière-sur-Tarn et Mostuéjols).

2. DESCRIPTION DES COLLECTIONS

Le catalogue informatisé de la MéSA compte 67 405 notices en 2023.

L'âge moyen des collections est de 11 ans pour les livres, neuf ans pour les CD et quatre ans pour les DVD. Le travail important de désherbage et de renouvellement des collections mené depuis 2016 permet à la MéSA de proposer des collections globalement assez récentes et en très bon état général.

Fonds adultes (53% des collections)

- ◆ 32 558 livres imprimés dans le fonds adultes.
- ◆ Taux de renouvellement : 4,9% (dont fonds local et fonds ancien qui font baisser ce ratio).
- ◆ 527 livres enregistrés.
- ◆ Fonds en faible accroissement (acquisitions supérieures aux éliminations).

Fonds jeunesse (32% des collections)

- ◆ 19 605 livres imprimés jeunesse.
- ◆ Taux de renouvellement : 9,4%.
- ◆ 513 livres enregistrés.
- ◆ Fonds en faible accroissement (acquisitions supérieures aux éliminations).

Fonds image et son (15% des collections)

- ◆ 5 287 documents sonores (en forte diminution depuis 2022).
- ◆ 4 819 documents vidéo (en fort accroissement depuis 2017).
- ◆ Taux de renouvellement : 8,5%.

3. QUALIFICATION DES COLLECTIONS

Trois sous-groupes ont travaillé pour qualifier les collections selon la répartition suivante : fictions (romans, BD, albums, DVD), documentaires (classes Dewey de 0 à 999 incluant les documentaires audiovisuels) et fonds spécifiques (fonds ancien, fonds local, périodiques, artothèque et fonds musical).

Fictions

- ◆ Les romans « grand public » et les romans en gros caractères ont un taux de rotation important. Le fonds est-il suffisant pour répondre à la demande ?
- ◆ Les auteurs classiques sont mal répartis entre Romans et 800 (fonds documentaire littérature).
- ◆ Les fonds romans policiers et science-fiction semblent sous-dimensionnés.
- ◆ Les bandes dessinées adultes sortent bien, à l'exception des mangas et surtout des comics (problème de localisation ou d'intérêt des lecteurs ?).
- ◆ Les albums, les bandes dessinées jeunesse sortent bien y compris les mangas, la demande est supérieure à l'offre, mais l'espace disponible est insuffisant pour accroître les collections.
- ◆ Les premières lectures et romans jeunesse sont également très demandés avec des taux de rotation très élevés.

Documentaires

- ◆ Un peu daté et peu attractif, notamment pour les DVD et docs jeunesse.
- ◆ Qualité hétérogène.
- ◆ Fonds trop important par rapport à la demande ?
- ◆ Insuffisant pour le public scolaire.
- ◆ Déséquilibré : sur-représentation des sciences sociales (300).
- ◆ Manque de valorisation et de visibilité.

Fonds spécifiques

- ◆ Le fonds patrimonial et l'artothèque sont mal connus et mal valorisés faute d'expertise en interne. Ils constituent une véritable richesse insuffisamment exploitée.
- ◆ Le fonds local a un aspect « vieillot » qui s'explique par la logique de conservation. Les ouvrages sont présentés soit dans la salle G. Girard, soit dans les documentaires sports, tourisme...
- ◆ Le fonds musical (CD) apparaît comme une collection de « collectionneurs » ; il est trop important en nombre malgré un désherbage important engagé depuis 2022. Le support est en fort recul car le taux d'équipement en lecteurs des usagers est de plus en plus faible. Cependant, le fonds continue à être emprunté par environ 15% des emprunteurs actifs. Expérimentation en cours avec création d'un fonds vinyles, partitions... La question de la médiation et de la valorisation est à travailler avec les acteurs locaux (Les Givrées, Millau en Jazz, conservatoire, Music Son...).
- ◆ Certains fonds sont inexistantes ou insuffisamment développés : fonds « faciles à lire et à comprendre », fonds conçus pour les publics atteints de troubles dys, jeux de société ou jeux vidéo, instruments de musique...



LE PROJET

LES ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MÉSA

Durant l'année 2023, dans le cadre de la réorganisation de l'équipe et du fonctionnement de l'établissement, nous avons collectivement défini des « valeurs socles » : **Ouverture, Solidarité, Confiance**. Ces valeurs socles constituent une « boussole » pour le fonctionnement interne et la relation aux usagers.

QUATRE AXES STRATÉGIQUES POUR LE PROJET 2025-2030

Une médiathèque curieuse pour savoir et comprendre

Un espace pour apprendre, se former, trouver des réponses. Il s'agit de proposer des ressources multiples (livres, médias, films, ressources en ligne, animations, conférences) permettant à chacun de satisfaire sa curiosité et son désir d'apprendre. Cette approche devra être très large en intégrant les savoir-faire, toutes les formes de culture, les attentes des usagers afin de garantir la mise en œuvre des droits culturels. Sans se limiter aux savoirs académiques et aux cultures savantes, la MéSA devra néanmoins garantir la qualité des informations et ressources qu'elle propose, contribuer au développement de l'esprit critique et lutter contre la désinformation. La sélection de ces ressources et leur mise à disposition se fera dans le respect du pluralisme des idées et des points de vue, dans un souci de neutralité et dans le respect des valeurs humanistes. Elle portera une attention particulière aux grands enjeux sociétaux du début du XXI^e siècle : transition écologique, mutations numériques, mondialisation et transformation sociale.

Une médiathèque ouverte, accessible et inclusive pour mieux vivre ensemble

La MéSA travaillera à renforcer son accessibilité au plus grand nombre en portant une attention particulière aux publics éloignés, en s'assurant de proposer des contenus faciles à lire et à comprendre, en développant des actions culturelles et une communication spécifique pour s'adresser aux personnes handicapées, aux personnes rencontrant des difficultés de lecture ou de compréhension, aux personnes socialement isolées. Dans un souci d'inclusion et de respect des principes de laïcité, elle veillera à mélanger les publics, à favoriser l'interconnaissance et les échanges pour développer le vivre ensemble et lutter contre toutes les formes de repli identitaire. Dans la mesure de ses capacités et des ressources humaines dont elle bénéficie, elle visera à étendre ses horaires d'ouverture au public et à développer des actions et services hors les murs pour les publics empêchés.

Une médiathèque coopérative et participative, pour construire ensemble

La MéSA visera à inscrire son activité dans les réseaux d'acteurs culturels, sociaux et associatifs locaux en développant des partenariats systématiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses projets. Elle cherchera à se positionner comme espace de ressources pour les acteurs locaux afin de contribuer à la qualité et au rayonnement de leurs projets. Elle cherchera également à mobiliser des partenaires locaux et ressources locales dans la mise en œuvre des actions qu'elle pilote afin de mobiliser les intelligences collectives et de conquérir de nouveaux publics.

Afin de garantir le plein exercice des droits culturels, elle favorisera la participation des habitants à l'élaboration et la mise en œuvre des projets et à la constitution des collections. Les usagers seront invités à partager leurs savoirs et leurs centres d'intérêt ; leurs suggestions d'acquisition seront systématiquement étudiées dans le respect de la politique documentaire.

Inscrite au cœur d'un territoire rural, la MéSA souhaite contribuer à l'émergence d'un réseau de lecture publique structuré dans le Sud-Aveyron. Elle portera donc une attention particulière aux bibliothèques associatives et aux initiatives favorisant le développement de la lecture et cherchera à y apporter son concours en se positionnant comme ressource aux côtés de la médiathèque départementale.

Une médiathèque responsable et solidaire pour relever les défis du XXI^e siècle

Les questions relatives au changement climatique, à la pollution, à la préservation des ressources et de la biodiversité apparaissent comme des enjeux fondamentaux. La MéSA devra donc s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale en veillant à limiter son empreinte écologique. Elle se donne également pour ambition de contribuer non seulement à la sensibilisation des habitants aux enjeux écologiques en développant des actions culturelles et des services en lien avec le développement durable (grainothèque, prêt d'outils de jardinage...), mais aussi au renouvellement des imaginaires incluant une sobriété heureuse et un développement de la sensibilité au vivant. Conformément au principe de respect de la pluralité des opinions, ces actions culturelles seront conduites en apportant les différentes sources d'information scientifique, tout en laissant place au débat citoyen pour permettre à chacun de se forger une opinion éclairée.

Une politique documentaire structurée

Les collections constituant le cœur stratégique de l'établissement, il était indispensable que le PCSES s'appuie sur une politique documentaire structurée et rédigée. Nous avons donc élaboré ce document cadre qui constituera une référence pour le développement de ses collections, conformément à l'article 7 de la loi no 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

L'enjeu d'une politique documentaire est d'évaluer la pertinence des collections et des services au regard des missions et des besoins sociaux à satisfaire. Ce document sera actualisé régulièrement selon l'évolution de l'organisation du service et de ses finalités.

Ce document donne un cadre général. Il sera décliné par segments et sous-segments de collections à travers un ensemble de fiches domaines qui feront l'objet d'actualisations annuelles.

La politique documentaire de la MéSA est annexée au présent PCSES.

LES OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Les axes stratégiques du projet se déclinent en objectifs opérationnels constituant un ensemble d'actions qui seront menées chaque année et tout au long du PCSES sur la période 2025-2030.

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs
Médiathèque curieuse	Lutter contre la désinformation/développer l'esprit critique	Nombre d'action EMI/an 200 personnes concernées/an
	Organisation de projections, expositions, débats, conférences	Six propositions/an 200 personnes concernées/an
	Aide/conseil à la recherche de documents, sélection de contenus	Nombre d'heures/agent consacré à ces missions Indicateur statistique du nombre de recherches effectuées/an
	Qualité des ressources proposées	Établir des fiches domaines précises et mises à jour
	Intégrer les savoir-faire à nos ressources partagées	Nombre d'ateliers numériques : 40/an Quatre propositions de partage de savoir-faire/an
	Plan de formation sur des axes professionnels en lien avec les ressources et leur médiation	Nombre de jours de formation/an Une formation/an sur un sujet de société pour toute l'équipe
	Faire découvrir et partager avec des activités ludiques	Nombre de séance de jeux proposées chaque année Nombre de séance d'ateliers créatifs chaque année

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs	
Médiathèque ouverte, accessible et inclusive	Développer l'accessibilité des actions culturelles à des publics spécifiques	Une action par trimestre ciblée vers un public empêché ou éloigné Adapter les conditions d'accueil pour publics spécifiques : huit/an	
	Développer des outils de communication faciles à lire et à comprendre	Guide du lecteur FALC Guide ressources en ligne FALC Programme mensuel FALC	
	Analyser précisément les besoins des publics éloignés/empêchés	Une enquête/an avec partenaire spécialisé	
	Favoriser l'interconnaissance et le mélange des publics	Associer deux partenaires à chaque action culturelle proposée Faire connaître la médiathèque dans d'autres réseaux deux fois/an	
	Réorganisation des espaces pour faciliter l'appropriation du lieu	Réorganisation secteur adultes Réorganisation secteur jeunesse Réorganisation secteur image, son et numérique	
	Développer un fonds facile à lire	Budget annuel consacré à des acquisitions (800 € ?) Mise en valeur et médiation du fonds : trois actions/an	
	Améliorer la signalétique de l'établissement	Élaboration d'un plan à jour et plus visible Élaboration et déploiement d'une nouvelle signalétique	
	Coconstruction avec partenaires locaux	Dix partenaires/an Deux projets/an coconstruits avec trois partenaires Trois actions/an	
	Médiathèque coopérative et participative	Actions en partenariat avec structures médicosociales	Signature de trois conventions de partenariat
		Outil de collecte et de suivi des suggestions des usagers	Outil opérationnel en 2026 Traiter 100 suggestions/an
Impulser ou participer à un projet partagé avec des bibliothèques du Sud-Aveyron et la MDA		Un projet/an à partir de 2026 Trois bibliothèques ou points lecture impliqués	
Accueil d'une formation partagée avec MDA et bibliothèques du territoire		Une formation/an 15 participants	
Organisation d'un conseil consultatif des habitants (ressources, propositions)		Un conseil adultes/familles et un conseil jeunes (12-25 ans) Trois réunions de chaque conseil/an	
Organisation d'un réseau d'échange des savoirs entre habitants		Trois rencontres/an 30 participants	
Médiathèque responsable et solidaire	Réduction des déchets	Augmentation des dons et ventes pour réduction de 30 % du pilon Mise en place du tri et compost	
	Économies d'énergie	Diagnostic énergétique et BEGES Dix actions concrètes identifiées	
	Sensibilisation à la biodiversité	Végétalisation MéSA Grainothèque et prêt d'outil de jardinage pour zéro phyto Mesure impact biodiversité des activités et du bâtiment	
		Clauses achats responsables dans marchés publics Fourniture durable vers zéro plastique Circuit court et bio pour alimentation	
	Contribuer au renouvellement des imaginaires	Trois actions/an dédiées à la sensibilisation à la transition écologique « Une heure sans... » (bruit, électricité...)	
	Sensibiliser par l'exemple	Communiquer sur la démarche DD de la MéSA	

LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE

Le budget communal étant fortement contraint, il n'est pas envisageable d'augmenter structurellement celui de la MéSA à court ou moyen terme.

Le budget consacré aux collections doit être maintenu à son niveau actuel (67 500 €) pour permettre le renouvellement régulier et l'actualisation des offres. La répartition de ce budget pourra être ajustée entre les différents segments et sous-segments en fonction de la politique documentaire et de l'actualisation des fiches domaines.

Le budget consacré à l'action culturelle sera augmenté pour atteindre 12 500 € à 15 000 € par an afin de développer les actions de valorisation et la conquête de nouveaux publics. Cette augmentation s'effectuera par redéploiement et recherche de subventions nouvelles (politique de la ville, éducation artistique et culturelle, culture et lien social...).

Le développement des ressources humaines indispensable à l'extension des horaires d'ouverture demandée par les usagers ne pourra être envisagé que dans le cadre d'un contrat territoire lecture conditionné par le transfert de la compétence et du service à l'échelon intercommunal.

LE PLAN DE FORMATION

Afin de mettre en œuvre les objectifs opérationnels, l'équipe devra bénéficier de formations régulières pour développer son expertise sur la politique documentaire et les animations en direction des publics cibles. Chaque agent sera incité à réaliser entre six et huit jours de formation par an avec la médiathèque départementale, le CNFPT et Médiadoc.

Les axes de formations prioritaires seront les suivants :

- ◆ Développement de l'expertise sur les collections : littérature, littérature jeunesse, cinéma, musique, littérature orale, culture scientifique et accès au savoir, éducation aux médias et à l'information, culture numérique et nouvelles technologies.
- ◆ Méthodologie de projet et développement des partenariats en bibliothèque.
- ◆ Techniques d'animation et conduite d'ateliers et loisirs créatifs.
- ◆ Connaissance des publics empêchés ou éloignés : personnes âgées, publics handicapés, bénéficiaires des minimas sociaux, intergénérationnel. Outils et ressources pour développer une stratégie « facile à lire et à comprendre ».
- ◆ Développement durable et transition écologique : les outils, enjeux et méthodologie de la « bibliothèque verte », stratégie de responsabilité sociétale des organisations.



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION

Validation du PCSES début 2025 pour une mise en œuvre sur une période de cinq ans (2025-2030).

Les objectifs opérationnels seront déclinés en actions concrètes chaque année. L'évaluation annuelle par mesure des indicateurs identifiés pour chaque objectif permettra de mesurer le niveau d'atteinte du projet et d'établir un bilan annuel de mise en œuvre du projet. L'année 2030 sera consacrée à l'évaluation de l'ensemble en vue d'établir le nouveau PCSES pour la période suivante.

ANNEXE 1

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE RÉALISÉE AUPRÈS DES USAGERS

Enquête réalisée via un questionnaire en ligne ou sur place avec l'accompagnement d'un stagiaire entre janvier et mars 2024.

QUESTIONNAIRE USAGES DE LA MÉSA

Profil

Nom

Prénom

Anonyme

Où habitez-vous ?

- Millau
- Communauté de communes Millau Grands Causses (hors Millau)
- Hors communauté de communes Millau Grands Causses

Êtes-vous ?

- Un homme
- Une femme
- Je ne souhaite pas répondre à cette question

Quel âge avez-vous ?

- Moins de 14 ans
- Entre 14 et 18 ans
- Entre 18 et 25 ans
- Entre 25 et 50 ans
- Entre 50 et 65 ans
- Plus de 65 ans

Avez-vous une carte de lecteur ?

- Oui
- Non

Les tarifs d'adhésion vous semblent-ils :

- Raisonables ?
- Trop chers ?

Venez-vous à la médiathèque en moyenne :

- Une fois par semaine ou plus ?
- Une à deux fois par mois ?
- Moins d'une fois par mois ?

Que consultez-vous ? (Plusieurs réponses possibles)

- Presse ou magazines
- Bandes dessinées
- Romans policiers, science-fiction
- Autres romans
- Romans gros caractères
- Documentaires (sciences, loisirs, histoire...)
- Livres d'art
- Fonds local
- BD, albums, livres jeunesse
- Documentaires et magazines jeunesse
- CD/Vinyles
- DVD

Qu'empruntez-vous ? (Plusieurs réponses possibles)

- Presse ou magazines
- Bandes dessinées
- Romans policiers, science-fiction
- Autres romans
- Romans gros caractères
- Documentaires (sciences, loisirs, histoire...)
- Livres d'art
- Fonds local
- BD, albums, livres jeunesse
- Documentaires et magazines jeunesse
- CD/Vinyles
- DVD
- Œuvres d'art

Quels sont vos différents usages de la médiathèque ? (Plusieurs réponses possibles)

- Lecture
- Travail
- Consultation internet
- Écoute de musique
- Visionnage de film
- Micro-Folie (musée numérique et/ou VR)
- Assister à des spectacles, conférences, projections...
- Atelier du conseiller numérique France Services
- Autre (lieu de rdv, de détente, d'attente...)

Les jours et horaires d'ouverture de la MéSA :

- Vous conviennent
- Ne sont pas suffisants

Si la médiathèque pouvait être ouverte un peu plus, quel créneau préféreriez-vous ? (Une seule réponse possible) :

- Mardi matin
- Mardi entre 12h30 et 14h
- Mercredi entre 12h30 et 14h
- Jeudi matin
- Jeudi après-midi
- Dimanche matin
- Un soir de la semaine jusqu'à 19h
- Un soir de la semaine jusqu'à 20h

Quelles sont les animations que vous appréciez ou souhaiteriez voir développer ?

- Expositions
- Conférences/débats
- Spectacles
- Lectures
- Projections
- Ateliers écriture
- Club lecture
- Projection de film
- Atelier numériques
- Jeux vidéo

Parmi ces offres, quelles sont celles que vous souhaiteriez trouver à la MéSA ?

- Prêt de platines vinyle
- Prêt de lecteurs CD/DVD
- Prêt de liseuses
- Prêt d'instruments
- Autres :

Êtes-vous abonné aux ressources numériques en ligne ?

- Oui
- Non

Si non, pourquoi ?

- Pas d'intérêt
- Pas de connexion internet
- Pas le temps
- Trop compliqué
- Je n'en avais pas connaissance mais je vais m'abonner

Avez-vous une passion ou des connaissances particulières que vous aimeriez partager avec d'autres usagers de la médiathèque ? (Réponse libre)

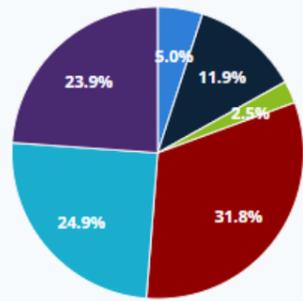
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous des suggestions à nous faire pour améliorer la médiathèque ? (Réponse libre)

.....
.....
.....
.....
.....

Quel âge avez vous?

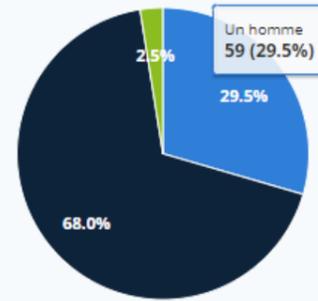
[Chart options »](#)



Moins de 14 ans	10
Entre 14 et 18 ans	24
Entre 18 et 25 ans	5
Entre 25 et 50 ans	64
Entre 50 et 65 ans	50
Plus de 65 ans	48

Etes-vous?

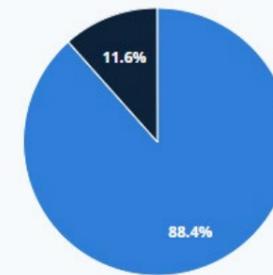
[Chart options »](#)



Un homme	59
Une femme	136
Je ne souhaite pas répondre à cette question	5

Les tarifs d'adhésion vous semblent

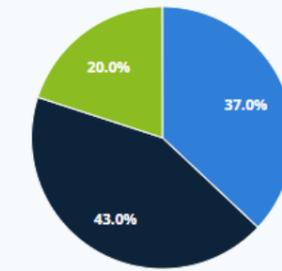
[Chart options »](#)



Raisonnables	168
Trop chers	22

Vous venez à la Médiathèque en moyenne

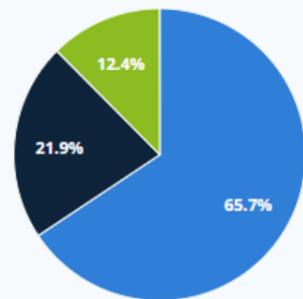
[Chart options »](#)



Une fois par semaine ou plus	74
Une à deux fois par mois	86
Moins d'une fois par mois	40

Où habitez vous ?

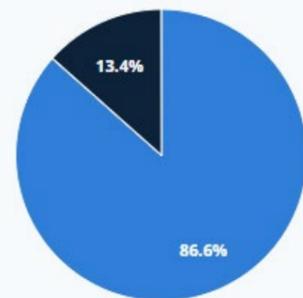
[Chart options »](#)



Millau	132
Communauté de communes de Millau Grands Causses (hors Millau)	44
Hors Communauté de communes de Millau Grands Causses	25

Avez-vous une carte de lecteur ?

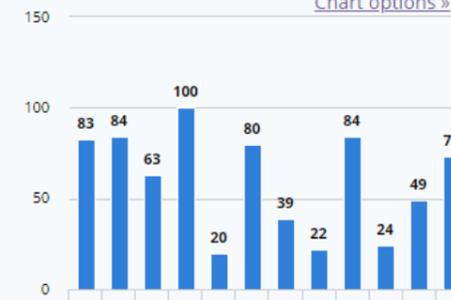
[Chart options »](#)



Oui	174
Non	27

Vous consultez ? (plusieurs réponse possibles)

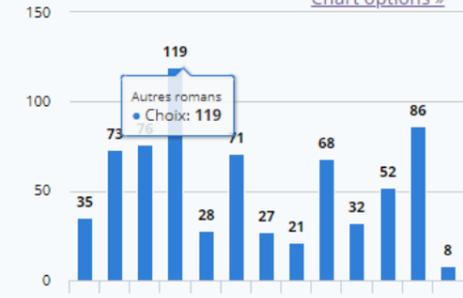
[Chart options »](#)



Presse magazines	83
Bande dessinées	84
Romans policiers / science-fiction	63
Autres romans	100
Romans gros caractères	20
Documentaires (science, loisirs, histoire)	80
Livres d'art	39
Fonds local	22
BD, albums, livres jeunesse	84
Documentaires et magazines jeunesse	24
CD/Vinyles	49
DVD	73

Vous empruntez ? (plusieurs réponse possibles)

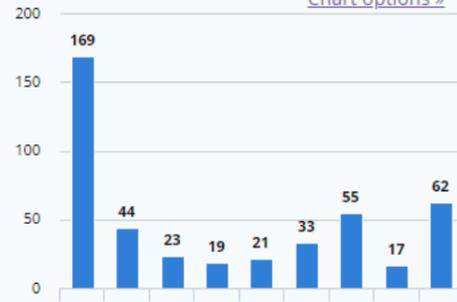
[Chart options »](#)



Presse magazines	35
Bande dessinées	73
Romans policiers / science-fiction	76
Autres romans	119
Romans gros caractères	28
Documentaires (science, loisirs, histoire)	71
Livres d'art	27
Fonds local	21
BD, albums, livres jeunesse	68
Documentaires et magazines jeunesse	32
CD/Vinyles	52
DVD	86
œuvres d'art	8

Quels sont vos différents usages de la médiathèque? (plusieurs réponse possible)

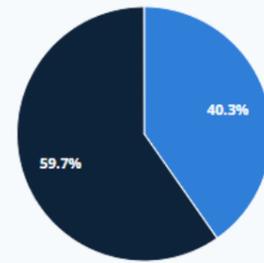
[Chart options »](#)



Lecture	169
Travail	44
Consultation internet	23
Ecoute de la musique	19
Visionnage de film	21
Micro-Folie (musée numérique et/ou VR)	33
Assister à des spectacles, conférences, projections	55
Atelier du conseiller numérique France service	17
Autre (lieu de rdv, de détente, d'attente)	62

Les jours et horaires d'ouverture de la Mésa

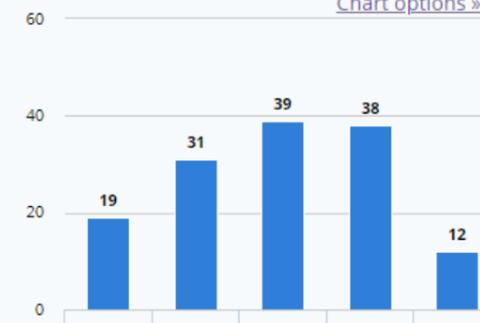
[Chart options »](#)



Vous conviennent	81
Ne sont pas suffisants	120

Parmi ces offres quelles sont celles que vous souhaiteriez trouver à la Mesa ?

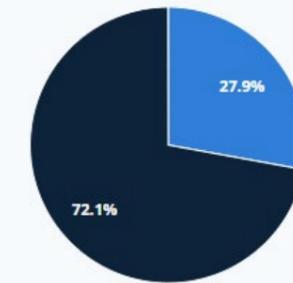
[Chart options »](#)



Prêt de platines vinyles	19
Prêt de lecteurs CD/DVD	31
Prêt de liseuses	39
Prêt d'instruments	38
autre	12

Etes-vous abonné aux ressources numériques en ligne ?

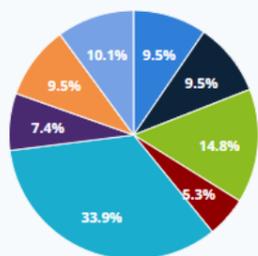
[Chart options »](#)



Oui	56
Non	145

Si la médiathèque pouvait être ouverte un peu plus, quel créneau préféreriez vous? (une seule réponse possible)

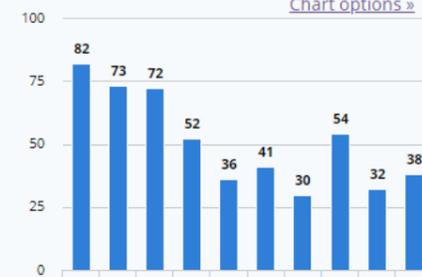
[Chart options »](#)



mardi matin	18
mardi entre 12h30 et 14h	18
mercredi entre 12h30 et 14h	28
jeudi matin	10
jeudi après-midi	64
dimanche matin	14
un soir de la semaine jusqu'à 19h	18
un soir de la semaine jusqu'à 20h	19

Quelles sont les animations que vous appréciez ou souhaiteriez voir développer ?

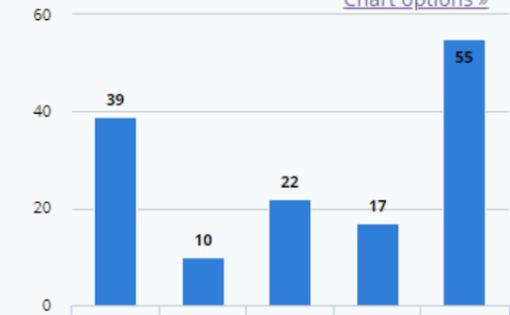
[Chart options »](#)



Expositions	82
Conférences/débats	73
Spectacles	72
Lectures	52
Projections	36
Ateliers écriture	41
Club lecture	30
Projection de film	54
Atelier numériques	32
Jeux vidéos	38

Si non pourquoi

[Chart options »](#)



Pas d'intérêt	39
Pas de connexion internet	10
Pas le temps	22
Trop compliqué	17
Je n'en avais pas connaissance mais je vais m'abonner	55

ANNEXE 2

POLITIQUE DOCUMENTAIRE DE LA MÉDIATHÈQUE DU SUD-AVEYRON (MÉSA)

CADRE DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

◆ INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de fixer la politique documentaire de la médiathèque municipale de Millau et constituera une référence pour le développement de ses collections, conformément à l'article 7 de la loi no 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique : « Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

L'enjeu d'une politique documentaire est d'évaluer la pertinence des collections et des services au regard des missions et des besoins sociaux à satisfaire.

Ce document sera actualisé régulièrement selon l'évolution de l'organisation du service et de ses finalités.

Ce document donne un cadre général. Il sera décliné par segments et sous-segments de collections à travers un ensemble de fiches domaines qui feront l'objet d'actualisations annuelles.

◆ MISSIONS GÉNÉRALES DES BIBLIOTHÈQUES

Garantir l'égalité d'accès à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs.

Favoriser le développement de la lecture.

Ces missions s'opèrent ainsi :

- Constituer, conserver et communiquer des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique.
- Concevoir et mettre en œuvre des services, des activités et des outils.
- En faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap, aux publics « empêchés » ou « éloignés ».
- Contribuer à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme.
- Exercer des actions de médiation.
- Participer à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique.
- Coopérer avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.
- Transmettre le patrimoine aux générations futures.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public, de mutabilité et de neutralité du service public.

◆ MISSIONS SPÉCIFIQUES DE LA MÉSA

Le projet culturel scientifique, éducatif et social (PCSES) élaboré en 2024 est adossé à trois valeurs socles : l'ouverture, la confiance et la solidarité. Le PCSES 2025-2030 précise les axes stratégiques suivants qui servent également de balises à la politique documentaire :

- Axe 1 : une médiathèque curieuse
- Axe 2 : Une médiathèque ouverte, accessible et inclusive
- Axe 3 : Une médiathèque coopérative et participative
- Axe 4 : Une médiathèque responsable et solidaire

◆ COLLECTIONS ET PUBLICS

Volumétrie des collections

Les collections de la MéSA comptent actuellement 73 000 documents environ sans compter les revues. Ce volume correspond au pourcentage de remplissage souhaité des rayonnages et des bacs (80 % maximum) afin que les documents restent accessibles aisément. Un principe de renouvellement sera donc recherché, et non d'accroissement continu.

Répartition :

Les fonds sont répartis de la manière suivante :

- 32% relèvent du secteur jeunesse (imprimés fiction et documentaires et livres lus) « jusqu'à 14 ans ».
- 53% relèvent du secteur adultes (imprimés fiction et documentaires et livres lus) « à partir de 14 ans ».
- 15% relèvent du secteur image, son et numérique (CD, vinyles, DVD fictions et documentaires, livres-CD, partitions).

Le budget annuel d'acquisition (67 500 € en 2024) fait l'objet d'une répartition entre les secteurs et sous-secteurs.

Renouvellement

La volumétrie des collections étant quasiment atteinte, la politique documentaire portera principalement sur le renouvellement afin d'assurer la qualité des documents, la pertinence des documentaires et l'adéquation avec les évolutions de la culture et des connaissances. Chaque année un taux de renouvellement global de l'ordre de 10 % sera envisagé ainsi qu'un taux de désherbage de 10% par an. Le maintien d'une collection renouvelée signifie une attention portée aussi bien aux documents achetés qu'aux documents devant en sortir, de telle sorte que l'ensemble de la collection est considéré, dans son ensemble, comme une matière vivante, comme un flux continu, sans cesse renouvelé. Cette approche globale sera ajustée selon les secteurs et sous-secteurs afin de procéder à des rééquilibrages et à l'accroissement de certains fonds lacunaires. Le fonds CD étant d'ores et déjà trop important par rapport au pourcentage de remplissage des bacs, le taux de renouvellement sera limité à 3% et le taux de désherbage sera de 5% par an afin de réduire globalement le fonds de 8% dans les cinq ans.

Analyse des collections existantes

Le catalogue informatisé de la MéSA compte 67 405 notices en 2023.

L'âge moyen des collections est de 11 ans pour les livres, 9 ans pour les CD, 4 ans pour les DVD. Le travail important de désherbage et de renouvellement des collections mené depuis 2016 permet à la MéSA de proposer des collections globalement assez récentes et en très bon état général. Le fonds adultes représente un peu plus de la moitié des collections (53%), le fonds jeunesse environ un tiers des collections (32%) et le fonds image et son environ un sixième (15%).

Il apparaît que la demande est forte et les taux de rotation importants sur les fictions (romans, films, BD, albums), à l'exception des comics et mangas adultes. Si les fonds documentaires semblent très importants par rapport à leur taux d'emprunt, ils se doivent de couvrir une pluralité de sujets et répondre à des besoins d'accès au savoir et à la connaissance.

Analyse des publics existants

La bibliothèque fait venir un public essentiellement familial (parents et enfants). Parmi les catégories peu représentées, on trouve les jeunes adultes (20 à 35 ans) et les ouvriers. Les retraités représentaient une part plus importante du public avant la crise sanitaire, ils représentent donc un enjeu de public à reconquérir.

Le taux d'inscription est proche de la moyenne nationale, 13% environ, mais pourrait être plus important au regard des besoins et de l'attractivité possible du bâtiment inauguré en 2017. Pistes d'amélioration : l'accessibilité, l'extension des horaires d'ouverture, des services et des collections plus adaptés, une meilleure visibilité de l'offre et des ressources (stratégie de communication).

Ressources numériques

En tant que membre du réseau de la médiathèque départementale de l'Aveyron, la MéSA propose à ses usagers l'accès à un bouquet de ressources numériques (vidéos, musiques, livres numériques, médias, autoformation...). Au-delà de ces ressources, il semble important de prendre en considération les évolutions de pratiques et d'usages liées aux nouvelles technologies. La MéSA souhaite développer l'accompagnement des habitants dans la compréhension et l'appropriation de ces outils en proposant des sélections de ressources en ligne, de la formation aux usages et aux outils numériques.

◆ PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

Il s'agit de l'ensemble des objectifs et processus visant à piloter le développement des collections et la gestion de l'information. Elle recouvre :

- la politique d'acquisition ;
- la politique de conservation ;
- la politique d'accès, de médiation (dont les modalités d'organisation et de communication des collections).

Elle se base sur la loi relative aux bibliothèques, des objectifs de lecture publique et sur l'analyse des collections et des publics.

Article 5 de la loi sur les bibliothèques : « Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Ses missions s'inscrivent dans le cadre des principes énoncés par le manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque publique 2022. Les bibliothèques publiques doivent ainsi :

- fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure, soutenir l'éducation formelle et informelle à tous niveaux ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, en permettant la poursuite continue, volontaire et autonome de l'acquisition de connaissances pour les personnes à tous les âges de la vie ;
- offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie ;
- créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte ;
- initier, soutenir et participer à des activités et des programmes d'alphabétisation pour développer les compétences en lecture et en écriture, faciliter le développement de l'éducation aux médias et à l'information et des compétences numériques pour tous les individus, à tous les âges, dans une logique de construction d'une société informée et démocratique ;
- offrir à leurs publics des services sur place et à distance grâce aux technologies numériques permettant chaque fois que possible l'accès aux informations, aux collections et aux programmes ;
- garantir l'accès de tous à tous types d'informations relatives aux différentes populations et aux possibilités d'organisations sociales, en assumant leur rôle d'acteur de la cohésion sociale ;
- fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique ;
- fournir des services d'information adéquats aux entreprises, associations et groupes locaux organisés autour d'un centre d'intérêt ;

- préserver et permettre l'accès aux données, aux connaissances et au patrimoine locaux et autochtones (y compris à la tradition orale), en fournissant un environnement dans lequel la population peut jouer un rôle actif dans l'identification des documents et objets à collecter, à préserver et à partager, conformément aux souhaits des personnes concernées ;
- encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique.

La MéSA met à la disposition du public une sélection la plus large possible de documents à des fins de culture, d'information, au profit de l'exercice des droits et devoirs de la vie civile, de l'émancipation individuelle, des études, de l'accompagnement à la formation, d'enrichissement personnel et de loisirs.

Encyclopédisme : La MéSA souhaite donner accès à l'ensemble des domaines du savoir et de la création. Cette notion d'encyclopédisme ne doit pas être confondue avec une volonté d'exhaustivité. Donner accès à l'ensemble des domaines ne signifie pas posséder la totalité des connaissances dans tous les domaines. Une sélection est opérée dans chaque secteur documentaire, en privilégiant la qualité, la diversité et en veillant à adapter en permanence l'offre aux attentes et aux usages des publics.

Pluralisme des courants d'idées et d'opinion : La bibliothèque doit s'assurer de l'expression du pluralisme culturel dans son offre documentaire et la préserver de toute confiscation idéologique. La bibliothèque est un lieu de libre réflexion et concourt à développer le sens critique de ses usagers. Le pluralisme documentaire est le corrélat de l'encyclopédisme qui consisterait à assurer la représentation de tous les courants de pensée, de tous les genres, de toutes les méthodes, de tous les styles, sans qu'aucun s'y affirme au détriment des autres. Cette définition fait écho aux termes d'éclectisme, d'universalisme et à la notion de tolérance qui sont les fondements de la déontologie du bibliothécaire.

Actualisation et complémentarité des contenus : La MéSA veille à l'actualisation de ses contenus comme cela a été abordé plus haut, ainsi qu'à la complémentarité de l'offre avec les autres institutions documentaires du territoire : médiathèque départementale, bibliothèques scolaires, spécialisées, associatives, centres de ressources et de documentation... Cette complémentarité, qui concerne aussi bien le contenu de l'offre que les supports et les usages, nécessite de développer les liens et interconnaissances entre ces institutions et la MéSA dans les années à venir.

◆ POLITIQUE D'ACQUISITION

Outils de sélection

Les outils de sélection sont variés : presse grand public, spécialisée ou professionnelle ; veille documentaire (réseaux sociaux) ; conseils et sélections de libraires, comités de lecture et sélections de la MDA et d'Occitanie Livres et Lecture.

Critères de qualité

Contenu, actualisation des informations, intérêt documentaire, mise en page, illustration, aspect matériel du document...

Critères de pluralisme

La médiathèque assure la représentation de la plus grande variété possible de sujets, de cultures, d'auteurs, de styles. Elle concourt, grâce à une information multiple, à développer le sens critique du lecteur afin qu'il se forge son opinion propre et n'a pas vocation à l'influencer. Toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pression commerciale est exclue.

Critères de niveaux de lecture

Les collections de la médiathèque seront de manière générale d'un niveau tout public, de vulgarisation, d'initiation excepté pour certains sujets en lien avec les objectifs spécifiques ou des besoins repérés (fonds local, environnement des Grands Causses, pratiques de pleine nature). Dans ce cas, les documents pourront être d'un niveau plus approfondi. Le niveau de recherche universitaire sera exclu. Un complément pourra être fait via les ressources de la MDA, du Sudoc et de la bibliothèque universitaire de Rodez.

Critères de langues

Principalement en français ; en version originale ou bilingue principalement en anglais, espagnol, allemand, arabe et italien, en occitan (fonds local et fonds jeunesse) (et selon la demande du public) ; le développement du fonds en anglais est envisagé particulièrement pour les jeunes adultes dans les styles fantasy, science-fiction et new romance pour s'adapter aux usages de lecture en langue originale des 15-25 ans. Ces fonds pourront être complétés par les collections de la MDA.

Critères par supports

La médiathèque acquiert des supports de toutes sortes (imprimés, son et image, outil d'animation, etc.) selon les critères développés dans ce document. Quelques supports font l'objet de critères spécifiques :

- Jeux de société et outils pédagogiques : achat de jeux et d'outils en lien avec les projets d'animation, d'éducation artistique et culturelle d'éducation aux médias, à l'image et au développement de l'esprit critique. La MJC proposant déjà une ludothèque en centre-ville, les collections resteront limitées dans ce domaine et orientées vers des usages ponctuels. Le prêt sera réservé aux groupes et associations partenaires.
 - Jeux vidéo : projet d'acquisition d'une console et de jeux destinés à des animations spécifiques dont les objectifs seront de faire découvrir aux joueurs des jeux singuliers et originaux et de faire découvrir aux non-joueurs la diversité des créations et des univers, et d'accompagner l'appréhension de la pop culture.
 - Séries audiovisuelles et séries de BD ou mangas : la médiathèque n'achètera pas forcément tous les tomes d'une série commencée. Le choix de poursuivre les achats prendra en considération l'intérêt du public (nombre de prêts), le budget disponible, les ressources disponibles au sein des fonds de la MDA et des ressources en ligne.
 - Partitions et méthodes musicales : les acquisitions de partitions répondent à une volonté de pluralisme. De nombreux instruments doivent être représentés, la diversité des artistes et des styles de musique également. Les choix seront balisés grâce à un travail en partenariat avec les institutions et les pratiquants locaux. En ce qui concerne l'acquisition des méthodes, elles doivent également représenter une pluralité d'instruments et de techniques musicales.
- Une attention particulière sera portée à l'accessibilité à ces ressources sur internet afin d'orienter les acquisitions en complémentarité.
- L'acquisition des vinyles est réservée à certains styles de musique pouvant présenter un intérêt particulier à être découverts par le biais de ce support (exemple : électro, reggae, rock...) ; sur une production contemporaine comme plus ancienne.

Fonds spécifiques

Fonds local

La MéSA a constitué un fonds local sur le territoire des Grands Causses et du Rouergue. Ce fonds est présenté dans la salle Georges Girard mais une partie est intégrée au fonds documentaire (géographie).

Définition du fonds local : au niveau historique, prise en compte des aires géographiques suivantes :

- La province de Guyenne à laquelle était rattaché Le Rouergue (XVI^e siècle)
- La province de Haute-Guyenne, réunissant le Quercy en 1779.

- Le Rouergue qui comprenait le comté de Rodez, ainsi que la Haute Marche (Millau) et la Basse Marche (Villefranche de Rouergue).
- Le département de l'Aveyron à partir de la Révolution française reprenant en gros le Rouergue.
- Le diocèse de Rodez auquel est rattachée la paroisse de Millau.
- Le Larzac pour la lutte contre le camp militaire.

Liste des localités géographiques définissant le fonds local :

- L'Aubrac (si partie Aveyron incluse).
- Les Cévennes (si partie Aveyron incluse).
- Les Causses.
- La Lozère, Hérault, Gard (pour les territoires limitrophes à l'Aveyron).
- Le département de l'Aveyron.
- La Communauté de communes Millau Grands Causses.
- Le territoire du Parc des Grands Causses.

Pour les ouvrages de géographie, le fonds regroupe des documents grand public des régions limitrophes (Lozère, Cévennes, Aubrac, Causses, Gorges du Tarn-Jonte-Dourbie).

Les guides de randonnées locales (pédestres et cyclistes) ont été placés dans l'espace documentaire général avec les guides touristiques. Une partie des guides de la région sont encore en fonds local ou en doublon secteur géographie, voire en fonds de conservation (ex : Balade en Midi-Pyrénées sur les pas des écrivains).

Fonds gros caractères

Ce fonds est prioritairement destiné à des publics ayant des troubles de la vue mais aussi aux personnes souffrant de troubles dys. Les personnes âgées constituant une part importante de la population et du public de la MéSA, ce fonds se doit d'être assez important, il connaît un taux de rotation élevé et nécessite un renouvellement régulier. Bien que spécifique, ce fonds est accessible à l'ensemble des lecteurs et sera donc considéré comme partie intégrante des collections. Certains titres seront donc achetés exclusivement en gros caractères afin d'éviter les doublons avec le reste des collections.

Facile à lire

Ce fonds est destiné à des publics dits « empêchés » ou éloignés du livre et de la lecture. Un groupe de travail sera constitué pour définir des critères permettant de choisir et d'identifier les documents de ce fonds. Exemples : nombre maximal de pages, police de caractères bien lisible, mise en page aérée, phrases courtes, vocabulaire simple, temps de conjugaison simples (présent, imparfait), personnages peu nombreux et bien identifiés, chronologie respectée ; livre valorisant, qui fait du bien, où l'on se retrouve, illustrations attractives (si illustrations).

Fonds dys

Ce fonds est destiné aux enfants et adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage (troubles dyslexiques, de l'attention, difficulté avec la lecture). Les documents acquis dans ce cadre répondent à ces critères : livres en éditions adaptées (troubles dys en particulier).

Artothèque

La MéSA dispose d'une artothèque constituée de 91 œuvres d'art (photographies, dessins, peintures, gravures, lithographies) du XX^e et du XXI^e siècles. À l'origine, ce fonds a été constitué et géré par le musée, puis déménagé à la MéSA en 2017. L'agent du musée qui intervenait à la MéSA sur cette collection a quitté la collectivité. Depuis plusieurs années, aucun budget d'investissement n'a été mobilisé pour étoffer la collection. Aucune stratégie d'accroissement n'est envisagée pour l'instant. Quelques œuvres pourront néanmoins être acquises dans le cadre de projets d'expositions ou d'actions culturelles afin de compléter cette collection.

Nombre d'exemplaires

De manière générale, un exemplaire ; exception faite en cas d'animations consacrées à un livre ou un auteur, de partenariats ; en cas de titres jeunesse « classiques » très demandés par nos usagers et partenaires ; en cas de titres ayant beaucoup de succès et faisant l'objet de nombreuses réservations.

Fonds local : La ganterie, le pastoralisme des Grands Causses et la lutte du Larzac font l'objet d'un achat en deux exemplaires selon la rareté et la pertinence du document.

Réassort : En cas de documents perdus (et non rachetés par les lecteurs) ou très abîmés ; rachat à l'identique pour les albums jeunesse incontournables ; rachat en poche ou en gros caractères pour la fiction adulte incontournable.

Fournisseurs

La médiathèque effectue ses achats de livres autant que possible chez des libraires généralistes indépendants de Millau afin de soutenir la filière culturelle. Les achats de CD et vinyles se font chez des fournisseurs spécialisés en l'absence de disquaire indépendant sur le territoire. Les achats de DVD soumis à des droits spécifiques se font chez des fournisseurs spécialisés. Ces fournisseurs spécialisés sont choisis dans le cadre de procédure de marchés publics selon des critères techniques et financiers. Les achats de revues et magazines se font auprès de centrales d'achat afin de faciliter la gestion au quotidien.

Critères d'exclusion

La médiathèque se doit d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice (exemple : livres interdits à la vente), sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence. Conformément aux principes généraux énoncés, sont exclus des collections :

- les ouvrages promouvant directement le racisme, le prosélytisme, le sectarisme, le sexisme, la pornographie, la violence ou portant atteinte à la dignité de l'être humain ;
- les mémoires ou thèses universitaires ou ouvrages réservés à des spécialistes ou à des professionnels, sauf fonds spécifiques ;
- les livres d'activités à usage unique (découpage, coloriage, collage...) ainsi que les manuels scolaires ;
- les ouvrages dont le packaging supplante le contenu ;
- les documents liés à une actualité rapidement obsolète (chroniques d'une année...) ;
- les documents émanant directement d'une secte ou liés à une propagande politique en lien avec une élection particulière, ce qui n'exclut pas les ouvrages à portée politique ;
- les ouvrages auto-édités ou édités à compte d'auteur par le biais de prestataires de services.

Les DVD et jeux vidéo présentant des risques pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool, ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes doivent faire l'objet d'une information de l'utilisateur. Une signalétique destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge, doit ainsi être apposée sur le support et son conditionnement. Cette signalétique à la MéSA sera conforme à la classification nationale de la commission du CNC, à la classification PEGI. La protection des mineurs sur les accès publics à internet est assurée par l'application d'exclusion des sites internet référencés sur la « liste noire de l'université Toulouse 1 Capitole ».

La MéSA pourra décider de ne pas acheter un document si le sujet ou l'auteur sont déjà bien représentés dans les collections, dans un souci de diversification ou si le titre est trop ancien.

Les suggestions des lecteurs

Les suggestions de lecteurs sont prises en compte dans la mesure où elles sont en accord avec le développement des collections et la politique documentaire de la MéSA, telle qu'elle est définie dans le présent document. Les bibliothécaires y apporteront, dans la mesure du possible, une réponse rapide.

Les dons

Les dons de DVD ne sont pas acceptés (les droits spécifiques liés au support n'ayant pas été acquis). Les dons de livres ou de CD sont acceptés au cas par cas lorsqu'ils viennent compléter utilement le travail de veille documentaire (documents venant compléter le fonds local, par exemple). L'année d'édition sera récente, l'état neuf (exception faite de documents liés au fonds patrimonial). Le donateur devra faire le tri parmi ses dons, le volume doit rester dans la limite du raisonnable. Les dons pourront être mis en rayon, donnés à d'autres établissements, donnés à des associations, mis en déchetterie ou détruits.

Complémentarité avec l'environnement territorial

La politique documentaire s'insère également dans le champ d'action de la médiathèque départementale qui peut concourir, entre autres services, à compléter les collections notamment pour des demandes de lecteurs, de groupes, de thématiques, d'animations, pour les fonds audiovisuels, musique et jeux vidéo. La MDA fournit également aux lecteurs des ressources accessibles en ligne.

Orientations spécifiques liées au territoire

La MéSA se situe au cœur du parc naturel régional des Grands Causses. Les enjeux environnementaux, les questions relatives à la biodiversité, à la préservation des ressources et aux activités de pleine nature constituent donc des enjeux particulièrement importants sur ce territoire.

L'histoire récente de la lutte du Larzac (1971-1981) et les rassemblements altermondialistes qui ont suivi représentent également un marqueur spécifique qui se traduit par un intérêt relativement fort des habitants pour les questions relatives aux modes de vie alternatifs, à l'écologie et au militantisme politique.

Une attention particulière sera donc portée aux documents et aux nouveautés paraissant sur ces sujets. Cet intérêt pourra justifier d'une certaine sur-représentation de ces sujets dans les collections.

Évaluation

Une fois par an, la médiathèque édite des statistiques sur les collections, les publics, les activités et les services. Ces données, élaborées à l'échelle nationale, servent à la rédaction d'un rapport d'activité. Selon les constats, ces données pourront amener à modifier la politique documentaire. La politique documentaire est définie par la direction de la médiathèque, en concertation avec l'équipe de bibliothécaires et avec l'accord de la Maire/ou de l'adjoint en charge de la Culture.

◆ POLITIQUE DE CONSERVATION

La MéSA met à disposition des collections courantes qui, pour la plupart, n'ont pas vocation à être conservées.

Fonds patrimonial

La MéSA a une mission de conservation des documents patrimoniaux conservés dans ses collections.

Le fonds patrimonial regroupe les documents anciens, rares et/ou précieux de la bibliothèque. Il compte environ 10 000 volumes (dont 1 500 catalogués dans la base) du XV^e siècle à 1914. Il se compose de manuscrits, de livres d'heures, d'incunables, de collections des XVI^e, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, de cartes et plans, d'éditions rares et/ou numérotées, d'ouvrages de bibliophilie... La Réserve précieuse compte les 140 documents les plus rares et les plus précieux du fonds (manuscrits, incunables, éditions rares et/ou richement illustrées des XVI^e et XVII^e siècles, belles reliures).

Parmi les collections remarquables des XVII^e et XVIII^e siècles, on peut citer l'importante bibliothèque de l'abbé de Mostuéjols, précepteur des enfants de Louis XVI (avec de nombreux dons de la famille royale) ; pour le XIX^e siècle, l'œuvre complète (et comprenant de nombreuses éditions originales) du vicomte de Bonald ; et pour le XX^e siècle, des ouvrages de bibliophilie et des éditions rarissimes du fonds local.

Une mission d'inventaire et de catalogage du fonds patrimonial devra être réalisée avec l'appui de la mission fonds ancien d'Occitanie Livres et Lecture et des services de la DRAC afin de définir précisément la stratégie de conservation et de valorisation de ce fonds.

Fonds local

La MéSA conserve en réserve des ouvrages et documents audiovisuels relatifs au fonds local qui ne sont plus édités et sont réservés à la consultation sur place.

Conservation partagée

La MéSA participe au plan de conservation partagé Occitanie ouest des collections mis en œuvre par le Sudoc. À ce titre elle assure la conservation des périodiques suivants en partenariat avec les archives municipales :

- Le Journal de Millau
- La Revue du Rouergue
- La Revue historique du Rouergue.

Par ailleurs, la MéSA conserve les albums et livres jeunesse sur les thématiques suivantes : les moutons (en lien avec l'agropastoralisme) et les ponts (en lien avec le viaduc de Millau).

Désherbage

La médiathèque n'a pas vocation à conserver les collections courantes. Afin de garder un fonds vivant, attractif et aisément accessible, des documents doivent être retirés chaque année des collections pour être soit réactualisés, soit remplacés, soit éliminés. Ce processus s'appelle le désherbage. Critères de désherbage :

Un premier niveau de désherbage concerne les documents abîmés et non réparables, défraîchis, ou au contenu devenu obsolète. Ces documents seront automatiquement retirés des collections.

Un second niveau de désherbage croisera plusieurs critères quantitatifs et qualitatifs : âge des documents, nombre de prêts, date de dernier prêt, présence d'autres ouvrages similaires.

Des exceptions peuvent bien sûr être admises concernant des ouvrages incontournables et difficiles à remplacer par exemple. Les bibliothécaires s'appuient sur les fiches domaines internes comportant des critères affinés par secteurs et sous-secteurs.

Devenir des documents désherbés :

Les documents sont retirés des collections et peuvent être :

- donnés à des écoles, à d'autres bibliothèques, établissements ou associations ;
- vendus lors de braderies organisées par la médiathèque ;
- mis en déchetterie ou détruits s'ils sont jugés en mauvais état.

La médiathèque conserve une liste de ces documents. L'élimination d'ouvrages est officialisée par un procès-verbal signé de la Maire ou de son représentant mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés auquel sera annexé un état des documents éliminés.

◆ POLITIQUE D'ACCÈS ET DE MÉDIATION DES COLLECTIONS

Accès physique

L'accès aux espaces publics de la médiathèque, ainsi qu'à la consultation sur place de ses ressources, est libre et gratuit. L'inscription, permettant l'emprunt des documents, est payante pour les adultes (modalité votée par le Conseil municipal chaque année). La médiathèque est ouverte 25 heures par semaine du mardi au samedi. Les horaires peuvent être amenés à évoluer. La médiathèque respecte les normes d'accessibilité pour tous au bâtiment, aux circulations intérieures, aux collections et aux services.

Accès à distance

Les usagers peuvent librement accéder au catalogue en ligne à distance ainsi qu'aux ressources numériques de la MDA.

Modalités d'organisation et de communication des documents :

La plupart des documents sont proposés en accès libre et en prêt direct au public. Certains documents sont à consulter sur place (dernier numéro de revues, cas d'ouvrages prévus pour une animation) ou placés en réserve sur demande. Un plan de classement organise la mise à disposition des documents par secteurs et sous-secteurs, il est affiché dans les espaces de la médiathèque et mis en valeur par une signalétique.

◆ VALORISATION ET MÉDIATION

Sur place

Les bibliothécaires valorisent les collections de multiples manières :

- Facing en rayon.
- Sur présentoirs.
- Mur de sélection et tables de thématiques (sélections, actualités, thématiques) en lien avec l'actualité internationale, nationale, locale et les événements culturels des établissements municipaux et des partenaires associatifs.
- Avec des étiquettes « coup de cœur » de l'équipe ou des lecteurs.
- Les actions culturelles et animations de la médiathèque concourent à la mise en valeur de documents issus des collections.
- Mise à disposition de bibliographies : acquisitions récentes, thématiques.
- Les bibliothécaires conseillent, effectuent des recherches et accompagnent les lecteurs.
- La médiathèque participe à des rendez-vous nationaux (Partir en Livre, Nuit de la lecture, Printemps des poètes, journées du Patrimoine...) qui permettent de bénéficier d'une visibilité renforcée.
- Mise en avant et accompagnement des usagers vers les ressources numériques en ligne.
- Participation active et sélection de ressources autour d'événements proposés par des partenaires associatifs locaux (comités de jumelage, Millau en Jazz, Les Givrées, collectif parentalité...).

À distance

Sur le portail : nouveautés, sélections, coups de cœur.

Publication trimestrielle d'une sélection d'ouvrages dans le Journal de Millau.

Partenariat avec Radio Larzac pour des lectures et valorisation des actions culturelles.



**MÉDIATHÈQUE
SUD-AVEYRON**



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°19

RAPPORTEUR : Monsieur WÖHREL

SERVICE ÉMETTEUR : Culture

**Complexe cinématographique de la ville de Millau :
Avenant n°3 à la convention de délégation de service public
et saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour le futur
mode de gestion**

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants et L.1413-1 relatifs aux délégations de service public et notamment à la CCSPL ;

Vu le Code de la Commande Publique pris notamment en ses articles L.3135-1 et R.3135-6 relatifs aux modifications d'un contrat de concession ;

Vu ensemble les délibérations n°2021/109 du 28 avril 2021, n°2022/126 du 29 septembre 2022 et n°2024DL012 du 15 février 2024 portant attribution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du complexe cinématographique de la ville de Millau et approbation de ses avenants n°1 et 2 ;

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion du complexe cinématographique de la ville de Millau d'une durée de 5 ans (1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026), complétée par deux avenants successifs relatifs à l'introduction d'une clause relative au respect des principes de laïcité et de neutralité, à une modification des tarifs, à l'intégration du dispositif « Millau Carte Jeunes » ainsi qu'à l'introduction d'une compensation financière pour mauvaises performances énergétiques du bâtiment ;

Considérant que début 2025, la SARL GPCI représentée par son gérant Monsieur Charles VINTROU, a sollicité le transfert du contrat de concession à la SARL ARTS ET TECHNIQUES (SARL ARTEC), sise 40 Avenue Boucicaut, 33240 Saint-André-de-Cubzac, détenue également par le gérant de GPCI suite à une restructuration de l'activité de GPCI ;

Considérant que la mise en place de ce transfert nécessite l'établissement d'un avenant n°3 à la convention de délégation de service public afin d'acter le changement de délégataire ;

Considérant que cette modification du contrat de concession est sans incidence financière sur le montant dudit contrat et qu'elle n'en bouleverse pas l'économie générale ;

Considérant qu'à l'approche de l'échéance dudit contrat de délégation de service public, la ville de Millau doit arrêter son choix sur le futur mode de gestion du complexe cinématographique et engager les démarches nécessaires en découlant ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être consultée sur tout projet d'exploitation et de gestion d'un service public confié à un tiers par convention de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;

Considérant que le rapport présentant les caractéristiques du futur projet d'exploitation et de gestion du complexe cinématographique et les raisons pour lesquelles le mode de gestion a été choisi sera préparé et soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'approuver** les termes du projet de l'avenant n°3, ci-annexé, et **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant habilité à le signer et à l'exécuter ;
2. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant délégué à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour avis sur le choix du futur mode de gestion relatif à l'exploitation et la gestion du complexe cinématographique de la Ville de Millau ;
3. **De présenter** à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le rapport détaillant les caractéristiques du futur projet d'exploitation et de gestion du complexe cinématographique de la Ville de Millau ;
4. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant délégué à convoquer les membres de la CCSPL pour une réunion qui se tiendra préalablement au conseil municipal qui délibérera sur ce sujet ;
5. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant délégué à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Autorité concédante :

**MAIRIE DE MILLAU
Hôtel de Ville
17 Avenue de la République
BP 80147
12101 MILLAU CEDEX**

**Modification n°3 au contrat
de Concession de service public**

**GESTION DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE
DE LA VILLE DE MILLAU**

AVENANT DE TRANSFERT

ENTRE :

La **VILLE DE MILLAU**, représentée par Madame Emmanuelle GAZEL, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°.....,

Ci-après dénommée « l'Autorité concédante »

D'UNE PART

ET

La **SARL GPCI**, 86-88 Grande rue, 92310 Sèvres, représentée par Monsieur Charles VINTROU, ayant tout pouvoir pour signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire », « GPCI »,

D'AUTRE PART

ET

La **SARL ARTS ET TECHNIQUES – ARTEC**, sise 40 Avenue Boucicaut, 33240 Saint-André-de-Cubzac, représentée par Monsieur Charles VINTROU ayant tout pouvoir pour signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire », « ARTEC »

D'AUTRE PART

Ensemble : « Les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.3135-1, R.3135-1 et suivants relatifs aux modifications d'un contrat de concession ;

Par contrat en date du 20 mai 2021, la Ville de Millau a confié à la SARL GPCI la gestion du COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE MILLAU avec un début d'exécution au 1^{er} juillet 2021, modifié par un avenant n°1 visant à introduire une clause relative au respect des principes de laïcité et de neutralité ; puis par un avenant n°2 visant à modifier les tarifs du cinéma, à intégrer le dispositif « Millau Carte Jeunes » et à introduire une compensation financière pour mauvaises performances énergétiques du bâtiment ;

Le présent avenant n°3 est établi en application des dispositions des clauses du contrat et des articles L.3135-1 4° et R.3135-6 du Code de la Commande Publique.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET - TRANSFERT DU CONTRAT

L'objet du présent avenant est de prendre en compte le changement de titulaire du contrat de concession relatif à la gestion du « COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE MILLAU » suite à une restructuration de l'activité de GPCI.

La société ARTEC se substitue, à compter de la prise d'effet du présent avenant, à la société GPCI pour l'exécution du contrat.

L'Autorité concédante, la Ville de Millau accepte cette substitution.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE – DROITS ET OBLIGATIONS

À compter de la prise d'effet du présent avenant, la société ARTEC assume à l'égard de la Ville de Millau, tous les droits et obligations résultant des stipulations du contrat de délégation de service public précité en lieu et place de la société GPCI.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Les informations, avis, avenant, effets en garantie, etc... ou autres formalités, seront valablement notifiés à la société ARTEC.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

A – TITULAIRE :

À compter de la prise d'effet du présent avenant, le Titulaire du contrat est la SARL ARTS ET TECHNIQUES – ARTEC, dont le siège social est 40 avenue Boucicaut, 33240 Saint- André-de-Cubzac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 330 698 747 R.C.S. Libourne.

B – COMPTE A CREDITER :

Les stipulations de l'article 18 – Rémunération du délégataire du contrat de délégation de service public sont complétées par les termes suivants :

« Toutes sommes correspondantes à la rémunération du délégataire conformément aux dispositions financières prévues par la convention de délégation de service public se feront sur le compte ouvert au nom d'ARTEC auprès de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique Chartrons et dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN: FR76 1090 7000 0136 0218 3082 537 - BIC: CCBPFRPPBDX.

ARTICLE 5 – INCIDENCES FINANCIERES DE LA MODIFICATION SUR LE MONTANT DU CONTRAT

La présente modification n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 6 – CONTINUITE

Toutes les autres clauses du contrat de délégation de service public et de ses avenants successifs non modifiées par les présentes et non contraires aux dispositions de ces dernières, restent applicables de plein droit.

En cas de contradiction entre les stipulations du contrat de délégation de service public et celles du présent avenant, les stipulations de l'avenant prévalent.

Par conséquent, à l'exception des stipulations du présent avenant, l'exécution du contrat se poursuit conformément à ses stipulations antérieures à celles du présent avenant de transfert entre, d'une part la Ville de Millau, et d'autre part la SARL ARTEC.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant n°3 au contrat de concession relatif à la gestion du « COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE MILLAU » entre en vigueur à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Le présent avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Millau, le

Pour la Ville de Millau

Madame Emmanuelle GAZEL
Maire de Millau

Pour la SARL GPCI

Monsieur Charles VINTROU
Gérant

Pour la SARL ARTEC

Monsieur Charles VINTROU
Gérant



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°20

RAPPORTEUR : Madame Nadine TUFFERY

SERVICE ÉMETTEUR : Vie des quartiers

Partenariat avec la SPA Campagne de stérilisation des chats errants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L1611-4 et suivants, L2311-7,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment pris en ses articles L 212-10, L 211-11 et L 211-27,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aveyron en date du 18 octobre 1984, pris notamment en son article 120,

Vu la délibération n° 2024/018 du 15 février 2024 concernant le partenariat avec la SPA et la campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/0461 en date du 12 février 2025 relatif à la campagne de stérilisation 2025 des chats errants,

La prolifération de chats errants dans la Commune de Millau pose un problème de salubrité publique du fait notamment de la proximité des habitations. Des colonies de chats libres ont été repérées sur différents secteurs du centre ancien.

Ainsi, afin de préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène des usagers des lieux, il est apparu nécessaire de lancer une campagne de capture des chats errants, leur identification et leur stérilisation.

La SPA, partenaire de la Ville de Millau, a proposé d'apporter son expertise et sa connaissance pour intervenir sur le territoire communal en vue de réaliser des actions de régulation des populations de chats errants et ainsi agir dans le cadre de la protection et du bien-être animal.

A ce titre la Commune de Millau décide d'attribuer une subvention de 3 000 euros à la SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'environ une cinquantaine de chats errants.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de Millau pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de Millau informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** le partenariat avec la SPA et le versement d'une subvention de 3000€ dans le cadre de l'opération 2025 de stérilisation des chats en centre-ville
2. **D'APPROUVER** en conséquence les termes de la convention à conclure avec la SPA figurant annexe relative à la campagne de stérilisation des chats qui y est joint,
3. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer ladite convention et ses éventuels avenants, sous réserve des crédits inscrits au budget, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération
4. **DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au budget 2025.



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES (tels que définis sous l'article L.211-27 du CRPM)

Convention n° 2025CCLMillau

Entre :

L'association dénommée **SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX** (la SPA), association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, Ayant son siège social à PARIS (17^{ème}), 39 boulevard Berthier, Inscrite au répertoire S.I.R.E.N.E. sous le numéro 775 691 991,

Représentée par Monsieur David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée la « SPA »

De première part,

Et :

La Commune de, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de, ayant son siège sis à (.....),, identifiée au répertoire S.I.R.E.N.E sous le numéro

Représenté(e) par, en sa qualité de, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes suivant délibération en date du

Ci-après dénommée la « Commune »

De deuxième part,

Et :

La société, au capital social de Euros, ayant son siège social au à (.....), inscrite au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

Représentée par, en sa qualité de, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Clinique Vétérinaire »

De troisième part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DU CONTRAT

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 du Code civil dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

PREAMBULE

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune s'est rapprochée de la SPA afin de connaître si cette dernière pouvait lui apporter aides et conseils concernant la problématique des chats errants sur le territoire de la Commune.

Afin de pouvoir cerner les modalités dans lesquelles la SPA pouvait intervenir, celle-ci a fait parvenir à la Commune un questionnaire que cette dernière a complété de bonne foi.

Sur les bases de ce questionnaire, la SPA et la Commune ont décidé, à l'initiative de la Commune, de mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la Commune est disposée à apporter une aide en 2025 en faveur de la SPA destinée à contribuer au financement de cette action déterminée.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA qui en assure la mise en œuvre sur le territoire de la Commune, avec la participation de la Clinique Vétérinaire.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») encadre la mise en place d'une action visant à améliorer l'état des populations de chats errants sans propriétaire ni détenteur sur le territoire de la Commune, par le contrôle de leur reproduction, en procédant à leur stérilisation et identification (ci-après la « Campagne Chats Libres ») en accord avec la législation en vigueur et en leur conférant une protection juridique renforcée.

La Convention détermine les obligations de chacune des Parties intervenant dans la Campagne Chats Libres, notamment les modalités de prise en charge des frais par la SPA et la Commune.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 50 chats errants sur le territoire de la Commune sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- Être des chats errants au sens de l'article L.211-27 du CRPM ;
- Être identifiés au nom de la Commune, conformément à l'article L.212-10 du CRPM ;
- Être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L.211-27 du CRPM.

Ainsi, la SPA s'engage :

- A réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la Convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2025, et à les amener à la Clinique Vétérinaire ;
- A n'utiliser les Coupons SPA qu'au titre de la mise en œuvre de la présente convention et sur la période de la Campagne Chats Libres déterminée à l'alinéa ci-dessus ;
- A faire identifier les chats errants au nom de la Commune et à les relâcher sur le lieu de capture ;
- A remettre à la Commune une synthèse de l'action à l'issue de la Campagne Chats Libres et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés avec le numéro I-cad attribué à chaque animal, la date et le lieu de capture.
- Editer, dès le versement par la Commune porteuse du projet de la subvention ci-après déterminée, des coupons numériques SPA de stérilisation-identification (Ci-après le « Coupon SPA » ou les « Coupons SPA ») affectés à la mise en œuvre de la Campagne Chats Libres.
Ces Coupons SPA ont une valeur faciale de :
 - o Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
 - o Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
 - o Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
 - o Vingt euros (20 €) TTC pour une identification seule si le chat trappé est déjà stérilisé ;
 - o Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.
- Rendre compte à la Commune de l'emploi de la subvention attribuée à l'article 3 ci-après en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 5 ci-après ;
- Utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- Faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune décide d'attribuer à la SPA, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de trois milles euros (3000 €) dont le montant est défini au regard du nombre de chats errants recensés dans le questionnaire préalablement rempli par cette dernière, à savoir un maximum de 50 chats errants sur son territoire.

Si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Commune s'engage à régler la différence à la Clinique Vétérinaire qui les lui facturera directement conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

La Commune informera la population de la Campagne Chats Libres, au sens de l'article L.211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima dix (10) jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du CRPM seront placés sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA CLINIQUE VETERINAIRE

Dans le cadre de la Campagne Chats Libres, la Clinique Vétérinaire, contre remise d'un Coupon SPA, s'engage à pratiquer les actes vétérinaires suivants :

- Castration et identification de chat mâle ;
- Ovariectomie et identification de chat femelle ;
- Ovario-hystérectomie et identification de chat femelle gestante ;
- Chirurgie et identification de chat mâle cryptorchide ;

- Dans le cas où l'animal est déjà stérilisé, une identification seule.

L'identification devra être effectuée par puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille dans la mesure du possible) ou par tatouage dermatographique.

Au moment de la réalisation des actes de stérilisation et d'identification susmentionnés, s'il est découvert un abcès ou une plaie, une prise en charge médicale sera réalisée par la Clinique Vétérinaire (vidange et soin dans le cas d'un abcès ; suture et antibiotiques dans le cas d'une plaie), avec une participation de la SPA à hauteur de vingt euros (**20 € TTC**), tel que mentionné sur le coupon numérique SPA.

Par ailleurs, tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par la Clinique Vétérinaire selon la politique sanitaire définie par la Commune, la Clinique Vétérinaire restant seule juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

Il est convenu entre les Parties que les actes vétérinaires mentionnés ci-dessus, à l'exception de tous autres, seront pris en charge par la SPA **uniquement à hauteur de la valeur faciale des Coupons SPA**, à savoir :

- Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
- Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
- Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour une identification seule ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ou d'une plaie ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.

Ainsi, si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Clinique Vétérinaire facturera la différence directement à la Commune, laquelle s'engage à régler la Clinique Vétérinaire, conformément à l'article 3 de la Convention.

Après réalisation des actes ci-dessus listés, la Clinique Vétérinaire établira une facture au nom de la SPA, et au besoin une seconde facture au nom de la Commune.

Ces factures doivent comporter :

- Le numéro du coupon SPA correspondant ;
- le numéro I-cad du chat identifié au nom de la Commune ;
- la mention « SPA/Ville de MILLAU - Chats Libres ».

La/les facture(s) doit/doivent être obligatoirement accompagnée(s) d'un exemplaire du Coupon SPA correspondant complété et signé.

La facture de la SPA doit être adressée à l'attention de Pauline DRENO, Responsable du site SPA de Millau, route de Paulhe 12100 MILLAU, par courrier ou par mail (p.dreno@la-spa.fr) au plus tard le 20/01/2026.

La facture au nom de la Commune doit lui être adressée directement.

Tout acte supplémentaire à ceux listés ci-dessus, jugé nécessaire par la Clinique Vétérinaire, est assujéti à un accord préalable, tant sur le fond que sur le tarif, de la Commune qui prendra directement en charge le coût correspondant.

ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet immédiatement à compter de sa signature par la dernière des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025 et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les deux (2) mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la Convention afin d'étudier les conditions d'un renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention défini à l'article 5 ci-dessus sera versé dans sa totalité à la signature de la Convention, ceci avant toute opération de capture, par virement sur le compte bancaire mentionné ci-dessous :

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647		
N° BAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP

Le libellé du virement bancaire devra obligatoirement comporter la mention « **subvention chats libres + année + Commune de MILLAU** ».

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

Chaque Partie doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers.

Les Parties s'engagent mutuellement à en justifier sur simple demande.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue par chacune des Parties en fonction de la personnalité de l'autre Partie.

Ainsi, le décès, l'incapacité, la transformation, fusion ou disparition d'une Partie mettra fin automatiquement à la Convention.

Les Parties ne pourront en aucun cas, directement ou indirectement, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie des droits et obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toute cession ou autre serait réputée nulle et non avenue, sauf consentement préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

10-1 - Résiliation pour convenance

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

10-2 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la Convention, la Partie subissant le manquement aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la Convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après en avoir informé les autres Parties. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement la présente convention par le biais du prestataire de services DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DOCUSIGN.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de nature technique, commerciale, financière ou de tout autre ordre communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la Convention ;
- à n'utiliser les informations qui leur auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la Convention ;
- à restituer tout document qui leur aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui leur auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour leur propre compte, directement ou indirectement, des informations qui leur auront été communiquées, et des résultats qu'elles auront obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de leur personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention, ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à faire respecter les obligations énumérées ci-dessus par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lesquels elles sont en relation.

De manière particulière, les Parties s'interdisent de divulguer le montant de l'engagement financier, sauf motif légitime tel que la réquisition de l'administration fiscale, ainsi que les termes et conditions de la Convention.

Cet engagement des Parties est valable durant la durée de validité de la Convention et pour une durée de cinq (5) années après son terme pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement au titre de la Convention, en tout ou en partie, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie ainsi empêchée, dans l'exécution de tout ou partie de la Convention, en informera l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais à compter de la survenance d'un tel événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision, ainsi que la durée prévue de suspension des effets de tout ou partie de la Convention.

L'exécution de tout ou partie de la Convention sera suspendue pendant toute la période de l'événement de force majeure, à l'exception des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Pendant la période de suspension, aucune Partie ne pourra être tenue responsable des défaillances résultant de cet événement de force majeure.

La Partie ainsi empêchée sera exonérée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité. La Partie invoquant la force majeure mettra cependant tout en œuvre pour éviter ou éliminer les causes du retard ou de la suspension et exécuter ses prestations dans les meilleurs délais, sans qu'il en résulte une quelconque charge financière pour l'autre Partie.

La fin de l'événement sera communiquée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la suspension par la Partie affectée par le cas de force majeure.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la situation de force majeure dure plus de trente (30) jours ou entraîne un retard supérieur à trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre à ce titre.

Dans ce cas, la date de fin effective de la Convention sera la dernière date de réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant notification de la résiliation. Les Parties seraient alors purement et simplement libérées de leurs obligations et droits réciproques.

ARTICLE 14 - RENONCIATIONS DIVERSES

Chacune des Parties, pleinement informée des dispositions de l'article 1195 du Code civil, accepte le risque lié à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. En conséquence, les Parties, ensemble et séparément, renoncent à exercer toute action en révision pour imprévision telle que définie audit article.

Informées de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais et conditions d'exécution d'un contrat, les Parties entendent expressément exclure les crises sanitaires des cas de force majeure prévus par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence qui en découle.

Par ailleurs, les Parties entendent expressément déroger dès à présent à toutes dispositions d'origine légale ou réglementaire, sauf à ce qu'elles soient d'ordre public, prises en conséquence d'une telle crise sanitaire et qui reporteraient ou prorogeraient tous types de délais, notamment ceux applicables aux délais d'exécution ou à l'application des pénalités.

ARTICLE 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que la Convention ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et

aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux Pour des Personnes concernées.

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution de la Convention.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution de la Convention ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Règlementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée de la Convention et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre de la Convention, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Règlementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- i) Si une relation de sous-traitance au sens du RGPD est établie dès la conclusion de la Convention, des clauses de sous-traitance régissant cette relation figurent alors en annexe de la Convention conformément à l'article 28 du RGPD ;
- ii) Si la relation de sous-traitance s'établit au cours de l'exécution de la Convention, alors un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre les Parties, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante de la Convention.

En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Les Parties déclarent avoir reçu l'une de l'autre l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement au Contrat qu'elles étaient en droit d'attendre au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément que leurs négociations précontractuelles et les termes de la Convention en résultant l'ont été librement et de bonne foi, conformément aux articles 1104 et 1112 du Code civil. Celui-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil et en aucun cas un contrat d'adhésion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Contrat et ses annexes représentent l'accord entre les Parties dans sa totalité, annulant et remplaçant tous les accords, engagements ou communications, écrits ou oraux ayant le même objet, qui auraient pu exister entre les Parties avant sa signature.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou suite à une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistantes.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. Le Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme créant une association ou une société de fait entre les Parties. Chacune des Parties demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 18 - MODIFICATION ET TOLERANCE

Aucune clause ou article de la Convention ne peut être amendé, abandonné ou modifié, sauf par avenant écrit et accepté par les Parties.

Aucune modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité d'une des Parties ou de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la Convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une clause de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ne saurait valoir comme renonciation à un droit ou à la faculté de se prévaloir de cette clause ou de ce manquement ultérieurement.

ARTICLE 19 - GESTION DES DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité ou à l'interprétation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'exécution des prestations qui en sont l'objet.

En cas de désaccord persistant, les différends et litiges seront portés, à la requête de la Partie la plus diligente, devant les juridictions compétentes.

Toutefois, si l'urgence le justifie, les Parties pourront, sans tentative de règlement amiable et sans délai, introduire toute action judiciaire de nature à leur permettre de préserver leurs droits.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE DOMICILE

20.1 - Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

20.2 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête des présentes.

En cas de modification, elles s'engagent mutuellement à se communiquer leurs nouvelles adresses par tous moyens qu'elles jugeront bons.

Fait à Paris,

Pour la SPA
Le

Pour la Commune
Le

Pour la Clinique Vétérinaire
Le

ATTESTATION DE REMISE DE COUPONS SPA DE STÉRILISATION-IDENTIFICATION POUR CHATS ERRANTS

Campagnes CHATS LIBRES 2025 La SPA – Commune de _____

CONVENTION n° _____

Je soussigné(e),

NOM et Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Atteste sur l'honneur que :

- Le(s) chat(s) pour le(s)quel(s) je sollicite l'aide de stérilisation-identification n'ont pas de propriétaire connu.
- Je suis en mesure d'assurer les étapes suivantes : capture du ou des chats, transfert à la clinique vétérinaire partenaire et relâche sur le site de capture après intervention.

Reconnais avoir reçu de la Mairie de _____ **le ou les coupon(s) suivant(s)**
:

N° du coupon SPA	Date d'émission

Ces coupons sont **exclusivement réservés** à la stérilisation et à l'identification des chats errants sans propriétaire, conformément au projet communal. Les chats concernés seront identifiés au nom de la commune de _____ en tant que "chats libres".

Je m'engage à :

1. Utiliser ces coupons uniquement dans le cadre du projet et respecter leur durée de validité.
2. Restituer à la mairie les coupons non utilisés avant leur date d'expiration.
3. Faire identifier chaque chat par tatouage ou puce électronique au nom de la commune, comme prévu par le projet.
4. Collaborer avec la clinique vétérinaire partenaire suivante (indiquer le nom et les coordonnées de la clinique) : _____
5. Remettre le coupon SPA au vétérinaire lors du dépôt du ou des chats, après avoir complété les champs me concernant.

Fait à : _____

Le : _____

En deux exemplaires,

Signature du Maire ou de son représentant :

Signature du demandeur/bénéficiaire :



Service Foncier

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°21

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : FONCIER

INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE SOUS LE DOMAINE PUBLIC RUE DES COTEAUX DE SOULOUMIAC

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en son article L.2121-29

Vu le Code civil, pris notamment en ses articles 637 et suivants, 686 et suivants et 691,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1,

Vu le plan de récolement établi le 1^{er} septembre 2022 par M. FOURCADIER, Géomètre expert,

Vu l'avis de la commission Qualité de Vie en date du 30 janvier 2025,

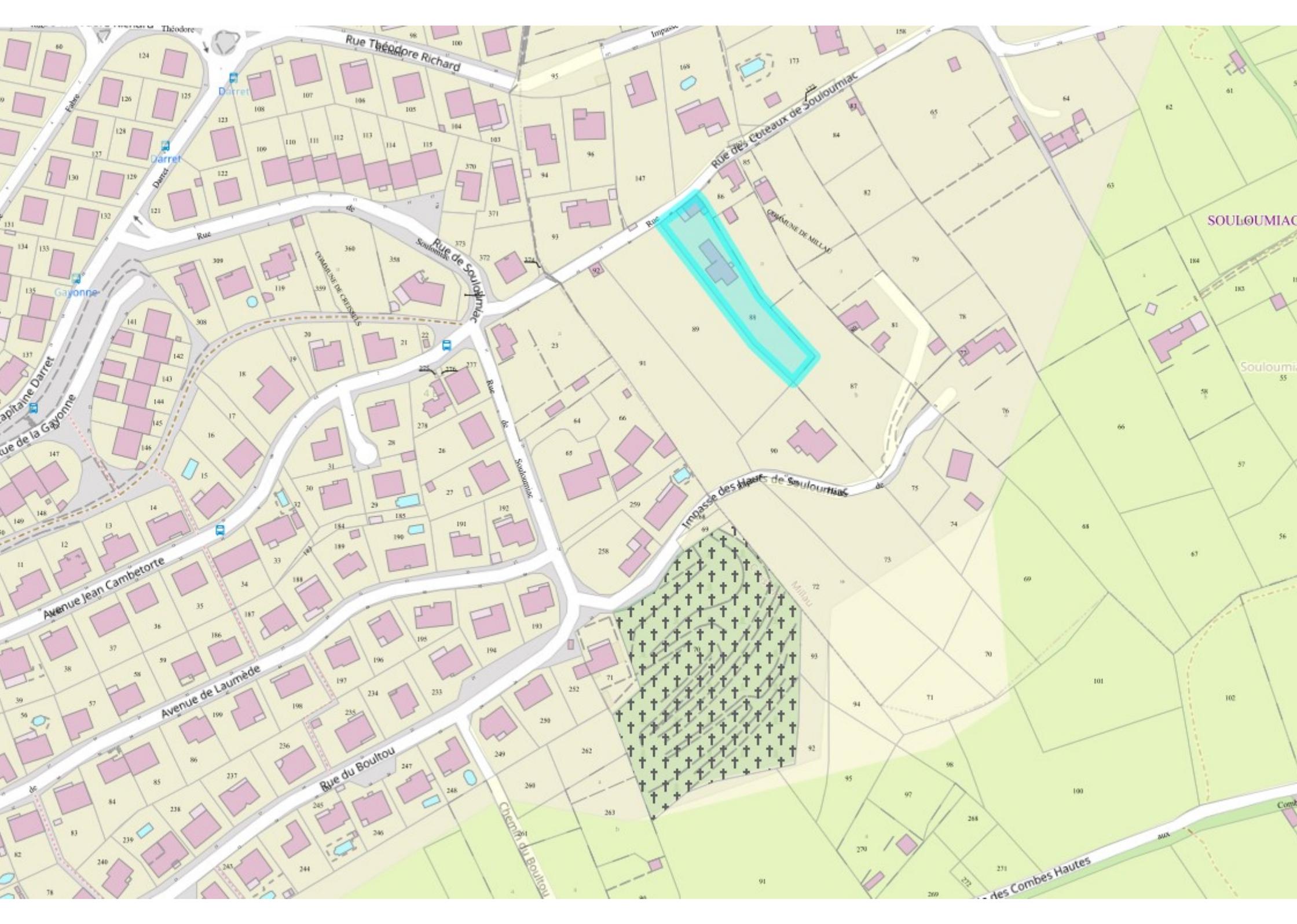
Considérant que M. et Mme BONNEVIALLE Gérard et Yolande, domiciliés 60, rue des Coteaux de Souloumiac à MILLAU (parcelle cadastrée Section DA n° 88) ont souhaité raccorder leur propriété au réseau public d'assainissement de la commune de CREISSELS ;

Considérant que la rue des Coteaux de Souloumiac étant située en partie sur la Commune de CREISSELS et en partie sur la Commune de MILLAU, ce raccordement nécessitait de rejoindre le réseau de CREISSELS en servitude sous la rue des Coteaux de Souloumiac, domaine public communal de la Ville de MILLAU ;

Considérant que ce raccordement, aujourd'hui réalisé, nécessite la constitution d'une servitude de passage de réseaux sous le domaine public communal ;

Ainsi, il est dès lors proposé au Conseil municipal :

- 1- **DE CONSTITUER** une servitude de passage de réseau d'assainissement au profit de la parcelle cadastrée Section DA n° 88 et grevant le domaine public communal de la Commune de Millau, rue des Coteaux de Souloumiac, tel que défini par le plan de récolement annexé,
- 2- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes afférents à cette constitution de servitude ; les frais seront à la charge du propriétaire du fond dominant.





Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°22

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : Foncier

Acquisition de l'immeuble cadastré Section AL n° 246 ; 19 bis, boulevard Richard

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en particulier en son articles L. 2241-1 ;

Vu les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L. 1111-1 et suivants ;

Considérant que l'immeuble cadastré Section AL n° 246 est un immeuble en copropriété, appartenant à :

- M. Guy GANIL et Mme Simone VAYSSE (lots n° 4, 18 et 58),
- Mme Marie-Louise RICARD, M. Jean Luc TARRUSSON, M. Hervé TARRUSSON, M. Olivier TARRUSSON (lots n° 3, 19 et 29)
- SCI LE MOULIN GRIS - M. Jimmy CARRIERE (lots n° 8, 9, 23, 24, 32 et 34),
- M. Simon CARO et Mme Josette GUY (lots n°11, 12, 13, 14, 26, 27, 28, 35, 36 et 37)
- M. Jordan KALIFA (lots n°5-6-7-25-38)
- Cts ANDRE (lots n° 15-16- 20-21-22-30-31)

Considérant que, dès 2001, le bureau d'études BET JEAN LOUIS avait été missionné par le syndic de l'immeuble afin de rendre un rapport technique sur l'état de cet immeuble. Celui-ci avait relevé des désordres structurels apparus suite à la crue de 1982. Une étude géotechnique montrait que le bâtiment s'affaissait vers l'arrière. Ses fondations ont donc été reprises en sous-œuvre avec des micropieux. Les façades s'étant affaissées un peu vers l'avant, la distance entre la façade arrière et avant avait augmenté, créant de gros problèmes d'instabilité au niveau des planchers. L'escalier avait lui aussi souffert de nombreuses fissures. L'étude préconisait donc un renfort de l'escalier mais, face au coût important des travaux, la copropriété n'a pas pu engager les travaux nécessaires de réhabilitation de l'immeuble.

En 2013, un premier signalement a donc été adressé à la Ville par l'un des occupants de cet immeuble.

En 2016, le syndic de la copropriété, face aux difficultés financières rencontrées avec les copropriétaires, démissionne, et un administrateur judiciaire est nommé. Celui-ci ne parvient pas à mener à bien sa mission et remet son rapport en 2018.

En 2019, la Ville a à nouveau été saisie par les copropriétaires et a fait réaliser un diagnostic structurel de l'immeuble qui a confirmé les risques. Le Tribunal Administratif a donc été saisi pour mandater un expert en vue de la prise d'un arrêté de péril. L'expert a confirmé l'état structurel du bâtiment menaçant ruine ainsi

que les risques d'effondrement des planchers et de l'escalier, et a demandé à la Commune de prendre un arrêté de péril imminent portant interdiction d'habiter (arrêté du 19 décembre 2019).

Cet arrêté prévoyait des travaux d'urgence (à réaliser dans un délai d'un mois). Les copropriétaires n'étant pas en mesure de réaliser ces travaux, ils ont proposé à la Ville de lui céder cet immeuble pour un prix symbolique, contre la prise en charge par elle des travaux prescrits.

Cet immeuble fait donc encore l'objet, aujourd'hui, d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence avec interdiction d'habiter.

Les travaux de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble ont été pris en charge par la Commune.

Au regard de l'incapacité pour les copropriétaires de mener à bien une réhabilitation totale de l'immeuble, et du danger que pourrait faire courir cet immeuble à la sécurité publique, la Ville a donc proposé aux copropriétaires d'acquérir cet immeuble.

Considérant que les copropriétaires de cet immeuble ont adressé à Madame la Maire un courrier valant offre de cession des lots du bloc A de la copropriété à titre gratuit,

Considérant, par ailleurs, que la Commune a pris en charge les études et travaux d'office relatifs à cet immeuble, à hauteur de :

- Etude structurelle INSEE : 5 400.00 €
- Travaux d'office suite à l'arrêté n° 2019/1223 : 12 037.00 €
- Honoraires d'expertise (TA) : 2 924.00 €
- Etude structurelle + auscultation BET STRUCTURAL : 24 912.00 €
- Reprise et renforcement des étaitements bâtiment A : 6 700.00 €

Soit un total de 51 973.00 €.

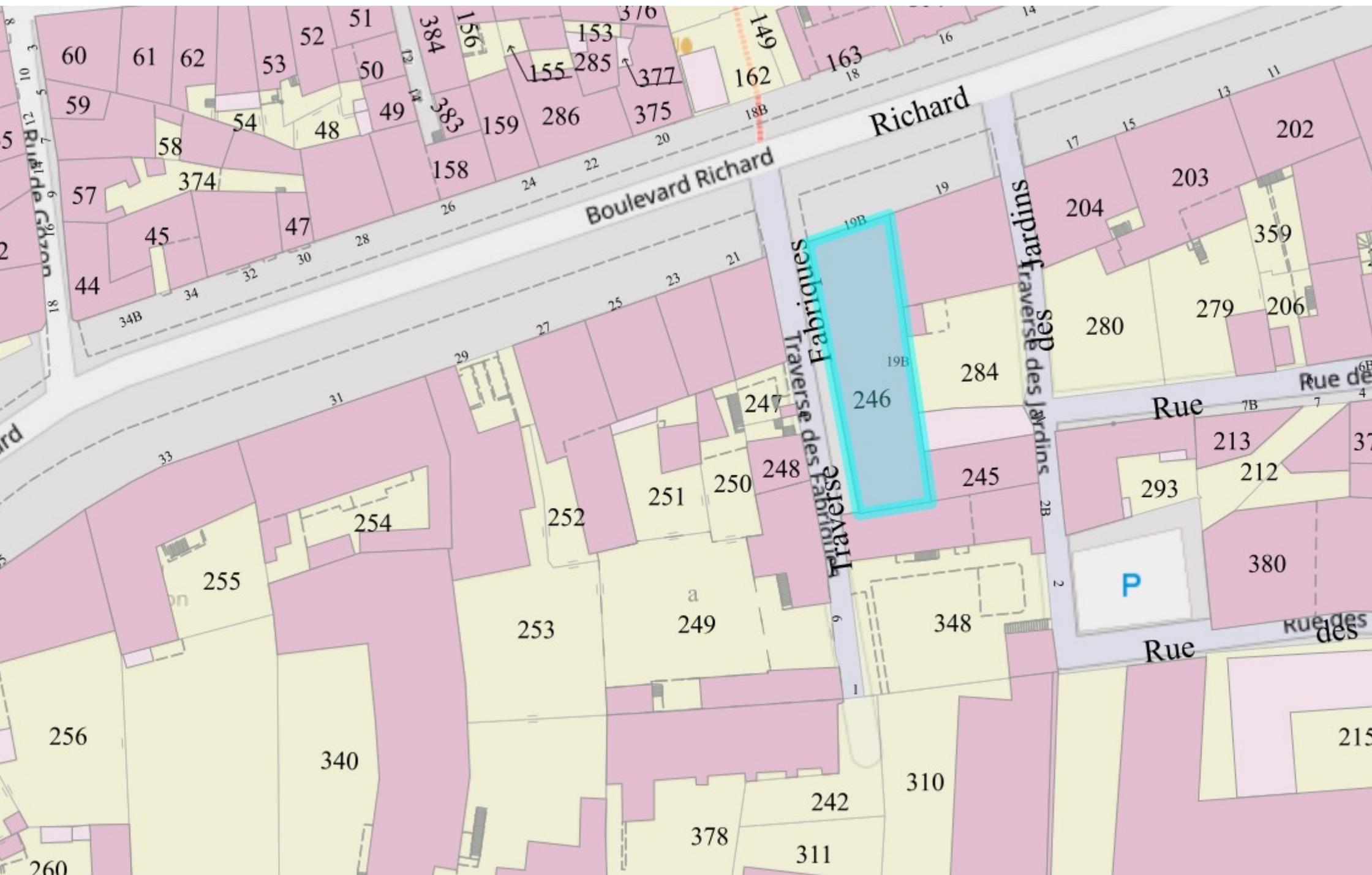
Aussi après l'avis de la commission Qualité de Vie en date du 30 janvier 2025, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'ACQUÉRIR, à titre gratuit**, les lots de copropriétés suivants de l'immeuble cadastré Section AL n° 246, sis 19 bis boulevard Richard :

PROPRIETAIRE	N° DE LOTS	DESIGNATION	MILLIEMES (PARTIES SPECIALES)	MILLIEMES (PARTIES COMMUNES)
GANIL Guy et VAYSSE Simone	4	Cave (sous-sol)	8/1000 è	48/10 000 è
	18	Appartement (RDC)	69/1000 è	414/10 000 è
	58	Terrasse	71/1000 è	284/10 000 è
RICARD Marie-Louise TARRUSSON Jean-Luc TARRUSSON Hervé TARRUSSON Olivier	3	Cave (sous-sol)	18/1000 è	108/10 000 è
	19	Appartement (RDC)	110/1000 è	670/10 000 è
	29	Grenier (combles)	19/1000è	114/10 000 è
SCI LE MOULIN GRIS (M. Jimmy CARRIERE)	8	Cave (sous-sol)	4/1000 è	24/10 000 è
	9	Cave (sous-sol)	4/1000 è	24/10 000è
	23	Appartement (2è étage)	54/1000 è	324/10 000 è
	24		62/1000 è	372/10 000 è

	32	Appartement (2 ^e étage)	6/1000 è	36/10 000 è
	34	Grenier (combles)	3/1000 è	18/10 000 è
		Grenier (combles)		
CARO Simon	11	Cave (sous-sol)	2/1000 è	12/10 000 è
GUY Josette	12	Cave (sous-sol)	4/1000 è	24/10 000 è
	13	Cave (sous-sol)	5/1000 è	30/10 000 è
	14	Cave (sous-sol)	4/1000 è	24/10 000 è
	26	Appartement (3 ^e étage)	54/1000 è	324/10 000 è
	27	Appartement (3 ^e étage)	63/1000 è	378/10 000 è
	28	Appartement (3 ^e étage)	79/1000 è	474/10 000 è
		Grenier (combles)		
	35	Grenier (combles)	7/1000 è	42/10 000 è
	36	Grenier (combles)	6/1000	36/10 000 è
	37		15/1000 è	90/10 000 è
KALIFA Jordan	5	Cave	6/1000è	36/10.000è
	6	Cave	7/1000è	42/10.000è
	7	Cave	3/1000è	18/10.000è
	25	Appartement	83/1000è	324/10.000è
	38	Grenier	15/1000è	90/10.000è
ANDRE Geneviève	15	Cave (S/Sol)		24/10.000è
ANDRE M-Dominique	16	Cave (S/sol)		78/10.000è
ANDRE Pierre	20	Appartement (1 ^{er} étage)		324/10.000è
BEAULIEU Sarah		Appartement (1 ^{er} étage)		
BEAULIEU Diane		Appartement (1 ^{er} étage)		372/10.000è
ANDRE Samuel	21	Grenier		
ANDRE Marianne		Grenier		498/10.000è
ANDRE Simon	22			
	30			84/10.000è
	31			54/10.000è

2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes afférents à cette vente.
3. **D'IMPUTER** les dépenses au budget de la ville.



Boulevard Richard

Traversée des Fabriques

Traversée des Jardins

Richard

Rue

Rue

246

284

245

253

249

348

380

340

378

311

310

P

215

256

260

255

254

251

250

248

247

293

213

212

280

279

206

204

203

202

44

45

374

58

54

48

49

158

384

156

155

285

377

162

163

149

376

60

61

62

53

52

51

59

57

54

48

49

159

286

375

162

163

149

57

45

374

47

49

158

286

375

162

163

149

44

45

374

47

49

158

286

375

162

163

149

255

254

253

251

250

248

247

284

245

246

245

245

245

245

245

245

245

245

245

256

255

254

253

251

250

248

247

284

245

246

245

245

245

245

245

245

245

245

260

259

258

257

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

60

61

62

53

52

51

59

57

54

48

49

159

286

375

162

163

149

57

45

374

47

49

158

286

375

162

163

149

44

45

374

47

49

158

286

375

162

163

149

255

254

253

251

250

248

247

284

245

246

245

245

245

245

245

245

245

245

245

256

255

254

253

251

250

248

247

284

245

246

245

245

245

245

245

245

245

245

260

259

258

257

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

60

61

62

53

52

51

59

57

54

48

49

159

286

375

162

163

149

57

45

374

47

49

158

286

375

162

163

149

44

45

374

47

49

158

286

375

162

163

149

255

254

253

251

250

248

247

284

245

246

245

245

245

245

245

245

245

245

245

256

255

254

253

251

250

248

247

284

245

246

245

245

245

245

245

2



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°23

RAPPORTEUR : Mr Patrick PES

SERVICE ÉMETTEUR : FONCIER

ECHANGE ET MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU DIT « LES COMBES HAUTES »

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 161-10-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles L.1111-4, L.3211-23, L.3222-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L. 2241-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/182, en date du **18 décembre 2022** lançant la procédure de déplacement d'une partie du chemin rural, situé au lieudit « Les Combés Hautes » et prescrivant l'ouverture de l'information au public sur ce projet,

Vu le procès-verbal de délimitation, le document d'arpentage et le plan de définition de servitudes existantes établis par la SCP Christophe FOURCADIER, géomètre expert à MILLAU,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 12 avril 2024,

Vu l'avis de la Commission Qualité de Vie, en date du 30 janvier 2025,

Considérant la demande de Monsieur et Madame BARAILLE, représentant la SCI DOMAINE DES COMBES de déplacer une partie du chemin rural des Combés Hautes. En effet, sur une longueur d'environ 28 mètres, ce chemin traverse la parcelle cadastrée Section DA numéro 144, longeant le corps de ferme. La SCI DOMAINES DES COMBES a demandé le déplacement de cette portion de chemin afin de contourner leur propriété bâtie, tout en préservant la continuité du chemin ainsi que ses caractéristiques essentielles.

Considérant qu'une servitude de passage de réseau devra être constituée afin d'assurer la desserte du réseau d'eau potable qui alimente la Commune de CREISSELS situé sous l'emprise de la portion de l'ancien chemin rural à céder à la SCI DOMAINE DES COMBES.

Considérant qu'une servitude de branchement des réseaux telle que figurant en bleu et jaune sur le plan du géomètre devra être constituée au profit de la propriété de la SCI DOMAINE DES COMBES

Considérant que le chemin rural se prolongeant sur la Commune de CREISSELS, l'information du public dans les locaux de la Mairie de CREISSELS et de MILLAU par la mise à disposition d'un registre

et des plans de l'opération s'est déroulée concomitamment pendant un mois à compter du 26 novembre 2024,

Considérant que cette information du public n'a recueilli aucune remarque de la part des riverains intéressés,

Ainsi, il est dès lors proposé au Conseil Municipal :

1- DE CONSTATER la désaffectation de la portion du Chemin rural « Les Combes Hautes » pour une superficie 535 m² définie sous la lettre « d » du plan du géomètre

2- D'APPROUVER l'échange au profit de la SCI DOMAINES DES COMBES ou toute personne morale ou physique qui pourrait lui être substituée de ladite parcelle « d ». En contrepartie, il sera attribué à la Commune de MILLAU, la parcelle d'une superficie de 511 m² définie sous la lettre « b » du plan du géomètre.

Etant ici précisé que ledit échange interviendra sans soulte de part ni d'autre.

3- D'APPROUVER les constitutions de servitudes telles que définies sur le plan du géomètre.

Les frais de géomètre et de l'acte notarié seront à la charge de la SCI DOMAINE DES COMBES.

4- D'AUTORISER Madame la Maire à régulariser l'échange par acte administratif.

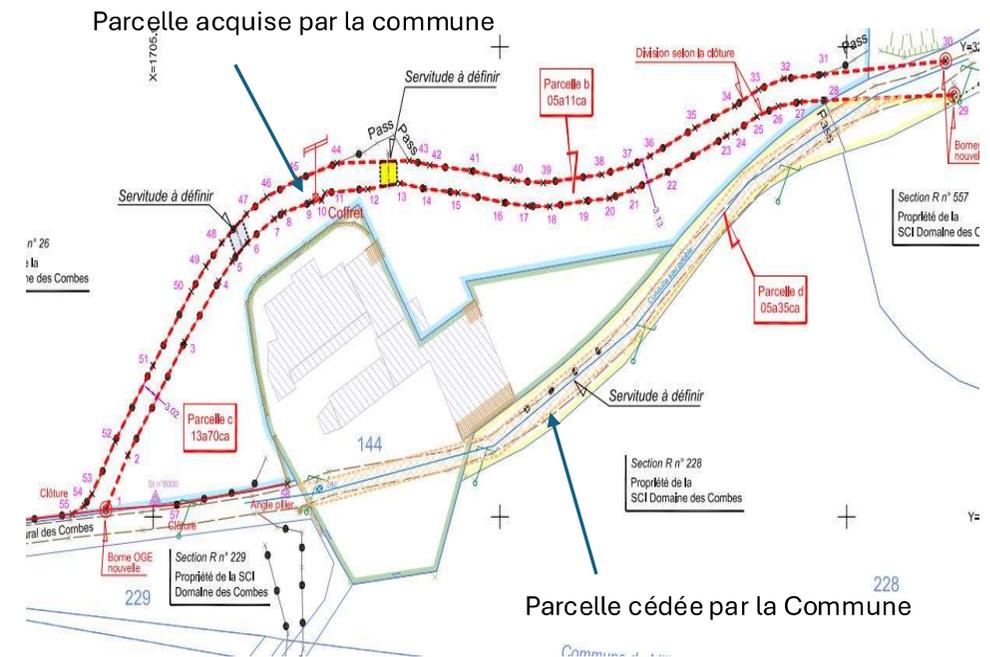
5- D'AUTORISER l'adjoint délégué à signer toutes les pièces et actes afférents à cette affaire.

PLAN CHEMIN RURAL COMBES HAUTES

Tracé chemin actuel



Tracé modifié du chemin





Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 24

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : Foncier

Information du Conseil municipal sur les déclarations d'intention d'aliéner sur la Ville de Millau

Agissant conformément à son règlement intérieur ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1 et suivants et R* 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses n°2019-3-DEL-2 du 26 juin 2019 portant droit de préemption urbain renforcé : rétrocession et transfert aux communes,

Vu la délibération n°2012/162 portant institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et sur les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de retracer pour une parfaite information des conseillers municipaux l'ensemble des décisions du Maire prises en matière de droit de préemption depuis le dernier Conseil municipal :

Numéro	Adresse terrain	Dépôt	Date de décision	Désignation du bien	Superficie terrain	Surface du bien	Usage(s) du bien	Prix de vente/évaluation	Code postal	Décision arrêtée
DIA01214524M0293	196 rue de Combecalde 12100 Millau	31/10/2024	8/11/2024	Maison	782		Habitation	325 000€	12100	Non préemption
DIA01214524M0295	36 Bd Richard 12100 Millau	31/10/2024	22/11/2024	2 Appartements	121	110,95 m ²	Habitation	110 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0296	Rue de la Saunerie 12100 Millau	31/10/2024	22/11/2024	Appartement	1589 6	56,65 m ²	Habitation	92 000 €	12250	Non préemption
DIA01214524M0297	17 rue de Planard 12100 MILLAU	04/11/2024	22/11/2024	Ensemble immobilier	621	440 m ²	Habitation	556 500 €	12000	Non préemption
DIA01214524M0298	14 rue Alsace Lorraine 12100 Millau	04/11/2024	22/11/2024	Appartement	619	54.96 m ²	Habitation	95 000 €	74130	Non préemption
DIA01214524M0299	54 rue peyrollerie 12100 Millau	04/11/2024	22/11/2024	Ensemble immobilier	121	140,20m ²	Habitation	110 000 €	12640	Non préemption
DIA01214524M0300	40 rue du Bary 12100 Millau	04/11/2024	22/11/2024	Immeuble	147		Habitation	370 000 €	97310	Non préemption

DIA01214524M0301	1 rue de la Croix de Gaven 12100 Millau	06/11/2024	22/11/2024	Maison	1059	64,50m ²	Habitation	185 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0302	Rue du Champ du Prieur 12100 Millau	06/11/2024	22/11/2024	Appartement	4913	71.01m ²	Habitation	137 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0303	Rue Claude Peyrot 12100 Millau	07/11/2024	22/11/2024	Galetas Cave Pièces	121		Habitation	100 000 €		Non préemption
DIA01214524M0304	Rue de Condatomag 12100 Millau	07/11/2024	22/11/2024	Terrain 3 garages et 2 places de stationnement	321		Autre	73 000 €		Non préemption
DIA01214524M0305	18 rue Peyrollerie 12100 Millau	07/11/2024	22/11/2024	Maison	77		Habitation	45 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0306	6 rue Jean Francois Almeras 12100 Millau	12/11/2024	22/11/2024	Appartement +cave	312	76.67 m ²	Habitation	135 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0307	48 place frederic Bompaire 12100 Millau	12/11/2024	22/11/2024	Appartement	457	32.25 m ²	Habitation	77000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0308	2 rue de la Croix Blanche 12100 Millau	12/11/2024	22/11/2024	Appartement	286	43.90m ²	Habitation	67000€	12520	Non préemption
DIA01214524M0309	169A impasse Marcel Fontaneille 12100 Millau	15/11/2024	22/11/2024	Maison	1196		Habitation	324 000 €	12400	Non préemption
DIA01214524M0310	847B rue du printemps 12100 Millau	14/11/2024	22/11/2024	Maison	614		Habitation	73680 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0311	14 Bd de la Capelle 12100 Millau	14/11/2024	25/11/2024	2 appart	106	50.19m ²	Habitation	62 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0312	50 impasse Emile Cartailiac 12100 Millau	14/11/2024	25/11/2024	Maison Terrain	592		Habitation	275 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0313	6003 Bd Emile Lauret 12100 Millau	14/11/2024	25/11/2024	Local commercial	97		Commercial	85 000€	12100	Non préemption
DIA01214524M0314	24 rue des Pénitents 12100 Millau	18/11/2024	25/11/2024	Maison	60		Habitation	110 000 €	34140	Non préemption
DIA01214524M0315	47 bd de l'Ayrolle 12100 Millau	18/11/2024	25/11/2024	Local commercial	535	153,85m ²	Habitation	85000 €	74210	Non préemption
DIA01214524M0316	65 avenue Charles de Gaulle 12100 Millau	18/11/2024	25/11/2024	Maison Jardin	707		Habitation	245 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0317	140 Bd du Gandalou 12100 Millau	18/11/2024	25/11/2024	Maison	451		Habitation	274 000 €		Non préemption
DIA01214524M0318	Le crès	19/11/2024	25/11/2024	Maison			Habitation	108 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0319	80B du du Rec 12100 mLLAU	19/11/2024	25/11/2024	Appartement cave	313	94.10m ²	Habitation	120 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0320	47 Boulevard de l'Ayrolle 12100 Millau	19/11/2024	25/11/2024	Cour Salle	535	44,71m ²	Autre	23 500 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0321	8 rue Guilhem Esteve 12100 Millau	19/11/2024	11/12/2024	Appartement Cave Grenier	127		Habitation	75 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0322	1 place du Mandarous	20/11/2024	11/12/2024	Appartement	313	47,98m ²	Habitation	60 000 €	12100	Non préemption

	12100 Millau										
DIA01214524M0323	11 rue Antoine Guy 12100 Millau	20/11/2024	11/12/2024	Appartement	211	33,40m ²	Habitation	58 000€	12450	Non préemption	
DIA01214524M0324	17 rue Droite 12100 Millau	20/11/2024	11/12/2024	Appartement	4006	89.77m ²	Habitation	210 000 €	29920	Non préemption	
DIA01214524M0325	6 rue de la pepiniere 12100 Millau	20/11/2024	11/12/2024	Appartement	887	51.58m ²	Habitation	137 000 €		Non préemption	
DIA01214524M0326	4 place de la Paix 12100 Millau	20/11/2024	11/12/2024	Immeuble d'habitation	208	343 m ²	Habitation	180 000 €	30700	Non préemption	
DIA01214524M0327	14 rue Henri Fabre 12100 Millau	21/11/2024	23/12/2024	Maison	363	68 m ²	Habitation	235 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0328	33 rue droite 12100 Millau	21/11/2024	23/12/2024	Magasin	14	8,16 m ²	Commercial	7000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0329	265 rue des Philippines 12100 Millau	22/11/2024	23/12/2024	Appart,cour ,parking	3125		Habitation	174 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0330	18 Bd de la Capelle 12100 Millau	22/11/2024	23/12/2024	Appartement cave	122		Habitation	118 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0332	10 Bd de Boulevard de Bonald 12100 millau	02/12/2024	23/12/2024	Local commercial Bureau cave	362	115,10 m ²	Habitation	158 550 €	34980	Non préemption	
DIA01214524M0333	44 IMPASSE DE LA Tine 12100 Millau	02/12/2024	18/12/2024	Locaux professionnels	1611	71,8 m ²	Professionnel	160 000 €	37170	Non préemption	
DIA01214524M0334	265 rue de Naulas 12100 Millau	03/12/2024	23/12/2024	Maison	531	99.50 m ²	Habitation	260 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0335	36 rue droite 12100 Millau	03/12/2024	23/12/2024	Appartement	71	20,25m ²	Habitation	20 000€	75002	Non préemption	
DIA01214524M0336	119 rue des micocoutiers 12100 millau	04/12/2024	23/12/2024	Maison	894		Habitation	342 000€	12100	Non préemption	
DIA01214524M0337	14 rue Alsace Lorraine 12100 Millau	04/12/2024	23/12/2024	Appartement	619	63,15m ²	Habitation	138 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0338	6183 impasse Miejassolas 12100 Millau	05/12/2024	23/12/2024	Maison	1324		Habitation	307 500 €		Non préemption	
DIA01214524M0339	10 rue Haute 12100 Millau	09/12/2024	23/12/2024	Ensemble immobilier	62		Habitation	177 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0340	205 rue Peyrollerie 12100 Millau	09/12/2024	23/12/2024	Sol	107		Habitation	35 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0341	13 rue Louis Blanc 12100 Millau	09/12/2024	23/12/2024	Local commercial parking	946	48,60 m ²	Commercial	72 000 €	12780	Non préemption	
DIA01214524M0342	143 chemin de Bouysse 12100 Millau	11/12/2024	23/12/2024	Terrain à bâtir	1081		Autre	120 000 €	34560	Non préemption	
DIA01214524M0343	Route des Aumières 12100 Millau	12/12/2024	23/12/2024	Terrain à bâtir	1703		Autre	100 000 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0344	Rue de la Saunerie 12100 Millau	12/12/2024	23/12/2024	Appartement	1589 6	81.10m ²	Habitation	154 500 €	12100	Non préemption	
DIA01214524M0345	1 av du Pont Lerouge 12100 Millau	13/12/2024	23/12/2024	Appartement cave	435	119,96m ²	Habitation	218 000€	35590	Non préemption	
DIA01214524M0346	2 rue Hotel de la Croix Blanche 12100 Millau	16/12/2024	31/12/2024	Appartement Cave	286	32,97m ²	Habitation	38 000 €	12100	Non préemption	

DIA01214524M0355	17 bis rue de la fraternite 12100 Millau	18/12/2024	31/12/2024	Appartement	853	76.54 m ²	Habitation	148 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0356	2 rue Droite 12100 Millau	18/12/2024	31/12/2024	Appartement	94	63.65m ²	Habitation	85 000€	12100	Non préemption
DIA01214524M0357	289 RUE DE LOUGA 12100 Millau	18/12/2024	31/12/2024	Maison	179		Habitation	230 000€	12100	Non préemption
DIA01214524M0358	45 rue Peyrollerie 12100 Millau	18/12/2024	31/12/2024	Appartement	172	118.80 m ²	Habitation	98 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0359	18 avenue de la République 12100 Millau	20/12/2024	31/12/2024	Appartement	392	30.97m ²	Habitation	70 000 €	BERLIN	Non préemption
DIA01214524M0360	10 rue de la Fraternité 12100 Millau	20/12/2024	31/12/2024	Appartement	93	21.38m ²	Habitation	39 000 €	12490	Non préemption
DIA01214524M0361	66 rue de la Croix Vieille 12100 Millau	20/12/2024	31/12/2024	Maison	586		Habitation	140 000 €	12100	Non préemption
DIA01214524M0362	14 rue Monseigneur Andrieu 12100 Millau	20/12/2024	31/12/2024	Maison	357		Habitation	240 000 €	12100	Non préemption

Considérant que sur l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner sur la ville de Millau, aucune n'a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption de la Commune.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1. **De prendre acte** de la présente délibération,
2. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires au dossier.



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 25

RAPPORTEUR : Monsieur DOULS

SERVICE ÉMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

Actualisation du Règlement de voirie communal : annexe relative aux coupes types de tranchées

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière pris notamment en son article R*141-14 qui stipule la compétence du Conseil Municipal d'établir le règlement de voirie communal ;

Vu la délibération en date du 8 novembre 1996 approuvant le Règlement de voirie communal et coordination des travaux sur la voirie, celui-ci était une mise à jour du règlement de voirie arrêté le 21 mai 1986 ;

Vu l'arrêté n°261 du 28/05/1998 portant modification du règlement de la voirie communale ;

Vu l'avis de la commission Travaux du 06 février 2025.

Considérant cette commission au cours de laquelle les concessionnaires : ENEDIS et GRDF ont demandé des modifications mineures concernant les coupes types de tranchées ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement de voirie en instituant en annexe les préconisations des coupes types de réfection des tranchées suivant le revêtement des chaussées existantes sur la commune de Millau.

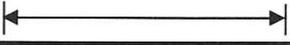
Ainsi, il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** l'annexe 11 au Règlement de voirie communal concernant les coupes types de réfection de tranchées ;
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant habilité d'accomplir toutes les démarches en découlant,

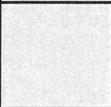
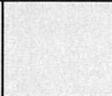
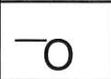
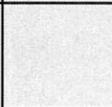
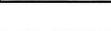
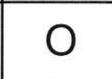
C1 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Enduit mince**

Réfection provisoire			Réfection définitive à réaliser entre 1 mois et 1 an		
			Enduit bicouche 6/10 et 4/6 10 cm + largeur de tranchée + 10 cm 		
4 cm		Grave Emulsion	4 cm		GE
20 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2			GNT Q2
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3			GNT Q3
20 cm	○	Sable d'enrobage		○	Sable

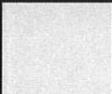
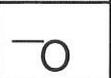
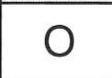
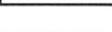
C2 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Béton Bitumineux** ou **Béton Bitumineux coloré**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
				Béton Bitumineux 0/10 même couleur 10 cm + largeur de tranchée + 10 cm 		
5 cm		Enrobé à froid		5 cm		BBSG 0/10
30 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2		10 cm		Grave Bitume
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3		20 cm		GNT Q2
						GNT Q3
20 cm	○	Sable d'enrobage			○	Sable

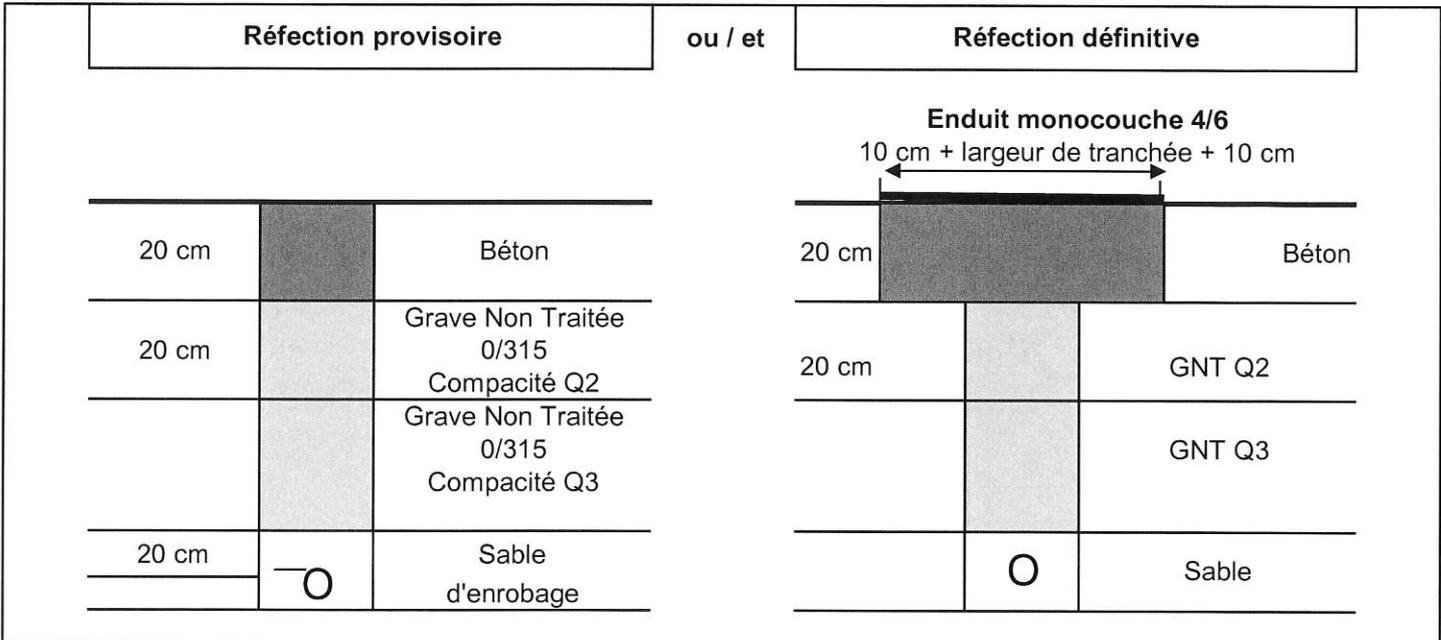
C3 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées Lourdes** dont le revêtement est en **Béton Bitumineux**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
Enrobé à froid				Béton Bitumineux 0/10 10 cm + largeur de tranchée + 10 cm		
5 cm		Enrobé à froid		5 cm		BBSG 0/10
40 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2		20 cm		Grave Bitume
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3		20 cm		GNT Q2
20 cm		Sable d'enrobage				GNT Q3
						Sable

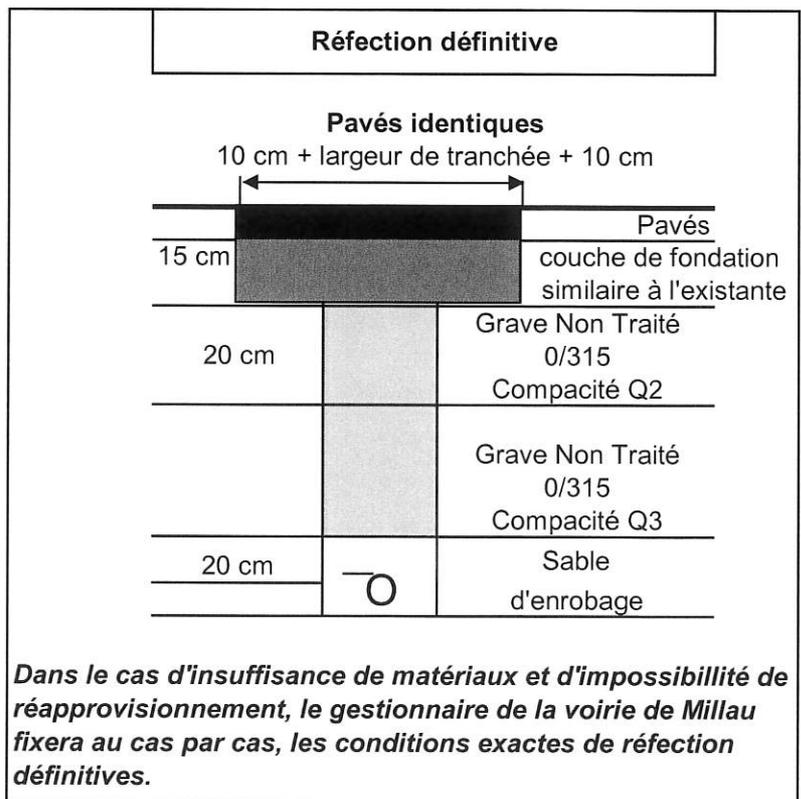
C4 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Béton désactivé**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
Enrobé à froid ou béton hydraulique				Béton désactivé 10 cm + largeur de tranchée + 10 cm		
5 cm		Enrobé ou béton		20 cm		Béton
35 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2		20 cm		GNT Q2
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3				GNT Q3
20 cm		Sable d'enrobage				Sable
						

C5 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Béton hydraulique + monocouche**



C6 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Pavés**



C7 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est **Perméable**

Dans le cas où la structure de chaussée est perméable, la coupe type sera adaptée à l'existant, avec une surlargeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée. Le remblaiement de la tranchée devra présenter les mêmes caractéristiques de perméabilité.

C8 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Enduit mince**

Réfection provisoire			Réfection définitive à réaliser entre 1 mois et 1 an		
			<p>Enduit bicouche 6/10 et 4/6 d'un gisement équivalent 1,00 m + largeur de tranchée + 1,00 m</p>		
4 cm		Grave Emulsion			GE
20 cm		Grave non Traitée 0/315 Compacité Q2			GNT Q2
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3			GNT Q3
20 cm	○	Sable d'enrobage		○	Sable

C9 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Béton Bitumineux** ou **Béton Bitumineux coloré**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
				<p>Béton Bitumineux 0/10 même couleur d'un gisement équivalent 1,00 m + largeur de tranchée + 1,00 m</p>		
5 cm		Enrobé à froid		5 cm		BBSG 0/10
30 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2		10 cm		Grave Bitume
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3		20 cm		GNT Q2
						GNT Q3
20 cm	○	Sable d'enrobage			○	Sable

C10 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées Lourdes** dont le revêtement est en **Béton Bitumineux**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
				Béton Bitumineux 0/10 d'un gisement équivalent 1,00 m + largeur de tranchée + 1,00 m		
5 cm		Enrobé à froid		5 cm		BBSG 0/10
20 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2		20 cm		Grave Bitume
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3				GNT Q3
20 cm		Sable d'enrobage				Sable
	○				○	

C11 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Béton désactivé**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
Enrobé à froid ou béton hydraulique				Béton désactivé d'un gisement équivalent 1,00 m + largeur de tranchée + 1,00 m		
5 cm		Enrobé ou béton		20 cm		Béton
35 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2		20 cm		GNT Q2
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3				GNT Q3
20 cm		Sable d'enrobage				Sable
	○				○	

C12 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Béton hydraulique + monocouche**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
			Enduit monocouche 4/6 d'un gisement équivalent $1,00\text{ m} + \text{largeur de tranchée} + 1,00\text{ m}$			
20 cm		béton	20 cm		Béton	
20 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2	20 cm		GNT Q2	
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3			GNT Q3	
20 cm		Sable d'enrobage			Sable	

C13 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est en **Pavés**

Réfection définitive		
Pavés identiques $0,50\text{ m} + \text{largeur de tranchée} + 0,50\text{ m}$		
15 cm		Pavés couche de fondation similaire à l'existante
20 cm		Grave Non Traité 0/315 Compacité Q2
		Grave Non Traité 0/315 Compacité Q3
20 cm		Sable d'enrobage

Dans le cas d'insuffisance de matériaux et d'impossibilité de réapprovisionnement, le gestionnaire de la voirie de Millau fixera au cas par cas, les conditions exactes de réfection définitives.

C14 Coupe de tranchée à respecter sous les **chaussées** dont le revêtement est **Perméable**

Dans le cas où la structure de chaussée est perméable, la coupe type sera adaptée à l'existant, avec une sur largeur de 50 cm de part et d'autre de la tranchée. Le remblaiement de la tranchée devra présenter les mêmes caractéristiques de perméabilité.

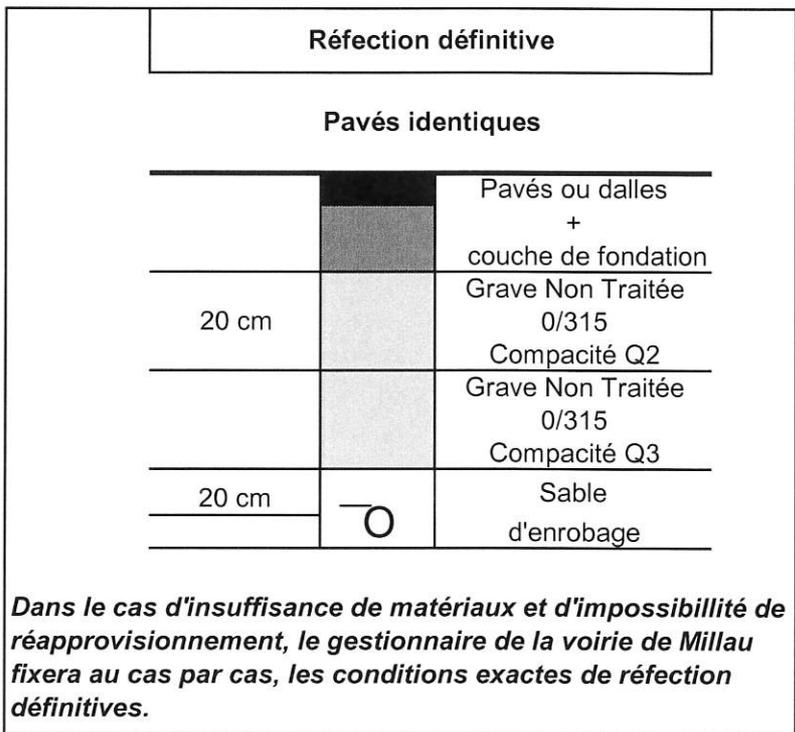
T1 Coupe de tranchée à respecter sous les **trottoirs** dont le revêtement est en **Béton Bitumineux** ou **Béton Bitumineux coloré**

Réfection provisoire			ou / et	Réfection définitive		
				Béton Bitumineux 0/6 même couleur		
5 cm		Enrobé à froid		5 cm		BBSG 0/6
20 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2				GNT Q2
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3				GNT Q3
20 cm		Sable d'enrobage				Sable
	○				○	

T2 Coupe de tranchée à respecter sous les **trottoirs** dont le revêtement est en **Béton hydraulique**

Réfection définitive		
Béton avec carroyage reconstitué		
15 cm		Béton
20 cm		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q2
		Grave Non Traitée 0/315 Compacité Q3
20 cm		Sable d'enrobage
	○	

T3	Coupe de tranchée à respecter sous les trottoirs dont le revêtement est en Pavés ou dalles
-----------	--





Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°26

RAPPORTEUR : Monsieur DOULS

SERVICE ÉMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

Elargissement de l'offre de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment pris en son article L2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L.2122-1-1 ;

Vu la délibération n°2014/227 du Conseil municipal du 17 décembre 2014 portant approbation des statuts du SIEDA ;

Vu les statuts du SIEDA en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2015/074 en date du 2 avril 2015 portant transfert de la compétence IRVE au SIEDA en vue de l'installation d'une première borne sur le territoire communal ;

Vu la délibération n°2021/144 du 17 juin 2021 portant nouveau transfert de la compétence IRVE au SIEDA en vue de l'installation de bornes supplémentaires sur le territoire communal ;

Vu les conventions administratives, techniques et financières des 3 mars 2016 et 6 juin 2021 afférentes à la mise en œuvre des délibérations précitées,

Vu l'avis de la commission travaux du 06 février 2025 ;

Considérant le souhait de la municipalité d'élargir l'offre de bornes de recharges pour véhicules électriques sur la commune de Millau ;

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

C'est dans ce contexte et sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), que le SIEDA a lancé une procédure de sélection préalable d'opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, seule la société Easy Charge Services a déposé une offre jugée satisfaisante pour les raisons suivantes :

-Un engagement d'équiper sur fonds propres 122 places de stationnement, soit le déploiement de

48 stations et de 61 bornes de recharges ouvertes au public réparties sur 27 communes ;
 -Un planning de déploiement des IRVE flexible et compétitif permettant de déployer l'ensemble des bornes dans le délai d'un an ;
 -Le versement annuel d'une redevance d'occupation domaniale au profit de la commune sur 15 ans composée d'une part fixe égale à 100 euros par point de charge et d'une part variable égale 3% du CA HT annuel au profit du SIEDA net des coûts d'électricité.

La commune de Millau fait partie des territoires retenue pour ce projet infrastructurel. Ci-dessous sont listés les emplacements prévus pour l'installation de borne de recharge par la société Easy Charge Services :

Localisation	Type de station	Nbre prises		
		120 KW	60 KW	22 KW
Parking Aire du Viaduc	1*120kW	2		
Parking Rue Etienne Delmas	1*120kW	2		
Parking du Champ du Prieur	1*22kW + 1*120kW	2		2
Parking Menuiserie	1*60kW		2	
Parking de la Grave	2*60kW		4	
Parking des Hortes	2*60kW		4	

Pour cela, et afin de respecter le pouvoir de police des maires et l'exercice de la compétence voirie des communes, la société Easy Charge Services signera une convention d'occupation domaniale sur 15 ans avec la commune dans le cadre de laquelle elle s'engage à maintenir l'ensemble des emplacements occupés en bon état de propreté.

Au terme normal ou anticipée de cette convention, la société devra procéder à la dépose des bornes et la remise en état des emplacements.

A ce titre et afin d'assurer le respect des engagements de la société et de garantir le respect des engagements contractuels de l'opérateur privé, il est proposé de signer :

- une convention d'occupation domaniale entre l'opérateur privé, la commune de Millau et le SIEDA ;

- une convention d'assistance entre le SIEDA et la commune de Millau ayant pour objet de définir les conditions d'assistance du syndicat sur le suivi les aspects techniques et financiers de la convention et la gestion des demandes de l'opérateur. A ce titre, et afin de compenser les frais de fonctionnement liés à sa mission d'assistance, il est convenu que le SIEDA conserve le montant afférent à la part variable de la redevance d'occupation domaniale versée par la société.

Par ailleurs, afin de compléter l'offre publique existante sur le territoire (*rue de Condamine, Place Bion Marlavagne, Place du Mandarous, Parking Sernam*) et conformément au transfert de la compétence intervenue entre la Ville et le SIEDA, la commune sollicite l'installation d'une borne de recharge rapide publique sur le parking de la Puncho d'une puissance 60KW. Cette installation sera réalisée conformément à la convention susvisée du 30 juin 2021 conclue avec le SIEDA

prévoyant une quote part à charge de la Commune de 3 000 € sur les frais d'installations ainsi que 300€/an de contribution aux frais d'exploitation et maintenance.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'approuver** sur le projet d'implantation de 6 nouvelles bornes IRVE de la société Easy Charge Services tel que décrit ci-dessus suite à l'appel à initiatives privées lancé par le SIEDA ;
2. **D'approuver** en conséquence les termes de la convention d'assistance entre le SIEDA et la commune de Millau figurant en annexe pour ledit projet ;
3. **D'autoriser** Madame la Maire à établir la convention d'occupation domaniale et ses avenants éventuels à conclure avec la société EASY CHARGE et le SIEDA pour une durée de 15 ans moyennant une redevance 100 euros par point de charge et d'une part variable égale 3% du CA HT annuel au profit du SIEDA net des coûts d'électricité ;
4. **D'approuver** en outre l'installation d'une borne de recharge rapide supplémentaire publique sur le parking de la Puncho selon les modalités techniques et financières existantes entre la Ville et le SIEDA ressortant de la convention du 6 juin 2021 susvisée ;
5. **D'autoriser** en conséquence Madame la Maire à procéder aux paiements de la participation de la Ville due au SIEDA ;
6. **D'autoriser** Madame la Maire à signer tout acte utile à la mise en œuvre de ces projets .

CONVENTION D'ASSISTANCE

POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de Millau dont le siège est situé 17 avenue de la République représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « *la Commune* »,

ET

Le Syndicat d'énergie de l'Aveyron (SIEDA), sis ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex 9, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné le « *SIEDA* », ou le « *Syndicat* »,

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le SIEDA est un syndicat mixte ouvert en application de l'application L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du Département de l'Aveyron.

Conformément à l'article 5.4 de ses statuts, le Syndicat exerce au choix aux membres qui en font la demande, la compétence relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), les communes restant titulaire de la compétence voirie permettant aux opérateurs privés de déployer des bornes de recharge sur leur domaine public ou privé.

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Easy Charge a été retenue, à la suite de quoi une convention d'occupation domaniale tripartite (ci-après la « CODP ») a été passée entre ladite société, la Commune et le Syndicat, ce dernier ayant pour rôle d'accompagner la Commune dans le suivi de la convention et de ses relations avec l'opérateur privé retenu.

C'est dans ce cadre que les Parties souhaitent définir par la présente les conditions juridiques, techniques et financière d'assistance du Syndicat au profit de la Commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

« **Convention** » : désigne la présente convention d'assistance.

« **Convention d'occupation du domaine public** » ou « **CODP** » : désigne la convention tripartite d'occupation du domaine public ou privé passée entre la Commune, l'Occupant et le Syndicat pour le déploiement d'IRVE.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Société** » ou « **Occupant** » : désigne la société Easy Charge, titulaire de la CODP, en charge de déployer et d'exploiter des IRVE sur le domaine public ou privé communal.

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation ;
- Les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles seront réalisées l'assistance de la Commune par le Syndicat dans l'exécution de la CODP.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée corrélative à celle de la CODP et prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La résiliation de la présente Convention ;
- La résiliation de la CODP ;
- De la dépose éventuelle des IRVE déployées par l'Occupant.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat doit fournir une assistance à la Commune dans le suivi de l'exécution par la Société de la CODP.

Il est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde.

Le Syndicat est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par la présente Convention, sous réserve de la transmission des informations et documents nécessaires à leur accomplissement par la Commune ou l'Occupant.

Il veille à être disponible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la meilleure décision ou à l'optimisation des intérêts de la Commune.

Il s'engage à effectuer les missions suivantes :

- ***Information de la Commune :***

Le Syndicat dispose d'un devoir d'information générale à l'égard de la Commune. Il tient un reporting régulier et doit être en mesure de répondre rapidement à toute demande formulée quant à la bonne gestion du domaine public ou privé occupé de la Commune.

- ***Accompagnement et conseil technique sur le suivi de la CODP :***

Le Syndicat veille au respect de l'ensemble des règles prévues dans la CODP.

Il assure à ce titre un contrôle des obligations de la Société. Il devra notamment :

- Contrôler le déploiement des IRVE,

- Contrôler le respect de la destination du domaine public ou privé (implantation et exploitation des IRVE),
- Contrôler l'entretien des lieux, installations et matériels déployés ;
- S'assurer que la Société respecte ses obligations en matière d'assurance ;
- Participer aux opérations de restitution du domaine public ou privé.

Il désignera un interlocuteur dédié permettant de faire le lien à la fois avec les représentants du Syndicat et les représentants de la Commune.

En cas de manquement de la Société, il assistera la Commune sur les mesures à prendre pour y remédier.

- ***Suivi économique et financier de la CODP :***

Le Syndicat a pour mission de définir le montant des titres de recettes permettant de recouvrir la part fixe et variable de la redevance d'occupation domaniale due par l'Occupant.

Il est autorisé à ce titre à solliciter auprès de l'Occupant tous les documents et informations lui permettant d'accomplir ses missions.

Le Syndicat percevra directement à ce titre la RODP dont il reversera le montant de la part fixe à la Commune.

- ***La participation à des réunions de travail avec les services de la Commune :***

Le Syndicat veille à être disponible à l'ensemble des réunions organisées entre la Commune et l'Occupant.

Il assistera la Commune dans la définition de l'ordre du jour et ses discussions avec l'Occupant.

4.2. Droits et obligations de la Commune

La Commune met à la disposition du Syndicat l'ensemble des documents en sa possession nécessaires à la bonne réalisation des prestations. Elle facilite en tant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le Syndicat pourrait avoir besoin.

Elle s'engage notamment à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter le déploiement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas entraver les missions du Syndicat et notamment l'articulation de son intervention avec la Société.

Elle s'engage à ne prendre aucune décision relative aux conditions d'exécution de la CODP ou passer un avenant à la CODP sans recueillir au préalable l'avis du Syndicat. En cas de désaccord entre la Commune et le Syndicat, les Parties s'engagent à se rencontrer pour trouver un accord avant toute décision formelle susceptible d'impacter l'exécution de la CODP.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Un comité de suivi de la CODP est institué, composé de représentants de chaque Partie.

Les membres titulaires seront nommés à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Ce comité se réunira à minima une fois semestre et sur demande d'une Partie pour tout sujet lié à l'exécution de la CODP ou de la présente convention.

Le comité aura notamment pour objet :

- De suivre le déploiement des IRVE par la Société ;
- D'examiner les difficultés majeures rencontrées dans l'exécution de la CODP ;
- De statuer sur les demandes de l'Occupant ;
- De définir le montant de la redevance versée par l'Occupant au titre de la CODP ;
- De suivre l'émission des titres de recettes par la Commune à l'Occupant et leur paiement.

Le Syndicat rédigera les comptes rendus de chaque comité, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réunion, qui seront soumis pour approbation à la Commune.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'accompagnement de la Commune dans la gestion de l'occupation domaniale, cette dernière versera au Syndicat à titre de rémunération compensatrice des frais de fonctionnement une part de la redevance variable prévue dans la CODP.

Le montant de cette somme correspond au montant de la redevance variable qui sera versée par l'Occupant au titre de la CODP et sera susceptible d'évoluer tout au long de la Convention en proportion des moyens affectés par le Syndicat et de l'évolution du montant de la redevance.

Le montant de cette somme sera acquitté par la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le Syndicat.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le Syndicat demeure seul responsable de tous les litiges et dommages directs matériels et immatériels survenus dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans la présente Convention du fait d'un manquement de sa part à ses obligations contractuelles.

A contrario, il ne peut être tenu responsable de la mauvaise exécution par la Commune de ses avis ou préconisations ni de tout autre dommage causé par l'Occupant à la Commune dans le cadre de la CODP.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution des compétences visées.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le Syndicat s'engage à respecter une obligation de confidentialité.

Les informations de toutes natures portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Le Syndicat s'engage à prendre toutes les précautions utilise afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

ARTICLE 11 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties pour motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. En pareil cas, aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre des Parties.

11.2 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles

La présente Convention pourra également être résiliée par la Commune en cas de manquement grave ou répété du Syndicat à ses obligations.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure du Syndicat par la Commune de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité pour le Syndicat.

Enfin, le Syndicat pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à XX, le XXX

Pour le Syndicat,
Le Président,

Pour la Ville,
La Maire,
Emmanuelle GAZEL



CONVENTION

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE - IRVE »

DELIBERATION 2021/144 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

Avril 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet	4
1.2. Consistance de la compétence	4
1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence.....	4
1.4. Patrimoine existant et projets de création d’infrastructures de charge sous maîtrise d’ouvrage d’un tiers.....	5
CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1 Travaux d’investissement	6
2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal.....	6
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
3.1 Etendue des prestations d’entretien	7
3.2 Dépannage et réparation.....	7
3.3 Autres opérations de maintenance et d’entretien.....	7
3.4 Dommages causés aux infrastructures.....	7
3.5 Cartographie et suivi du patrimoine	8
3.6 Déplacement d’ouvrages.....	8
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.1 L’accès aux infrastructures de charge.....	9
4.2 La supervision des infrastructures de charge	9
4.3 La fourniture d’électricité	9
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	10
5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité.....	10
5.2 Contribution aux charges d’exploitation par les usagers	10
5.3 Contribution aux charges d’exploitation par la collectivité.....	11
CHAPITRE 6 - LEXIQUE	12

PRÉAMBULE

Le SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de l'Aveyron, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé début 2014 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Le syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du département, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Le SIEDA a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de recharge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a élaboré un schéma directeur qui a été approuvé par le comité syndical du 23 juin 2014 et révisé le 08 avril 2021 pour répondre à de nouveaux besoins et enjeux.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SIEDA d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SIEDA a procédé à une réforme de ses statuts, par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SIEDA.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SIEDA, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières, au 08 avril 2021, qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

1.1. Objet

L'article 5-4 des statuts du SIEDA autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« Le SIEDA exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la réalisation de toutes études portant sur la création, l'entretien et, le cas échéant, l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que toutes actions de soutien aux adhérents pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures. Le SIEDA crée, au lieu et place des adhérents qui le souhaitent, et entretient des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions de l'article L. 2224-37 ou met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

En contrepartie de la compétence exercée par le SIEDA, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées par le Comité syndical du SIEDA.

1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SIEDA s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SIEDA.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 14 des statuts du SIEDA, le transfert de la compétence infrastructures de charge « s'opèrent par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent qui transfère sa compétence et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés ». Les délibérations concordantes fixent la date d'effet du transfert de la compétence.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 14 des statuts du SIEDA.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SIEDA.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SIEDA et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SIEDA, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé, ..., de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

2.1 Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEDA et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes de recharge et de ses accessoires,
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant,
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Le SIEDA, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SIEDA un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SIEDA arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SIEDA, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SIEDA et la collectivité concernée.

3.1 Etendue des prestations d'entretien

Le SIEDA organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SIEDA, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SIEDA est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SIEDA ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2 Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SIEDA fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SIEDA programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SIEDA :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SIEDA : le syndicat traite directement le dossier avec l'assureur du tiers.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SIEDA porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIEDA.

- Le tiers n'est pas identifié : le SIEDA porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIEDA.

La collectivité fait diligence pour signaler au SIEDA tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géoréférencée des ouvrages.

Conformément aux exigences en vigueur, le SIEDA met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponible les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacer ou de protéger l'infrastructure de charge de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SIEDA après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

4.1 L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront de deux moyens d'identification :

- un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification), dont l'obtention se fera depuis une plateforme internet (www.reveocharge.com)
- une application smartphone (nom reveo)

En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés.

Un badge sera mis à disposition de la collectivité. Il sera utilisé pour dépanner un usager occasionnel n'ayant pas de moyen de s'identifier sur la borne.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SIEDA accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SIEDA et sur l'ensemble du réseau Révéo.

En complément de ce réseau, un abonné Révéo pourra également bénéficier du service de charge sur les réseaux compatibles.

La collectivité aura un accès gratuit au réseau d'infrastructures de recharge du Département de l'Aveyron pour sa flotte de véhicule électrique dans le cadre d'une recharge d'appoint pendant les heures d'utilisation du véhicule. Une demande de badge devra être faite au SIEDA.

4.2 La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SIEDA procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SIEDA. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SIEDA.

5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Pour l'investissement, le SIEDA en assure la charge au titre de sa compétence.

Une contribution unique sera appelée aux collectivités. Elle est arrêtée par le Comité syndical.

Les investissements peuvent bénéficier de programmes de soutien sous réserve du respect du cahier des charges.

Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité par borne

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire – TRANSIT Borne rapide (43-50 kVA) **
Coût global moyen d'une borne (€ HT) (*)	10 000 €	40 000 €
Contribution Collectivité à l'investissement	1 000 € / borne	3 000 € / borne
Contribution SIEDA à l'investissement	Reste à charge	Reste à charge

(*) Coût indicatif sous réserve de l'évolution des coûts de prestations des intervenants

(**) Le choix de la localisation de la borne rapide répond à des critères d'intérêt départemental.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SIEDA.

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SIEDA, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SIEDA.

5.2 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

Une partie de la contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes de paiement pourront être envisagés.

Le coût de la charge est fixé par le Comité syndical en cohérence avec la politique tarifaire du groupement régional dont le SIEDA est membre (pour consulter les tarifs se reporter sur le site internet <https://reveocharge.com/fr/tarifs/>).

Le SIEDA perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

La collectivité aura un accès gratuit au réseau d'infrastructures de recharge du Département de l'Aveyron pour sa flotte de véhicule électrique dans le cadre d'une recharge d'appoint pendant les heures d'utilisation du véhicule. Une demande de badge devra être faite au SIEDA.

5.3 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Pour le fonctionnement (charges d'exploitation), le SIEDA assure le fonctionnement du service.

Une contribution annuelle sera appelée aux collectivités. Elle est arrêtée par le Comité syndical. Cette contribution est appelée pour la première année au *pro rata temporis* à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Montants des contributions au financement du fonctionnement de la collectivité par borne

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire – TRANSIT Borne rapide (43-50 kVA)**
Coût global moyen de fonctionnement pour une borne (€ TTC / an) (*)	1 300 €	3 100 €
Contribution Collectivité à l'investissement	300 € / an / borne	300 € / an / borne
Contribution SIEDA à l'investissement	Reste à charge	Reste à charge

(*) Coût indicatif sous réserve de l'évolution des coûts de l'énergie et des prestations des intervenants

(**) Le choix de la localisation de la borne rapide répond à des critères d'intérêt départemental.

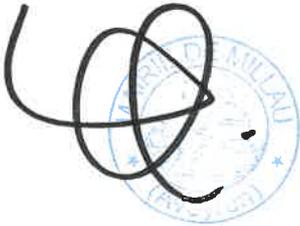
IRVE : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Millau le 30/06/21
Pour la Collectivité



A RODEZ le 23/08/2021
Pour le SIEDA,



Président du SIEDA
Vice-Président du Conseil Départemental


Sébastien DAVID



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 27

RAPPORTEUR : Madame PEYRETOU

SERVICE ÉMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

Partenariat pour l'accompagnement des responsables et gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-Amont 2025-2027 : renouvellement de la convention

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le SAGE Tarn-Amont approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2015349-001 du 15 décembre 2015 ;

Vu les statuts du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont modifiés le 20 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/222 du 18 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat avec le Syndicat Tarn-Amont 2021-2024 ;

Vu l'avis de la commission travaux du 06 février 2025 ;

Considérant l'accompagnement proposé par le Syndicat mixte Tarn-Amont dans la mise en œuvre d'une gestion active des sites de baignade ;

Considérant que cette convention a pour objet de renouveler le partenariat entre la ville de Millau et le Syndicat mixte du Tarn-Amont : accompagnement du syndicat dans la mise en œuvre de la gestion des eaux de baignade, que la présente convention est non financière et qu'elle intervient à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est à noter que les améliorations intervenues courant de l'été 2022 sur les conditions d'analyse des eaux de baignade par un laboratoire agréé, ont permis de réduire de façon substantielle le nombre de non-conformités et ainsi d'interdictions de baignade. L'année 2023 n'a fait l'objet d'aucune interdiction. Durant l'année 2024, une seule interdiction a été relevé en fin de saison de baignade.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'autoriser** le renouvellement du partenariat entre la Commune de Millau et le Syndicat du bassin versant Tarn Amont ;
2. **De signer** la convention de partenariat pour l'accompagnement des responsables et des gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-Amont 2025-2027, définissant les modalités techniques et financières,
3. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant,

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES RESPONSABLES ET DES GESTIONNAIRES DES EAUX DE BAINNADE DU BASSIN VERSANT TARN-AMONT
2025-2027**

Entre

Le **Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont** (Sainte-Énimie 48210 Gorges-du-Tarn-Causse),
représenté par son président, Serge Védrines,
désigné ci-après « SMBVTAM »

et

La **commune de Millau** (Hôtel de ville, 17 avenue de la République - BP 80147, 12101 Millau CEDEX),
responsable des eaux de baignade et gestionnaire de Massebiau, Gourg de Bades, La Maladrerie, pont de
Cureplat,

désignés ci-après « le partenaire signataire »

PRÉAMBULE

Une convention visant à formaliser l'accompagnement que réalise le syndicat Tarn-amont auprès des
responsables des eaux de baignade, le 15/09/2021 entre les intéressés.

Elle concerne les missions suivantes :

- préparation de la saison estivale avec par exemple la mise à jour des fiches de synthèses ;
- signalétique des baignades ;
- analyse foncière des sites et des accès aux baignades ;
- appui à la gestion de crise en cas d'épisodes orageux ou de pollution accidentelle par exemple (prise
d'arrêtés, etc.) ;
- bilan de la saison estivale et perspectives vis-à-vis des classements « qualité des eaux de baignades », et
le cas échéant, appui à la recherche de sources de pollutions impactant le(s) site(s) de baignade et la
révision du (des) profil(s) de baignade.

Au travers de cette convention, le syndicat Tarn-amont prévoit également de :

- poursuivre son implication et conforter son rôle de référent vis-à-vis des différents acteurs (usagers,
associations, collectivités, services de l'État) s'agissant de la problématique de développement des
cyanobactéries benthiques potentiellement toxiques ;
- d'initier et d'accompagner une dynamique collective de territoire en favorisant les échanges entre les
gestionnaires de baignades du Tarn-amont ;
- de renforcer les démarches de conciliation entre les différentes activités sportives et de loisirs liées à
l'eau, dont l'activité « baignade », dans le respect du bon fonctionnement des cours d'eau.

La convention de partenariat se termine au 31 décembre 2024.

ARTICLE 1 – OBJET

Ce présent document a pour but de renouveler l'accompagnement du syndicat Tarn-amont auprès des
gestionnaires de baignade pour la période 2025-2027.

Le contenu de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 2 – DURÉE, RÉVISION ET LITIGES

Le renouvellement de la convention est valable à compter de la date de signature du présent document et jusqu'au 31 décembre 2027.

En fonction des évolutions réglementaires et de la programmation du futur Contrat de rivière porté par le Syndicat Tarn-amont, la convention pourra être ajustée sous forme d'avenant, ou faire l'objet d'une nouvelle convention.

La convention pourra être dénoncée pour des motifs légitimes, sous un délai de prévenance de 2 mois.

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Nîmes.

En deux exemplaires originaux,

À Sainte-Énimie
le 21/11/2024

**Le Syndicat mixte du bassin versant
du Tarn-amont**



**Le Président
Serge Védrines**

À Millau,
le 2025
Mairie de Millau

**Le Maire
Emmanuelle Gazel**



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°28

RAPPORTEUR : Mme PEYRETOU

SERVICE ÉMETTEUR : Services Techniques

Validation du projet de zonage d'assainissement sur la commune de Millau

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de communes Millau Grands Causses (PLUi-HD) approuvé le 26 juin 2019, par délibération du Conseil de la Communauté n°2019 3 DEL 1,

Vu la délibération n° 2022 05 DEL 011, en date 20 septembre 2022, adoptant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) du PLUi-HD pour la création d'un pôle d'attractivité autour du vélo sur le site des Cazalous, commune de Creissels,

Vu la délibération du conseil de la Communauté n° 2023 06 DEL 011, en date du 19 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD),

Vu la délibération municipale n°2019/109 du 19 juin 2019 approuvant la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Commune Millau-Grands-Causse du schéma directeur assainissement ;

Vu, ensemble les délibérations n°2019/109 du 19 juin 2019 et n°2021/211 du 18 novembre 2021 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique entre la Commune de Millau et la Communauté de Communes Millau-Grands Causses du schéma directeur des eaux usées et le zonage d'assainissement collectif et son avenant n°1 ;

Vu l'avis de la commission travaux du 06 février 2025 ;

Considérant le schéma directeur eaux usées établi par la société Artélia daté de mars 2024 ;

Considérant la nécessité de réviser le zonage d'assainissement réalisé en date de septembre 2010 par la société Sogreah ;

Considérant la dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 10 janvier 2025 relative au projet de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de Millau ;

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement afin de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité assure la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif où la collectivité assure, a minima, le contrôle des installations d'assainissement autonome (compétence déléguée au Parc Naturel Régional des Grands Causses).

Sur le territoire de la Commune de Millau, le zonage d'assainissement qui date de septembre 2010 nécessite une révision afin de le mettre en cohérence avec les extensions urbaines intervenues entre 2010 et 2025, et au regard du PLUi en vigueur. Ce zonage est, en effet, annexé au PLUi.

Les zones nouvellement intégrées au zonage d'assainissement collectif sont situées à proximité immédiate de réseaux eaux usées existants : rue Auguste Monjols, chemin de Notre Campagne, impasse Jean-Jacques Rousseau, route des Aumières. Certaines zones non constructibles dans le nouveau PLUi ont été enlevées du zonage d'assainissement collectif : secteurs des ravins, bords du Tarn... La zone d'assainissement collectif des Truels (Larzac) a été retirée, ce secteur étant de compétence SPANC (assainissement non collectif).

Ce zonage ne pourra être approuvé qu'après enquête publique. La Mission régionale d'autorité environnementale n'a pas jugé nécessaire de soumettre le projet de révision du zonage de la commune de Millau à évaluation environnementale. Ce projet limite, en effet, les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée.

Le zonage une fois arrêté sera intégré au PLUi par arrêté.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

1. **D'ARRÊTER** le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de Millau tel que joint en annexe ;
2. **DE SOUMETTRE** ce projet de zonage assainissement à enquête publique ;
3. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant et notamment celles liées à l'enquête publique ;



Légende
 ☐ Zonage d'assainissement collectif
 Par défaut, le territoire hors zone grisée est en assainissement non collectif



**ZONAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 MILLAU GRANDS CAUSSES**
 Commune de Millau

Affaire 4372547	Numéro 8	Echelle 1 : 22000
Indice 01	Date 05/12/2024	Modification Création de la carte
	Etabli par APT	Vérifié par MDO



Service Affaires
Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°29

RAPPORTEUR : Madame PEYRETOU

SERVICE ÉMETTEUR : Services Techniques

Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, convention d'autoconsommation collective avec ENEDIS

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L315-1 et suivant ainsi que D315-1 précisant les modalités du périmètre applicable à l'autoconsommation collective

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L2121-29

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2),

Vu la Loi n° 2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu, ensemble, les délibérations du conseil municipal n°2021/062 et n° 2021/063 du 18 mars 2021 portant création d'un SPIC, une régie autonome et d'un budget annexe afférent à la production d'énergie photovoltaïque

Vu l'avis de la commission travaux du 06 février 2025 ;

L'autoconsommation collective, comme son nom l'indique, consiste à produire et consommer son électricité à plusieurs. En cela, elle se distingue de l'autoconsommation individuelle. Dans les deux cas, il s'agit de produire de l'électricité d'origine renouvelable grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques puis de la consommer.

Depuis la promulgation du décret n° 2017-676, des groupes de consommateurs et de producteurs peuvent se partager la production d'électricité renouvelable (majoritairement photovoltaïque) à condition de remplir certains critères. Le principal étant la proximité géographique entre les participants, notamment pour disposer d'une production 100 % locale.

La production d'électricité en autoconsommation collective fonctionne de la même manière qu'en autoconsommation individuelle. Les panneaux photovoltaïques installés sur les toits des bâtiments captent l'énergie solaire. Ils produisent un courant continu. Puis, grâce à la présence d'un onduleur, cette électricité est transformée en courant alternatif. Ainsi, elle peut être injectée sur le réseau.

Dans le cas spécifique de l'autoconsommation collective, cette production électrique va être répartie entre les différents participants/sites du projet selon les modalités d'attribution figurant dans la convention. Dans le cas où un usager/bâtiment ne consomme pas la part d'électricité qui lui a été attribuée, alors celle-ci peut être consommée par son voisin. L'objectif est de bien répartir la production entre les parties prenantes afin d'optimiser l'équilibre entre production et consommation.

Considérant l'intérêt pour la Commune à mettre en place une opération d'autoconsommation collective.

Pour ce faire une convention ENEDIS/COMMUNE de Millau définit les droits et obligations des parties pour la mise en œuvre de ce type d'opération.

Grace à cette convention, le surplus de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture du gymnase Paul Tort pourra dans un premier être consommé par la Médiathèque, puis le cas échéant, être étendu à d'autres bâtiments communaux.

Ce projet n'induit aucun travaux supplémentaires pour la commune et ne génère aucun surcoût pour la Collectivité, à l'inverse il lui permet de dégager des économies sur les factures d'électricité du budget principal

Il est proposé au Conseil municipal :

1-D'APPROUVER le projet de mise en place d'une opération d'autoconsommation collective tel que décrit ci-dessus,

2-D'AUTORISER Mme la Maire ou son représentant habilité à signer la convention avec ENEDIS et d'accomplir toutes les démarches en découlant en ce compris les refacturations nécessaires entre le budget général et le budget annexe photovoltaïque.

CONVENTION ENEDIS / COMMUNE DE MILLAU RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° ACC00002067

ENTRE

Commune de MILLAU, 7210 Commune , dont le siège social est situé 17 AV DE LA REPUBLIQUE, 12100, MILLAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 21120145400413, représentée par Emmanuelle GAZEL, Maire, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

*Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par *Gérald BONNARD, Directeur Territorial Aveyron* dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,*

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 – Préambule	6
1 – Objet et champ d'application de la présente convention	7
1.1. Objet	7
1.2. Périmètre contractuel.....	7
2 – Descriptif synthétique de l'opération	8
3 – Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	8
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective	8
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO	9
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO.....	10
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis.....	10
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis.....	10
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	11
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie).....	11
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	12
4 – Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	12
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	12
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur	13
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO	13
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	13
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	14
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO	14
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	14
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	14
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO	14
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis	14
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples.....	14
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full	15

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :	15
5 – Obligations des Parties	15
5.1. Obligations de la PMO	15
5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération.....	15
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs.....	16
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs.....	16
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure.....	16
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur.....	17
5.2. Obligations d'Enedis	17
5.2.1. Définition des données de comptage.....	17
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage	18
5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle.....	18
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....	18
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération.....	19
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération.....	19
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat	19
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage	19
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	19
6 – Tarif	20
7 – Responsabilité	20
7.1. Régime de responsabilité.....	20
7.2. Régime perturbé et force majeure	20
7.2.1. Définition.....	20
7.2.2. Régime juridique.....	21
8 – Exécution de la Convention	21
8.1. Date d'effet et durée de la Convention	21
8.2. Date de démarrage de l'opération	21
8.3. Adaptation de la Convention	21
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles	22
8.4.1. Confidentialité.....	22
8.4.2. Protection des données personnelles.....	23
8.5. Résiliation de la Convention.....	23
8.5.1. Cas de résiliation anticipée.....	23
8.5.2. Effets de la résiliation	24
8.6. Suspension de la Convention	24

8.6.1. Conditions de la suspension.....	24
8.6.2. Effets de la suspension	25
8.7. Cession de la Convention	25
8.8. Contestations.....	26
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	26
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile.....	26
9 – Définitions	27
10 – Signatures	31
11 – Annexes	32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)	32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective	32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2.1. Concernant les participants	32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	33
11.2.1. Echanges par mails	33
11.2.2. Echanges par API.....	35
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention	36
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération	36
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO.....	36
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO	36
11.3.2. Coordonnées d'Enedis.....	36
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	37
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	37
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	39
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO	42
11.5.1. Echanges par mails	42
11.5.2. Echanges par API.....	43
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure.....	44
11.6.1. Echanges par mails	44
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure	44
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants	45
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	46

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO	46
11.6.3. Echanges par API.....	46
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif	47
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis.....	47
11.7.2. Illustration avec un exemple.....	47
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production.....	51

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis: Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste

des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsoccollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
 - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
 - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

La PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - o De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
 - o Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - o De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :
 - o La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
 - o Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :

- La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;
- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur¹. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

¹ A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;

- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;

- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;
- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;

- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage	<p>Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : <ul style="list-style-type: none"> — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur

	ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.
Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.

Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.
--------------------------	---

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :
Le :

Enedis

Nom Prénom : Gérald BONNARD
Fonction : Directeur Territorial Aveyron
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :
Le :

Commune de MILLAU

Nom Prénom : Emmanuelle GAZEL
Fonction : Maire
dûment habilitée à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : *PRODUCTION D' ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE*

Forme Juridique : 7210 Commune

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : *21120145400413*

Activité (code NAF) : *3511Z Production d'électricité*

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : *17 AV DE LA REPUBLIQUE, 12100, MILLAU*

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : *Emmanuelle GAZEL*

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : 1

PRM Consommateurs : 2

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : NON

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : Ville de MILLAU

Elle est située dans la région Nord Midi-Pyrénées, principalement sur la commune de MILLAU dont le code INSEE est 12072.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est Périmètre étendu standard

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

- ACC00000XXX: le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ: la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

4 feuilles :

- LISEZ-MOI : cette feuille détaille, via un code couleur, quelles informations sont à remplir par la Personne Morale Organisatrice dans les feuilles Consommateurs, Producteurs et Type de répartition.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Modalités : la PMO renseigne ici le type de répartition et les modalités de gestion des ajouts/retraits de participants souhaités pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 10 chiffres (ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le contrat 0000123456, inscrire '0000123456 dans la cellule correspondante).	0000123456
Numéro de PRM	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

Feuille Modalités

La feuille est composée de deux informations à renseigner :

- Le type de répartition avec un menu déroulant dans lequel la PMO doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique (Simple ou Full) ou Par défaut.
- Les modalités de gestion des ajouts/retraits de participants avec un menu déroulant dans lequel la PMO doit choisir entre une gestion standard ou une gestion propre aux opérations réunissant un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie.

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : Interlocutrice Mme Galy

Téléphone : 0670666919

Email : [fabienne.galy@millau.fr]

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) :

Forme juridique du mandataire :

Activité du mandataire :

Adresse du mandataire :

Interlocuteur Enedis du mandataire :

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollec- gestion@enedis.fr

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B			
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>		
Nom* : _____	Prénom* : _____		
Adresse* : _____			
Code postal* : _ _ _ _	Commune* : _____		
N° téléphone : _____	E-mail : _____		
N° de PRM*1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _			
*Informations obligatoires			
B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B			
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>	EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale* : _____		Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____	
Nom commercial* : _____			
N° d'identification (SIRET/RNA) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		Activité (code NAF) : _ _ _ _ _	
Adresse* : _____			
Code postal* : _ _ _ _		Commune* : _____	
Représenté par (signataire du présent document) :			
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>	Nom* : _____	Prénom* : _____
Nom du titulaire du contrat* : _____			
Prénom* : _____			
Adresse professionnelle* : _____			
N° téléphone : _____		E-mail : _____	
N° de PRM*1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _			
*Informations obligatoires			
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.			
C. Tiers (professionnel ou autre)			
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>	EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale* : _____		Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____	

Fait à : -----
Le : ___ / ___ / _____

--

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Interlocuteur pour le suivi :

M. Mme

Nom* : _____ Prénom* : _____

-

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant autorise expressément Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / _____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier :**
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn
avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :**
 - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
 - Contenu du fichier :
Horodate;101010101023;101010101024
01/11/2024 00:00;50,81;39,86
01/11/2024 00:15;50,81;39,86
01/11/2024 00:30;50,81;39,86
01/11/2024 00:45;50,81;39,86
01/11/2024 01:00;50,81;39,86.....

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :
01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....

- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
 - Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;

- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
 - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
 - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**
PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écarter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - $C_{i,j}$ Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écarter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - $P_{i,j}$ = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

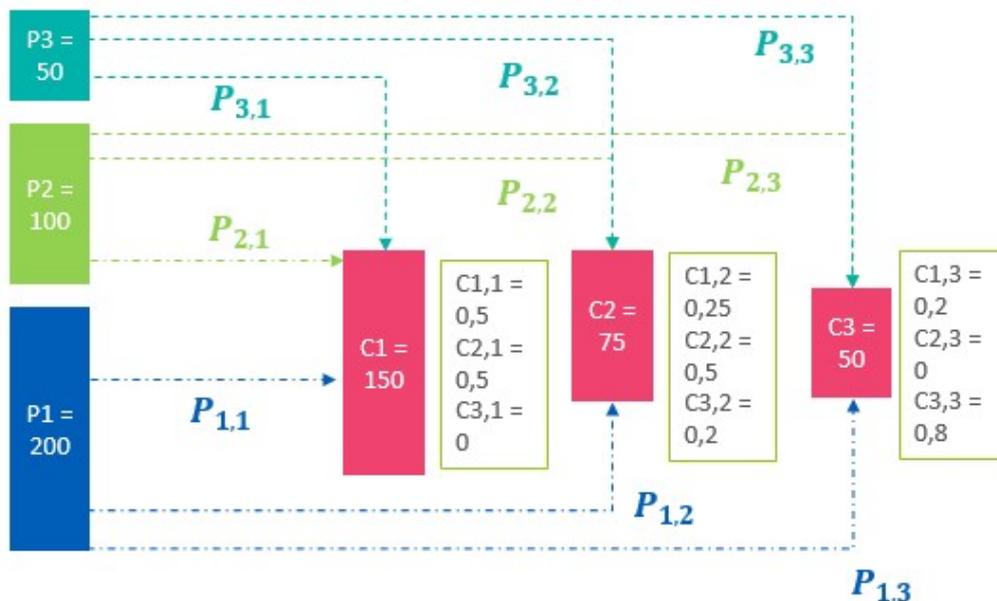
- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal
P2 = PV OPHLM
P3 = PV entreprise privée

C1 = Mairie
C2 = Locataire HLM
C3 = PV entreprise privée



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_i C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- Sp_{ij} = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SP_i = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C1 : $C_{1,1} = 0,5$ / $C_{2,1} = 0,5$ / $C_{3,1} = 0$
- Pour C2 : $C_{1,2} = 0,25$ / $C_{2,2} = 0,5$ / $C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 : $C_{1,3} = 0,2$ / $C_{2,3} = 0$ / $C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh
- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$ kWh

- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10 \text{ kWh}$
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC_1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC_2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC_3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC_1 \times \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100+50+0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC_1 \times \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100+50+0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC_1 \times \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100+50+0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC_2 \times \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC_2 \times \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC_2 \times \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50+50+10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC_3 \times \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15 \text{ kWh}$
- $SP_{23} = SC_3 \times \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40+0+40} = 0 \text{ kWh}$

- $SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15 \text{ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

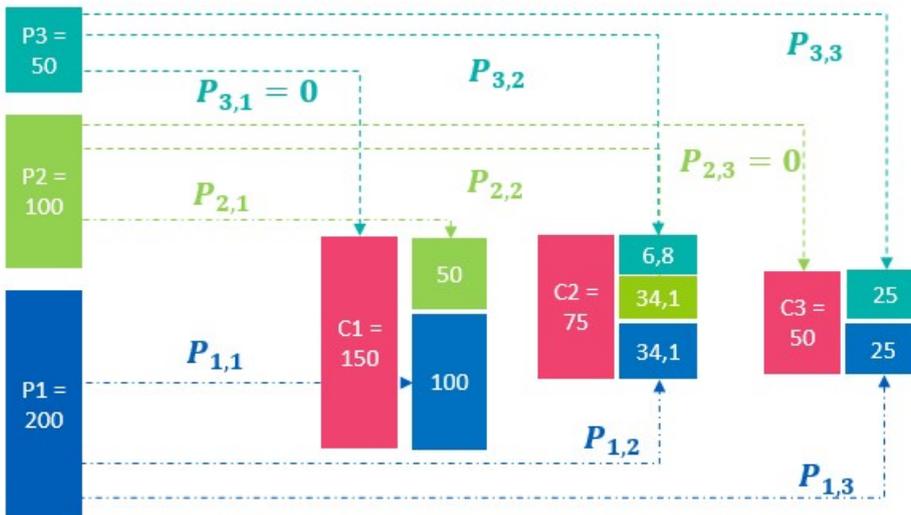
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh}$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh}$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$



11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

